







W. de V. de V.
12502

DES
ASSEMBLÉES NATIONALES
EN FRANCE.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AÎNÉ,
Imprimeur du Roi, rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

DES
ASSEMBLÉES NATIONALES
EN FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE
JUSQU'EN 1614,

PAR M. LE BARON
HENRION DE PANSEY,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION, CONSEILLER D'ÉTAT,
CHEF DU CONSEIL DE S. A. R. M^{CS} LE DUC D'ORLÉANS,
COMMANDEUR DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL.

SECONDE ÉDITION.

TOME PREMIER.



PARIS,
THÉOPHILE BARROIS PÈRE ET BENJAMIN DUPRAT,
RUE HAUTEFEUILLE, N^o 28.

1829.

Digitized by the Internet Archive
in 2007 with funding from
Microsoft Corporation

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les additions nombreuses faites à cette seconde édition doivent la faire regarder comme un nouvel ouvrage du vénérable magistrat que nous venons de perdre. Ne considérant sa première édition que comme un simple essai, M. Henrion s'est occupé jusqu'à son dernier jour de perfectionner et de compléter son travail. Quelques heures avant sa mort il se faisoit relire les pages de son manuscrit, et dictoit encore ses corrections avec une puissance de jugement qui faisoit espérer la prolongation de sa noble carrière.

Nous n'entreprendrons pas l'éloge de M. Henrion de Pansey. Des voix éloqu岸tes ont rendu hommage à son savoir profond, à la beauté de son ame, à son patriotisme éclairé. C'est à ces qualités qu'il dut son élévation aux plus hautes fonctions de la magistrature et de l'état. Mais la modestie, qui ne l'abandonna jamais dans une vie si pure et si honorable, nous défend de parler de son mérite éminent à la tête d'un ouvrage dont la publication a été commencée par lui-même.

Bornons-nous donc à indiquer en quoi cette édition se distingue de la précédente. Dans l'intro-

duction M. Henrion de Pansey a tracé l'histoire des gouvernements de l'Europe au moyen âge et dans les temps modernes. Ainsi le lecteur comprendra mieux le véritable état de la nation françoise après l'avoir comparée avec les peuples qui l'entourent; et, voyant les uns soumis au régime féodal, d'autres en proie à l'anarchie, il recherchera les causes de liberté ou d'oppression qui ont influé sur des peuples voisins.

A certaines époques, et notamment dans le treizième siècle, il s'est opéré d'un règne à un autre des changements importants dans la société politique de la France; et en présentant dans la première édition nos assemblées nationales isolées l'une de l'autre, peut-être l'auteur avoit-il trop compté sur les connoissances ou sur la mémoire du lecteur. Pour répondre à cette objection, M. Henrion de Pansey a retracé les événements qui, à ces différentes époques, avoient préparé ou nécessité la convocation des états-généraux. Ces additions, qui lient entre elles les différentes parties du livre, en font en même temps une véritable histoire de notre pays, considérée sous les rapports qui occupent le plus aujourd'hui les esprits sérieux. Nous pouvons maintenant suivre les progrès de la civilisation en France dans le développement successif de nos institutions.

On aime d'ailleurs à voir ce peuple, que bien des gens croient né d'hier à la liberté, se montrer dans tous les temps fier et jaloux de ses droits. La forme actuelle de notre gouvernement a ses préliminaires dans nos anciennes assemblées nationales, qu'un homme d'esprit(1) a si ingénieusement appelées les *titres de noblesse de la Charte*.

(1) M. de Salvandy.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

INTRODUCTION. De la liberté en Europe dans le moyen âge. Des républiques d'Italie. De la ligue Anséatique. De l'établissement des communes. Des cortès d'Espagne. Des cortès de Portugal. Du parlement d'Angleterre. Des états de Flandre. Des constitutions de la Suède. Des Cantons suisses. De l'empire d'Allemagne. Du royaume de Hongrie.	Page	1
CHAPITRE PREMIER. Des assemblées nationales sous les deux premières races. (481—987.)		89
CHAP. II. La France depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel. (987—1285.)		113
CHAP. III. Philippe-le-Bel. Origine des états-généraux. (1285—1314.)		174
CHAP. IV. Suite du chapitre précédent. Changement dans la constitution de l'état.		190
CHAP. V. Qu'il n'y eut point d'états-généraux sous les quatre premiers successeurs de Philippe-le-		

Bel. Expédient employé pour subvenir aux dépenses extraordinaires, sans recourir à la nation. (1314—1350.)	Page 193
CHAP. VI. De l'état de la France depuis l'avènement du roi Jean au trône, en 1350, jusqu'à l'ouverture des états-généraux en 1355.	202
CHAP. VII. États-généraux de 1355.	212
CHAP. VIII. De l'état de la France et de la disposition des esprits à l'ouverture des états-généraux de 1356.	223
CHAP. IX. États-généraux de 1356.	232
CHAP. X. Suite des états-généraux de 1356.	246
CHAP. XI. Observations sur les états-généraux de 1356.	
CHAP. XII. États de la langue d'oc, tenus à Toulouse au mois de septembre de l'année 1356.	271
CHAP. XIII. États-généraux de l'année 1357.	277
CHAP. XIV. États-généraux tenus à Compiègne en 1358.	280
CHAP. XV. État de la France à l'ouverture des états-généraux de 1359.	284
CHAP. XVI. États-généraux de 1359.	288
CHAP. XVII. Suite des états-généraux de 1359. Reprise des hostilités. Paix de Brétigny.	293
CHAP. XVIII. États-généraux de l'année 1367.	299
CHAP. XIX. États-généraux de 1369.	303
CHAP. XX. Suite des états-généraux de 1369, et de l'état de la France jusqu'aux états-généraux de 1381.	313

TABLE DES CHAPITRES.

xj

CHAP. XXI. Charles VI. États-généraux de 1381.	Page 321
CHAP. XXII. Charles VII.	323
CHAP. XXIII. États-généraux de 1467.	330
CHAP. XXIV. Mort de Louis XI. Difficultés concernant la régence. Convocation des états-généraux.	344
CHAP. XXV. États-généraux tenus à Tours en 1483.	348

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

INTRODUCTION.

De la liberté en Europe dans le moyen âge. Des républiques d'Italie. De la ligue Anséatique. De l'établissement des communes. Des cortès d'Espagne Des cortès de Portugal. Du parlement d'Angleterre. Des états de Flandre. Des constitutions de la Suède. Des Cantons suisses. De l'empire d'Allemagne. Du royaume de Hongrie.

Les peuples du Nord qui, dans le cinquième siècle, s'emparèrent des parties méridionales de l'Europe, y établirent des gouvernements libres. Trois cents ans après les fiefs étouffèrent la liberté, et du sein des institutions féodales sortirent des monarchies d'une nature aussi bizarre que nouvelle; des monarchies où le pouvoir étoit attaché, non à la couronne, mais à la propriété; où le roi n'étoit puissant dans son royaume que par les seigneuries qu'il y possédoit; où chaque seigneur, sans avoir le titre de roi, en avoit à-peu-près la puissance dans les fiefs

dont il étoit le propriétaire ou le suzerain.

La loi des fiefs formoit alors le seul droit public de l'Europe. Les rois ne pouvoient commander qu'en son nom, ne pouvoient exiger que ce qu'elle leur accordoit. Établie par des hommes qui ne connoissoient, qui n'estimoient que la profession des armes, le service militaire étoit le principal ou plutôt l'unique objet de sa sollicitude; elle en régloit avec un soin minutieux les conditions et les charges. Dans son système, quiconque occupoit un rang dans la hiérarchie féodale ne devoit à ses supérieurs, au roi lui-même, que ce qu'il avoit le droit d'exiger de ses inférieurs; de manière que tout homme qui possédoit un fief pouvoit mettre sur pied autant de soldats qu'il avoit de vassaux.

Cette forme de gouvernement avoit organisé l'anarchie dans tous les pays soumis au régime féodal. Par-tout l'ordre légal avoit fait place à une espèce de droit des gens inconnu jusqu'alors. Les hauts

seigneurs se croyoient en droit de traiter entre eux, et avec le roi lui-même, de puissance à puissance. Chaque grande baronnie avoit ses frontières, ses places fortes, son armée; et comme aucune de ces armées n'étoit assez puissante pour obtenir des avantages décisifs, pendant trois siècles les guerres ne furent que des brigandages organisés et les paix que des trêves de courte durée.

Au milieu de ces désordres, dans ce flux et reflux de défaites et de succès, de seigneuries usurpées et reconquises, en un mot sur ce théâtre de désolation, on ne voit que des rois et des seigneurs; et l'on se demande ce que faisoient alors les habitants des villes et des campagnes; quelle étoit leur condition : cela est pénible à rappeler, mais il faut bien le dire : leur condition étoit déplorable. Cependant nous allons voir ces mêmes hommes figurer dans les assemblées nationales comme membres du corps politique, et partager avec la noblesse et le clergé le

droit de s'imposer eux-mêmes. Comment cette grande révolution s'est-elle opérée? à quelles causes faut-il attribuer un changement aussi extraordinaire dans l'état de la société? Ces causes, je les vois dans l'extension du commerce, dans les progrès de la civilisation, dans l'affranchissement des communes, et sur-tout dans la nécessité où les rois se trouvèrent d'établir des impôts.

Ce commerce, ces arts, cette civilisation, qui font aujourd'hui notre orgueil, nous devons leur renaissance parmi nous à ces croisades qui ensanglantèrent l'Asie, dépeuplèrent l'Europe, et ruinèrent la noblesse. Les seigneurs, persuadés que la fortune aussi bien que la gloire les attendoit au-delà des mers, et que l'argent absorbé par les frais d'une guerre aussi sainte seroit placé à un intérêt incalculable, vendirent leurs terres, et les donnèrent au plus bas prix. Les rois achetèrent les plus importantes; les moins considérables passèrent dans les mains

des particuliers; et le premier résultat de ces expéditions romanesques fut, dans toutes les parties de l'Europe, d'affoiblir l'aristocratie au profit des couronnes et de la démocratie.

Ces expéditions, qui jetèrent l'Europe sur l'Asie, opérèrent dans le commerce une révolution encore plus favorable à la liberté. Les premiers croisés s'étoient dirigés sur Constantinople par l'Allemagne et la Hongrie; ceux qui les suivirent préférèrent s'y rendre par mer. Les villes de Venise, de Gênes et de Pise, fournirent les bâtimens de transport, et en tirèrent des sommes prodigieuses : ces bénéfices éveillèrent l'industrie. De tous les ports d'Italie sortirent des vaisseaux qui portèrent aux armées chrétiennes tous les approvisionnements qui leur étoient nécessaires; ces vaisseaux se chargeoient, à leur retour, des objets d'agrément et de luxe qui manquoient à l'Occident; ces objets, disséminés par la main du commerce chez tous les peuples de l'Europe,

leur donnèrent des besoins nouveaux et des jouissances nouvelles. Bientôt l'Italie devint le plus grand marché qui fût alors dans le monde entier; et la plupart des villes furent, les unes assez riches pour acheter leur indépendance, et les autres assez fortes pour la conquérir.

RÉPUBLIQUES D'ITALIE.

Il seroit trop long, et d'ailleurs très difficile d'exposer les différentes constitutions d'environ trente villes qui se formèrent alors en cités indépendantes.

Toutes ces constitutions différoient par quelques nuances, mais elles avoient cela de commun que dans toutes la puissance législative étoit exercée par l'universalité des habitants; que dans toutes le peuple éliroit ses magistrats; qu'à côté de ces magistrats étoit placé un conseil composé des plus notables citoyens; que les magistrats et les conseils, élus pour un, deux, ou trois ans, étoient investis

du pouvoir exécutif; qu'en conséquence ils avoient l'administration de la cité; mais que toutes les fois qu'il s'agissoit de faire la paix ou la guerre, et sur-tout quelques changements dans la constitution de l'état, ils étoient obligés d'en référer à l'assemblée générale des citoyens (1).

Vers la fin du douzième siècle, il se fit un grand changement dans la plupart de ces petites républiques. Aux magistratures collectives, dont nous venons de parler, elles substituèrent un magistrat unique sous le nom de podestat.

Suivant M. Hallam, dans son *Histoire du moyen âge* (2), le podestat étoit quelquefois élu par une assemblée générale,

(1) Si l'on veut des notions plus exactes sur ces différentes constitutions, il faut recourir au bel ouvrage de M. Sismondi sur les républiques d'Italie. On peut consulter aussi l'*Histoire de Florence*, par Villani, et les *Annales de Gènes*, par Stalla.

(2) Tome III, page 71.

quelquefois seulement par les notables de la cité. La durée de sa charge étoit d'un an; mais on prolongeoit ce terme en certaines circonstances. Il étoit indispensable qu'il fût d'une famille noble, dans les états même où la noblesse du pays étoit exclue de toute participation au gouvernement. Il recevoit un traitement déterminé. Il étoit contraint de rester dans la ville après l'expiration de sa charge, pour répondre aux accusations auxquelles sa conduite auroit pu donner lieu. Il ne lui étoit permis ni d'épouser une femme du pays, ni d'avoir aucun parent domicilié sur le territoire de l'état, ni même (telle étoit leur jalouse défiance) de boire ou de manger dans la maison d'aucun citoyen. Ces magistrats ne jouissoient pas par-tout du même pouvoir : dans quelques villes ils commandoient les armées; dans d'autres, telles que Milan et Florence, ils n'avoient qu'une autorité purement judiciaire.

LIGUE ANSÉATIQUE.

Le nord de l'Europe ne tarda pas à partager avec le midi les bienfaits du commerce; mais les pirates sur mer, et sur la terre les seigneurs, entravoient les relations commerciales : les premiers en rendant les communications très périlleuses; les seconds par les droits qu'ils imposaient sur les marchandises qui traversoient leurs terres, souvent par des confiscations prononcées sous les prétextes les plus frivoles, quelquefois même en organisant des bandes de voleurs pour dépouiller les marchands. Telle étoit la foiblesse des gouvernements d'alors que ces brigandages s'exerçoient impunément et publiquement.

Ainsi privées de la protection des lois, les villes de commerce prirent la généreuse résolution de se protéger elles-mêmes. Mais elles ne pouvoient le faire efficacement qu'en réunissant leurs forces.

Elles le sentirent et se coalisèrent. Magdebourg et Lubeck donnèrent l'exemple; et vers le milieu du treizième siècle les villes éparses dans les vastes contrées qui s'étendent du fond de la Baltique jusqu'à Cologne se réunirent au nombre de quatre-vingts, et formèrent la fameuse ligue Anséatique qui, sous la forme d'une république fédérative, s'éleva au niveau des monarques les plus puissants.

CHARTES DE COMMUNES.

Les grandes villes avoient appelé la liberté; cette même liberté leur donna le goût des jouissances intellectuelles. Tel est son noble cortège. C'est toujours accompagnée des lettres, des sciences, et des arts qu'elle apparôit sur la terre, lorsqu'elle s'y montre sous ses véritables traits.

Comme l'homme sent avant de raisonner, et que l'imagination est la première faculté qui se développe en lui; en France.

comme par-tout ailleurs, les poètes précédèrent les savants, et nous eûmes d'abord nos troubadours. Les esprits ne tardèrent pas à se porter vers les sciences; mais malheureusement ils prirent une fausse direction. Au lieu d'étudier l'homme, la morale, et la nature, ils s'égarèrent dans des recherches frivoles; et la dialectique des Grecs, la théologie scolastique, les subtilités métaphysiques des Arabes, furent à-peu-près les seuls objets de leurs méditations (1).

Cependant la science, telle qu'on la concevoit alors, étoit couverte de la vénération universelle. On a peine à concevoir l'enthousiasme qu'elle inspiroit. Quiconque se distinguoit dans les écoles, fût-il de la plus basse extraction, parvenoit aux premiers emplois civils et aux plus hautes

(1) Par exemple, si la lumière qui apparut à Jésus-Christ sur le Thabor étoit créée ou incréée.

dignités de l'Église. Dans les collèges, et sur-tout dans les universités, le nombre des étudiants étoit immense; à Paris, disent quelques historiens, il surpassoit quelquefois celui des habitants. Le professeur Abailard (1) avoit habituellement plus de trois mille auditeurs; et dans l'impossibilité de trouver des salles qui pussent les contenir, il donnoit quelquefois ses leçons en plein air.

Cette révolution dans la sphère de l'intelligence produisit une commotion générale, et de cette fermentation sortirent les chartes de communes; ces chartes qui nous ont donné le régime municipal, bienfait inestimable, qui a brisé le joug des servitudes féodales, et rendu les

(1) Abailard étoit né au Palais, près de Nantes, en 1079. Il surpassoit déjà tous les lettrés de la Bretagne par l'étendue de ses connoissances, lorsqu'il vint à Paris pour suivre les leçons de Guillaume de Champeaux, qui professoit la théologie à l'école épiscopale, et la rhétorique à celle de Saint-Victor. A son retour Abailard tint école à Melun, à Corbeil, et à Paris.

hommes à la liberté civile (1). Mais il y avoit loin encore de cette liberté civile à la liberté politique, je veux dire au droit

(1) Les chartes de communes différoient par quelques nuances. En France elles étoient uniformes sur les points suivans :

1° Affranchissement de toutes les servitudes personnelles ;

2° Abonnement des taxes arbitraires à des sommes déterminées ;

3° Ces chartes renfermoient un certain nombre de dispositions législatives qui régloient les principaux actes civils, et fixoient les peines des délits les plus ordinaires, et notamment des délits de police ;

4° Elles garantissoient aux membres de la commune le droit de n'être jugés que par leurs pairs, c'est-à-dire par des officiers de leur choix, qui avoient la manutention des affaires de la commune, y maintenoient la police, et y rendoient la justice ;

5° Ces officiers étoient autorisés à armer les habitans toutes les fois qu'ils le jugeoient nécessaire pour la défense de la commune et de ses privilèges, soit contre des voisins entreprenans, soit contre le seigneur lui-même.

Dans la charte de commune de la ville de Saint-Jean-d'Angely, Philippe IV non seulement permet, mais ordonne aux habitans de s'armer et de repousser par la force toutes les entreprises contre leurs droits et leurs privilèges.

Dans celle de la ville de Roye, il est dit que si un étran-

qui appartient à une nation de s'imposer elle-même, et de concourir, par ses représentants, à la confection des lois qui la gouvernent. A quelle époque, et de quelle manière cette distance a-t-elle été franchie? C'est ce qui nous reste à examiner.

INTRODUCTION DU TIERS-ÉTAT

DANS LES ASSEMBLÉES NATIONALES.

L'Europe, pendant la plus grande partie de la période que nous parcourons, offre un spectacle aussi bizarre que nouveau. Sur le premier plan se présentent les rois et les seigneurs, rivaux superbes qui absorbent tous les regards; et dans le fond du tableau figurent les peuples que l'on aperçoit à peine. Les rois, couverts des

ger cause quelque dommage à la commune, et qu'il se refuse à la sommation de le réparer, le maire, à la tête de ses concitoyens, ira détruire l'habitation du coupable; et que si les forces de la commune sont insuffisantes, le roi y joindra les siennes.

insignes de la royauté, ne jouissent des attributs qui en constituent la force que dans les seigneuries qui leur appartiennent; là seulement ils ont des sujets. Hors de leurs domaines ils n'ont que des vassaux; et ces vassaux ne connoissent d'autres devoirs que ceux que la féodalité leur impose. Enfin les peuples courbés sous le joug des servitudes féodales, et presque par-tout attachés à la glèbe, sont, comme les terres qu'ils cultivent, la propriété des seigneurs.

Les vassaux du roi lui devoient un triple service: à la guerre, dans ses conseils, et dans sa cour de justice. La durée du service militaire, proportionnée à l'importance du fief, étoit ordinairement de quarante jours, quelquefois de soixante, et rarement de quatre-vingts. Ce temps expiré, les seigneurs, suivis des hommes d'armes qui les avoient accompagnés, quittoient l'armée, et la campagne étoit finie.

Il n'en fallut pas davantage tout le

temps que les rois n'eurent à combattre que les prétentions, n'eurent à réprimer que les entreprises des grands feudataires. Comme ces sortes de guerres exigeoient peu de préparatifs, que pour l'ordinaire les combattants résidoient sur les lieux qui en étoient le théâtre, et que le plus souvent une campagne d'un mois ou deux suffisoit pour les terminer, quiconque possédoit un fief étoit toujours prêt à répondre à l'appel de son seigneur. Il n'étoit question alors ni de solde, ni de retraite, ni de décoration. On avoit pris les armes pour remplir un devoir, on trouvoit sa récompense dans la manière honorable dont on l'avoit rempli.

Ces petites guerres, que l'on pourroit appeler des querelles domestiques, occupèrent exclusivement tous les rois de l'Europe pendant les onzième et douzième siècles, et même pendant une grande partie du treizième. Rattacher à leur couronne les prérogatives et les domaines usurpés par les grands feudataires fut,

pendant toute la durée de cette période, leur grande, leur unique affaire. Comme elle exigeoit l'emploi de tous leurs moyens, l'idée de prendre part à ce qui se passoit ailleurs ne se présentoit pas même à leur esprit.

Enfin l'autorité royale prévalut sur la puissance des seigneurs, et l'Europe changea de face. Libres des entraves qui jusqu'alors avoient gêné leurs mouvements et comprimé leur ambition, les rois jettent sur les pays qui les environnent des regards inquiets et jaloux, et prennent respectivement des attitudes hostiles.

Transportée sur ce nouveau théâtre, la guerre devint une science qui apprit aux conquérants, non seulement à faire le meilleur emploi de leurs forces, mais à les augmenter par des alliances sagement combinées. Cette leçon ne fut pas perdue pour les souverains d'alors. Les princes qui régnoient sur la partie septentrionale de l'Espagne se réunirent contre les Maures qui en occupoient la partie

méridionale; les rois d'Angleterre s'allièrent avec les Flamands contre la France; et les rois de France avec les Écossois contre l'Angleterre.

Jusque-là les souverains avoient couvert leurs dépenses avec les produits de leurs domaines et le service personnel de leurs vassaux; mais ces ressources se trouvèrent bien inférieures à leurs besoins, lorsqu'ils s'armèrent les uns contre les autres. Les guerres devenues longues et plus opiniâtres exigèrent des troupes soldées; et l'argent en devint le premier mobile. Mais comment s'en procurer? la voie des impôts n'étoit pas encore ouverte; les peuples n'en avoient jamais payé, et les rois n'avoient pas le droit d'en exiger. En demander à leurs sujets et négocier avec eux étoit donc le seul moyen d'en obtenir. Ce moyen fut mis en usage; et ces grandes assemblées, connues en Espagne sous le nom de Cortès, en Angleterre sous celui de Parlement, et en France sous celui d'États-Généraux, fu-

rent convoquées. Il falloit bien que les représentants du peuple y figurassent à côté de la noblesse et du clergé, puisque le peuple devoit, comme ces deux ordres, et même dans une proportion plus considérable, fournir les secours dont on avoit besoin.

CORTÈS D'ESPAGNE.

L'Espagne donna l'exemple. Des provinces qui avoient échappé à l'invasion des Maures⁽¹⁾ et de celles qui avoient été suc-

(1) L'Espagne, appelée par les Grecs *Hespérie*, c'est-à-dire occidentale, et *Ibérie* à cause du fleuve *Iberus*, l'Èbre, qui l'arrose, fut conquise environ l'an 220 avant Jésus-Christ sur les Carthaginois par les Romains, qui en ont été maîtres plus de six cents ans. Vers le commencement du cinquième siècle les Suèves, les Goths, les Alains, en chassèrent les Romains, et y régnèrent environ trois cents ans. L'an 712 les Sarrasins, alors maîtres de l'Afrique, y firent une invasion, et y régnèrent plus de cinq cents ans.

En 712 de Jésus-Christ (93 de l'hégire), Mousa ou Musa, gouverneur d'Afrique pour le calife Valid, après

cessivement reconquises sur eux s'étoient formées plusieurs principautés.

La liberté que le midi de l'Europe avoit reçue des peuples du nord, étouffée chez les autres nations par le régime féodal, s'étoit entièrement mieux conservée dans les ames fières et généreuses des Espagnols : et tous ces petits états avoient chacun leur constitution.

Enfin ces différentes principautés se réunirent aux royaumes de Castille et

la bataille de Xérès en Andalousie , gagnée par son général Tarik , sur Rodrigue , roi d'Espagne , le 17 juillet 712 , étendit rapidement ses conquêtes en Espagne , et soumit presque tout ce vaste pays dans le cours de deux ans. Les villes qui se donnèrent à lui sans résistance furent maintenues dans leurs privilèges et leurs lois ; celles qu'il emporta d'assaut furent saccagées , réduites en cendres , et leurs habitants massacrés ou condamnés à la captivité. On donna le nom de Maures aux nouveaux conquérants de l'Espagne , parcequ'ils étoient venus de Mauritanie pour la plupart.

Des parties de l'Espagne arrachées aux Maures par les Espagnols réfugiés dans les Asturies se forma d'abord le royaume connu sous le nom d'Oviedo , dont le siège fut transféré à Léon en 984.

Tandis que les rois de Léon s'occupoient à reconquérir

d'Aragon ; les constitutions se confondirent comme les peuples ; et la Péninsule , dans sa partie occupée par les Espagnols , n'eut plus que deux gouvernements.

Ces gouvernements , établis par des conquérants qui avoient voulu se donner des chefs et non des maîtres , n'avoient des monarchies que le nom et la forme. Tous ceux qui avoient partagé les travaux et les dangers de la guerre avoient part au pou-

Pouest de l'Espagne , d'autres princes chrétiens , sortis des Pyrénées , formoient le royaume de Navarre. Le territoire de la ville de Jaca , située dans les vallées qui traversent les branches méridionales des Pyrénées , successivement accru par les conquêtes de ses habitants sur les Maures , devint le royaume d'Aragon. Jacques I^{er} , roi d'Aragon , soumit la ville et le royaume de Valence , les îles Baléares , et le royaume de Murcie. Enfin , dans les dernières années du quinzième siècle , Ferdinand , roi d'Aragon , termina cette lutte , qui duroit depuis près de huit siècles , par la conquête du royaume de Grenade , et par la prise de sa capitale , qui eut lieu le 2 janvier 1492.

Par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle , et la mort de Jean II arrivée en 1479 , les vieux royaumes de Castille et d'Aragon se trouvèrent réunis à jamais , et formèrent la monarchie d'Espagne.

voir ; et dans aucun pays de l'Europe celui des rois n'étoit plus restreint.

Dans le royaume d'Aragon, les cortès étoient composées de quatre *armes* ou classes différentes : 1° la noblesse du premier rang ; 2° l'ordre équestre ou la noblesse du second rang ; 3° l'ordre ecclésiastique, composé des dignitaires de l'Église et des représentants du clergé inférieur ; 4° les représentants des villes et des bourgs. Aucune loi ne passoit dans cette assemblée sans le consentement unanime des quatre ordres. Seule elle établissoit les impôts. Le roi ne pouvoit, sans son aveu, faire la paix ou la guerre. Elle avoit le droit de redresser tous les griefs, de réformer tous les abus, de réviser tous les jugements et tous les actes de l'administration. Elle ne pouvoit être ni prorogée ni dissoute que de son consentement, et la session duroit quarante jours.

Avant de se séparer, les états nommoient un juge suprême qu'ils appeloient *justiza*,

et qui, dans l'intervalle des sessions, exerçoit une autorité bien supérieure à celle du roi. Nous lisons dans l'Introduction à l'*Histoire de Charles-Quint*, par Robertson : « La personne de ce fonctionnaire étoit sacrée, et sa juridiction presque sans bornes. Il étoit l'interprète suprême des lois. Non seulement les juges inférieurs, mais encore les rois eux-mêmes étoient obligés de le consulter dans tous les cas douteux, et de se conformer à sa décision avec une déférence implicite. On appeloit à lui de tous les tribunaux. Il ne jouissoit pas d'un pouvoir moins absolu et moins efficace pour réformer l'administration du gouvernement que pour régler le cours de la justice. Sa prérogative lui donnoit l'inspection sur la conduite même du roi. Le *justiza* avoit droit d'examiner toutes les proclamations et les ordonnances du prince; de déclarer si elles étoient conformes aux lois; si elles devoient être mises à exécution. Il pouvoit, de sa propre au-

torité, exclure les ministres du roi de la conduite des affaires, et les obliger à rendre compte de leur administration.»

Dans le royaume de Castille, les cortès n'étoient composées que de trois ordres ; la noblesse, le clergé, et les représentants des villes. Ces trois ordres s'assembloient dans le même local, délibéroient en commun, et les résolutions étoient prises à la pluralité des suffrages : leur autorité étoit à peu près la même que dans l'Aragon. Le pouvoir exécutif résidoit dans la main du roi ; mais des limites très étroites en gênoient l'exercice. Cependant les cortès de Castille n'avoient pas imaginé d'établir un *justiza* ; et dans l'intervalle des sessions le roi gouvernoit.

L'organisation de ces assemblées, surtout dans l'Aragon, étoit vicieuse ; c'étoit l'abus de la liberté. Comment de cet excès les Espagnols sont-ils tombés dans l'autre ? cela s'explique en peu de mots. Ferdinand IV ayant réuni la Cas-

tille à l'Aragon par son mariage avec Isabelle, il arriva à ce prince ce qui arrive toujours. L'accroissement de la puissance augmenta chez lui la soif du pouvoir, et l'abaissement de la noblesse fut sa grande affaire pendant tout le cours de son règne. Après lui le despotisme de Charles-Quint, la politique artificieuse de Philippe II, et, sous les successeurs de ces deux princes, la superstition et les inquisiteurs, ont fait le reste.

CORTÈS DE PORTUGAL.

Le Portugal a eu aussi sa loi fondamentale. Elle est connue sous le nom de Cortès de Lamégo : en voici l'origine (1).

(1) Le Portugal, qui comprend l'ancienne Lusitanie, borné à l'occident et au sud par l'Océan, à l'est et au nord par l'Espagne, s'étend sur environ cent vingt-cinq lieues de longueur et soixante de largeur. Dans la décadence de l'empire romain il éprouva le sort des autres provinces d'Espagne, et fut successivement soumis aux Suèves et aux Alains, aux Visigoths et aux Maures. En-

Henri de Bourgogne, né vers l'an 1060, petit-fils par Henri, son père, de Robert I^{er} duc de Bourgogne, étant venu au secours d'Alphonse VI, roi de Castille et de Léon, contre les Maures, reçut pour récompense de ses services la main de Thérèse, fille naturelle d'Alphonse, avec le canton de la Lusitanie, situé entre le Douro et le Minho, sous la condition de le tenir en fief et d'en rendre hommage à la couronne de Castille. Ce prince se signala par plusieurs victoires remportées sur les Maures auxquels il enleva Visco, Lamego, Brague et Coïmbre. Il mourut en l'année 1112.

fin, après que les Espagnols eurent secoué le joug des Barbares, le Portugal recouvra sa liberté, et devint dans la suite un royaume d'Espagne. On n'a rien d'assuré sur l'origine du nom de Portugal: l'opinion la plus commune est qu'il vient de celui de *Portus Cale* ou *Portus Calix*, qu'on donna autrefois à la ville de Porto sur le Douro, et qui s'étendit ensuite à tout le diocèse situé entre les rivières de Douro et Minho, puis à toutes les terres qu'on y joignit par la suite des temps.

Alphonse Henriquez son fils lui succéda. Aussi grand capitaine que son père, il fut, comme lui, continuellement en guerre avec les Maures. Après une grande victoire remportée sur cinq rois de cette nation, le 25 juillet de l'année 1139, ses soldats le proclamèrent roi de Portugal; mais ne voulant tenir la couronne que de la nation, il réunit, dans la ville de Lamego, les évêques, les nobles et les notables de ses états, qui confirmèrent le choix de l'armée. Cette assemblée est l'époque de l'établissement de la monarchie du Portugal. Voici comment les choses s'y passèrent.

Le roi étant sur son trône, couvert de toutes les marques extérieures de la royauté, excepté la couronne, Laurent Venegas, son procureur, s'est levé, et a dit :

Don Alphonse, que vous avez choisi pour votre roi dans la plaine d'Ourique, vous assemble ici pour vous demander si vous persistez à le vouloir pour roi.

Nous desirons et nous voulons qu'il soit notre roi, répondit toute l'assemblée. Alors Venegas dit : De quelle manière voulez-vous qu'il règne sur vous ? seul, ou avec ses enfants ? Seul tant qu'il vivra ; après sa mort ses enfants règneront. Si c'est là votre volonté, ajouta Venegas, donnez-lui les marques de la royauté. Tous répondirent : Donnons-lui les marques de la royauté au nom du Seigneur ! Aussitôt l'archevêque de Brague posa sur sa tête une couronne d'or ornée de pierres. Alphonse avoit l'épée nue à la main. Dès qu'il eut la couronne sur la tête, il dit : Je vous ai délivrés avec cette épée de l'esclavage des Maures ; j'ai vaincu vos ennemis ; vous m'avez fait votre roi : établissons présentement des lois pour maintenir l'ordre, la justice, et la paix dans le pays. Tous répondirent : Nous voulons et nous trouvons à propos d'établir telles lois qu'il vous plaira. Commandez, nous obéirons, nous, nos fils, nos filles, nos petits-fils, et nos petites-filles. Alors

le roi fit approcher les évêques, les seigneurs, et les gouverneurs des places, et leur dit : Faisons des lois. Faisons des lois, dirent-ils entre eux : premièrement sur la succession du royaume. Et ils firent les suivantes.

1° Que le roi Alphonse vive, et qu'il possède ce royaume; s'il a des enfants mâles, ils lui succéderont ainsi : le fils succédera au père; après le fils le petit-fils; ensuite le fils du petit-fils; ainsi de tous les autres jusqu'à la fin des siècles.

2° Si le premier fils du roi vient à mourir, le second sera roi; si le second meurt, le troisième sera roi; et ainsi de tous les autres qui succéderont les uns aux autres.

3° Si le roi meurt sans enfants, et qu'il ait un frère, il sera roi; et lorsqu'il sera mort, son fils ne pourra succéder à la royauté à moins que les évêques, les gouverneurs des villes, et les chefs de la noblesse n'y consentent. S'ils y consentent, il sera roi.

Laurent Venegas, procureur du roi, dit aux évêques, aux gouverneurs, et aux seigneurs : Le roi vous demande si vous voulez que les filles succèdent à la couronne, et s'il faut faire des lois touchant la manière dont elles succéderont. Après quelques instants de réflexion, ils répondirent : Puisqu'elles sont aussi du sang royal, nous voulons qu'elles succèdent, et qu'on établisse des lois sur ce qui les regarde. Alors les évêques, les gouverneurs, et les seigneurs firent les réglemens suivans.

1° Si le roi de Portugal meurt sans enfans mâles, et qu'il laisse une fille, elle sera reine; mais elle ne pourra se marier qu'à un Portugais noble, lequel ne sera reconnu pour roi que lorsqu'il aura eu un enfant mâle de la reine. Lorsqu'il se trouvera à une assemblée avec elle, nous voulons qu'il se place à sa gauche, et qu'il soit sans couronne à la tête.

2° Nous voulons que cette loi soit tou-

jours observée; savoir: Que la fille aînée du roi se marie à un Portugais, afin que le royaume ne puisse jamais passer dans des mains étrangères. Si elle ne le fait pas, elle sera dès ce moment exclue de la succession, parceque nous ne voulons point que la couronne tombe en d'autres mains qu'en celles des Portugais.

Telles sont les lois que nous établissons touchant la succession de notre royaume. Le chancelier les lut hautement. Toute l'assemblée dit: Elles sont bonnes et justes; nous voulons qu'elles soient observées par nous et nos descendants.

Venegas reprit: Le roi demande si vous voulez faire des lois touchant le gouvernement civil et touchant la noblesse. Nous le voulons, répondirent tous, au nom du Seigneur. On fit les lois suivantes.

1° Tous ceux qui descendront de la reine, de ses fils, et de ses petits-fils, seront très nobles. Tout Portugais (pourvu qu'il ne soit ni Maure ni Juif) qui aura

délivré le roi de quelque péril sera noble. S'il a été pris par les infidèles, et qu'il demeure constamment attaché à la loi de Jésus-Christ, ses enfants seront nobles. Celui qui aura tué le roi des ennemis, ou son fils, ou fait prisonnier son écuyer, sera noble. Toute l'ancienne noblesse conservera son rang, tel qu'elle le possédoit. Tous ceux qui ont combattu à la bataille d'Ourique seront toujours nobles, et appelés mes sujets par excellence.

2° Si des personnes nobles se sont enfuies du combat; si elles ont frappé une femme de leur épée ou de leur lance; si elles n'ont pas délivré dans l'occasion d'un péril le roi, son fils, ou son écuyer, pouvant le faire; si elles ont porté de faux témoignages; *si elles ont déguisé la vérité au roi*; si elles ont mal parlé de la reine, ou de ses filles; si elles se sont retirées chez les Maures; si elles ont volé, blasphémé contre Dieu et Jésus-Christ, ou attenté à la vie du roi, elles seront dégradées, elles et leur postérité, de leur noblesse.

Telles sont les lois qu'on fit touchant la noblesse. Le chancelier les lut à haute voix. Toute l'assemblée dit : Elles sont bonnes et justes, et nous voulons qu'elles soient observées par nous et nos descendants.

Les dispositions qui suivent appartiennent au droit civil, et particulièrement à la police; on y remarque l'article suivant : Celui qui outragera de paroles ou qui frappera un gouverneur de place ou tout autre magistrat, sera marqué d'un fer chaud, à moins qu'il ne lui fasse réparation d'honneur, ou qu'il ne lui paie une certaine somme d'argent.

Ce travail terminé, Venegas se leva et ajouta : Voulez-vous que le roi paie un tribut au roi de Castille, et qu'il se trouve aux assemblées de ce royaume comme vassal ? Tous ceux qui étoient présents se levèrent, mirent l'épée à la main, et crièrent qu'ils étoient libres et leur roi aussi. A ces mots Alphonse, ayant la couronne sur la tête et l'épée nue à la main,

se leva à son tour et dit : Vous n'ignorez point tout ce que j'ai fait pour vous procurer la liberté dont vous jouissez ; je jure de ne rien faire et de ne rien entreprendre qui ne tende à vous la conserver ; que tous ceux qui pensent autrement expirent dans l'instant : si c'est mon fils ou mon petit-fils, qu'il soit privé de la royauté. L'assemblée applaudit, et les états se séparèrent.

Telle a été jusqu'à ces derniers temps la loi fondamentale des Portugais.

C'est en vertu de cette constitution qu'en 1640 le Portugal a secoué le joug des rois d'Espagne descendus d'Isabelle de Portugal, mère de Philippe II, et qu'il a placé sur le trône la maison de Bragance.

C'est sur le même fondement qu'en 1777, après la mort du roi Joseph, décédé sans enfant mâle, Marie-Françoise-Élisabeth sa fille aînée, mariée avec D. Pèdre son oncle, frère du roi, a été proclamée reine.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

En Angleterre (1) Guillaume-le-Conquérant substitua le régime féodal à la liberté que ce beau royaume avoit reçue des Anglo-Saxons. Mais, suivant la loi des fiefs, le vassal devoit servir son seigneur dans ses conseils comme dans ses armées et dans ses cours de justice. Il y eut donc en Angleterre des assemblées politiques composées des vassaux de la couronne. Le roi, qui en étoit le président,

(1) Les anciens appeloient cette île *Albio* ou *Britannia*.

Agricola la conquist sous le règne de Domitien. Elle fut plus qu'aucune autre partie de l'Europe en proie aux ravages des peuples du Nord. Vers l'an 420 les Scots ou Écossois s'emparèrent de sa partie occidentale, et en formèrent un royaume. En 449 les Anglois et les Saxons y abordèrent, se rendirent maîtres des pays qui n'étoient pas occupés par les Écossois, et en formèrent sept royaumes, dont trois pour les Anglois et trois pour les Saxons; le septième, formé de la principauté de Kent et de l'île de Wight, fut le partage d'une petite nation sortie également des côtes du Nord, et connue sous le nom de Jutes. Les naturels du pays restèrent maîtres de la principauté de Galles.

Les Anglois eurent le meilleur lot, et c'est pour cela que les autres ont été compris dans la dénomination d'Angleterre. Rapin Thoiras fixe cette époque à l'année 585.

les convoquoit lorsqu'il le jugeoit nécessaire. On y traitoit de la paix, de la guerre, et de tous les intérêts de l'état.

Tel étoit alors l'abaissement du peuple, que l'idée d'appeler à ces grands conseils⁽¹⁾ les députés des bourgs ne se présenteoit à l'esprit de personne. Ainsi les droits de la couronne et les exigences de la noblesse étoient constamment en présence et dans un contact habituel. De là des froissements continuels, qui dégénéchèrent en une rébellion ouverte sur la fin du règne de Jean-Sans-Terre. Le fameux traité que les Anglois appellent leur grande charte, et qu'ils regardent comme le palladium de leurs libertés, termina cette lutte.

Cette charte est du 19 juin 1215. Elle se compose de trois parties. La première, qui concerne uniquement le clergé, lui assure le droit d'élire ses évêques, et détermine le mode des élections.

La seconde modifie et règle d'une ma-

(1) Ces conseils prirent le nom de parlement sous le règne de Henri III, qui monta sur le trône en 1216.

nière invariable les droits du roi sur les vassaux de la couronne.

La troisième, dont l'influence se fait sentir encore aujourd'hui, embrasse toutes les classes de la société, et peut être regardée comme le fondement de la liberté civile en Angleterre. On y remarque les dispositions suivantes :

Les mêmes poids et les mêmes mesures auront lieu dans tout le royaume.

Les marchands pourront circuler librement sans être assujettis à aucune taxe. Il leur est permis de sortir du royaume et d'y rentrer, quand ils le jugeront à propos.

Londres, les villes et les bourgs conservent leurs anciennes libertés, immunités, et franchises. On n'exigera plus d'elles aucun subside qui ne soit accordé par le grand conseil.

Aucun individu ne pourra être contraint à réparer des chemins ou des ponts, à moins qu'il n'y soit obligé par des titres particuliers.

Il n'est permis à aucun officier de la couronne d'enlever à qui que ce soit des chevaux, des charrettes, ou du bois, sans le consentement du propriétaire.

Les cours de justice seront fixées dans des lieux déterminés. Il leur est enjoint de rendre la justice publiquement. Il leur est défendu de la différer, de la refuser, et encore moins de la vendre.

Aucun homme libre ne peut être arrêté, emprisonné, dépossédé, ou condamné, que par le jugement de ses pairs.

Les amendes doivent être proportionnées à la fortune du condamné, de manière qu'elles n'entraînent pas sa ruine totale.

Nul paysan ne pourra être privé, pour l'acquit d'une amende, de ses charrettes, de sa charrue, ou autres instruments du labourage.

Cependant cette chartre, toute favorable qu'elle est à la liberté civile, ne change rien à l'état politique du pays, et nous n'y voyons encore qu'une monarchie aristo-

cratique; mais les temps ne sont pas éloignés où la démocratie entrera dans le gouvernement, et partagera l'exercice de la puissance publique avec l'aristocratie.

Ces temps arrivèrent sous le règne d'Édouard I^{er}. Attaqué par la France et par l'Écosse réunies, des armées nombreuses, et par conséquent des sommes considérables lui étoient nécessaires; mais les taxes que la loi des fiefs l'autorisoit à imposer sur ses vassaux étoient bien insuffisantes, et il ne pouvoit rien demander au-delà. Ce prince, qui se montra toujours au niveau des circonstances, imagina de s'adresser aux habitants des bourgs (1), de leur exposer franche-

(1) Ici je me conforme à l'opinion générale, mais elle n'est pas parfaitement exacte. Avant Édouard I^{er}, le comte de Leicester s'étant emparé du trône, après avoir fait Henri III prisonnier, assembla un parlement composé des barons de son parti, auxquels il adjoignit deux chevaliers de chaque comté, et des députés élus par les bourgs. Mais, dit David Hume, la politique de Leicester, s'il faut attribuer à cet ambitieux un si grand avantage, ne fit qu'accélérer de quelques années l'établissement d'une insti-

ment les difficultés de sa position, et d'en obtenir ce qu'il n'avoit pas le droit d'exiger (1). Une démarche aussi loyale eut le succès qu'elle devoit avoir. L'urgence des besoins ne permettant pas de négocier avec chaque bourg en particulier, Édouard les détermina à nommer des députés (2) auxquels il ouvrit l'entrée du parlement, et qui, réunis à la noblesse, lui accordèrent, toutes les fois qu'il crut

tution à laquelle l'état des choses avoit déjà préparé la nation ; autrement il seroit inconcevable qu'un tel arbre, planté par une main si empoisonnée, eût pu croître et fleurir au sein de semblables orages. (*Histoire d'Angleterre sous l'année 1265.*)

(1) Les ordres adressés aux shérifs pour ces convocations portoient qu'ils enverroient deux députés de chaque bourg, investis de pouvoirs suffisants, pour consentir en leur nom à ce dont ils seroient requis par le roi et par son conseil. On lisoit dans le préambule de ces ordres : « C'est une règle très juste que ce qui est de l'intérêt de tous soit approuvé par tous, et que les dangers communs à tous soient repoussés par leurs efforts réunis. »

(2) Ceux qui étoient élus donnoient caution de se rendre au parlement, et le bourg pourvoyoit à leurs dépenses.

devoir les convoquer, les secours qui furent jugés nécessaires. La perception de ces impôts n'éprouvoit aucune résistance, parcequ'ils étoient librement consentis. Cette grande innovation est de l'année 1294.

Les députés des bourgs ne faisoient pas partie du parlement. Réunis dans un local séparé de celui qu'occupoient les barons, ils ne votoient pas avec eux : dès qu'ils avoient donné leur consentement aux taxes, ils se séparoient, et le parlement continuoit ses séances (1).

(1) L'impôt n'étoit pas également réparti entre les trois ordres : chacun d'eux accordoit la somme qu'il jugeoit à propos de payer. Ainsi, dans la vingt-troisième année d'Édouard I^{er}, les comtes, barons, et chevaliers, donnèrent au roi la onzième partie de leurs revenus ; le clergé, un dixième ; les citoyens et bourgeois, un septième. L'année suivante, les deux premiers ordres donnèrent un douzième ; le dernier, un huitième ; dans la trente-troisième année du même prince, les barons, les chevaliers, et le clergé, accordèrent un trentième ; les villes et cités, un vingtième. Dans la première d'Édouard II, les comtés

Celui qui donne s'aperçoit bientôt qu'il peut exiger, et les députés des bourgs ne tardèrent pas à présenter des pétitions par lesquelles ils demandoient la réforme des abus qui pesoient sur eux. Prenant chaque jour plus de consistance, on les vit, sous le règne d'Édouard III, accuser les ministres du roi, et obliger le roi lui-même à congédier sa maîtresse.

Le roi faisoit examiner par son conseil les remontrances des communes, et quand il croyoit devoir les accueillir, il les faisoit rédiger en forme de loi, et en ordonnoit la publication de son autorité seule, et sans communication préalable à la chambre des pairs. Elle s'en plaignit, et elle exigea qu'aucune loi ne fût désormais publiée sans son assentiment.

Sous Henri V, les communes obtinrent qu'elles rédigeroient elles-mêmes les lois

payèrent un vingtième; les villes, un quinzième. Dans la sixième d'Édouard III, la proportion fut d'un quinzième à un dixième.

qu'elles auroient provoquées, et qu'aucun statut ne seroit publié, à moins qu'il n'eût passé dans leur chambre en forme de bill (1).

A-peu-près à la même époque la pairie, de réelle qu'elle étoit dans son origine, devint personnelle; et cette grande innovation s'est encore opérée comme d'elle-même et par la seule force des choses.

(1) Les shérifs présidoient aux élections. S'ils commettoient des fraudes, ils en étoient sévèrement punis; en voici un exemple. Dans la cinquième année de Henri IV, les communes, considérant que l'ordre de convocation au parlement n'avoit pas été exécuté d'une manière satisfaisante par le shérif de Rutlane, supplièrent le roi et les lords de faire examiner l'affaire en parlement, et d'infliger un châtiment exemplaire, s'il y avoit lieu. Les lords firent venir le shérif et Oneby, qui étoit le député nommé au procès-verbal, ainsi que Thorp, qui avoit été dûment élu; et, après avoir examiné les faits, ils ordonnèrent que le procès-verbal d'élection fût changé, que le nom de Thorp y fût porté, et que le shérif fût détenu en prison, jusqu'à ce qu'il eût payé une amende qui seroit déterminée suivant le plaisir du roi. (*Henri Hallam*, t. II, p. 312.)

Guillaume-le-conquérant avoit partagé l'Angleterre en sept cents baronnies et soixante mille fiefs de chevaliers. Les sept cents barons, tous vassaux immédiats de la couronne, étoient membres nécessaires du grand conseil national. Des ventes forcées, les légitimes des puînés, ne tardèrent pas à diviser un grand nombre de ces baronnies, et chaque fraction conféra à celui qui en devenoit propriétaire le titre de vassal immédiat du roi, et par conséquent le droit de siéger au parlement.

Ce nouvel état de choses établit une distinction entre les baronnies entières et celles qui étoient divisées entre plusieurs propriétaires; et la grande charte donnée par le roi Jean disposa que les grands barons seroient convoqués par un *writ*, c'est-à-dire un ordre particulier du roi, et que les barons de la seconde classe, c'est-à-dire ceux qui ne possédoient que des portions de baronnie seroient convoqués par une citation générale du shérif.

Cette différence dans la manière de convoquer les grands et les petits barons produisit trois innovations.

1° Les barons convoqués par *writ* se regardèrent comme formant une classe supérieure;

2° Comme il arrivoit souvent que ceux qui n'avoient pas reçu le *writ* ne se présentoient pas pour siéger au parlement, quoiqu'ils en eussent le droit en vertu de leur fief, on s'accoutuma insensiblement à regarder ce droit comme dérivant de la volonté du roi; et la pairie, de réelle qu'elle étoit, devint personnelle;

3° Les petits barons, en général peu riches, et qui regardoient l'assistance au parlement moins comme un droit honorifique que comme une obligation onéreuse, obtinrent la permission de s'y faire représenter par des députés de leur choix.

David Hume, dans sa belle *Histoire d'Angleterre*, ajoute : « Les divisions des « fiefs ayant prodigieusement multiplié « les petites baronnies et les tenures de

« chevaliers, ceux-ci perdirent de leur
« considération, ne s'assemblèrent plus
« avec les hauts barons, et se réunirent
« aux députés des bourgs. Par cette réu-
« nion, la chambre des communes se
« trouva composée des députés de la pe-
« tite noblesse des comtés et de ceux des
« bourgs. »

Enfin, dans les premières années du règne de Richard II, les communes se choisirent un président qui, sous la dénomination d'orateur, a la police de la chambre et en dirige les délibérations.

Je n'ai voulu que rappeler la manière dont s'est formé le parlement d'Angleterre tel qu'il existe aujourd'hui. Je crois avoir rempli mon objet.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE FLANDRE.

La partie de notre continent, aujourd'hui connue sous la dénomination collective de royaume des Pays-Bas, est l'une des premières qui, dans le moyen âge,

ait joui des bienfaits de la liberté. Elle doit cet avantage à sa situation topographique. Le nombre et la sûreté de ses ports et de ses rades en firent de bonne heure le centre des relations commerciales du nord de l'Europe; et les fréquents débordements des fleuves qui l'arrosent obligèrent les habitants à se coaliser pour opposer des digues à l'envahissement des eaux. Ainsi, enrichies par le commerce, et déjà réunies par des intérêts matériels, les villes des Pays-Bas n'avoient plus qu'un pas à faire pour se former en commune, et ce pas, elles le franchirent pendant le cours du onzième siècle.

A peine ces villes ont-elles recouvré les droits de s'administrer elles-mêmes, et d'élire leurs officiers municipaux, que nous voyons ces magistrats figurer en leur nom dans les assemblées politiques. Cela nous est attesté par une foule de monuments; l'un des hommes les plus savaux de notre époque les a recueillis dans

un ouvrage intitulé : *Histoire de l'origine, de l'organisation et des pouvoirs des États-Généraux et provinciaux dans les Gaules* (1).

En Flandre comme dans tous les gouvernements féodaux, les états ne furent d'abord composés que du prince et de ses vassaux immédiats. Le tiers-état prenant, comme nous venons de le dire, chaque jour plus d'importance, les représentants des villes y furent admis; mais ce privilège ne fut d'abord accordé qu'aux cités les plus riches et les plus populeuses.

En l'année 1111, Baudouin VII fut proclamé comte de Flandre par les États-Généraux. Le pays étoit infesté de brigands. Dans des états tenus à Ypres l'année suivante, il fit rendre une loi qui mit fin à ces désordres (2). Non moins sévère envers les seigneurs de fiefs, il se

(1) M. Raepsaët, chevalier du Lion-Belgique, conseiller-d'état extraordinaire du roi, membre de l'institut belge, etc., etc.

(2) On lit dans l'*Art de vérifier les dates* : « Il fut surnommé *A la hache*, parcequ'il portoit cet instrument avec lui pour en frapper les criminels qu'il rencontroit. »

plaça entre eux et leurs vassaux, et couvrant ces derniers de toute sa puissance, non seulement il les affranchit de l'arbitraire sous lequel ils gémissaient, mais il ouvrit l'entrée des états aux représentants de toutes les villes indistinctement.

CONSTITUTION DE LA SUÈDE.

L'origine des assemblées nationales en Suède se perd dans la nuit des temps. Les chroniques les plus anciennes en parlent. On y voit qu'elles étoient convoquées par le roi; qu'elles se réunissoient à des époques plus ou moins éloignées suivant les circonstances; que les députés s'y rendoient en armes; qu'il étoit dans leurs attributions d'élire le monarque, de voter les impôts, de statuer sur les affaires d'un intérêt général, et même de juger les procès particuliers lorsqu'ils se rattachent à l'ordre public. D'ailleurs rien de précis sur la division des citoyens en différents ordres. En parlant de ceux

qui avoient droit d'assister aux états, les anciens historiens disent, et rien de plus, *Proceres et populus; nobiles et plebs universa*. Ce n'est que dans le quinzième siècle que l'on commence à trouver des notions plus exactes sur cette division.

Christophore, qui régnoit en 1442, réunit les lambeaux épars des anciennes lois, en donna de nouvelles, et de cet ensemble il forma un Code que l'on peut regarder comme la première constitution de la Suède

Le titre premier est intitulé, *du Roi*; on y lit : « Lorsque le trône devient vacant, un nouveau roi doit être appelé au royaume de Suède, non par droit de succession, mais par élection. »

Les chapitres suivans traitent du serment que le roi doit prêter à la nation, et que les magistrats provinciaux et la nation doivent, à leur tour, prêter au roi; le sixième de l'obligation imposée au roi de parcourir, après l'élection, les provinces de son royaume, d'y prêter son

serment et de recevoir celui de ses sujets; le septième du couronnement et de l'inauguration; le huitième du choix des membres du sénat qui doit être fait par le roi après son couronnement. Ces membres sont au nombre de douze, pris parmi les nobles et chevaliers; l'archevêque d'Upsal y est de droit.

Le serment du roi se compose de sept articles. On lui fait promettre de conserver les droits de toute la nation, les lois constitutives, les privilèges du clergé, ceux de la noblesse. Un des articles les plus remarquables est le sixième par lequel il jure de n'imposer des tributs extraordinaires que dans certains cas déterminés, et après que les évêques, les magistrats de chaque juridiction, avec six nobles et six individus plébéiens, en auront reconnu la nécessité, et réglé le mode de les percevoir.

Nous ne voyons pas encore les députés partagés en quatre ordres distincts, le clergé, les grands, les bourgeois, et les

paysans; mais cet article du serment contient le germe de cette division.

C'est à la mort de Christophore, en 1448, que l'histoire présente l'indication précise des différents ordres. Plusieurs grands aspiraient à la royauté; un décret du gouvernement intermédiaire convoqua le peuple à Stokholm, pour l'élection du roi. « Au lieu et au jour fixés, dit l'historien Éric d'Upsal, se rendirent aux comices les évêques et les prélats, les nobles et chevaliers, ainsi que les députés spéciaux des paysans et des villes. » Cette phrase est la première trace que l'on rencontre de la présence dans l'assemblée nationale de représentants des villes.

Louenius, auteur d'une histoire de Suède et des antiquités suédoises, écrivait en 1608: « Des expressions de Jean Magnus qui dit que le roi Béric convoqua dans les comices les grands et les plébéiens (*nobiles et plebem*), peut-être conclurez-vous que, dans les coutumes de nos ancêtres, on n'appeloit point au

« nombre des ordres les prêtres ni les habitants des villes; cependant, etc., avec le temps on admit dans les comices même les députés des villes. (*Progressu temporis, etiam cives urbium ad comitia admissi sunt.* ») Et il cite, pour le prouver, le passage d'Éric d'Upsal relatif à l'assemblée nationale dans laquelle on remplaça Christophore. Quelques lignes plus loin il expose les avantages qu'il y a à consulter les classes inférieures du peuple. « Ce n'est point inconsidérément, dit-il, que l'antiquité a admis comme membres des comices, même les plébéiens et les paysans. (*Plebeios et ruricolas.* ») Ainsi tout nous prouve que, dans ces mots répétés par-tout chez les historiens des temps antiques: *proceres et plebem*, on a voulu désigner les grands et les paysans.

La division des ordres continua à se marquer de plus en plus dans les états-généraux qui suivirent ceux de 1448. En 1520 ce fut dans une assemblée parti-

culière des paysans de la province de Dalécarlie que Gustave Vasa porta le premier coup à l'oppression de Christiern. Le soulèvement de ces paysans amena celui de la Suède entière, et bientôt fut brisé le joug du Danemarck, sous lequel la nation s'étoit imprudemment jetée. Gustave Vasa reçut des états-généraux convoqués à Vadestène en 1521 la qualité d'administrateur du royaume; des états-généraux convoqués à Stregnez en 1523, celle de roi; enfin, le 13 janvier 1544, dans les états-généraux d'Arhosen, le droit d'élection fut aboli, et la couronne déclarée héréditaire dans la famille de Gustave.

Dès la première année du règne de ce guerrier politique les pouvoirs du monarque commencèrent à augmenter et ceux des états-généraux à diminuer. Cette progression croissante pour l'un, décroissante pour l'autre, continua sous ses successeurs et fut portée à une très haute période sous Charles XI, et sous le des-

potisme militaire de l'aventureux Charles XII. Cependant l'organisation de ces états s'étoit achevée; l'étiquette avoit réglé la place de chaque ordre, la forme des suffrages, l'instant où l'on devoit les donner. Il existe dans l'*Histoire de Charles-Gustave*, par Puffendorf, un tableau figuratif des états-généraux de Suède lors de l'abdication de Christine. On y voit la place du monarque, celle des sénateurs, celle des orateurs de chaque ordre, enfin celle des ordres. Les paysans à cette époque sont placés après les députés des villes.

Cependant, sous les successeurs de Gustave Vasa, les assemblées nationales continuèrent à voter les subsides et à connoître des grands intérêts du royaume. On voit les rois les plus absolus de cette époque soumettre à ces assemblées l'état des finances, leur communiquer les projets de guerre ou de paix, leur demander des levées d'hommes et des subsides d'argent. On voit les états-généraux profiter

des minorités pour reprendre un moment leur attitude indépendante. C'est ainsi qu'à la mort de Charles X, en 1660, Puffendorf nous les montre examinant le testament du roi, et changeant plusieurs de ses dispositions relatives à la tutèle de son fils Charles XI. Enfin, après la mort de Charles XII, qui ne laissa point d'enfants, les états-généraux, réunis en 1718 pour lui donner un successeur, abolirent l'hérédité et ne portèrent sur le trône la princesse Ulrique Éléonore, sa sœur, qu'après qu'elle eut déclaré qu'elle reconnoissoit tenir la couronne de la volonté libre et spontanée de la nation.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

L'Helvétie (1), aujourd'hui la Suisse, faisoit partie de l'ancien royaume de

(1) Le nom d'Helvétie fut commun à tous les peuples de cette contrée jusqu'à la grande confédération qu'ils firent entre eux, au quatorzième siècle, et depuis laquelle ils ne sont plus connus que sous le nom de Suisses.

Bourgogne. Les premiers successeurs de Clovis en firent la conquête en 532, et la réunirent à la France. Elle en fut séparée par le partage que les fils de Louis-le-Débonnaire firent entre eux des vastes états de Charlemagne. Placée dans le lot qui échut à Lothaire, elle devint une province du royaume d'Italie. Après la mort de Lothaire ses fils partagèrent le royaume d'Italie. Le lot de l'un d'eux forma le royaume d'Arles, et la Suisse en fit partie (1).

En 1032 Rodolphe III n'ayant point d'enfants légua le royaume d'Arles et tous ses états à l'empereur Conrad-le-Salique. Cette donation fit entrer la Suisse dans le corps germanique, et la plaça sous

(1) Celtes, ou Gaulois d'origine, les Suisses avoient souffert que des colonies de Cimbres et de Suèves vinsent s'établir parmi eux, et leur avoient abandonné la partie septentrionale de l'Helvétie. C'est par-là qu'on peut expliquer ce qui a donné naissance à la diversité de langage qui subsiste encore entre cette partie et le reste de la Suisse.

la domination des empereurs d'Allemagne (1).

Dans la Suisse, comme dans toutes les monarchies féodales, le pays étoit divisé en bénéfices ou fiefs, et en gouvernements ou comtés; ces fiefs, ces comtés, n'étoient conférés qu'à vie. Conrad-le-Salique les rendit héréditaires; et les seigneurs et les comtes, profitant de l'éloignement où ils étoient du chef de l'empire, usurpèrent tous les droits régaliens, de manière que les empereurs ne conservèrent sur eux qu'une supériorité nominale.

Les seigneurs, abusant de cette indépendance, exerçoient sur leurs vassaux le pouvoir le plus arbitraire. Les villes helvétiques, pour se mettre à l'abri de l'oppression, se confédérèrent; mais ayant bientôt reconnu leur impuissance, elles

(1) Les trois royaumes de Provence, de la Bourgogne-Transjurane, et d'Arles, finirent en la personne de Rodolphe III, après avoir duré cent soixante-dix-sept ans.

se choisirent des protecteurs qui ne tardèrent pas à devenir leurs tyrans.

Des différents seigneurs de la Suisse, Rodolphe de Habsbourg étoit le plus puissant par l'étendue de ses domaines; plusieurs villes se placèrent sous sa protection. Juste et bon il répondit à leur attente, mais Albert son fils la trompa. Il envoya dans les parties de la Suisse qui s'étoient placées sous sa protection des baillis impériaux chargés de rendre la justice aux habitants, et qui leur firent éprouver les vexations les plus intolérables; en voici un exemple.

Geisler, bailli d'Uri, s'avisa de placer au bout d'une perche son bonnet dans le marché public d'Altorff, avec ordre à tous les passants de le saluer sous peine de la vie. Guillaume Tell, fameux arbalétrier, ayant méprisé cet ordre, fut obligé pour expier sa désobéissance d'abattre d'assez loin d'un coup de flèche une pomme sur la tête de son fils; il eut l'adresse et le bonheur de réussir. Cette atrocité, qui

eut lieu le 18 novembre 1307, souleva les trois cantons d'Uri, de Schwitz, et d'Underval: leurs habitants réunis et dirigés par trois d'entre eux (1) attaquèrent les agents impériaux, et en purgèrent leur sol.

L'empereur se préparoit à venger son autorité méprisée, mais il mourut le 1^{er} mai de l'année 1308. Cet événement laissa aux trois cantons le temps de consolider leur alliance, et lorsque Léopold III, fils de l'empereur Albert, vint à la tête de neuf mille hommes pour les réduire et les punir, ces braves montagnards, au nombre de treize cents hommes sans discipline et mal armés, remportèrent sur lui la victoire la plus complète. Cette victoire à jamais célèbre est l'époque de la liberté des Suisses.

Par suite de ce grand événement les

(1) Ces généreux citoyens méritent d'être connus; ils se nommoient Walther-Furst, Werner-de-Stauffach, et Arnold-de-Melcthal.

trois cantons, qui d'abord ne s'étoient unis que pour dix ans, contractèrent une alliance perpétuelle.

Quelque temps après la ville de Lucerne, rapprochée de ces trois cantons par des intérêts communs, entra dans leur confédération. Vers le milieu du quatorzième siècle (1) Zurich, Glaris, Zug, et Berne, s'y réunirent et en firent partie. Il en fut de même des cantons de Fribourg, de Soleure, de Bâle, de Schaffouse, et d'Appenzel, qui s'y réunirent également; savoir, Fribourg et Soleure en 1481, Bâle et Schaffouse en 1501, et Appenzel en 1513.

Ainsi s'est formée la confédération helvétique.

Cependant les liens qui attachoient la Suisse au corps germanique n'étoient pas tout-à-fait rompus, et les empereurs conservoient encore sur elle une sorte de

(1) En 1351 et 1352.

supériorité. Maximilien I^{er} (1) voulut s'en prévaloir. La diète de Worms ayant établi la chambre impériale (2), les Suisses furent sommés de reconnoître sa juridiction. Sur leur refus l'empereur leur déclara la guerre. Elle fut ce qu'elle sera toujours lorsque les hommes qui défendront

(1) Maximilien I^{er}, né le 22 mars 1459, de l'empereur Frédéric III et d'Éléonore de Portugal, élu roi des Romains le 16 février 1486, et couronné le 10 avril suivant à Aix-la-Chapelle, fut nommé empereur l'an 1493, après la mort de son père.

Philippe son fils épousa Jeanne, fille de Ferdinand, roi d'Aragon, et d'Isabelle, reine de Castille, mariage qui fit passer l'Espagne dans la maison d'Autriche.

L'an 1495, diète de Worms, où l'on dressa la célèbre constitution pour la conservation de la paix publique dans l'Empire.

(2) Cette chambre étoit composée de juges nommés en partie par l'empereur, en partie par les différents états. Ces juges étoient autorisés à juger en dernier ressort tous les procès entre les membres du corps germanique. Quelques années après Maximilien donna une nouvelle forme au conseil aulique, où se portoient toutes les causes féodales et celles qui appartenoient à la juridiction immédiate de l'empereur, et par-là il rendit quelque vigueur à l'autorité de la couronne impériale.

leur liberté n'auront à combattre que des troupes mercenaires. Après plusieurs défaites l'empereur conclut avec les cantons un traité par lequel ils furent déclarés affranchis de la juridiction impériale, et de toutes les contributions imposées par la diète de Worms. Ce traité laissoit encore aux empereurs d'Allemagne quelques prétextes pour attaquer l'indépendance des cantons suisses; mais cette indépendance fut définitivement reconnue par le traité de Westphalie.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

Les Germains qui avoient brisé le joug des Romains dans tous les lieux où ils s'étoient établis, ces fiers Germains eux-mêmes perdirent la liberté à la même époque que les nations qu'ils avoient affranchies. Il en devoit être ainsi, puisque, comme elles, ils avoient adopté le régime féodal. Mais ce qui doit surprendre c'est que ce régime oppresseur s'est main-

tenu plus long-temps et avec plus de force en Allemagne que par-tout ailleurs; de manière que la liberté qui en étoit sortie y est rentrée plus tard que dans les autres pays; encore n'y apparoît-elle aujourd'hui que dans quelques contrées.

Comment des peuples si voisins et si long-temps gouvernés par les mêmes lois se trouvent-ils aujourd'hui soumis à des régimes si différents? Il y en a plusieurs causes.

Après la mort de Louis-le-Débonnaire, ses trois fils, Louis, Charles, et Lothaire, réunis à Verdun en 843, partagent entre eux le vaste empire de Charlemagne. Charles-le-Chauve conserve l'Aquitaine avec la Neustrie; Louis a toute la Germanie, d'où il fut appelé le *Germanique*; et Lothaire, qui étoit l'aîné, eut avec le titre d'empereur l'Italie, et (en termes exprès) la ville de Rome; il eut encore la Provence, la Franche-Comté, le Lyonnais, et les autres contrées qui se

trouvent enclavées entre le Rhône, le Rhin, la Saône, la Meuse, et l'Escaut.

Ces trois branches de la dynastie carlovingienne ne conservèrent pas longtemps l'héritage de Charlemagne.

En France, Louis V étant mort sans enfants en 987, les grands du royaume lui donnèrent pour successeur Hugues Capet. Ce prince étoit tout à-la-fois le plus grand capitaine, le plus riche propriétaire et le seigneur le plus distingué du royaume. Ce triple avantage, des négociations et quelques victoires, fixèrent pour jamais la couronne dans sa dynastie. A la vérité la magnifique qualification de roi des François ne fut guère pour ses premiers successeurs qu'un vain titre; mais, par des mesures sagement combinées, par un système d'agrandissement constamment suivi sous plusieurs règnes, la couronne redevint ce qu'elle n'auroit pas dû cesser d'être, un asile pour les opprimés, un frein pour les oppresseurs; enfin plus tard l'autorité royale, fortifiée

tout à-la-fois par l'abaissement des seigneurs et par l'élévation des communes, prévalut tellement sur la puissance féodale que, sous Philippe-le-Bel, les barons virent, non sans étonnement, mais sans réclamation, les députés des villes siéger comme eux dans les grands conseils nationaux, et partager avec eux l'exercice de la puissance publique.

Les Carlovingiens d'Allemagne, dégénérés comme ceux de France, perdirent la couronne à-peu-près à la même époque et de la même manière.

Louis IV, roi de Germanie, arrière-petit-fils de Louis-le-Germanique, étant mort en 912 sans postérité, les grands de l'Empire, quoiqu'il ne fût pas le dernier prince du sang de Charlemagne, donnèrent sa couronne à Conrad, duc de Franconie (1).

(1) Pendant très long-temps tous les membres du corps germanique concoururent à l'élection de l'empereur; mais au milieu des troubles et de l'anarchie auxquels l'Europe

Conrad n'avoit ni les grandes qualités ni les riches domaines de Hugues Capet, il ne comptoit pas, comme ce prince, deux rois dans sa famille; aussi n'eut-il pas la gloire de fonder une dynastie. Après sa mort, qui arriva en 919, les grands lui donnèrent pour successeur Henri, dit l'Oiseleur, duc de Saxe.

Ce prince, digne de la couronne, la transmit à son fils Othon, que la postérité a surnommé le Grand.

Othon-le-Grand, vainqueur de l'Italie, se fit couronner empereur par les mains du pape, formalité que ses deux prédécesseurs avoient négligé de remplir. La vigueur de son administration, l'éclat de ses victoires, et un règne de trente-sept ans, affermirent tellement la couronne sur sa tête que de son vivant même,

fut en proie pendant plusieurs siècles, sept princes, possesseurs de vastes territoires, s'arrogèrent le privilège exclusif d'élire l'empereur. Ce privilège leur fut confirmé par la bulle d'or qui déterminâ la manière de l'exercer.

il fit élire et sacrer son fils Othon II, et qu'après sa mort cet Othon II et son petit-fils Othon III, quoique à peine âgé de trois ans, lui succédèrent sans confirmation pour l'un et sans élection pour l'autre.

Il est probable que la succession au trône se seroit établie dans la famille des Othons comme dans celle des Hugues Capet, si Othon III avoit eu les grandes qualités de ses deux prédécesseurs; mais étant mort sans enfants, presque au sortir d'une minorité orageuse, les grands vassaux se ressaisirent du droit d'élire le chef de l'Empire.

Henri II, duc de Bavière et arrière-petit-fils d'Henri l'Oiseleur, fut élu roi de Germanie dans une diète tenue à Mayence le 10 juin de l'an 1002. Ce prince, inquieté pendant tout le cours de son règne par des rivaux puissants qu'il n'apaisa qu'à force de largesses, laissa l'autorité impériale plus foible et les vassaux de la

couronne plus forts qu'avant son avènement à l'empire. Il mourut en 1024, et en lui finit la branche des empereurs de la maison de Saxe.

Conrad, dit le Salique, fils de Henri, duc de Franconie, fut élu roi de Germanie dans une diète tenue à Worms en l'année 1024, et couronné empereur par les mains du pape en 1027. A peine monté sur le trône, une conspiration formée dans le sein de sa propre famille éclata contre lui; et dans la confusion inséparable des discordes civiles, la puissance des hauts barons, déjà rivale de celle des empereurs, prit un nouvel accroissement.

Henri III et Henri IV, fils et petit-fils de Conrad-le-Salique, furent successivement élevés à la dignité impériale.

Henri IV porta sur le trône toutes les qualités qui font les grands princes; mais la pénitence humiliante que le trop fameux Grégoire VII eut l'audace de lui

imposer, et qu'il fut obligé de subir, en dégradant sa personne, affoiblit encore l'autorité impériale (1).

Cependant son fils lui succéda sous le nom d'Henri V. Les grands de l'état, témoins des humiliations du père, se montrèrent peu disposés à reconnoître un souverain dans la personne du fils; et les concessions qu'il fut forcé de faire à la haute noblesse achevèrent d'établir l'indépendance des grands offices et des grands fiefs.

(1) Grégoire commença sa rupture avec Henri IV, sur un prétexte spécieux et populaire. Il se plaignit de la vénalité et de la corruption introduites par cet empereur dans la collation des bénéfices aux ecclésiastiques. Il prétendit que le droit de collation lui appartenait comme au chef de l'Église; et il requit Henri de se renfermer dans les bornes de sa juridiction civile, et de s'abstenir pour l'avenir de ces usurpations sacrilèges sur l'autorité spirituelle du saint-siège. L'empereur, ayant refusé de renoncer à exercer des droits dont ses prédécesseurs avoient constamment joui, vit fondre sur sa tête tous les anathèmes de l'Église. Les princes et les ecclésiastiques les plus considérables d'Allemagne se soulevèrent et pri-

Henri V mourut en l'an 1125, et en lui s'éteignit la maison de Franconie.

Après sa mort les empereurs furent élus, en quelque sorte, au hasard; et la couronne impériale reposa successivement sur la tête de Lothaire II, de Conrad III, de Frédéric I^{er}, dit Barberousse, de Henri VI, de la maison de Souabe, de Philippe I^{er}, également de la maison de Souabe, d'Othon IV, comte palatin

rent les armes contre lui; on excita sa mère, sa femme, ses enfants mêmes à briser tous les liens de la nature et du devoir, et à se joindre aux ennemis de ce malheureux prince. Tels furent les moyens dont se servit la cour de Rome pour enflammer le zèle aveugle de la superstition; elle sut diriger avec tant de succès l'esprit factieux des Italiens et des Allemands, qu'un empereur, distingué non seulement par des vertus, mais encore par des talents peu communs, fut obligé de paroître en suppliant à la porte du château où résidoit le pape, et d'y rester trois jours, tête nue, exposé à toutes les rigueurs de l'hiver, pour implorer un pardon qu'il n'obtint même qu'avec beaucoup de peine, et aux conditions les plus flétrissantes. (Introduction à l'*Histoire de Charles-Quint*, par Robertson.)

de Bavière, de Frédéric II, et de Conrad IV, descendant de Frédéric-Barberousse.

Après un interrègne de dix-sept ans pendant lequel le comte Guillaume de Hollande, le duc Richard de Cornouailles, et le roi Alphonse de Castille se disputèrent la couronne impériale, Rodolphe de Habsbourg fut élu empereur dans une diète tenue à Francfort le 30 septembre 1273.

Ce prince est la tige de la maison d'Autriche : il descendoit de Gontran-le-Riche, comte d'Alsace, souche commune de la maison de Habsbourg-Autriche et de celle de Lorraine.

En 1278 Rodolphe remporta une grande victoire sur Ottocare, roi de Bohême, qui périt dans la bataille. L'an 1282 il investit, dans la diète d'Ausbourg, Albert, son fils, du duché d'Autriche qu'il avoit enlevé au roi de Bohême. Depuis lors les comtes de Habsbourg ont pris le nom de ce duché, et fondé la deuxième maison d'Autriche.

Enfin depuis la mort de Rodolphe en 1291, jusqu'au règne de Maximilien I^{er} couronné empereur en 1493, des princes de la maison d'Autriche, des rois de Bohême, des ducs de Souabe, de Luxembourg, de Bavière et de Moravie, ont occupé successivement le trône impérial.

Tous les états, tous les princes qui composoient le corps germanique, reconnoissoient l'empereur pour leur chef. Les lois et les rescrits d'un intérêt général étoient publiés en son nom. Mais ce fantôme d'autorité disparoissoit devant les diètes de l'Empire. Chaque prince, chaque état souverain avoit le droit d'assister à ces grandes assemblées, d'y délibérer, et d'y voter. Les décrets ou *reces* de la diète formoient les lois de l'Empire, et l'empereur étoit obligé de les ratifier et de les faire exécuter.

Nous voyons maintenant pourquoi l'Allemagne est demeurée étrangère aux mouvements qui, vers le commencement du quatorzième siècle, ont changé la face

de l'Europe; pourquoi le peuple de ces riches et vastes contrées, immobile au milieu de la fermentation générale, n'a pas imité ses voisins, n'a pas comme eux brisé ses fers, et comme eux pris place dans les diètes nationales.

Cela s'explique, ainsi que nous l'avons déjà dit, par la différence dans la durée des dynasties régnantes. Que celles de Hugues Capet et de Guillaume-le-Conquérant, affermies par les siècles sur des trônes héréditaires, et constamment occupées du soin de s'agrandir, se soient élevées à une hauteur telle, qu'elles ont pu favoriser et même provoquer l'établissement des communes, faire ensuite de ces nouvelles corporations des puissances rivales de la puissance des hauts barons, et les appeler enfin dans les grands conseils nationaux, jusqu'alors uniquement composés des vassaux de la couronne, cela se conçoit aisément.

Mais il ne pouvoit pas en être de même sous des princes chancelants sur des

trônes viagers. Chaque élection nouvelle affoiblissoit l'autorité impériale et ajoutoit à celle des vassaux de l'Empire.

Ainsi, la puissance féodale, toujours croissante, et constamment interposée entre les chefs de l'Empire et les hommes de chaque seigneurie, interceptoit toute communication entre eux, et mettoit les empereurs dans l'impuissance d'étendre une main protectrice sur les habitants des campagnes.

. Si l'on se reporte sur ce que l'on vient de lire, on en voit sortir cette grande vérité: autant l'autorité royale est impuissante pour faire le bien quand elle repose, comme un vain simulacre, dans des mains foibles ou inhabiles; autant elle est bienfaisante lorsque, grande et forte, elle impose à tous le joug salutaire des lois, lorsque, semblable à un fleuve majestueux et tranquille, elle coule paisiblement dans un lit creusé par la sagesse.

DU ROYAUME DE HONGRIE.

Quelques tribus de ces Huns qui inondèrent l'Europe vers la fin du quatrième siècle s'arrêtèrent dans la Pannonie, et prirent dans cette province le nom de Hongrois. Là ils paroissent, jusqu'au dixième siècle, avoir vécu sous une espèce de gouvernement fédératif, commandés par différents chefs militaires qu'ils se choisissoient. Une affaire intéressant toute la nation s'élevoit-elle; une expédition générale devoit-elle avoir lieu; on promenoit dans les différentes bourgades une épée nue, en proclamant ces mots: « Voici « la voix de Dieu et l'ordre de toute la com- « munauté: que chacun comparoisse armé, « ou comme il le pourra, dans tel lieu; « il y entendra la délibération et la déci- « sion de la communauté. » Ainsi avoient déjà lieu des assemblées publiques de la nation.

Ce fut en 966 que, d'un commun con-

sentement, les grands et les nobles de Hongrie choisirent pour roi l'un d'eux, Étienne, qui, dissipant les ténèbres du paganisme, établit la religion chrétienne dans ses états, organisa l'église catholique de Hongrie, et qui est connu dans l'histoire sous le nom de saint Etienne.

A ce prince commence la monarchie élective de Hongrie.

La législation progressive de cette monarchie a été conservée avec une rare exactitude : les recueils qui la renferment remontent jusqu'à leur premier roi.

Il est un de ces décrets qui appartient à saint Etienne. On y remarque ces paroles adressées à son fils : « Si tu te mon-
« tres affable, tu seras proclamé roi, et
« toute la noblesse t'aimera ; si tu es iras-
« cible, impérieux, intolérant, si tu veux
« élever un front superbe au-dessus des
« comtes et des grands, alors sans aucun
« doute tu te verras dépouillé de la di-
« gnité royale, et c'est à un autre qu'ils
« livreront ton royaume. »

On voit ici la reconnoissance du droit d'élection qu'avoit la noblesse hongroise, droit qui s'établit comme une coutume inviolable, sans être écrit positivement dans aucune constitution.

Parmi les successeurs de saint Etienne, le premier dont les lois offrent un caractère remarquable est André II, porté sur le trône en 1205. C'est ce prince qui, dans un décret promulgué en 1222, consacra les libertés des nobles hongrois, leur accorda plusieurs privilèges, et les affranchit de plusieurs obligations dont ils étoient tenus envers la couronne. « Et si
« nous, ou l'un de nos successeurs, *porte*
« *le dernier article*, nous voulions jamais
« contrevenir aux dispositions de notre
« décret, qu'en vertu de ce décret les
« évêques, les barons et les nobles du
« royaume, présents et à venir, tous en
« masse et chacun en particulier, aient à
« perpétuité la libre faculté de nous con-
« tredire nous et nos successeurs, même

« de nous résister sans encourir aucune
« note de félonie. »

Aussi le nom d'André passa-t-il révé-
ré dans la mémoire des Hongrois. Son décret
devint l'arme de la noblesse toutes les
fois qu'elle voulut réclamer ses libertés,
et chaque roi de Hongrie fut obligé avant
son couronnement de jurer respect et
obéissance à ce décret.

Sous les rois Charles I^{er} et Louis I^{er} le
royaume de Hongrie atteignit son plus
haut point de splendeur. La Dalmatie, la
Croatie, la Servie, la Bulgarie, la Bosnie,
la Transylvanie, la Valachie, la Molda-
vie, y furent successivement réunies. Mais
en 1386, sous le règne de Sigismond, les
Turcs parurent dans la Hongrie, et alors
commencèrent ces guerres dont la durée
embrasse plus d'un siècle. Bien que les
chrétiens de toute l'Europe accourussent,
nouveaux croisés, pour secourir les Hon-
grois, les Turcs marchèrent de pro-
grès en progrès. Les trois fameuses ba-

tailles de Nicopolis en 1396, de Warne en 1444, de Mohatz en 1526, furent funestes aux armes chrétiennes. Profitant des dissensions qui s'étoient élevées pour la couronne de Hongrie entre la famille de Jean Zopoli et la maison d'Autriche, Soliman II étendit chaque jour ses possessions. Des pachaliks s'établirent, des mosquées s'élevèrent, et la Hongrie démembrée se trouva divisée en Hongrie mahométane et en Hongrie chrétienne.

Ces évènements nous conduisent jusqu'au moment où le sceptre de Hongrie tomba dans la maison d'Autriche en 1527. A cette époque les actes législatifs étoient déjà fort nombreux. Parmi ces actes doivent être remarqués le décret rendu par Albert en 1439, à la prière des prélats, des comtes et barons (décret qui, confirmant celui d'André II, contient une grande partie de la constitution et du droit public du royaume); les articles que la noblesse présenta en 1490 à Ladislas et que celui-ci jura d'observer; enfin les décrets

qui suivirent et développèrent ces articles en 1492 et dans les années suivantes.

Voici le système du gouvernement hongrois, tel que le présentent ces lois et les antécédents historiques.

La couronne est élective; cependant la postérité du prince régnant y a des droits de préférence que les diètes reconnoissent. Le choix des électeurs peut se porter sur des femmes. En 1382, Marie, fille de Louis I^{er}, succéda à son père.

Lors de son couronnement le roi doit prononcer le serment dont voici la formule: « Nous jurons par le Dieu vivant, « par la bienheureuse vierge Marie sa « mère et par tous les saints, que nous « conserverons les églises consacrées à « Dieu, et tous les seigneurs prélats, ba- « rons, nobles, et villes libres de Hongrie, « et tous les habitants de ce royaume, dans « leurs franchises, exemptions, libertés, « droits et privilèges; que nous garderons « toutes les coutumes bonnes, anciennes « et généralement approuvées; que nous

« rendrons à tous justice suivant la teneur
« des lois et les usages du royaume, et
« que nous observerons inviolablement
« le décret du sérénissime roi André, etc. »

Le roi doit résider en Hongrie. C'est à lui qu'appartient la libre disposition des emplois et des dignités, mais il ne peut les conférer qu'à des Hongrois. Il a le pouvoir de rendre des décrets; mais il est d'usage qu'il les soumette à l'avis des grands et nobles du royaume. Du reste c'est un principe constant du droit public qu'il ne peut, sans le consentement formel des diètes, déroger en rien soit aux anciennes coutumes, soit aux libertés nationales. Il arrive fréquemment que les nobles, réunis dans les diètes, arrêtent eux-mêmes une série d'articles qu'ils présentent au prince en le suppliant de les sanctionner, quelquefois même en lui en imposant l'obligation comme une condition de son élection. Ces décrets, qui sont en grand nombre, commencent par une préface dans laquelle le roi expose que

les barons et grands du royaume lui ont présenté les articles dont la teneur suit. Ils sont terminés par la confirmation de ces articles.

Après la dignité de roi, la première est celle de palatin de Hongrie. C'est par le prince et par l'assemblée nationale que doit être élu ce palatin; ainsi le prescrit l'article 2 du décret publié par Albert en 1439. On trouve dans une constitution, rendue en 1485 par une diète réunie pour la nomination d'un palatin, l'énumération des fonctions diverses de ce dignitaire. Général et grand juge du royaume, il doit porter aux oreilles du prince les plaintes des sujets, se présenter comme médiateur lorsque quelque dissension s'éleve entre le monarque et la nation. En l'absence du roi il tient les rênes du gouvernement. Après sa mort il est le tuteur ou le curateur des héritiers qu'il a laissés. C'est lui qui convoque alors les diètes nécessaires pour régler les affaires publiques.

Dans la monarchie hongroise l'aristocratie est toute-puissante; les nobles n'ont aucun droit de suzeraineté les uns sur les autres; tous jouissent des mêmes franchises. Les quatre principales sont :

La première de ne pouvoir être ni saisi ni détenu avant d'avoir été cité dans les formes et condamné judiciairement ;

La seconde de ne relever dans tout le royaume que du roi légalement élu et couronné;

La troisième de jouir sur leur territoire de tous les droits et revenus, libres de toute servitude envers la couronne, taxe, impôt, redevance, sauf l'obligation de marcher à l'armée pour la défense du royaume;

La quatrième enfin de pouvoir, sans encourir aucune note de félonie, résister au roi s'il attentoit à la constitution d'André II et aux franchises nationales.

C'étoit sur-tout dans les diètes que la noblesse hongroise usoit de ses libertés et exerçoit son influence.

Un décret de 1458 ordonne qu'une diète aura lieu chaque année dans la ville de Pest, à la Pentecôte. Le roi Mathias, en 1471, fixa cette époque à la fête de l'Ascension. Enfin un décret présenté par la noblesse à Ladislas, en 1498, remit la réunion régulière des diètes, de trois ans en trois ans, dans le champ Rakos, à la fête de Saint-Georges. Ces diètes ne devoient durer que quinze jours. Les rois convoquoient des diètes extraordinaires lorsque des affaires urgentes l'exigeoient.

On trouve dans les lois diverses peines prononcées contre les nobles qui ne se rendroient pas aux assemblées. On ne doit, d'après un décret rendu en 1492, attendre les retardataires que pendant quatre jours. Ce délai expiré, les opérations peuvent commencer, et les absents seront liés par les décisions de la diète, comme s'ils y avoient pris part.

Le décret de 1495, sous le roi Ladislas, présente quelques dispositions assez détaillées sur l'ordre de ces assemblées. Les

articles 25 et 26 portent que le roi doit convoquer les prélats, les barons et les nobles, chacun en particulier, un mois entier avant le jour fixé pour la diète; qu'il doit y appeler non pas des députés élus dans chaque comté, comme cela s'étoit pratiqué quelquefois, mais tous les nobles, chacun individuellement; qu'il doit exposer à l'assemblée les motifs de sa réunion, les besoins du royaume, la situation de ses affaires; que les nobles doivent délibérer avec dignité dans le silence, et que s'il s'élève parmi eux des avis différents, le maître des huissiers (1), présent à la délibération, doit recueillir séparément le vote de chacun.

Pendant la durée des diètes le cours de la justice est suspendu et les tribunaux sont fermés.

Quiconque frappoit un individu dans l'assemblée, ou cherchoit à troubler les

(1) *Magister janitorum.*

délibérations, étoit noté d'infamie (1).

Les diètes doivent être nécessairement consultées : pour les impôts, qui ne peuvent être établis sans leur consentement; pour la conservation et la défense des limites du royaume; pour le mariage des filles du roi; et en général pour tout ce qui intéresse l'état (2).

(1) Quod durantibus generalibus dietis universa judicia in curia regia, sedibus spiritualibus et comitatibus cessent, ut unusquisque rebus totius regni, eo facilius intendere valeat. — Præterea, si quis forte aliquem in ipsa dieta verberaret, vulneraret, vel libertatem dietæ turbaret, quæ nota infidelitatis est, talis personaliter citari semper poterit, ibidemque judicium de eo fieri valebit. (*Seizième décret de Ladislas, an 1507, art. 12.*)

(2) Item quod nos de cætero, nullam dicam sive taxam, præterquam lucrum cameræ, generaliter a regnicolis, propter aliquam causam, exigamus, aut exigere faciamus, præter voluntatem eorum et consensum. (*Troisième décret de Mathias, an 1471, art. 11.*)

In defensionibus et conservationibus metarum et confiniorum hujus regni, consiliis regnicolarum utemur. (*Décret d'Albert, an 1439, art. 14.*)

De maritatione filiarum nostrarum agemus cum consilio prælatorum et baronum ac nobilium regni nostri Hungariæ. (*Même décret, art. 20.*)

La couronne de Hongrie ayant passé dans la maison d'Autriche en 1527 par l'élection de Ferdinand, ce prince qui, comme ses prédécesseurs, avoit juré de se conformer aux constitutions de l'état, ne tarda pas à s'en écarter. Ses successeurs les respectèrent encore moins. La noblesse prit enfin le parti de recourir aux armes; mais, trop foible pour résister seule à la maison d'Autriche, elle engagea les Turcs dans sa querelle. Les succès furent longtemps balancés. Enfin le 12 août 1687, dans la plaine de Mohatz, les généraux de l'empereur mettent dans la déroute la plus complète une armée de 80,000 Turcs, commandée par le grand visir. Fort de ce succès, l'empereur Léopold assemble les états à Presbourg, le 31 octobre de la même année 1687, fait déclarer la couronne de Hongrie héréditaire dans sa maison, et la cède en même temps à son fils aîné l'archiduc Joseph (1).

(1) Art de vérifier les dates, troisième édit., t. II, p. 65.

DES
ASSEMBLÉES NATIONALES
EN FRANCE,
DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE
JUSQU'EN 1614.

CHAPITRE PREMIER.

Des assemblées nationales sous les deux premières races.
(481—987.)

Quoique l'espèce humaine soit, ou du moins paroisse être par-tout la même, cependant chaque peuple tient du climat, du sol, ou si l'on veut de la nature, un caractère qui lui est propre. Le trait le plus saillant de celui des anciens peuples de la Germanie (1) étoit un vif attachement à la

(1) Sous cette dénomination, je comprends toutes les nations, toutes les tribus, qui, après avoir successivement occupé la Germanie, s'établirent sur les débris de l'empire romain.

liberté. Ce sentiment dominoit toutes leurs pensées, dirigeoit toutes leurs actions, et, par un phénomène fort remarquable, seul il les conduisit à une forme de gouvernement qui suppose des connoissances, alors infiniment rares, même chez les nations les plus civilisées.

Je lis dans Tacite (1) : « Leurs rois n'ont
« pas une puissance illimitée ou indépen-
« dante, et leurs généraux commandent par
« l'exemple plus que par l'autorité. »

Plus bas Tacite ajoute : « Les affaires peu
« importantes sont réglées par les chefs, les
« autres par la nation, de manière toutefois
« que dans celles même dont la décision
« appartient au peuple, la discussion est ré-
« servée aux chefs, hormis des cas extraor-
« dinaires et pressants ; ils s'assemblent à des
« jours fixes, au commencement de la nou-
« velle et de la pleine lune, temps qu'ils

(1) Je donne la traduction de M. Dureau de Lamalle, généralement estimée.

« jugent le plus favorable pour traiter les
« affaires... Lorsque l'assemblée paroît suf-
« fisamment nombreuse, ils prennent place
« tout armés. Les prêtres (1), qui sont alors

(1) Chez les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parcequ'ils ont, et l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, et la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous dans Tacite que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à eux de châtier, de lier, de frapper: ce qu'ils faisoient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine, mais comme une inspiration de la Divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre. (*Esprit des Lois*, liv. XVIII, chap. xxxi.)

M. Meyer, dans son savant ouvrage intitulé *Esprit, origine, et progrès des institutions judiciaires*, etc., tom. I, liv. II, ajoute: Les Germains étoient extrêmement superstitieux: à tout moment ils consultoient leurs prêtres, dont l'autorité devoit être très grande, quoique rien ne prouve qu'ils aient formé un état séparé, comme les Druides-Gaulois. Les femmes ou vierges sacrées jouissoient d'une grande faveur; et les noms de Ganna, de Velleda, d'Aurinia, sont connus dans l'histoire, à côté de ceux d'Arménius et de Claudius Civilis.

« chargés de la police, imposent silence; en-
 « suite le roi ou le chef prend la parole, et
 « selon ce qu'il a d'âge, de naissance, de con-
 « sidération militaire, d'éloquence, il se fait
 « écouter par la force des raisons, plutôt que
 « par celle de l'autorité. Si son avis a déplu,
 « un cri général l'annonce; s'ils l'approu-
 « vent, ils agitent leurs *framées*. Cette ma-
 « nière d'exprimer leur approbation par les
 « armes est la plus flatteuse... On peut aussi
 « à ces assemblées générales porter les accu-
 « sations et les affaires criminelles... C'est
 « dans ces mêmes assemblées qu'on élit aussi
 « les chefs, qui rendent la justice dans les
 « cantons et dans les bourgades. »

Dans cet ordre de choses, le roi propose la loi; tous les hommes admis à l'honneur de porter les armes, réunis en assemblée générale, l'adoptent ou la rejettent; cette assemblée, conjointement avec le roi, règle les affaires générales de la nation; le roi, seul chargé du pouvoir exécutif, fait seul les actes d'administration; enfin la même assemblée, toujours présidée par le roi, prononce sur les crimes d'état, et nomme des juges

pour statuer sur les affaires qui n'intéressent que les particuliers (1).

Voilà bien la séparation des pouvoirs. Il faut que cette belle conception soit, en quelque sorte, une idée innée, puisqu'elle s'est présentée à l'esprit d'une nation barbare, d'une nation qui, étrangère à nos connoissances comme à nos vices, n'étoit éclairée que par les lumières du plus simple bon sens.

(1) Ces assemblées sont désignées dans les anciens monuments sous plusieurs dénominations. Tacite les appelle *concilium*, *congressus* : les Francs les appeloient *mallum*, *placitum regium*, *generale placitum* ; ensuite *plena synodus*, *conventus*, *concilium*.

Comme ces assemblées s'étoient tenues d'abord au mois de mars et ensuite au mois de mai, les historiens les appellent aussi *Champs-de-Mars* et *Champs-de-Mai*.

Il y avoit aussi des assemblées particulières, qui avoient lieu dans les différents comtés, et qui n'étoient composées que de ceux qui habitoient ces comtés. Les Germains et les premiers Francs les appeloient *mallum grafionis* : plus tard elles furent connues sous le nom de *placitum comitis*, *placitum missi*.

Je ne m'occupe dans cet ouvrage que des assemblées générales.

Ce bon sens continuera-t-il d'inspirer la nation, lorsque, par la conquête des Gaules, elle sera devenue maîtresse de l'une des plus riches contrées de la terre? Les monuments contemporains répondent à cette question.

Déjà les Visigoths et les Bourguignons s'étoient emparés d'une partie des Gaules, lorsque, vers le milieu du cinquième siècle, les Francs parvinrent à s'y établir.

On décoreit du nom de *Francs* ceux de ces peuples qui se faisoient le plus remarquer par leur amour pour la liberté. Les principaux étoient les Saliens, les Ripuaires, les Chérusques, et les Bructères. Ainsi, l'on disoit : Les Francs-Saliens, les Francs-Ripuaires, etc.

Les Saliens occupèrent Tournay (1), les Ripuaires Cologne, les deux autres Téroouane et Cambrai.

En 481 Clovis succéda à Chilpéric son père, roi de la tribu des Saliens. La guerre

(1) En 1653 on découvrit à Tournay la tombe et le squelette de Chilpéric, père de Clovis.

étoit un besoin pour lui; et il avoit éminemment le courage de ces temps-là, c'est-à-dire un courage féroce. Le nombre d'hommes de sa nation, en état de porter les armes, ne s'élevoit guère au-dessus de trois ou quatre mille; mais sa grande réputation attirait sous ses drapeaux une foule de braves des tribus voisines, ceux sur-tout qui regardoient le pillage comme le seul moyen d'acquérir qui fût digne d'un soldat.

A la tête de cette armée, Clovis battit les Romains à Soissons, et les Germains à Tolbiac (1).

(1) On assure qu'un vœu fait au fort de l'action, et les instances de son épouse Clotilde, princesse de Bourgogne, le déterminèrent à embrasser le christianisme.

Il seroit inutile aujourd'hui d'examiner si sa conversion fut sincère; mais il est certain du moins qu'aucun acte politique ne pouvoit avoir de résultats plus heureux. L'arianisme introduit de bonne heure chez les nations barbares dominoit, toutefois sans intolérance, à la cour de Bourgogne, et dans celle des rois visigoths; aussi le clergé des Gaules, fortement attaché au parti catholique, avoit soutenu les armes de Clovis, même avant sa conversion. Depuis il se déclara hautement en sa fa-

Ces deux victoires étendirent sa domination jusqu'à l'Océan ; jusqu'à la Loire qui servoit de limite à celle des Visigoths ; jusqu'au Rhône qui la séparoit des Bourguignons, et jusqu'au Rhin, où elle confinoit avec les Allemands et avec d'autres Francs.

Devenu ainsi l'un des plus puissants monarques de l'Europe, Clovis voudra-t-il partager avec ses sujets l'exercice de la puissance législative ? respectera-t-il encore les limites de son autorité ?

Il n'aura pas même l'idée de les ébranler.

veur ; le monarque récompensa son zèle, ainsi que l'exigeoit une adroite politique, et ses descendants le traitèrent avec une munificence prodigue. S'appuyant du prétexte de la religion, Clovis attaqua Alaric, roi des Visigoths, et, par une éclatante victoire auprès de Poitiers, renversa leur empire dans les Gaules, et les rejeta dans la province maritime de la Septimanie, ligne étroite de côtes située entre le Rhône et les Pyrénées. Ses derniers exploits consistèrent à soumettre certains chefs indépendants de sa tribu et de sa propre famille, qui s'étoient établis vers les bords du Rhin ; il les fit tous périr par violence ou par trahison. (*L'Europe au moyen âge*, par M. Hallam, t. I.)

La raison en est simple : c'est qu'alors il n'y avoit pas une nation et une armée, mais une armée qui se composoit de la nation entière, c'est-à-dire de tous les hommes en état de porter les armes; de manière que la constitution de l'état étoit sous la garde de la force publique.

Les assemblées nationales furent donc, après la conquête, ce qu'elles étoient au-delà du Rhin; et, comme on va le voir, il n'y eut rien de changé, ni quant à leur composition, ni quant à leur manière de délibérer.

La conquête fut rapide, mais il falloit du temps pour l'affermir; aussi Clovis ne licencia-t-il pas son armée. Trop foible pour qu'il pût la répartir sur différents points, il la tenoit campée près des lieux de sa résidence; et, toujours à sa tête, il se portoit par-tout où des symptômes de rébellion se laissoient entrevoir. Cependant, aux approches de l'hiver, il étendoit ses quartiers, afin qu'elle pût subsister avec plus de facilité; mais dès les premiers jours du printemps les bataillons épars se réunissoient en corps d'armée,

et formoient ces assemblées connues sous la dénomination de *Champ-de-Mars* (1).

Dans ces assemblées, la nation représentée par ses braves, et délibérant comme dans les forêts de la Germanie, sous la présidence et sur les propositions de son chef, régloit les affaires de l'état.

Cet ordre de choses se maintint sous les premiers successeurs de Clovis (2), mais sous ses petits-fils un grand changement s'opéra. L'habitude de vivre sous le même régime ayant réuni les Francs et les Gaulois,

(1) Cela n'est pas textuellement écrit dans les anciens monuments; mais on y entrevoit que c'est de cette manière que les choses se sont passées.

(2) Clovis laissa quatre fils, qui partagèrent ses états. L'Austrasie échut à Thierry l'ainé, qui choisit Metz pour sa capitale; Clodomir fixa son séjour à Orléans; Childébert, à Paris; et Clotaire, à Soissons. Sous leurs règnes, la conquête de la Bourgogne agrandit la monarchie. Clotaire, le plus jeune des frères, réunit enfin tous ces royaumes: divisés une seconde fois à sa mort entre ses quatre enfants, ils furent réunis de nouveau sous Clotaire II, petit-fils du premier.

Les règnes suivants n'offrent qu'une longue série de

et les deux peuples ne formant plus, en quelque sorte, qu'une nation, les conquérants sentirent moins la nécessité de tenir l'armée réunie sur le même point. Les corps dont elle se composoit furent cantonnés dans les différentes provinces; et les soldats, que l'âge ou les blessures rendoient moins propres au service, obtinrent facilement la permission de se retirer dans les domaines dont la conquête les avoit rendus propriétaires.

Ces hommes, bientôt amollis par les douceurs de la vie privée, placés à de grandes distances du centre des affaires publiques,

crimes et de malheurs. Il seroit difficile, comme le dit très bien Gibbon, de trouver ailleurs plus de vices et moins de vertus.

Deux reines se distinguent par l'énormité de leurs crimes : Frédégonde, femme de Chilpéric, et Brunehaut, reine d'Austrasie.

Les princes qui régnèrent après elles tombèrent dans un tel état de nullité, que les maires du palais, qui, dans l'origine, n'étoient que de simples officiers de la maison du roi, parvinrent à transformer leur place en une dignité élective, et finirent par s'emparer du trône.

ne tardèrent pas à perdre de vue les assemblées du Champ-de-Mars, et négligèrent de s'y rendre.

Il résulta de cette négligence que les assemblées nationales ne furent plus composées que des généraux et des officiers de la maison du prince, en un mot de ceux que les monuments de ces temps-là désignent sous le nom de *proceres*. Mais la place désertée par les soldats ne resta pas longtemps vacante; les prêtres, qui jusqu'alors n'avoient figuré dans ces assemblées que pour y maintenir la police, s'empressèrent de l'occuper.

Une fois entré dans le gouvernement, le clergé n'en sortira plus; et, devenu membre du corps politique, il formera désormais un ordre dans l'état.

Cette innovation changea la forme et en partie l'objet des assemblées nationales. Auparavant la nation y étoit représentée par tous les hommes en état de porter les armes; elle ne le fut plus que par les officiers supérieurs du palais et de l'armée, et cessa totalement de l'être, lorsque, ces grands offices

étant devenus héréditaires, ceux qui les possédoient formèrent la classe que l'on a depuis appelée l'ordre de la noblesse.

Auparavant les guerriers qui formoient ces assemblées, plus hommes de bien qu'hommes d'esprit, plus judicieux qu'éclairés, plus raisonnables que raisonneurs, adoptoient les lois qui leur étoient soumises, en frappant sur leurs boucliers, ou les rejetoient par un cri d'improbation. Sans doute ces formes étoient trop simples; mais le défaut d'éloquence vaut encore mieux que l'abus de l'éloquence; et cet abus entra dans les assemblées avec les évêques. Accoutumés aux disputes théologiques, ils y portèrent les subtilités de l'école, et sur-tout l'esprit de domination.

Cet esprit prévalut: il en devoit être ainsi. La plus profonde ignorance étoit le partage des grands de l'état, et les connoissances du clergé, quoique très bornées, embrassoient tout ce que l'on savoit alors; ces connoissances, comme cela arrive toujours, rendirent les évêques maîtres des délibérations, et tout fut réglé par eux. On voit, en lisant

les capitulaires de ces temps-là, qu'il y est beaucoup plus question de l'intérêt de l'Église que de l'intérêt de l'état, et on les croiroit bien plutôt émanés d'un concile que d'une assemblée politique.

Sous les rois fainéants Charles-Martel s'empara du pouvoir. L'importance de ses guerres et l'éclat de ses conquêtes firent oublier pour toujours la race de Clovis, et momentanément les assemblées nationales.

Pepin les rétablit. Adroit usurpateur il augmenta la puissance du clergé, sous la condition tacite que celui-ci affermiroit la sienne. Les évêques le comprirent : ils annoncèrent l'usurpateur comme l'envoyé du ciel, et le pape Étienne II, en le sacrant lui-même, l'environna de tout ce que la religion peut ajouter à la majesté des rois.

De son côté Pepin reconnoissant combla le clergé de richesses et de privilèges. Ainsi couverts de la faveur royale, les évêques marchèrent avec tant de succès à la conquête du pouvoir qu'ils dépouillèrent les grands, qui composoient avec eux les assemblées nationales, du peu d'influence qu'ils conser-

voient encore. La puissance législative passa tout entière dans leurs mains, et la révolution fut telle, que l'on pouvoit dire alors : *L'état c'est l'Église.*

A Pepin succéda Charlemagne. Charlemagne ! toutes les idées de grandeur, de sagesse, de force et de majesté, se rattachent à ce nom à jamais célèbre. Ce vaste et puissant génie porta la réforme dans toutes les parties de l'administration publique. La nation reçut de son grand caractère une empreinte toute nouvelle, et l'autorité des assemblées nationales cessa d'être concentrée dans les mains du clergé. Cependant, il faut le reconnoître, ce changement fut moins l'effet des combinaisons de son esprit que le résultat de ses guerres continuelles.

Toujours à la tête de ses armées, toujours en action, et par-tout victorieux, Charlemagne n'en respectoit pas moins les libertés publiques. Chaque année, au retour du printemps, il tenoit et présidoit les diètes nationales (1). Pendant la guerre il les con-

(1) Hincmar, archevêque de Reims, dans ses lettres à

voquoit dans les lieux où il avoit établi le centre des opérations de la campagne. Aussi voyons-nous que les capitulaires de cette époque sont datés les uns de Paderborn, de Worms, de Spire, de Ratisbonne; les autres d'Aix-la-Chapelle, de Metz, etc.

Louis-le-Bègue, nous donne sur ces assemblées les détails que l'on va lire.

S'il faisoit beau temps, ils s'assembloient quelquefois en plein air; sinon il y avoit deux salles principales, une pour les évêques, les abbés et autres du haut clergé; l'autre étoit pour les comtes et autres de même rang: il étoit libre aux deux chambres de délibérer à part ou en chambres réunies.

Il y avoit encore plusieurs autres salles, *diversa loca*, pour le reste de l'assemblée, *cætera multitudo*, qu'on appeloit *minores*: c'étoient les notables, les *scabini* ou échevins des villes et districts, dont les comtes et gouverneurs devoient se faire accompagner à l'assemblée générale, et dont le nombre, pour chaque comté, fut successivement augmenté, et enfin porté à douze par le deuxième capitulaire de Louis-le-Débonnaire de l'an 819.

L'appel de ces notables aux états-généraux, suivant le témoignage d'Hinemar, avoit pour but d'obtenir d'eux des renseignements sur les besoins et les avantages locaux, d'entendre leurs avis, et de les mettre en état de convaincre leurs concitoyens de l'utilité ou de la nécessité

La législature ainsi placée dans les camps fut nécessairement composée de tous les chefs de l'armée, c'est-à-dire de tous les grands de l'état. Quant aux évêques, beaucoup d'entre eux négligèrent des fonctions devenues, par les déplacements qu'elles exigeoient, incompatibles avec leurs habitudes.

de la mesure prise, puisqu'ils avoient assisté à la discussion, et avoient entendu le pour et le contre.

Il y avoit cependant une différence de rang entre ces notables et les membres des deux ordres; Hincmar dit que ces derniers étoient assis sur des banquettes richement garnies, et qu'aucun autre, d'un moindre rang, n'étoit assis à côté d'eux.

Hincmar nous apprend encore qu'après que toutes les affaires de l'assemblée générale étoient finies, et avoient obtenu la sanction royale, le roi complimentoit l'assemblée sur ses travaux, et en la congédiant ou la prorogeant, chargeoit spécialement chaque membre, *arctius erat commissum*, de s'informer scrupuleusement, pour l'ouverture de l'assemblée suivante, s'il y avoit du trouble dans le royaume, s'il s'élevoit quelque murmure ou mécontentement, et quelle pouvoit en être la cause.

Voyez le chapitre premier de l'*Histoire de l'origine de l'organisation et des pouvoirs des états-généraux et provinciaux des Gaules*, par le savant M. Rapsaet.

Leur absence rendit aux seigneurs laïques l'influence qu'ils avoient perdue. Ces assemblées, qui sous le règne de Pepin n'étoient guère que des conciles, reprirent un caractère vraiment national; et, sans perdre de vue les affaires de l'Église, on s'y occupa beaucoup plus des grands intérêts de l'état.

Tout cela disparut dans la confusion des derniers règnes de la seconde race: de cette confusion sortit une France nouvelle. Je la ferai connoître dans les chapitres suivants. Je continue celui-ci pour faire remarquer la différence que l'on mettoit alors entre les lois et les capitulaires.

Toutes les fois que des hommes se réunissent en société, à l'instant et par la seule force des choses, deux pouvoirs s'élèvent au milieu d'eux; l'un investi de la puissance législative, l'autre chargé du soin de faire exécuter les lois.

Ces deux pouvoirs existoient chez les anciens Germains: le pouvoir exécutif appartenoit au prince; la puissance législative résidoit dans la nation entière. Tacite nous l'apprend par ce peu de mots qui renferment

tant de choses : *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur.*

Cette réunion de tous les François en un seul corps délibérant présentoit peu de difficulté lorsque la nation des Francs, encore au-delà du Rhin, ne consistoit qu'en une cité peu populeuse; mais après son établissement dans les Gaules, et lorsqu'enfin les vainqueurs et les vaincus ne formèrent plus qu'un seul peuple, il devint impossible de réunir tant d'hommes épars sur un vaste territoire. On le sentit, et l'on prit un parti dont la sagesse étonne dans une nation à peine civilisée. Les assemblées nationales ne furent plus composées que des grands et des évêques; et cependant le peuple ne fut pas déshérité du droit de concourir à la confection des lois.

Les affaires de nature à être soumises aux assemblées nationales étoient partagées en causes majeures, et causes mineures : *causæ majores, causæ minores.*

On réputoit causes mineures celles qui

concernoient la discipline de l'Église, la juridiction des évêques, les privilèges du clergé, les mœurs des prêtres, les ordres monastiques; la formation de l'armée, sa discipline, le mode de recrutement; l'organisation des tribunaux, leur hiérarchie, leur placement, leur compétence, le nombre des juges, les règles à suivre dans leur élection, les inspections auxquelles ils étoient soumis, les peines qu'ils encouraient pour déni de justice et autres délits de même nature.

La cause étoit majeure toutes les fois qu'il s'agissoit de régler les successions, les partages, les transmissions de biens; toutes les fois qu'à raison des progrès de la civilisation et de l'industrie, on croyoit nécessaire de faire quelques changements à la loi salique, aux codes des Ripuaires, des Bourguignons et des Bavares. Les empêchements de mariage étoient aussi mis au rang des causes majeures.

Les assemblées nationales connoissoient des causes mineures, et les régloient seules et définitivement par des actes législatifs

que l'on publioit sous la dénomination de *Capitulaires* (1).

A l'égard des causes majeures, les formes étoient bien autrement solennelles. La loi étoit d'abord rédigée en simple projet. Ce projet étoit adressé à tous les gouverneurs

(1) Ces assemblées avoient aussi une juridiction contentieuse : on y discutoit les affaires des grands de l'état, lorsqu'elles intéressoient l'ordre public. Il y a beaucoup de preuves de cette assertion. Voici comment Hertius, savant publiciste allemand, s'exprime à cet égard dans le second volume de ses œuvres, chap. v, § 36 : *In comitatibus populi generalibus causas principum, sive primorum, quales tunc fuere duces, episcopi, comitum præcipui, saltem illas quæ rempublicam attinebant, decisas fuisse exemplis compluribus probatur.*

Il arrivoit, et même assez fréquemment, que le prince renvoyoit des procès à l'assemblée générale, et les soumettoit à sa décision. On lit dans la chronique de Fulde, chap. XXI, qu'en l'an 670, Childéric, de l'avis des grands, *suadentibus potentibus*, fit enfermer l'évêque d'Autun dans un monastère, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il eût été statué sur son affaire par l'assemblée générale : *donec conventus haberetur, ac denuo deliberaretur quid fieri placeret.* Ce fut de même par une assemblée générale de la nation que Charlemagne fit juger Tassillon, duc de Bavière.

de provinces, alors connus sous le nom de comtes. Chaque comte assembloit les juges, les administrateurs, les notables de son comté, leur communiquoit le projet, recueilloit leurs opinions et les portoit à l'assemblée nationale : là les suffrages étoient calculés, et le projet faisoit loi, si la majorité des comtés l'adoptoit; autrement il étoit rejeté (1).

Nous disons que le projet étoit transformé en loi. C'est en effet sous ce nom, et non sous celui de capitulaire, que les décisions, ainsi revêtues de la sanction générale, étoient pu-

(1) Cela est bien prouvé par le troisième capitulaire de l'an 803. On y voit que Charlemagne, jugeant qu'il étoit nécessaire de faire quelques additions à la loi salique, soumit à la sanction du peuple les dispositions qu'il vouloit ajouter à cette loi. Voici comment est conçu le chap. XIX de ce capitulaire : *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt. Et postquam omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant.*

En l'année 630, Dagobert fit publier une nouvelle rédaction de la loi des Ripuaires; et dans l'avertissement qui est en tête, nous lisons : *Hoc decretum est apud regem,*

bliées. Aussi voyons-nous que la loi salique, par exemple, n'est pas intitulée : *Capitularia legis salicæ*, mais *Lex salica, vel Pactum legis salicæ*.

Je ne dis pas que cette division a toujours été respectée; que jamais on n'a décidé par des capitulaires ce qui auroit dû l'être par des lois. Je parle du droit, et non du fait.

Quoi qu'il en soit, telle étoit l'autorité de ces diètes générales, que les rois eux-mêmes ne croyoient pas avoir le droit de suppléer à l'insuffisance des actes émanés d'elles par des dispositions interprétatives ou supplémentaires. Le plus grand, le plus puissant d'entre

et principes, et apud cunctum populum christianum. Voyez Baluze, tom. I, pag. 28, édition de 1780.

J'ai dit que les empêchements de mariage étoient mis au rang des causes majeures, et que les dispositions qui les concernoient étoient préalablement soumises à la sanction du peuple : je le prouve par le capitulaire de l'année 757, qui porte expressément que ses dispositions ont été délibérées *in generali populi conventu*. Ce capitulaire renferme vingt-un articles, dont dix-huit sont relatifs aux empêchements de mariage. (*Capit. de Baluze, tom. I, pag. 179.*)

eux, Charlemagne, à qui l'on demandoit si les comtes avoient le droit d'exiger un sou, *solidum*, pour l'expédition de certains actes, répondit: Consultez la loi romaine ou la loi salique, et, si elles sont muettes, adressez-vous à l'assemblée générale. Les termes de cette belle réponse termineront ce chapitre. *Me interrogasti, si comes de notitiâ solidum unum accipere deberet, et scabini sive cancellarius, lege romanam legem; et sicut ibi inveneris, exinde facias. Si autem ad salicam pertinet legem, et ibi minime repereris quid exinde facere debeas, ad placitum nostrum generale exinde interrogare facias.* (Sixième capitulaire de l'année 803, chap. II. Baluze, tom. I, pag. 402.)

CHAPITRE II.

La France depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel.
(987 — 1285.)

La révolution qui, sous les derniers Carlovingiens, avoit fait passer les domaines de l'état et presque tous les attributs de la souveraineté dans les mains des grands du royaume, s'étoit opérée avant l'avènement de Hugues Capet au trône; et ce prince n'avoit pu prendre la couronne que telle qu'il l'avoit trouvée.

Ainsi le roi, qui fondeoit une nouvelle dynastie, les seigneurs de fiefs et les gouverneurs des comtés, qui venoient de conquérir l'hérédité de leurs offices et de leurs fiefs, possédoient tous au même titre.

Dans cette confusion le régime féodal prévalut; le principe monarchique s'altéra; et les premiers successeurs de Hugues Capet furent bien moins les rois des François, que les chefs impuissans d'un gouvernement

fédératif. Les seigneurs, forts de l'opinion que leurs droits étoient aussi anciens, et avoient la même origine que ceux des rois, rivalisèrent constamment de puissance avec eux.

La France se couvrit de châteaux forts. Comme l'art de fortifier les places avoit déjà fait assez de progrès, et que celui de les attaquer étoit encore tout-à-fait inconnu, les seigneurs, inaccessibles dans leur donjon, bravoient arrogamment l'autorité royale (1).

(1) Les passages suivans de l'*Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, par Mézerai, nous donnent une idée fort exacte de l'état du royaume à cette époque. Que ceux qui regrettent les siècles d'ignorance et de barbarie lisent et prononcent.

« Il n'y avoit, dit ce judicieux écrivain, sous l'année 1095, si petit seigneur qui ne bravast le roy Philippe.
 Miles, seigneur de Montlehery, et Guy Troussel son fils, le faisoient suer d'angoisse par le moyen de leur chasteau de Montlehery, et de quatre ou cinq autres qu'ils avoient en ces quartiers-là, avec quoy ils gourmandoient tout le pays, et rompoient le commerce de Paris à Orléans.»

Le même historien, sous l'année 1116, continue en ces termes : « Hugues du Puiset s'estant révolté pour la

Cependant ils vouloient bien reconnoître qu'ils avoient des devoirs à remplir envers le roi; mais ces devoirs étoient ceux d'un vassal et non ceux d'un sujet. Les titres d'investiture de leurs fiefs en étoient la mesure.

troisième fois, le roy rassiégea ce chastean, le rasa, puis despouilla ce rebelle de tous ses biens. Ce malheureux ayant dans une sortie tué Anseau de Garlande, grand sénéchal et favory du roy, et n'osant plus demeurer au pays, passa quelque temps après en Terre-Sainte, qui en ces temps-là estoit le refuge des condamnés et des bannis, comme aussi des véritables pénitents.

« Thomas de Marle, seigneur de Coucy, ayant été excommunié et dégradé de noblesse par le légat du pape, pour les sacrilèges qu'il commettoit journellement, en vint à un tel excès de rage, qu'il incendia la ville de Laon, mit le feu à l'église de Nostre-Dame de Liesse, et massacra l'évêque, après lui avoir coupé le doigt, auquel il portoit l'anneau épiscopal. Le roi (Louis-le-Gros), qui se rendoit présent par-tout avec une célérité incroyable, courut de ce côté-là avant que ce voleur se fust saisi de la tour de Laon, força et rasa ses chasteaux de Crecy et de Nogent, et le réduisit à la raison.

« Il dompta aussi un autre tyranneau, nommé Adam, qui ravageoit tous les environs d'Amiens. Il s'estoit emparé de la tour de la ville, qui estoit extraordinairement forte, et donna bien de la peine: mais le roy l'ayant tenue investie près de deux ans, en vint à bout, et la rasa. »

Le roi ne pouvoit exiger que ceux nominativement stipulés par ces titres; et la couronne étoit regardée bien moins comme le symbole de la souveraineté que comme le sommet de l'échelle féodale.

Juges en dernier ressort dans leurs terres, les seigneurs en étoient réellement les seuls législateurs (1): et de là cette division de la France en pays de *l'obéissance le roi*, et hors *l'obéissance le roi* (2); de là ces maximes qui constituoient le droit public d'alors, et que l'on trouve encore dans les écrits de la fin du treizième siècle. *Bers si à toutes justices en*

(1) En effet, les lois ne sont obligatoires, et par conséquent n'ont le caractère de lois, que lorsque l'autorité dont elles émanent est investie de moyens propres à les faire exécuter: et ces moyens manquent à celui qui n'a pas le dernier ressort de la justice, puisqu'il seroit obligé de déférer les infractions à ce qu'il appelleroit ses lois, à des tribunaux étrangers, et que ces tribunaux, sur lesquels il n'auroit aucune supériorité, ne statueroient que quand et comme il leur plairoit: de là cette maxime consignée dans tous les publicistes: *Point de souverain sans cour souveraine.*

(2) Établissements de saint Louis, liv. II, chap. xv.

sa terre ; ne li roi ne puet mettre ban en la terre au baron sans son assentement ne li bers ne puet mettre ban en la terre au vavator (1) chascun des barons si est souverain en sa baronnie (2).

Par notre usage n'a il entre toi et ton vilain , juge , fors Dieu ; tant coume il est tes coukans et tes levans , se il n'a autre loi vers toi ke le coumuneté (3).

Tuit gentils-hommes , qui ont voirie en leur terre , pendent larrons de quelque larrecin que il ait fait en leur terre (4).

Ce droit de vie et de mort, attribué aux seigneurs hauts justiciers, choque tellement nos mœurs, et il y a si loin de cet état de choses à notre jury actuel, que l'on doit éprouver le desir de connoître les monuments d'une jurisprudence aussi monstrueuse.

Nous lisons dans le traité de l'*Usage des fiefs* de Brussel, pag. 221 :

(1) Établissements de saint Louis, liv. I, chap. xxiv.

(2) Beaumanoir, chap. xxxiv.

(3) Pierre Desfontaines, chap. XXI, art. 8.

(4) Établissements de saint Louis, liv. I, chap. xxxviii.

« Non seulement les seigneurs régaliens,
 « mais encore tout autre seigneur qui avoit
 « haute justice dans sa terre, y jugeoit éga-
 « lement sans appel : c'est ce dont la Cham-
 « pagne fournit plusieurs exemples ; il suffira
 « d'en rappeler ici deux qui sont des an-
 « nées 1286 et 1287. »

On voit par le premier que la fille d'un homme condamné à mort par la justice de la dame de Chassins, et exécuté, demandoit à la cour des grands jours de Champagne que la mémoire de son père fût réhabilitée, qu'il fût détaché des fourches patibulaires, et que ses biens lui fussent rendus. La dame de Chassins bornoit sa défense à dire que, le père ayant été condamné par des hommes sages, la fille étoit non recevable ; et c'est en effet ce que l'arrêt juge : *pronuntiatum est quod dicta Borgina ad denuntiationem hujusmodi non admitteretur.*

Le second exemple, rapporté par Brussel, n'est pas moins décisif. « Un seigneur qui
 « avoit fait pendre et exécuter à mort dans
 « sa terre un voleur, s'étant plaint à la même
 « cour des grands jours de Champagne de

« ce que le corps de cet homme avoit été
« tiré de ses fourches par le bailli de Troyes,
« il fut enjoint à ce bailli de s'informer s'il
« étoit vrai que le voleur eût été pris dans la
« justice du seigneur qui en réclamoit le
« corps. »

Il seroit facile de multiplier les exemples de l'indépendance des justices seigneuriales. En voici encore un que je trouve dans l'Histoire du diocèse de Paris par l'abbé Lebeuf, tom. IX, pag. 367. « On lit, dit cet historien, « dans les chroniques du temps, dans une « que le P. du Bois cite après Ducange, et « dans les chroniques latines que le sieur « Auteuil a publiées à la fin de la Vie de la « reine Blanche, et même dans l'Histoire de « Corbeil, que cette reine gouvernant le « royaume durant l'absence de saint Louis, « apprit que les officiers du chapitre de Paris « avoient enfermé dans les prisons de l'église « les hommes serfs qu'ils avoient à Châtenay, « pour n'avoir pas payé la taille attachée à « leur état, et que ces officiers ne leur four- « nissoient point les vivres nécessaires. La « chronique latine marque en propres termes

« que la reine les pria de les faire sortir de
« prison, et qu'ils n'en voulurent rien faire;
« qu'au contraire ils firent encore enfermer
« les femmes et les enfants, de manière que
« la chaleur de la prison en étouffa plusieurs.
« Ce que voyant la reine Blanche, elle vint
« au chapitre avec des gens armés, fit rompre
« les portes des prisons, et se saisit du tem-
« porel de l'église jusqu'à satisfaction. Une
« Vie de saint Louis, imprimée en 1665, à
« Paris, chez Rollan, in-8°, rapporte la même
« histoire, ajoutant que la reine frappa même
« la première de son bâton à la porte des
« prisons. Ceci se passa pendant le premier
« voyage de saint Louis outre-mers, c'est-
« à-dire environ l'an 1248. Telles étoient
« les manières de ce siècle envers les gens
« serfs, et cela n'étoit pas singulier à Paris. »

On sent que dans un pareil ordre de choses il ne pouvoit pas être question d'assemblées nationales : aussi l'idée n'en vint-elle à personne. Cependant l'esprit public, qui n'est jamais long-temps stationnaire, commençoit à prendre une direction nouvelle. Il s'opéroit dans les habitudes, dans

les mœurs, dans les opinions, des changements qui, pour être inaperçus, n'en étoient pas moins réels, et qui minoient sourdement les bases de ce régime féodal, dont l'abus avoit transformé l'ancienne monarchie en une espèce de gouvernement fédéral.

C'est en effet pendant les onzième et douzième siècles que s'est formé l'esprit chevaleresque, bizarre assemblage de bravoure, de dévotion et de galanterie, dont le caractère national porte encore aujourd'hui l'empreinte; que se sont établies les règles du point d'honneur; de cet honneur que l'on est convenu de regarder comme le principe des gouvernements monarchiques; tyran capricieux dont l'opinion publique est l'aveugle ministre; qui, flétrissant la vie de quiconque refuseroit de lui obéir, commande mille fois plus impérieusement que le despote le plus absolu dont le pouvoir se borne à donner la mort; et qui, par un prestige inconcevable, a traversé dix siècles et toutes nos révolutions sans rien perdre de son autorité.

A cette époque les troubadours au midi, les trouvères au nord, parcourent les châteaux, amusent par leurs chants les loisirs des nobles dames, et disséminent dans la société le goût de la poésie.

Sous le nom de *cours d'amour* se forment des espèces d'académies ; des écoles s'ouvrent dans les principales villes. Les places, les emplois, les dignités, deviennent le partage de ceux qui s'y distinguent ; et la nation, devenue sensible aux jouissances intellectuelles, fait le premier pas vers la civilisation.

Sous les deux premières races un jargon barbare suffisoit à des hommes sans industrie, sans commerce, et presque sans communication entre eux. Pendant cette période la langue s'adoucit avec les mœurs, et l'on put entrevoir que dans un temps plus ou moins éloigné la France auroit un idiome national.

Les croisades réunissent la grande famille européenne sous les mêmes drapeaux, et mettent l'Europe en contact avec l'Asie. Des nations, jusqu'alors étrangères les unes aux

autres, apprennent à se connoître ; les individus se rapprochent ; les caractères s'adoucissent par les frottements qu'ils éprouvent ; les esprits s'éclairent par les communications qui s'établissent entre eux ; le luxe et la mollesse des Asiatiques révèlent aux nobles habitants des donjons féodaux qu'il y a des jouissances hors des camps et des tournois ; et chacun rapporte dans ses foyers des connoissances, des besoins, des vertus et des vices qu'il n'avoit pas en les quittant.

Enfin le douzième siècle est encore l'époque de l'un des évènements les plus remarquables de notre histoire, d'un évènement qui nous a rendu le pouvoir municipal, et auquel se rattache tout ce qui a été fait depuis dans l'intérêt de la liberté. Je parle de l'établissement des communes.

Telle étoit la triste condition des habitants des campagnes qu'ils avoient perdu jusqu'au sentiment de leur dégradation ; mais ceux des villes, plus éclairés, sentoient mieux le poids et la honte du joug sous lequel ils gémissaient.

Enfin l'oppression exerça sur eux sa lente,

mais inévitable influence. Elle leur révéla le secret de leur force, et ils arrachèrent des seigneurs ces concessions que nous appelons *chartes de commune*.

On vit alors à quels dangers le pouvoir s'expose, lorsqu'il prend ses usurpations pour des titres, la résignation de ceux qui souffrent pour une reconnoissance de ce qu'il appelle ses droits, et qu'il se persuade qu'appesantir le joug est le meilleur moyen d'étouffer les plaintes.

Dans toutes les villes érigées en communes il s'éleva un pouvoir qui, habilement secondé par les rois, rivalisa bientôt avec la puissance féodale, et dont les forces, combinées avec celles de la couronne, ne tardèrent pas à dépouiller les seigneurs de la plupart des prérogatives qu'ils avoient usurpées sur elle.

Les chartes des communes différoient en quelques points; mais uniformes sur les plus importants, toutes abolissoient la servitude personnelle, et convertissoient les taxes arbitraires en prestations déterminées.

Toutes renfermoient un certain nombre

de dispositions législatives qui régloient les principaux actes civils, et déterminoient les peines des délits les plus communs, notamment des délits de police.

Toutes consacroient le principe que le choix des officiers municipaux appartient aux habitants.

Toutes attachoient au pouvoir municipal la manutention des affaires de la commune, le maintien de la police, et l'administration de la justice dans les cas où il s'agissoit de statuer sur des points réglés par la charte.

Enfin, et ceci est fort remarquable, tous ces diplômes autorisoient les officiers municipaux à faire prendre les armes aux habitants toutes les fois qu'ils le jugeoient nécessaire pour défendre les droits et les libertés de la commune, soit contre des voisins entreprenants, soit contre le seigneur lui-même.

Aux villes qui n'étoient pas assez peuplées pour présenter une force imposante, ou dans lesquelles il étoit difficile de trouver des hommes capables de remplir successivement les charges municipales, on réunissoit

les bourgs et les villages circonvoisins, qui tous ensemble ne formoient qu'une seule municipalité.

Tel étoit l'état de la France à la fin du douzième siècle. Le treizième s'ouvrit sous le règne de Philippe-Auguste.

Ce prince, roi à quatorze ans, n'avoit pas encore atteint sa majorité (1), que, déjà tra-

(1) Avant Charles V, la majorité des rois étoit réglée par la loi commune: ce prince, considérant que la loi n'a point fixé l'âge auquel les rois doivent avoir l'administration de leur royaume; que saint Louis, à l'âge de quatorze ans, avoit été sacré et couronné, et avoit pris le gouvernement de son royaume; que les administrations de ceux qui gouvernent les affaires des mineurs sont sujettes à de grands inconvénients, et qu'il y a toujours eu en France des personnes capables de remplir les fonctions publiques, et de donner de bons conseils aux rois, ordonna, par son édit perpétuel et irrévocable du mois d'août 1374, que dès que les rois de France auroient l'âge de quatorze ans, ils seroient sacrés et couronnés; qu'ils pourroient faire des serments dans cette cérémonie, et ailleurs, accorder des grâces à leurs sujets, faire des pactes et des conventions avec eux, et leur faire des promesses, comme s'ils avoient vingt-cinq ans; qu'ils prendroient le gouvernement du royaume, et qu'ils recevraient la foi et l'hommage de leurs sujets et vassaux,

vaillé de l'amour du pouvoir, il arracha des mains de ses tuteurs les rênes du gouvernement. Il avoit étudié l'histoire, comme on l'étudioit à cette époque, dans les romans de chevalerie. Ces fables héroïques avoient donné à son caractère cette empreinte chevaleresque que l'on prenoit alors pour de l'héroïsme, dont l'éclat séduisoit tous les esprits, et que les rois eux-mêmes s'honoroiënt de partager avec leurs sujets (1).

de leurs frères, des princes, et même des archevêques, des évêques, et des rois, et en général, qu'ils pourroient faire tout ce qu'un véritable roi des François peut faire. Il déclara que ceux qui s'opposeroient à l'exécution de cette loi, et leurs fauteurs seroient privés du droit de succéder à la couronne, et de gouverner l'état, et de leurs dignités, fiefs, et biens. (*Ordonnances du Louvre*, tom. VI, pag. 26.)

(1) Les bénédictins, auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, tom. VI et VII, disent que les romans ont commencé chez nous au dixième siècle. Comme la langue romane étoit alors la plus universellement entendue, les auteurs de ces sortes d'ouvrages la préférèrent à toute autre pour publier leurs fictions et leurs contes, qui de là prirent le nom de *romans*.

La langue latine étoit encore en France la langue vul-

Philippe comprit de bonne heure que le temps étoit arrivé de travailler à reconstruire la monarchie, et, pendant toute la durée de son règne, on le vit constamment occupé à reconquérir les terres, les prérogatives et les droits qui avoient appartenu à sa couronne.

Par des alliances, des victoires, des négociations, et des jugemens il parvint successivement à réunir au domaine de l'état l'Anjou, le Maine, la Touraine, l'Auvergne, le Vermandois et la Normandie (1).

gair sous la première race, c'est-à-dire la langue de tout le monde: elle n'étoit plus vulgaire au commencement du neuvième siècle; la langue *romane* lui succéda, c'est-à-dire une langue mêlée de franc et de mauvais latin, qui est devenue la langue française.

(1) Rien n'est plus propre à faire connoître le caractère de Philippe-Auguste que la fermeté qu'il montra dans l'affaire concernant la réunion de la Normandie. Profitant habilement de l'indignation que Jean, roi d'Angleterre et duc de Normandie, avoit soulevée contre lui par le meurtre d'Arthur, comte de Bretagne, son neveu, il le fit citer devant sa cour des pairs. Jean demanda, par son ambassadeur, un sauf-conduit. *Volontiers*, dit Philippe; *il peut venir en sûreté. Et retourner*, dit l'envoyé anglois. *Si la*

En reculant ainsi chaque jour les limites de ses domaines, Philippe n'oublioit pas que son premier devoir étoit de procurer à ses sujets une bonne et prompte justice : il fit à cet égard plusieurs réglemens fort sages, notamment une ordonnance qu'il publia en 1190(1). Si dès-lors on n'eut pas de bonnes lois, on eut au moins de bons juges.

Après avoir fixé ses regards sur les tribunaux, Philippe les porta sur l'instruction

sentence de ses pairs le permet, répliqua le roi. Pressé de donner une réponse plus positive : *Par tous les saints de France*, dit-il, *il ne s'en retournera pas, s'il n'est acquitté.*

L'envoyé représenta encore que le duc de Normandie ne pouvoit venir sans le roi d'Angleterre, et que les barons de ce royaume ne pouvoient permettre à leur souverain de s'exposer à la captivité ou à la mort. *Eh ! qu'importe ?* répliqua Philippe ; *on sait bien que le duc de Normandie, mon vassal, s'est emparé de l'Angleterre par violence ; mais, parcequ'un sujet s'est agrandi, son seigneur suzerain doit-il perdre ses droits ?*

(1) L'article dernier de cette ordonnance porte qu'elle est signée par le roi, par le connétable, le buticulaire, et le chambellan, la chancellerie étant vacante.

Cette ordonnance est une des premières revêtues de cette solennité.

publique. Persuadé que la culture de l'esprit peut seule conduire l'homme à la connaissance de ses devoirs; que le pouvoir n'est jamais plus sûr de l'obéissance que lorsqu'elle est éclairée, et que l'ignorance livrant les peuples à l'empirisme de tous les charlatans, aux séductions de tous les factieux, c'est elle et non la science qui menace les trônes, il environna l'enseignement public de tous les privilèges, de toutes les franchises qui lui parurent propres à le propager. Son ordonnance concernant l'université de Paris mérite d'être connue : elle est de l'an 1200 (1) : cette ordonnance est en latin, j'en donne ici l'analyse.

Art. 1. Le roi fera jurer les bourgeois de Paris que s'ils voient quelque laïque faire insulte à un *écolier*, ils en rendront un témoignage véritable.

Art. 2. S'il arrive qu'un *écolier* soit frappé d'armes, de bâton, ou de pierre, tous les laïques qui le verront arrêteront de bonne

(1) Voyez le tome I des *Ordonnances du Louvre*, p. 23.

foi les malfaiteurs pour les livrer à la justice du roi ; et nul laïque ne se retirera pour ne pas voir le méfait, ou pour n'en pas rendre témoignage.

Art. 3. Soit que le malfaiteur soit pris en flagrant délit, ou non, le roi ou ses officiers feront faire enquête ou information par des personnes fidèles, clercs ou laïques ; et s'il est prouvé par l'enquête qu'il ait commis le crime, le roi ou ses officiers en feront aussitôt justice, quand même le criminel nieroit le fait, et qu'il offrirait de se purger par le *duel* ou par l'eau.

Art. 4. Le prévôt du roi ou l'officier de sa justice ne pourra mettre la main sur un *écolier*, ni le mettre en prison, à moins que le forfait ne soit tel que l'écolier doive être arrêté : dans ce seul cas la *justice du roi* l'arrêtera sur le lieu, sans le frapper, à moins qu'il ne se défende ; et elle le rendra à la *justice ecclésiastique* qui le gardera jusqu'à ce qu'il ait satisfait au roi ou à la partie.

Art. 5. Si le forfait est grand, la justice du roi ira ou enverra pour en connoître.

Art. 6. Si l'écolier qui a été arrêté ne s'est

pas défendu, et si c'est lui qui a reçu l'injure, le roi ou ses officiers en feront justice.

Art. 7. Hors le cas du flagrant délit, la justice du roi ne pourra mettre la main sur aucun *écolier*; et s'il est à propos d'en prendre quelqu'un, il sera arrêté, gardé et jugé par la *cour ecclésiastique*.

Art. 8. Si le prévôt du roi arrête un *écolier* en flagrant délit, et à une telle heure que l'on ne puisse avoir recours à la justice ecclésiastique, l'*écolier* sera mis et gardé en la maison d'un autre *écolier*, sans injure, jusqu'à ce qu'il soit livré au juge d'Église (1).

(1) On ne tarda pas à ressentir les effets de cette protection accordée aux universités: bientôt elles se multiplièrent. Celles de Toulouse, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, et de Bourges, furent établies sous le règne de saint Louis. Le savant et judicieux M. Daunou, dans le beau Discours qu'il a mis à la tête du treizième tome de l'*Histoire littéraire de la France*, nous donne sur ceux qui fréquentoient les universités d'alors des détails fort curieux. Les voici :

« Les désordres des étudiants étoient punis par des peines ecclésiastiques, même par l'excommunication: ils alloient à Rome se faire absoudre. Pour éviter ces fréquents pèlerinages, qui ordinairement donnoient lieu

Mais la grande affaire étoit de ressaisir la puissance législative. Pendant les deux siècles précédents les rois ne l'avoient exercée que dans les seigneuries de leurs domaines. Il falloit enfin sortir de cette étroite enceinte. Philippe fit le premier pas, en adressant à différents seigneurs des mandemens par lesquels il les requéroit de faire exécuter

à des dérèglements nouveaux, Innocent III conféra le pouvoir de prononcer ces absolutions à l'abbé de Saint-Victor; mais le pape n'avoit prétendu parler que des écoliers de Paris; et l'abbé ayant absous des clercs qui étudioient en d'autres villes, Innocent III l'en réprimanda sévèrement. Jacques de Vitry a tracé le tableau des désordres auxquels s'abandonnoient les étudiants de cette époque, et dont ils se faisoient un point d'honneur: ivrognerie, libertinage, rapines, querelles, batailles, et quelquefois homicides. Le moindre scandale étoit celui qui consistoit dans le conflit des opinions diverses et dans les rivalités dont les maîtres donnoient l'exemple aux disciples. Le nombre et l'âge avancé des écoliers de ce temps imprimoient à leurs désordres un caractère plus alarmant et plus grave. On n'étudioit guère le droit canon ou civil que de vingt-cinq à trente ans; et dans les autres facultés on comptoit parmi les étudiants beaucoup de clercs, de bénéficiers, et même de curés. »

dans leurs terres les lois qu'il faisoit pour les siennes (1).

On se doute bien que dans le principe les hauts barons ne regardèrent ces mandements que comme des formalités sans conséquence; mais il falloit d'abord se ressaisir du droit de les leur adresser et leur donner l'habitude de les recevoir.

Cependant, il faut en convenir, cela étoit plus propre à préparer la révolution qu'à la faire; il manquoit toujours au roi le grand mobile des gouvernements, le moyen sans

(1) Un de ces mandements, adressé à Blanche, comtesse de Champagne, en 1215, est ainsi conçu: *Vobis mandamus, et per fidem quam nobis debetis, vos requirimus, quatenus per totam terram, id publico clamore faciatis et firmiter observari.* L'ordonnance dont il est parlé dans ce mandement portoit que la longueur des bâtons dont les roturiers se serviroient dans les combats judiciaires ne pourroit excéder trois pieds. (*Ordonnances du Louvre*, tom. I, pag. 35.)

La manière dont ce mandement est conçu présente bien moins l'usage de la puissance législative qu'un essai de cette puissance. Effectivement Philippe-Auguste n'y dit pas: *Voulons et ordonnons*; il se contente de mander, requérir, et d'invoquer la fidélité qui lui est due.

lequel les droits les plus sacrés ne sont regardés que comme des prétentions, en un mot des forces capables d'en imposer aux barons réfractaires.

Nos rois, qui ne le sentoient que trop, imaginèrent un expédient très sage et très propre à suppléer à leur impuissance. Cet expédient, dont la première idée appartient à Philippe-Auguste⁽¹⁾, consistoit à s'environner d'une partie des hauts barons, de discuter avec eux la loi nouvelle, et de leur faire jurer qu'ils joindroient leurs forces à celles du roi pour en maintenir l'exécution.

C'est avec cette solennité qu'en 1230 fut rédigée l'ordonnance concernant les juifs et les usuriers : le préambule porte qu'elle est faite pour l'utilité générale du royaume, de la volonté expresse du roi, et par le conseil de ses barons. *Pro utilitate totius regni nostri, de sincera voluntate nostra, et de communi consilio baronum nostrorum.* Elle est

(1) Voyez l'ordonnance de 1209, *Ordonnances du Louvre*, tom. I, pag. 29.

signée des comtes de Boulogne, de Champagne, de la Marche, de Montfort, de Saint-Paul, d'Auvergne, et l'article 5 est conçu en ces termes : *Et si aliqui barones hoc noluerunt observare, ipsos ad hoc compellemus, ad quod alii barones nostri, cum posse suo, bona fide juvare tenebuntur, et si aliqui in terris baronum inveniantur rebelles, nos alii barones nostri juvabunt ad compellendos rebelles prædicta statuta servare* (1).

Comme nos rois étoient les maîtres de choisir, pour discuter leurs ordonnances, ceux des barons qui avoient le plus de dévouement pour leur personne, on sent combien cet usage pouvoit donner d'extension à l'autorité royale.

Cette ordonnance, comme on le voit par sa date, appartient au règne de saint Louis.

Ce beau règne est l'aurore du jour qui nous éclaire aujourd'hui (2); il nous importe donc de le bien connoître. Cependant je

(1) *Ordonnances du Louvre*, tom. I.

(2) Le règne de saint Louis peut être regardé comme

n'en dirai que ce qui va directement à mon sujet ; c'est-à-dire que je me bornerai à rechercher les changements qui, pendant sa durée, se sont opérés dans les esprits et dans les formes du gouvernement, notam-

la véritable époque de la renaissance des lettres parmi nous.

Ce prince avoit été élevé avec un soin extrême par sa mère, la reine Blanche, l'une des femmes les plus instruites de son temps, amie des lettres et de ceux qui les cultivoient. Plusieurs maîtres, alors réputés habiles, avoient mis Louis IX en état d'entendre le latin d'église, et même d'expliquer les écrits de quelques saints Pères. Par ses propres réflexions il sentit la nécessité d'accélérer les progrès, jusqu'alors bien lents, de la langue vulgaire : il fit traduire en françois diverses parties de la Bible et de quelques autres ouvrages ; il paroît même qu'il s'exerça quelquefois lui-même dans ce genre de travail. L'intérêt qu'il prenoit à toutes les compositions littéraires en fit éclore ou achever un très grand nombre dans le cours de son règne. Il encouragea particulièrement Vincent de Beauvais, qui avoit entrepris un recueil immense de faits et de doctrines. Du reste, les livres des scolastiques n'étoient pas ceux que saint Louis goûtoit le plus : la rectitude naturelle de son esprit l'entraînoit à des études moins obscures et plus positives. Une attention constante à ne tenir compte, dans la distribution des emplois, que des bonnes mœurs et de la science ; de nou-

ment dans la discipline de l'Église, l'exercice de la puissance législative, et l'administration de la justice. Je vais parcourir successivement ces trois objets.

I. Les tribunaux ecclésiastiques resserreroient les justices séculières dans des limites chaque jour plus étroites; et toute résistance à ces entreprises étoit punie par des excommunications: il falloit ou les braver, ou tout perdre. Dans cette alternative, les seigneurs eurent recours à un expédient fort remarquable. Ils formèrent un comité composé de quatre d'entre eux, auxquels ils donnèrent pouvoir de déclarer nulles, et comme non avenues, les excommunications

veaux codes rédigés sous sa direction; de longs voyages faits par ses ordres en Tartarie et en d'autres contrées asiatiques; la création des premières archives françaises et de la première bibliothèque publique; la fondation du collège de Sorbonne; l'entretien vigilant de tout ce qui existoit avant lui d'établissements d'instruction; presque tous les actes enfin de son gouvernement intérieur tendoient à ranimer le goût des lettres. (Voyez le beau Discours préliminaire du tom. XIII de l'*Histoire littéraire de la France.*)

dirigées contre eux, toutes les fois qu'ils les trouveroient contraires à la justice et à la saine raison (1). Cette mesure supposoit qu'il

(1) Pierre de Dreux fut l'auteur de cette ligue, et l'un des quatre chefs qu'elle se donna. Les trois autres étoient son fils Jean, duc de Bretagne, le comte d'Angoulême, et le comte de Saint-Pol. Voici l'acte qui en fut rédigé.

« A tous ceux qui ces lettres verront, nous tous, desquels les sceaux pendent à cest présent escrit, faisons sçavoir que nous, par la foi de nos corps, avons fiancé et sommes alliés, tant nous comme nos hoirs, à toujours aider les uns aux autres, et à tous ceux de nos terres et d'autres terres qui voudront estre de ceste compagnie, à pourchasser, requérir et défendre nos droits et les leurs en bonne justice envers la clergie. Et pour ce que seroit grievve chose, nous tous assembler pour ceste besogne, nous avons eslu par le commun assent et octroy de nous tous, le duc de Bretagne, le comte Pierre de Bretagne, le comte d'Angoulême, et le comte de Saint-Pol.... Et si aucun de ceste compagnie estoit excommunié, pour tort cogneu par ces quatre, que la clergie luy fait, il ne laisseroit aller son droit ne sa querelle pour l'excommunication, ne pour autre chose qu'on luy fasse, etc. »

« Les évêques, dit M. Darn dans sa belle *Histoire de Bretagne*, tom. II, pag. 31, imitoient les papes, et lançoient les foudres de l'Église pour la défense de leurs intérêts temporels. Ils excommunioient les officiers du prince, et le prince lui-même; ils mettoient leur diocèse en inter-

pouvoit y avoir des excommunications injustes, des excommunications telles qu'il n'étoit pas nécessaire d'en solliciter l'absolution. C'étoit briser dans la main du clergé son arme favorite. Aussi cria-t-il au scandale, au sacrilège. Les évêques s'en plaignirent à saint Louis. C'est le sire de Joinville qui nous l'apprend dans ses Mémoires sur la vie de saint Louis. Nous y lisons : « Je vy une journée que tous les prelatz de France se trouverent à Paris pour parler au bon saint Loys, et lui faire une requête. Et quand il le sceut, il se rendit au palais pour la les oïr de ce qu'ilz vouloient

dit. Alors plus d'offices divins, plus de baptême pour les nouveau-nés, plus de consécration du mariage, plus de secours spirituels pour les malades, plus de prières, plus de terre pour les morts. Un évêque de Beauvais, un archevêque de Rouen, firent démeubler les églises ; on en emporta les ornements, les croix, les reliques, les vases sacrés, pour les déposer au milieu des champs, dans une enceinte formée de ronces et d'épines. Ces privations, ce spectacle, cette désolation des lieux saints, n'étoient que des excitations à la révolte ; les pasteurs gémissaient, le peuple les croyoit persécutés. »

« dire. Et quant tous furent assemblez, ce
« fust l'évesque Guy d'Auseure qui fust filz
« de monseigneur Guillaume de Metot, qui
« commença à dire au roi, par le congié et
« commun assentement de tous les autres
« prelatz : Sire, sachez que tous ces prelatz
« qui cy sont en votre présence, me font
« dire que vous lessez périr toute la chres-
« tieneté, et qu'elle se pert entre vos mains.
« A donc le bon roi se signe de la croiz et
« dist : Évesque, or mexdites comment il se
« fait et par quelle raison. Sire, fit l'évesque,
« c'est pour ce qu'on ne tient plus compte des
« excommunications ; car aujourd'huy, un
« homme aymeroit mieulx mourir tout ex-
« communié que de se faire absoudre, et ne
« veult nully faire satisfaction à l'Église.
« Pourtant, sire, ils vous requierent tous à
« une voiz pour Dieu, et pour ce que ainsy
« le devez faire, qu'il vous plaise comman-
« der à tous vos baillifz, prevotz, et autres
« administrateurs de justice, que où il sera
« trouvé aucun en votre royaume, qui aura
« esté an et jour continuellement excom-
« munié, qu'ilz le contraignent à se faire

« absoudre par la prinse de ses biens; et le
« saint homme respondit que très volontiers
« le commanderoit faire de ceulx qu'on trou-
« veroit estre torçonnés à l'Église et à son
« presme. Et l'évesque dit qu'il ne leur ap-
« partenoit à cognoistre de leurs causes. Et
« à ce respondit le bon roi, que il ne le feroit
« autrement, et disoit que ce seroit contre
« Dieu et raison qu'il fist contraindre à soy
« faire absoudre ceulx à qui les clerics fe-
« roient tort, et qu'ilz ne fussent oiz en leur
« bon droit. Et de ce leur donna exemple
« du comte de Bretagne tout excommunié,
« et finalement a si bien conduite et menée
« sa cause que notre saint père le pape les a
« condampnez envers iceluy comte de Bre-
« tagne. Pourquoy disoit que si dez la pre-
« mière année, il eust voulu contraindre
« iceluy comte de Bretagne à soi faire ab-
« souldre, il luy eust convenu laisser à iceulx
« prélatz contre raison ce qu'ilz lui deman-
« doient outre son vouloir: et que en ce
« faisant il eust grandement meffait envers
« Dieu et envers ledit comte de Bretagne.
« Après lesquelles choses ouyes pour tous

« iceulx prelatz, il leur suffisit de la bonne
« responce du roy. Et oncques puis ne ouy
« parler, qu'il fust fait demande de telles
« choses. »

Ces mêmes évêques s'étoient exagéré les privilèges de l'épiscopat au point de se persuader, qu'exclusivement soumis à la juridiction du pape, la justice du roi ne pouvoit jamais les atteindre. Cette prétention, qui avoit pris beaucoup de consistance sous les derniers règnes, fut proscrite sous celui de saint Louis.

M. d'Aguesseau en rapporte plusieurs exemples, dont le premier concerne l'évêque de Châlons-sur-Marne. Voici le compte qu'il rend de cette affaire. « Sous le règne
« de saint Louis, et en l'année 1267, l'évêque
« de Châlons-sur-Marne fut accusé d'avoir
« donné lieu, par sa négligence, à la mort
« de deux prisonniers qui avoient été tués
« dans les prisons: il prétendit que, s'agis-
« sant d'une action personnelle, il n'étoit
« pas obligé de comparoître au parlement,
« où il avoit été cité pour répondre sur ce
« sujet; mais la cour des pairs n'eut aucun

«égard à ces exceptions, et elle ordonna
«qu'il procéderoit devant elle, non seule-
«ment parcequ'il étoit baron et pair de
«France, mais parcequ'il s'agissoit d'un for-
«fait commis dans sa justice temporelle,
«qu'il tenoit du roi.

«Ainsi s'abolissoit cette prévention éta-
«blie dans les siècles précédents, que les
«juges séculiers ne pouvoient faire le procès
«à des ecclésiastiques.»

Pendant le règne de saint Louis le siège de Rome fut successivement occupé par Grégoire IX et Innocent IV. Ces deux papes, fiers d'avoir disposé des couronnes de Naples et d'Aragon, et déposé le plus grand, le plus puissant des empereurs depuis Charlemagne, l'empereur Frédéric II, se permettoient chaque jour les infractions les plus scandaleuses aux libertés de l'Église gallicane, aux immunités du clergé, aux droits des patrons et des collateurs.

Le saint roi, qui ne confondit jamais l'intérêt de la religion avec celui de ses ministres, reprima ces abus, et refoula la puissance de l'Église dans ses limites naturelles

par sa célèbre ordonnance, connue sous la dénomination de *pragmatique de saint Louis*, qu'il publia au mois de janvier 1268 : son importance m'autorise à la rapporter ici, et son peu d'étendue le permet. En voici la traduction :

« LOUIS, par la grace de Dieu, roi des
« François, pour assurer l'état tranquille et
« salulaire de l'Église de notre royaume, pour
« augmenter le culte divin, pour le salut
« des ames des fidèles du Christ, et pour ob-
« tenir nous-mêmes la grace et le secours du
« Dieu tout-puissant, à la domination et à
« la protection duquel notre royaume a tou-
« jours été soumis, ainsi que nous voulons
« qu'il le soit encore, nous statuons et or-
« donnons ce qui suit, par cet édit qui devra
« valoir à perpétuité :

« 1° Que les prélats, les patrons, les col-
« lateurs ordinaires de bénéfices dans les
« églises de notre royaume, jouissent pleine-
« ment de leurs droits, et que la juridiction
« de chacun soit en entier conservée ;

« 2° Que les églises cathédrales et les au-

« tres de notre royaume aient de libres élec-
« tions, avec leurs effets dans leur entier.

« 3° Nous voulons et nous ordonnons que
« le crime pestilentiel de la simonie, qui
« ébranle l'Église, soit entièrement expulsé
« de notre royaume.

« 4° Nous voulons pareillement, et nous
« ordonnons que les promotions, les colla-
« tions, les provisions et les dispositions des
« prélatures, des dignités, et des bénéfices
« de quelque nature qu'ils soient, et des of-
« fices ecclésiastiques de notre royaume, se
« fassent selon la disposition, l'ordination,
« la détermination du droit commun, des
« conciles sacrés de l'Église de Dieu, et des
« instituts antiques des saints pères.

« 5° Nous voulons qu'on n'élève en au-
« cune manière et qu'on ne recueille les
« exactions et les grièves levées d'argent,
« imposées par la cour romaine aux églises
« de notre royaume, et par lesquelles notre
« royaume a été misérablement appauvri,
« ou celles qui seroient imposées à l'avenir,
« qu'autant que la cause en seroit raison-
« nable, pieuse, très urgente, d'une néces-

« sité inévitable, et reconnue par notre con-
 « sèment exprès et spontané, et celui
 « de l'Église de notre royaume.

« 6° Par les présentes, nous renouvelons,
 « nous approuvons et nous confirmons les
 « libertés, franchises, immunités, préroga-
 « tives, droits et privilèges accordés par les
 « rois françois nos prédécesseurs, d'heu-
 « reuse mémoire, et ensuite par nous, aux
 « églises, monastères, lieux pies, reli-
 « gieux, et personnes ecclésiastiques de no-
 « tre royaume.

« En conséquence, mandons à tous nos
 « juges, officiers et sujets d'observer soi-
 « gneusement les présentes, etc. »

II. Dans les deux siècles précédents, les hauts seigneurs, jaloux de l'autorité de leurs vassaux, s'étoient attribué la connoissance exclusive de certaines affaires privilégiées, telles que l'infraction aux *trèves et assurances* (1); les cas de nouvelle dessaisine, de

(1) Il y avoit de la différence entre la *trève* et l'*assurance*. La *trève* n'étoit qu'à terme ou à temps; l'*assurance* étoit pour toujours, parcequ'il étoit une paix : la

nouvelle force, de nouveaux troubles et autres, détaillés dans le chapitre X des Coutumes de Beaumanoir.

Nos rois étoient trop attentifs pour ne pas mettre ces exemples à profit. Comme chefs de la hiérarchie féodale, ils avoient à cet égard le même droit sur les *barons* que ceux-ci sur leurs vassaux; cela n'étoit susceptible d'aucune difficulté: mais bientôt ils allèrent plus loin; ils prétendirent qu'ils avoient le droit, en qualité de souverains, de connoître, exclusivement à tous les seigneurs, de certains cas particuliers.

Saint Louis nous paroît être le premier des rois de la troisième race qui ait déployé cette prétention, et il la soutint avec la fer-

trêve étoit commandée par la loi; mais l'*assurance* se faisoit par autorité de justice, quand celui qui étoit le plus foible le demandoit. La *trêve* n'avoit lieu qu'entre ceux qui pouvoient se faire la guerre, au lieu que l'*assurance* étoit tant pour le roturier que pour le noble: l'*assurance* devoit être demandé par l'une des parties, au lieu que les seigneurs pouvoient forcer ceux qui étoient en guerre à faire *trêve* ou *paix*. (Voyez Beaumanoir, chap. LIX et LX.)

meté qui caractérise tous les actes de son règne.

Par une ordonnance de 1262, ce prince avoit établi que les monnoies de ses barons ne seroient reçues que dans la circonscription de leurs seigneuries, et que celles du roi auroient cours dans tout le royaume (1); mais cette loi étoit inutile, si les barons n'étoient pas contraints de la respecter: en conséquence saint Louis déclara que ses juges connoîtroient des contraventions à son ordonnance, et qu'il auroit seul les amendes prononcées contre les infracteurs.

C'étoit choquer directement la maxime qui donnoit à tous les hauts seigneurs la justice et les amendes dans tous les cas sans exception.

Aussi des réclamations s'élevèrent de toutes parts; mais par des négociations avec les plus puissants, et des condamnations contre ceux qui étoient moins à craindre,

(1) Suivant l'abbé de Mably, du temps de saint Louis, les seigneurs ayant droit de battre monnaie étoient au nombre d'environ quatre-vingts.

saint Louis et ses successeurs parvinrent à faire recevoir cette dérogation aux anciens usages.

Ce privilège attribué à la justice du roi ne fut pas long-temps concentré dans la connoissance des monnoies ; il s'étendit avec la prérogative royale, et donna lieu plus tard à l'établissement des *cas royaux*.

Si je présente dans tous ses développements la législation de Louis IX, je mettrois un grand ouvrage dans celui-ci : pour abrégé, je ne parlerai plus que de l'abolition du combat judiciaire. Ce changement dans le régime des tribunaux en produisit de si importants dans l'administration publique, et même dans la nature du gouvernement, que l'on me pardonnera les détails dans lesquels je vais entrer.

III. En 1260, saint Louis fit un règlement (1) par lequel il défendit le combat judiciaire dans toutes les justices de ses domaines, et ordonna que les appels de faux jugements portés devant ses cours seroient

(1) *Ordonnances du Louvre*, tom. I.

décidés sans bataille, et uniquement d'après les moyens respectifs des parties.

Dix ans après, en 1270, parut le règlement connu sous le nom d'*Établissements de saint Louis* (1). Ce prince, le premier de

(1) Le sort des *établissements*, dit Montesquieu, fut de naître, de grandir et de mourir en très peu de temps. Mais s'ils sont morts pour la jurisprudence, ils vivent comme monuments des lumières du treizième siècle. Effectivement ils forment un code général qui embrasse toutes les parties du droit civil, les dispositions des biens par acte entre vifs ou à cause de mort, les dots et les avantages des femmes, les successions *ab intestat*, les profits et les prérogatives des fiefs, les délits de police, etc. Ce code est sur-tout remarquable en ce qu'il suppose, dans ceux qui ont présidé à sa rédaction, une grande connaissance du droit romain.

Ce droit, enseigné dans les écoles de Toulouse et de Montpellier, dès la fin du douzième siècle, étoit, au commencement du treizième, professé publiquement dans l'Université de Paris, lorsqu'il fut frappé d'un anathème qu'aucune personne raisonnable ne pouvoit prévoir : le pape Honorius III le proscrivit, et en défendit l'étude sous peine d'excommunication.

Comme la raison finit toujours par prévaloir sur toutes les résistances, on a continué d'enseigner le droit romain, et il est encore aujourd'hui le meilleur interprète de notre Code civil.

nos législateurs depuis Charlemagne, y proscrit de nouveau le combat judiciaire dans toutes les justices de ses domaines *et en toute querelle*. Comme il l'avoit fait en l'an 1260, il établit que l'on pourra fausser sans combattre, et, ce qu'il n'avoit pas fait dans son premier règlement, il substitua à la pratique monstrueuse du duel judiciaire des formes et des règles qui supposent dans saint Louis des connoissances et des vues très supérieures à son siècle.

Le texte des *Établissements* qui permet de fausser sans combattre mérite d'être connu; c'est le chapitre VI du livre I^{er}. Il forme une des grandes époques de notre histoire: c'est cette loi qui, en conférant à nos rois le dernier ressort de la justice, les a ressaisis de la puissance législative (1).

(1) « Se aucun veut fausser jugement en pais là où
 « fausement de jugement à fiert, il n'i aura point de ba-
 « taille, més li cleim, li respons, et li autre errement du
 « plet, seront rapportez en nostre cour; et, selon les er-
 « remens du plet, l'en fera tenir, ou depiécer les erre-
 « mens du plet, tôt le jugement: et cil qui sera treuvé en
 « son tort, l'amendera par la coustume du pais et de la

On ne pouvoit attaquer les jugemens que d'une seule manière, en les faussant.

Fausser un jugement c'étoit accuser les juges de l'avoir rendu méchamment, comme faux, traîtres, et menteurs.

On pouvoit diriger cette accusation contre les pairs du fief, ou dans certaines circonstances contre le seigneur. Dans les deux cas, il y avoit duel. Dans le premier, le gage de bataille se donnoit contre les juges; le seigneur le recevoit, et l'affaire se terminoit dans sa cour: mais si lui-même étoit pris à partie, la contestation étoit dévolue à la cour de son dominant; il étoit obligé d'y suivre son justiciable, et là s'engageoit le duel judiciaire.

Lorsqu'il fut établi qu'à la cour du roi on pouvoit fausser sans combattre, les appels furent plus fréquemment dirigés contre les seigneurs. En effet, la partie condamnée y trouvoit le double avantage de sortir d'un

« terre; et se la défaute est prouvée, li sire qui est appelé
« il perdra ce que il devra par la coustume du païs et de
« la terre. » *Établissements*, liv. I, chap. vi.

tribunal dont elle avoit à se plaindre, et d'éviter les hasards d'un combat (1).

Ainsi tous les vassaux immédiats de la couronne, et par conséquent tous les hauts

(1) On ne sait ce qui doit le plus étonner, ou l'extravagance du combat judiciaire, ou l'obstination des seigneurs à maintenir cet usage. A la vérité, la sagesse des réglemens de saint Louis et l'exemple des justices royales en avoient ramené quelques uns à des idées plus saines ; mais le nombre étoit encore si peu considérable, trente ans après ces établissemens, que Philippe-le-Bel, n'osant attaquer de front cet abus, l'autorise en temps de paix, et ne défend le duel judiciaire que lorsqu'il sera en guerre. C'est la disposition de son ordonnance de l'an 1296, dont l'art 2 porte : *Tant que la guerre du roi durera, il n'y aura pas de gage de bataille, et l'on plaidera à l'ordinaire dans les justices royales et dans les subalternes.*

Cette défense fut si peu respectée que Philippe-le-Bel fut obligé de la renouveler par une seconde ordonnance du 9 janvier 1303. Enfin, trois ans après, en l'an 1306, il en parut une troisième, par laquelle, après avoir déclaré qu'il est résulté des deux précédentes que beaucoup de crimes sont restés impunis, faute de preuves testimoniales, Philippe-le-Bel ajoute : *Pour ôter aux mauvais, dessus dits, toute cause de mal faire, nous avons attrempé nos dites ordonnances, et voulons qu'il y ait lieu à gages de bataille toutes les fois que le corps de délit sera certain, que le crime emportera peine de mort, qu'il ne pourra*

barons, se trouvèrent, dans beaucoup de circonstances, forcés de comparoître devant la cour du roi, de s'y défendre, et de reconnoître sa supériorité.

pas être prouvé par témoins, et qu'il y aura, contre celui qui en sera soupçonné, présomption semblable à vérité.

On voit par les anciens monuments de notre jurisprudence que, jusqu'à la fin du quatorzième siècle, lorsqu'une affaire criminelle se présentoit dans les quatre circonstances prévues par l'ordonnance de 1306, on suppléoit à l'insuffisance des preuves par le duel judiciaire. *Joannes Gallus* (Jean le Coq), dans son recueil des arrêts rendus pendant le quatorzième siècle, en rapporte un du parlement de Paris, qui ordonna le duel judiciaire sur une accusation d'adultère, intentée contre Jacques Legris par Jean de Carouge, son voisin, tous deux habitants de Paris. Le combat eut lieu le jour de saint Thomas, de l'année 1386, près l'abbaye Saint-Martin des-Champs: Jacques Legris fut tué. *Joannes Gallus*, conseil de l'un des deux accusés, qui fut témoin du combat, et dont les ouvrages qui sont parvenus jusqu'à nous annoncent un homme de beaucoup de sens, croyoit cependant que Dieu intervenoit dans ces combats pour la manifestation de la vérité. En effet, après avoir rendu compte de la manière dont Jacques Legris fut tué, il ajoute: *Habeo scrupulum quòd fuerit Dei vindicta, et sic pluribus visum fuit qui duellum viderunt.*

J'aime à croire que cet arrêt est le dernier qui ait or-

Cette première innovation étoit la plus difficile; bientôt il s'en fit une seconde, et dont l'influence fut encore plus étendue.

Saint Louis, comme nous en avons déjà fait l'observation, n'abolit le combat judiciaire que dans ses domaines: forcé à de grands ménagements envers des seigneurs qui se prétendoient législateurs dans leurs terres, et qui jouissoient paisiblement de

donné un duel judiciaire; du moins je n'en connois pas de postérieur.

En Angleterre cet abus a subsisté beaucoup plus long-temps. En 1571 un combat judiciaire fut ordonné sous l'inspection des juges du tribunal des plaids communs; mais le combat n'eut pas lieu, parceque la reine Élisabeth, interposant dans cette affaire son autorité, ordonna aux parties de terminer à l'amiable leur différent: cependant, afin de conserver leur honneur, la lice fut fixée et ouverte, et l'on observa avec beaucoup de cérémonie toutes les formalités préliminaires d'un combat (*Spelmanni Gloss.*, voc. *Campus*, pag. 103). En 1631 on ordonna un combat judiciaire, sous l'autorité du grand-connétable et du grand-maréchal d'Angleterre, entre Donald lord Rea et David Ramsay; mais cette querelle se termina aussi sans faire verser de sang, par la médiation de Charles I^r.

cette prérogative, il ne pouvoit leur donner que des conseils et des exemples.

Ce que l'autorité du roi auroit vainement essayé de faire, l'autorité de la raison finit par l'opérer.

L'usage pratiqué dans les justices royales ouvrit enfin les yeux sur l'absurdité du combat judiciaire; bientôt la procédure établie par le règlement de saint Louis fut adoptée par un grand nombre de seigneurs, et les appels de toutes ces justices se portèrent encore définitivement devant le roi.

Une nouvelle manière de fausser les jugements, qui s'introduisit quelque temps après, multiplia encore beaucoup ces appels. *Ils sont, dit Beaumanoir, deux manières de fausser jugement desquels li un des apiaux se droit demener par gages, si est quant l'en ajoute avec l'appel vilain cas; l'autre se doit demener par erremens seur quoi li jugement fut fis* (1).

Il résulte de ce texte que toutes les fois que les fausseurs appeloient de la sentence *sans vilain cas*, c'est-à-dire sans accuser le sei-

(1) *Coutume de Beauvoisis*, chap. LXVII, p. 337.

gneur ou les juges d'être faux et menteurs, la question sur l'appel étoit décidée par les moyens qu'ils avoient employés devant le premier tribunal; et c'est précisément l'appel tel que nous le pratiquons aujourd'hui.

Comme il étoit libre à chacun de fausser *sans vilain cas*, on sent combien ce nouvel usage dut multiplier les appels à la cour du roi.

Pierre Desfontaines (1), qui paroît avoir écrit quelques années avant Beaumanoir, rapporte qu'il a vu un appel de la cour du comte de Ponthieu en celle du roi; que le comte réclama l'ancien usage, et que malgré son opposition l'affaire fut jugée par droit et sans combat judiciaire (2).

(1) *Conseils*, chap. 11, art 17.

(2) En 1306, Philippe-le-Bel, comme on vient de le voir dans une note précédente, autorise le duel judiciaire toutes les fois que celui qui seroit violemment soupçonné d'un crime ne pourroit en être convaincu par témoins. Cependant la noblesse françoise tenoit tellement au combat judiciaire, qu'en l'an 1315 les nobles de Bourgogne, de Moulins, de Langres et du comté de Forez, obtinrent de Louis Hutin une ordonnance qui leur permit, *quant*

Cependant un appel dans la forme usitée aujourd'hui n'auroit pas été reçu : suivant la procédure établie par les établissements de saint Louis, il falloit dire que l'on faussoit le jugement. Ainsi, pour que l'innovation fût moins sensible, ce prince, aussi habile que sage, conserva le mot ; mais la chose fut réellement changée.

Enfin les seigneurs de fiefs, qui ne regardoient le droit de rendre la justice comme la plus belle de leurs prérogatives que parce que juger c'étoit combattre, s'éloignèrent des tribunaux à mesure que les combats judiciaires devinrent moins fréquents ; ils furent remplacés par des baillis et des prud'hommes ; et l'ordre judiciaire, replacé sur ses véritables bases, fut dès-lors à-peu-près tel qu'il est aujourd'hui.

Alors, et ce n'est pas l'événement le moins remarquable de cette époque, alors sortit

aux gages de bataille, d'en user comme ils faisoient anciennement. Néanmoins l'ordonnance de 1306 prévalut ; mais cet abus ne cessa que pour faire place à un autre, celui des cartels.

du sein de la société une nouvelle classe d'hommes, qui, n'appartenant exclusivement ni à la noblesse, ni au tiers-état, se placèrent entre ces deux ordres; et qui, chargés du dépôt des lois, en furent seuls les organes, les interprètes et les applicateurs: on voit bien que je parle de la magistrature.

Ces nouveaux juges ne tardèrent pas à comprendre que le glaive de la loi, qui reposoit dans leurs mains, finiroit par vaincre toutes les résistances, s'ils parvenoient à réunir et à rattacher à la couronne les éléments de la souveraineté épars entre les différents seigneurs.

Cette réunion fut pendant deux siècles l'objet constant de leur sollicitude, et delà cette maxime proclamée par les jurisconsultes de ces temps-là: *Ci veut le roi, ci veut la loi.*

Ces magistrats, qui n'avoient voulu que recomposer une véritable monarchie, c'est-à-dire une monarchie tempérée, s'aperçurent enfin que, dépassant le but qu'ils s'étoient proposé d'atteindre, ils avoient con-

couru à l'établissement d'une monarchie absolue, et, dès le commencement du seizième siècle, on les a vus constamment déployer, contre les abus du pouvoir, toute l'énergie, toutes les résistances compatibles avec la soumission qu'ils devoient à l'autorité royale (1).

(1) En lisant les écrits de ces anciens magistrats, on voit qu'ils pensoient qu'une sage liberté est la source des grandes pensées et des grandes vertus, et qu'elle ennoblit tout à-la-fois le commandement et l'obéissance. L'un d'entre eux, peut-être le plus grand homme de son siècle, et certainement le plus sage, le chancelier de L'Hôpital, disoit, dans son *Traité de la réformation de la justice*, t. II, p. 17 : « Perdre la liberté, ô bon Dieu ! que reste-t-il à « perdre après cela ? quel salut peut-on espérer, la liberté « étant ostée à l'homme ? La liberté et la vie vont d'un « même pas ; la liberté est l'élément hors lequel nous ne « vivons plus qu'en langueur. La mort de l'homme est « la servitude ; aussi par nos jurisconsultes est-elle com- « parée à la mort : *Servitutem mortalitati comparamus*.

« Et la plupart des empereurs romains, qui ont été de « vrais tyrans, ont vérifié le dire ci-dessus, ayant tenu « leurs peuples en la plus cruelle servitude qui se puisse « imaginer, et dont il n'a bien prins ni aux uns ni aux « autres, comme savent les curieux de l'*Histoire romaine*.

« Nous ne courons pas cette fortune, grace à Dieu,

Cette nouvelle magistrature existoit à peine, que l'on vit s'élever à côté d'elle cette corporation dont le noble but est d'assurer le triomphe de la justice, en dirigeant les citoyens, en éclairant les magistrats, et qui est elle-même une véritable magistra-

« nous sommes François, portant sur le front, mais
« beaucoup mieux dans une ame françoise, la marque
« de notre liberté. Laquelle tant s'en faut que nos roys
« aient jamais entrepris de nous oster, qu'au contraire
« leur plus grande gloire est de commander à des Fran-
« çois, c'est-à-dire à un peuple ennemi juré de servitude
« et de subjection autre que celle des enfants envers leurs
« père et mère.

« Aussi se plaît-il infiniment d'obéyr à son prince sou-
« verain d'une amour filiale, laquelle ne doit jamais em-
« pêcher les fonctions de la vraye liberté, et croit que
« d'être François et en servitude sont deux choses non
« moins incompatibles que le jour et la nuit. »

Le ministère public partageoit ces nobles sentiments. Dans un discours de M. l'avocat-général Talon, prononcé au lit de justice tenu par le roi Louis XIV, en 1651, pour la déclaration de sa majorité, je lis: « Entre les empe-
« reurs romains qui ont été les plus grands princes de la
« terre, à peine trois ou quatre ont laissé bonne odeur
« de leur vie; ce qui procède d'une mauvaise créance qui
« occupe la pensée de la plupart des souverains et de

ture. On voit bien que je parle de l'ordre des avocats. L'utilité de cet ordre fut si bien et si promptement sentie, qu'à peine formé il fixa l'attention du législateur; et que son organisation remonte aux premières années du règne de Philippe-le-Hardi (1).

« ceux qui les entretiennent, que toutes leurs entreprises
 « sont justes, toutes leurs volontés légitimes, même leurs
 « songes véritables, et s'imaginent être des dieux sur la
 « terre. Ils pensent que les peuples sont faits pour les
 « rois, et non pas les rois pour les peuples.

«
 « Sire, tous les hommes naissent pour commander sur la
 « terre, ou du moins pour être libres. Ces noms de do-
 « mination et d'obéissance sont barbares dans leur ori-
 « gine, et contraires aux principes et à l'essence de notre
 « nature; l'audace des hommes les plus forts les a intro-
 « duits, le temps et la nécessité les a rendus légitimes. »

(1) Le 23 octobre 1274, ce prince rendit une ordonnance concernant les avocats, qui porte en substance :
 « Les avocats, tant du parlement que des bailliages et
 « autres justices royales, jureront sur les saints Évangiles
 « qu'ils ne se chargeront que des causes justes, qu'ils les
 « défendront diligemment et fidèlement, et qu'ils les
 « abandonneront dès qu'ils connoîtront qu'elles ne sont
 « point justes. Et les avocats qui ne voudront point faire
 « ce serment seront interdits jusqu'à ce qu'ils l'aient fait.

« Les salaires seront proportionnez au procès et au

Ce règne, l'un des plus obscurs de notre histoire, est cependant fort remarquable. Pendant sa courte durée, la France passa d'une espèce de gouvernement fédératif, dont le roi n'étoit que le chef impuissant, à une monarchie absolue.

Quatre causes avoient préparé ce grand événement :

L'établissement des communes, qui avoit rattaché à la couronne la bourgeoisie des principales villes du royaume ;

Les croisades, qui avoient ruiné la noblesse ;

La législation de saint Louis, qui, en rattachant à la couronne le dernier ressort de la justice, l'avoit ressaisi de la puissance législative ;

« mérite de l'avocat , sans pouvoir néanmoins excéder la
« somme de trente livres.

« Les avocats jureront encore qu'au-delà de cette somme
« ils ne prendront rien directement ou indirectement.
« Ceux qui auront violé ce serment seront notez de par-
« jure et d'infamie, et exclus de plein droit de la fonction
« d'avocats, sauf aux juges à les punir suivant la qualité
« du méfait.

« Les avocats feront ce serment tous les ans, et cette
« ordonnance sera lue tous les ans aux assises. »

La réunion à la couronne d'un très grand nombre de seigneuries, et même de plusieurs provinces; réunions qui, depuis Hugues-Capet, s'étoient successivement opérées par des achats, des mariages, des successions, des jugements, des négociations, et des victoires.

Ainsi la couronne étoit devenue le centre vers lequel tendoient, lentement à la vérité, mais constamment, toutes les forces morales et matérielles de la société; et vers la fin du treizième siècle l'autorité royale étoit déjà tellement affermie, qu'à la mort de saint Louis, Philippe crut pouvoir ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit encore osé.

On avoit dit jusqu'alors: Dieu seul fait les rois. Ainsi le prince qui monte sur le trône n'est véritablement roi que lorsqu'un ministre de la religion lui en a imprimé l'auguste caractère, en plaçant la couronne sur sa tête. Une superstition aveugle avoit donné à cette opinion l'autorité d'un dogme religieux. On eût craint d'offenser le ciel en la soumettant à l'examen de la raison. L'idée ne s'en présentoit à personne; et de-

puis Hugues-Capet il n'y avoit pas d'exemple qu'un roi de France eût fait des actes de souveraineté avant la solennité de son sacre.

Philippe n'attendit pas qu'une main étrangère plaçât dans les siennes les rênes de l'état. Il les prit lui-même, et, dès le lendemain de la mort de son père, il reçut l'hommage de ceux de ses vassaux qui faisoient partie de l'armée. Quelques jours après il confirma, par des lettres-patentes, les régens que Louis IX avoit établis avant de quitter la France : et le 2 octobre 1270, prévoyant le cas où il mourroit avant son retour dans ses états, et toujours dans son camp devant Carthage, il rendit une ordonnance qui confia à Pierre d'Alençon, l'un de ses frères, la régence et le gouvernement du royaume jusqu'à la majorité de son fils. Cette majorité, qui pour les rois, comme pour tous les seigneurs de fiefs, étoit alors à vingt-un ans, il la fixa à quatorze (1).

(1) Le savant de Laurière, dans ses notes sur les

Philippe rentre enfin dans ses états. Quelques chevaliers épuisés de fatigue, et cinq cercueils qui renfermoient les restes mortels de son père, de son frère le comte de Valois

Institutes coutumières de Loisel, fait sur cette ordonnance l'observation suivante :

« Anciennement, la majorité *de nos rois* étoit à vingt et
« un ans, comme celle des nobles; car, suivant les feudistes, *regna feudis regni parantur*; mais Philippe III
« avança tout d'un coup les rois de sept années, en mettant, par son ordonnance de 1270, la majorité de son
« successeur à quatorze ans accomplis; et enfin Charles V
« en fit une autre au mois d'août 1374, publiée le
« 21 mai 1375, par laquelle il statue qu'il suffiroit aux
« rois ses successeurs d'entrer dans leur quatorzième année pour être majeur. »

Par une singularité remarquable, il y avoit deux majorités pour celui qui possédoit tout à-la-fois des rotures et des fiefs. Le noble, qui ne pouvoit disposer de son fief qu'à vingt et un ans, étoit, quant à ses rotures, majeur à quatorze; et le bourgeois n'étoit, quant à ses fiefs, majeur qu'à vingt et un ans. Cette différence entre les nobles et les roturiers, sous le rapport de la majorité, étoit fondée sur le motif que l'homme n'est bien capable de supporter les fatigues de la guerre, et par conséquent de desservir un fief, qu'à vingt et un ans, et que dès l'âge de quatorze ans le bourgeois peut faire quelque commerce et se livrer à certains travaux. Tous nos anciens

et de Nevers, du roi de Navarre son beau-frère, de sa femme, et de son fils, l'environnent et forment son cortège. Ce spectacle déchire les ames, effraie les imaginations, et la consternation est générale.

A la vérité les pertes de l'armée étoient incalculables ; mais dans l'intérieur on n'avoit à déplorer que la ruine de la noblesse ; et même ce qu'elle avoit perdu tournoit au profit des communes et de l'autorité royale. Les seigneurs s'étoient vus forcés de vendre leurs terres ; les bourgeois en les achetant avoient franchi l'intervalle qui les séparoit des propriétaires de fiefs, et la mort des comtes de Toulouse, de Poitou, de Valois

auteurs parlent de ces deux majorités. Nous lisons dans le recueil de Jean Desmares : « Item les enfans de Poste « sont âgez à quatorze ans, puisqu'ils sont mâles, et les « pucelles sont agiées à douze ans. Mais ceux qui sont « nobles sont agiez à vingt-un ans, quant es choses « nobles et féodataires ; et quant à celles qui sont tenues « en villenage, à quatorze ans. »

On voit, par les coutumes rédigées pendant le cours du seizième siècle, que c'est alors seulement que ces anciens usages ont entièrement disparu.

et de Nevers, qui périrent victimes de cette malheureuse guerre, avoit réuni ces provinces à la couronne.

Ainsi affoiblie, et par la diminution de ses forces, et par l'augmentation de celles du roi, l'aristocratie féodale n'oppose plus à l'autorité royale que des efforts impuisants. Cette autorité, devenue supérieure à toutes les résistances, plane sur la France entière; et le roi, libre de toutes espèces d'entraves, n'a d'autre régulateur que sa volonté (1).

(1) A cette époque les actes de la volonté royale n'avoient pas d'autre sanction que la signature du roi, et celles de quelques uns des principaux officiers de sa maison, tels que le connétable, le chancelier, le bouteillier, le chambellan, que les monuments de ces temps-là appellent *ministeriales hospitii domini regis*. Encore cette formalité ne remonte-t-elle pas plus haut que le règne de Philippe I^{er}.

Ce prince, dit le président Hesnaut dans son *Abrégé chronologique*, sous l'année 1103, est le premier de nos rois qui, pour autoriser ses chartes et ses lettres, les ait faits souscrire par les grands-officiers. Les précepteurs des rois y signoient aussi; leurs confesseurs eurent aussi quelquefois le même honneur.

Voilà la couronne sortie triomphante de ses longs débats avec les hauts barons. Mais, malheureusement, ce n'est pas une monarchie limitée qui prend la place de l'anarchie qui déchiroit la France depuis Hugues-Capet; c'est le pouvoir absolu, ou, ce qui est la même chose, le despotisme.

Le despotisme, qui dans une main forte est la massue d'Hercule, n'est dans celle d'un homme ordinaire qu'une ignoble et basse tyrannie; et Philippe étoit un prince foible, ignorant, et superstitieux. A la vérité, il aimoit la justice et n'étoit pas sans courage; mais ne connoissant ni les hommes ni les affaires, il donnoit indifféremment sa confiance à ceux que le hasard plaçoit auprès de sa personne. Les gens qui composoient sa maison formoient seuls son conseil; et le premier acte de son règne fut d'élever à la dignité de premier ministre Pierre de La Brosse, le barbier de son père.

Cet indigne favori usa du pouvoir avec toute l'insolence d'un parvenu sorti des dernières classes de la société. Basement jaloux de toutes les supériorités, il humilia la no-

blesse, il repoussa les talents, il écarta des fonctions publiques tous les hommes honorables, et pendant la durée de son ministère la bassesse donna seule des droits à la faveur.

L'échafaud fit justice de cet odieux ministre (1). Mais le gouvernement conserva la direction qui lui étoit imprimée, et sous les successeurs de La Brosse un pouvoir sans régulateur, sans limites, et sans frein; continua de peser sur la France. Tant il est vrai que pour corriger une administration vicieuse, le remède n'est pas dans le changement des administrateurs; que c'est l'administration elle-même qu'il faut changer.

Cependant l'incapacité des ministres n'arrêta pas le mouvement des esprits; et sous le règne de Philippe, non seulement rien

(1) Jaloux du crédit de la reine, il eut l'audace de l'accuser d'avoir empoisonné le fils que Philippe avoit eu d'Isabelle d'Aragon, sa première femme. N'ayant pas pu prouver son accusation, il fut pendu à Paris. « Assez coupable, dit Mézerai, quand il n'auroit pas commis d'autre crime que d'avoir obsédé son roi, et enlacé sa personne sacrée et son esprit par des artifices. »

ne rétrograda, mais on aperçoit quelques progrès dans le commerce, dans l'industrie, et dans les arts.

Telle fut la France pendant les trois siècles qui s'écoulèrent depuis l'avènement de Hugues-Capet au trône, jusqu'au règne de Philippe-le-Bel.

Quoique rien, dans cette longue série d'événements, ne rappelle les assemblées nationales des premiers temps de la monarchie, cependant ces détails historiques ne sont rien moins qu'étrangers à mon sujet : ils y tiennent même essentiellement ; et j'ai dû les rappeler, puisqu'ils nous révèlent que ces anciennes assemblées n'ont été abolies, ni par un acte de l'autorité royale qui les auroit supprimées, ni par une abdication que les François auroient faite volontairement du droit qui leur appartenoit d'intervenir dans l'administration publique ; et que si pendant plus de trois siècles la nation ne s'est pas réunie en comices généraux, c'est que les circonstances ont été plus fortes qu'elles ; c'est que partagée en plusieurs souverainetés par les hauts ba-

rons, dont les forces avoient prévalu sur celles de la couronne, elle ne formoit plus un tout homogène.

Mais la force n'est jamais un titre. Le temps lui-même n'a pas l'efficacité de la légitimer. Tout ce qu'elle peut, c'est de faire obstacle à l'exercice du droit; mais elle ne l'éteint pas. Ainsi, toute décomposée, tout opprimée qu'elle étoit, la nation n'en conservoit pas moins le droit de s'imposer elle-même; ainsi lorsque, dans des temps plus heureux, Philippe-le-Bel l'appellera pour voter l'impôt par ses députés, ce sera, de sa part, bien moins une concession qu'une restitution, que la reconnoissance d'un droit qui n'avoit pas cessé d'exister.

CHAPITRE III.

Philippe-le-Bel. Origine des états-généraux.

(1285 — 1314.)

Pendant toute la durée du treizième siècle, la puissance féodale avoit constamment reculé devant l'autorité des rois; à chaque pas rétrograde de cette puissance anarchique, la monarchie s'étoit avancée grande, forte, et dans tout l'appareil de la puissance absolue; dans sa marche, de jour en jour plus imposante, elle avoit, par des alliances, des négociations et des victoires, prévalu sur toutes les résistances, et brisé les liens qui unissoient les hauts barons entre eux. Ces superbes rivaux de la couronne étoient enfin obligés de fléchir devant elle; et la nature du gouvernement étoit changée.

Cette révolution, principalement due à la sagesse de saint Louis, à son courage, à

sa législation, avoit été commencée par Philippe-Auguste; Philippe-le-Bel la consumma, et sur la fin de son règne il n'y avoit plus en France qu'un roi et des sujets.

A peine monté sur le trône, ce prince comprit que le temps étoit arrivé de déchirer le voile qui, depuis trois siècles, couvroit l'autorité royale, et il publia successivement plusieurs ordonnances générales dans lesquelles la nation étonnée vit, pour la première fois, cette formule, *en vertu de la plénitude de notre puissance et autorité royale* (1).

Cependant le baronnage de France, si riche de ses souvenirs, ne devoit s'éteindre que dans les convulsions d'une lutte opiniâtre : aussi les seigneurs, appuyés sur l'opinion que leurs droits étoient aussi incontestables que ceux du roi, se montrèrent-ils déterminés à faire un dernier effort, et

(1) Voyez l'*Art de vérifier les dates*, page 551, édition de 1770.

des ligues défensives s'organisèrent sur tous les points du royaume.

Mais, en réclamant les droits usurpés sur sa couronne, Philippe avoit beaucoup plus compté sur les ressources de sa politique que sur la force de ses armes. Consummé dans l'art de dissimuler, il entraîna les seigneurs dans une mesure qui lui donnoit sur eux une supériorité que personne ne pouvoit lui contester. Inspirant aux uns des doutes, aux autres des inquiétudes et des craintes, il les détermina tous à négocier avec lui : comme il avoit élevé ses prétentions beaucoup au-dessus du but auquel il se proposoit d'atteindre, il obtint de cette lutte à-peu-près ce qu'il s'en étoit promis.

Aucun de ses prédécesseurs n'avoit travaillé à l'agrandissement de l'autorité royale avec autant de persévérance, de bonheur et de succès.

Mais là ne s'est pas bornée sa sollicitude.

Il a donné une organisation régulière à ce parlement de Paris qui, pendant cinq siècles,

a exercé sur notre législation une si grande influence ; c'est encore lui qui, par l'établissement des états-généraux, a rendu à la nation le droit d'intervenir dans l'administration publique, et de s'imposer elle-même.

Vers le commencement du quatorzième siècle, Boniface VIII, qui occupoit le siège pontifical, plein de l'esprit entreprenant de Grégoire VII, éleva des prétentions qui compromettoient l'indépendance de la couronne. Voici les principales (1) :

(1) On trouve sur cette grande affaire des détails très exacts et très intéressants dans l'*Abrégé* du président Hesnaut. On y lit, sous l'année 1303 :

« Les démêlés si connus, entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel, commencent à éclater. Le premier sujet de mécontentement du pape venoit de ce que le roi avoit donné retraite aux Colonne, ses ennemis ; mais le roi avoit des sujets bien plus graves de se plaindre de Boniface : ce pontife, se croyant autorisé par ses prédécesseurs, vouloit partager avec lui les décimes levées sur le clergé de France. La résistance de Philippe irrite le pape, et, pour première vengeance, il crée le nouvel évêché de Pamiers sans le concours de la puissance royale, nécessaire en cette matière. Boniface fait plus ; il se plaît à braver le roi, en nommant pour légat en

1° Le pape vouloit partager avec le roi les impositions levées sur le clergé ;

2° Il prétendoit avoir le droit d'établir en France tel nombre d'évêchés qu'il jugeroit à propos. En conséquence il avoit érigé l'évêché de Pamiers sans le concours de l'autorité royale. Le roi s'y étant opposé, le pape lui

« France le même homme appelé Bernard Saisset, qui
 « s'étoit fait ordonner évêque malgré ce prince : Bernard,
 « en vertu de ses pouvoirs de légat, ordonne au roi de
 « partir pour une nouvelle croisade, et de mettre le
 « comte de Flandre en liberté ; le roi fit arrêter Bernard,
 « et le remit entre les mains de l'archevêque de Nar-
 « bonne, son métropolitain. Le pape lança une bulle
 « foudroyante, qui mit le royaume en interdit ; Philippe
 « assemble les trois états du royaume (on croit que ce
 « fut la première fois que le tiers-état y fut admis) et
 « convient de convoquer un concile : on en donne avis
 « aux princes voisins ; et dans les états il est arrêté qu'on
 « appellera au futur concile de tout ce que le pape a fait.
 « Nogaret part en apparence pour signifier l'appel, mais
 « en effet pour enlever le pape. Sciarra Colonne et lui
 « l'investissent dans la ville d'Agnanie : Sciarra donne
 « un soufflet au pape, et se met en devoir de le tuer ;
 « Nogaret l'en empêche ; le pape meurt peu de temps
 « après. »

fit ordonner par son légat d'entreprendre, en expiation de sa désobéissance, une nouvelle croisade contre les infidèles; et sur son refus, il lança contre lui une bulle que les historiens du temps appellent foudroyante, et qui mit le royaume en interdit (1).

Les temps où ces interdits mettoient en danger les trônes et les rois eux-mêmes n'étoient pas encore éloignés; mais les progrès que l'esprit humain avoit faits pendant le treizième siècle, et sur-tout la résistance que saint Louis avoit constamment opposée aux entreprises de la cour de Rome, avoient beaucoup affoibli la puissance des papes. Cependant l'effroi qu'elle inspiroit étoit encore tel, que Philippe-le-Bel pensa que, pour lui résister avec succès, il ne falloit rien moins que la nation tout entière; et il appela auprès de lui non seulement les dé-

(1) Dans une bulle adressée au roi, sous la date du 5 décembre 1300, Boniface dit: « Ne vous laissez point persuader que vous n'avez point de supérieur, et que vous n'êtes pas soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique : qui pense ainsi est un insensé. »

putés de la noblesse et du clergé, mais encore ceux du tiers-état (1). « Invention
 « grandement sage et politique, dit Pasquier.
 « Car comme ainsi soit que le commun peu-
 « ple trouve toujours à redire sur ceux qui
 « sont appelés aux plus grandes charges, et
 « qu'il pense qu'en découvrant ses doléances,
 « on rétablira toutes choses de mal en bien,
 « il ne desire rien tant que l'ouverture de
 « telles assemblées. D'ailleurs, se voyant ho-
 « noré pour y avoir lieu, et chatouillé du vent
 « de ce vain honneur, il se rend plus hardi
 « prometteur à ce qu'on lui demande. »
 (*Recherches*, chap. VII.)

La nation se montra digne de ce grand bienfait. Les trois ordres, également révoltés des prétentions du pape, proclamèrent unanimement l'indépendance de la couronne; et le résultat de cette mémorable assemblée

(1) On lit dans *l'Art de vérifier les dates* que cette assemblée eut lieu le 10 avril 1303. Édition de 1770, page 226.

Mézerai place cette assemblée sous la date du 13 avril 1301.

fut un appel au futur concile; appel qui neutralisa la bulle, et suspendit les effets de l'interdit jusqu'à la mort de Boniface, qui eut lieu quelque temps après, et qui mit fin à cette scandaleuse affaire.

La France entière se leva dans cette grande circonstance. Toutes les universités du royaume, plus de sept cents corporations tant ecclésiastiques que laïques, présentèrent au roi des adresses d'adhésion à l'appel au futur concile, et l'ordre de la noblesse écrivit aux cardinaux une lettre dans laquelle il se plaint de ce que « le pape prétend
« que le roi est son sujet, quant au temporel,
« et le doit tenir de lui; au lieu que le roi et
« tous les François ont toujours dit que,
« pour le temporel, le royaume ne relève
« que de Dieu seul. » Il ajoute: « Nous disons
« avec une extrême douleur que de tels excès
« ne peuvent plaire à aucun homme de
« bonne volonté; que jamais ils ne sont
« venus en pensée à personne, et qu'on n'a
« pu les entendre que pour le temps de l'An-
« techrist; et, quoique celui-ci dise qu'il agit
« ainsi par votre conseil, nous ne pouvons

« croire que vous consentiez à de telles nou-
« veautés ni à de si folles entreprises. C'est
« pourquoi nous vous prions d'y apporter
« tels remèdes, que l'union entre l'Église et
« le royaume soit maintenue, etc. »

La lettre du clergé, adressée au pape lui-même, est en termes plus mesurés; cependant il lui déclare qu'il a fait serment de défendre l'indépendance de la couronne.

La lettre du tiers-état n'est pas parvenue jusqu'à nous: nous ne la connoissons que par la réponse que lui adressèrent les cardinaux, dans laquelle ceux-ci lui reprochent d'avoir affecté de ne pas nommer le pape, et d'en avoir parlé d'une manière peu respectueuse; mais il présenta au roi une requête, que Savaron nous a conservée, et dont voici les termes :

« A vous, très noble prince, notre sire
« Philippe, par la grace de Dieu, roi de
« France, supplie et requiert le peuple de
« votre royaume, pour ce qui lui appartient
« que ce soit fait, que vous gardiez la souve-
« raine franchise de votre royaume, qui est
« telle que vous ne reconnoissiez de votre

« temporel souverain en terre, forsque Dieu,
« et que vous fassiez déclarer, si que tout le
« monde le sache, que le pape Boniface erra
« manifestement, et fit péché mortel notoi-
« rement en vous mandant, par lettres bul-
« lées, qu'il étoit votre souverain de votre
« temporel, et que vous ne pouviez prében-
« des donner, ne les fruits des églises cathé-
« drales vacants retenir, et que tous ceux
« qui croient au contraire il tient pour hé-
« réges. »

Il circula aussi dans le public une lettre de Philippe-le-Bel à Boniface VIII. Il est certain qu'elle a existé ; mais on doute si elle a été adressée au pape, et si elle lui est parvenue. Ce doute est fondé sur la circonstance qu'il ne reste aucune preuve qu'il s'en soit jamais plaint. Quoi qu'il en soit, voici la teneur de cette lettre : « Philippe, par la grace
« de Dieu, roi des François, à Boniface, qui
« se donne pour pape, peu ou point de salut.
« Que ta très grande fatuité sache que nous
« ne sommes soumis à personne pour le tem-
« porel ; que la collation des églises et des
« prébendes vacantes nous appartient par

« le droit royal, que les fruits en sont à nous ;
 « que les collations faites et à faire par nous
 « sont valides au passé et à l'avenir, que nous
 « maintiendrons leurs possesseurs de tout
 « notre pouvoir, et que nous tenons pour
 « fous et insensés ceux qui croiront autre-
 « ment (1). »

En 1313 Philippe-le-Bel se trouvoit engagé dans une guerre contre les Flamands, guerre longue, difficile, et dont les frais excédoient les revenus ordinaires de la couronne, revenus qui jusqu'alors avoient suffi

(1) Cette lettre étoit une réponse à Boniface VIII, qui avoit écrit au roi : « Boniface, évêque, serviteur des
 « serviteurs de Dieu, à Philippe, roi de France, crains
 « Dieu et garde ses commandements. Tu dois savoir que
 « nous sommes par-dessus toi, tant ès choses spirituelles
 « que temporelles, et que la collation des bénéfices ne
 « t'appartient point : partant, si tu as en garde ceux qui
 « sont vacants, je veux que tu en réserves les fruits à ceux
 « qui en seront par nous pourvus, et si tu les as conférés
 « à aucuns, nous déclarons nulle ta collation, et répu-
 « tons pour fous ceux qui croient autrement.

« Donné à Latran, le quatrième des nones de décembre,
 « l'an sixième de notre pontificat. »

(On élève des doutes sur l'authenticité de cette lettre.)

aux charges du gouvernement. On étoit donc obligé de recourir à des moyens extraordinaires, c'est-à-dire à un impôt; mais ce mot seul pouvoit causer un soulèvement général; il falloit donc, non l'exiger, mais l'obtenir: on le sentit; et cette assemblée des trois ordres du royaume, qui venoit de secourir Philippe-le-Bel d'une manière si efficace contre les entreprises de la cour de Rome, fut convoquée pour la seconde fois(1).

(1) A la même époque, et pour la même cause, c'est-à-dire le besoin d'argent, les députés des bourgs furent admis dans le parlement de la Grande-Bretagne: ainsi la chambre des communes en Angleterre et celle du tiers-état en France ont la même origine. Comment ces deux pouvoirs, partis du même point, se sont-ils trouvés, presque dès leur naissance, à une si grande distance l'un de l'autre? c'est l'histoire qui doit répondre à cette question. Je cherche dans celle de M. Hume la manière dont les choses se sont passées en Angleterre, et j'y lis:

« Les rois d'Angleterre, comme ceux de France, érigèrent des bourgs, c'est-à-dire donnèrent aux villes de leurs domaines le droit d'élire leurs magistrats, et abonnèrent à des rentes fixes les droits et les péages auxquels ils étoient tenus. Cependant en affranchissant les bourgs de leurs domaines, les rois s'étoient réservé le droit

On trouve dans les *Recherches* de Pasquier des détails fort précieux sur la manière dont les choses se passèrent dans cette seconde assemblée, la première qui ait voté des impôts. Ces détails, je vais les transcrire :

« Le premier qui mit cette innovation en
« avant fut Philippe-le-Bel, sous lequel ad-

féodal, que l'on appeloit taille à volonté. Mais lorsque, sous Édouard I^{er}, les guerres contre l'Écosse exigèrent que cette taille fût portée très haut, il devint très difficile de la percevoir : il falloit négocier avec chaque bourg en particulier.

« Comme cela entraînoit des longueurs, Édouard I^{er} imagina d'admettre les bourgs au parlement par des députés. Ceux qui étoient élus donnoient caution de se rendre au parlement, et le bourg pourvoyoit à leur dépense.

« Ils ne composoient pas proprement dit une partie essentielle du parlement. Ils s'assembloient séparément des barons et des chevaliers, et dès qu'ils avoient donné leur consentement aux taxes, ils se séparoient, et le parlement continuoit ses séances.

« Cependant comme ils donnoient, ils sentirent de bonne heure qu'ils pouvoient demander, et ils présentoient des pétitions tendantes à la réforme des abus qui pesoient le plus sur eux.

« Quand le roi daignoit accueillir leurs doléances, il

« vinrent plusieurs mutations, tant en police
« séculière qu'ecclésiastique. Il avoit innové
« certain tribut, qui estoit pour la première
« fois le centième, pour la seconde le cin-
« quantième de tout notre bien. Cet impôt
« fut cause que les manants et habitants de
« Paris, Rouen, Orléans, se révoltèrent, et
« mirent à mort tous ceux qui furent députés
« pour la levée de ces deniers. Et lui encore, à
« son retour d'une expédition contre les Fla-

les faisoit rédiger par des juges, et les publioit comme loi, souvent sans les avoir communiquées à la chambre des barons : ceux-ci s'en plainquirent et commandèrent qu'aucune loi ne fût publiée sans leur approbation.

« Sous Henri V les communes demandèrent que nulle loi ne fût dressée sur leur proposition à moins que les statuts n'en fussent rédigés par elles-mêmes et non par les juges, et qu'ils n'eussent passé dans leur propre chambre en forme de bill.

« Les divisions des fiefs, dont nous avons parlé plus haut, ayant prodigieusement multiplié les petites baronnies et les tenures de chevaliers, ceux-ci perdirent de leur considération, ne s'assemblèrent plus avec les hauts barons, et se réunirent aux députés des bourgs. Par cette réunion, la chambre des communes se trouva composée des députés de la petite noblesse des comtés, et de ceux des bourgs. »

« mands, voulut imposer une autre charge
« de six deniers pour livre de chaque denrée
« vendue : toutefois on ne lui voulut obéir.
« Au moyen de quoi, par l'avis de d'Anguer-
« rand de Marigny, grand superintendant
« de ses finances, pour obvier à ces émeutes,
« il pourpensa d'obtenir cela de son peuple
« avéque plus de douceur. Car s'étant fait
« sage par son exemple, et voulant faire un
« autre nouvel impôt, Guillaume Nangy
« nous apprend qu'il fit ériger un grand
« échafaud dedans la ville de Paris; et là, par
« l'organe de d'Anguerrand, après avoir haut
« loué la ville, l'appelant chambre-royale, en
« laquelle les rois anciennement prenoient
« leur première nourriture, il remontra aux
« syndics des trois états les urgentes affaires
« qui tenoient le roi assiégé, pour subvenir
« aux guerres de Flandre, les exhortant de le
« vouloir secourir en cette nécessité publi-
« que, où il y alloit du fait de tous. Auquel
« lieu on lui présenta corps et biens; levant,
« par le moyen des offres libérales qui lui
« furent faites, une imposition fort griève
« par tout le royaume. L'heureux succès de

« ce premier coup d'essai se tourna depuis en
« coutume, non tant sous Loys Hutin, Phi-
« lippe-le-Long et Charles-le-Bel, que sous
« la lignée des Valois.

« Les états, soit généraux, soit particu-
« liers, sont composés des députés de trois
« ordres du royaume, qui sont le clergé, la
« noblesse, et les députés des communautés,
« qui dans la suite ont été nommés le tiers-
« état; assemblés par l'ordre du roi, qui leur
« fait savoir les raisons pour lesquelles il les
« a convoqués. » Chapitre VII.

Mézerai ajoute: « Le roi étoit sur un théâ-
« tre fort élevé, où il fit asseoir les députés
« de la noblesse et du clergé; ceux du tiers-
« état étant assis en bas. »

Voilà l'origine de nos états-généraux.

CHAPITRE IV.

Suite du chapitre précédent. Changement dans la constitution de l'état.

Le tiers-état, si long-temps opprimé, est enfin compté pour quelque chose, et rentre dans l'administration publique. Cependant ce ne sont pas les droits qu'il exerçoit sous les descendants de Clovis qui lui sont rendus; c'est un ordre nouveau qui s'établit: et, comme on vient de le voir, cette innovation est due aux nécessités du temps; des besoins nouveaux font recourir à des secours extraordinaires, et les leçons du malheur, jointes aux conseils de l'expérience, ont appelé une constitution nouvelle.

Une lutte s'engage entre Philippe et Boniface. Le roi, craignant de succomber, s'il n'étoit secondé que par les deux premiers ordres de l'état, appelle le troisième, lui demande aide et conseil, met sous sa garde

l'indépendance de la couronne, et triomphe de son dangereux adversaire.

Philippe soutient contre les Flamands une guerre dispendieuse. Il lui faut des impôts ; n'osant les exiger, il assemble les trois ordres, et en obtient tout l'argent qui lui est nécessaire.

Ces heureux résultats éclairent l'opinion. On comprend enfin que la force des empires réside dans l'union et le concours de tous les ordres de citoyens ; et à côté des règles anarchiques du régime féodal se forme un nouveau droit public, dont la maxime fondamentale est que nul impôt ne peut être établi sans le consentement de la nation.

Nous lisons dans la sixième lettre du comte de Boulainvilliers sur les parlements de France, « que Nicolas Gille et le Rosier de France disent positivement qu'il fut arrêté dans les états de France que l'on ne pourroit imposer aucun subside sur les peuples, si urgente nécessité, ou évidente utilité le requéroit, que de l'octroi des gens des états. »

Les états votoient l'impôt ; là finissoit leur

pouvoir. Quant à l'exercice de la puissance législative, ils n'y concouroient que par des remontrances, qu'ils ne manquoient jamais de déposer au pied du trône, remontrances, à la vérité sans suites nécessaires, mais qui, toujours interprètes fidèles des besoins de la société, éclairoient le gouvernement sur ses devoirs, et auxquelles nous devons nos plus célèbres ordonnances.

CHAPITRE V.

Qu'il n'y eut point d'états-généraux sous les quatre premiers successeurs de Philippe-le-Bel. Expédient employé pour subvenir aux dépenses extraordinaires, sans recourir à la nation.

1314. — 1350.

Philippe-le-Bel laissa trois fils : Louis X, dit le Hutin ; Philippe V, dit le Long ; Charles IV, dit le Bel ; et deux frères, Charles, comte de Valois, et Louis, comte d'Évreux. Ce dernier, d'un caractère doux et tranquille, prit peu de part aux affaires, mais le comte de Valois, l'un des hommes les plus habiles de son temps, les dirigeoit toutes.

Ce prince, d'un esprit éminemment chevaleresque, et pour qui la caste des nobles étoit la nation tout entière, avoit vu de l'œil le plus chagrin l'établissement des états-généraux. Cette innovation qui, donnant à la bourgeoisie une existence politique, la plaçoit sur la même ligne que la noblesse et

le clergé, révoltoit son orgueil et confondoit toutes ses idées (1). Il y voyoit une véritable anarchie, un assemblage bizarre d'éléments hétérogènes, en un mot le renversement de l'état. Aussi ne fut-il pas question d'assembler les états-généraux sous ces trois règnes; et le même esprit dirigea l'administration de Philippe-de-Valois, qui succéda aux trois fils de Philippe-le-Bel.

Cependant ces princes, souvent en guerre, eurent fréquemment besoin de secours extraordinaires. On les auroit obtenus de la nation en convoquant les états-généraux. On préféra recourir à des mesures partielles, mesures toujours injustes et vexatoires, en ce qu'elles font supporter à quelques individus des dépenses faites dans l'intérêt de tous.

L'orage tomba d'abord sur les financiers. Deux surintendants des finances, Enguérand-de-Marigny et Pierre Remy, furent pendus, et tous leurs biens confisqués.

(1) Il fut fils, frère, oncle, père, gendre, et beau-père de rois; il mourut en 1325.

Des chefs on passa aux subalternes ; on les soumit aux recherches les plus sévères. Presque tous Lombards et Italiens, ils avoient fait des gains immenses dans la manutention des deniers publics. Tous en furent dépouillés, et renvoyés dans leur patrie aussi pauvres qu'ils en étoient sortis.

Après qu'on se fut occupé des sangsues publiques, les regards se portèrent sur les usuriers. On avoit précédemment chassé les juifs, et l'injustice à leur égard avoit été portée jusqu'à leur interdire toute espèce d'action contre leurs débiteurs : on leur fait acheter le droit de rentrer en France, et la faculté de poursuivre le recouvrement de leurs dettes leur est rendue, mais à la charge d'en verser les deux tiers dans le trésor public (1).

On avoit vendu la justice : on vendit l'affranchissement de la servitude. Le peu de liberté dont le peuple jouissoit étoit con-

(1) Ordonnance du 28 juillet 1315. L'art. 4 porte : « Les juifs recouvreront et auront le tiers, et nous les deux autres tiers, des dettes qui leur sont dues. »

centré dans les villes. Les habitants des campagnes étoient serfs, ou, comme l'on parloit alors, gens de corps et de morte-main. Louis-le-Hutin mit à prix l'affranchissement de cette servitude dans les terres de ses domaines (1) : l'humanité ne pouvoit qu'applaudir à cette mesure ; mais le besoin d'argent en fit bientôt un instrument de vexation. Ce qu'une première ordonnance avoit offert comme un bienfait, une seconde l'exigea comme un impôt. Ceux de ces malheureux auxquels on soupçonna quelque aisance furent contraints d'acheter leur affranchissement au prix que des commissaires nommés par le roi jugèrent à propos d'y mettre.

En même temps que l'on ruinoit les individus par des vexations particulières, on désoloit la nation par des mesures générales.

(1) Cette ordonnance est du 3 juillet 1315.

Les charges de la mainmorte étoient les droits de poursuite, de taille, de corvée à volonté, de fermariage, la défense d'aliéner, de tester, et le droit d'échute. Je serois trop long si j'exposois ce que ces différentes espèces de servitudes avoient d'humiliant et de vexatoire.

L'augmentation du prix du sel pesoit sur toutes les classes, et des changements presque continuels dans la valeur des monnoies ébranloient toutes les fortunes(1).

Les nombreux abus des règnes précédents offroient aussi des ressources ; elles ne furent pas négligées. Par une ordonnance publiée à Pontoise, le 29 juillet 1318, Philippe-le-Long révoqua tous les dons faits par son frère, son père, et son aïeul, « de terres, « rentes, châteaux, villes, bois, possessions, « et domaines, encore qu'ils eussent été trans- « portés à d'autres par ceux à qui ils furent « faits, soit par achat, par échange, ou autre- « ment(2). »

(1) Ces changements étoient si fréquents que le plus souvent l'on ignoroit si les espèces de la veille avoient cours le lendemain. L'altération des métaux fut telle que, pendant la durée de ces quatre règnes, la valeur du marc d'argent varia depuis 55 sous jusqu'à 13 livres 10 sous, et celle du marc d'or depuis 40 livres jusqu'à 138 livres.

(2) Cette ordonnance est fort remarquable. Avant elle il n'y avoit pas d'exemple qu'un roi eût révoqué les aliénations faites par ses prédécesseurs. C'est cette ordon-

Les biens du clergé étoient une mine féconde. On s'empessa de l'exploiter.

Les églises, et sur-tout les grands sièges, possédoient noblement et à titre de fiefs la très majeure partie de leurs propriétés. Tous ces fiefs étoient assujettis à des devoirs envers la couronne : le clergé refusoit de les remplir, comme étant, suivant lui, incompatibles avec la dignité du sacerdoce. C'étoit confondre les personnes et les choses. On l'avoit enfin senti : et sous les règnes de Philippe III et de Philippe IV, c'est-à-dire vers la fin du treizième siècle, il fut établi en principe que l'Église ne pouvoit posséder aucun fief sans en avoir obtenu la permission du roi. On appeloit *actes d'amortissement* les diplômes par lesquels le roi donnoit ces permissions.

En vertu de cette nouvelle prérogative, Philippe-le-Long, par une ordonnance de l'an 1320, exigea sous le titre de droit d'a-

nance qui a servi de fondement à la maxime que le domaine de l'état est inaliénable : maxime érigée en loi fondamentale du royaume par le célèbre édit de février 1566.

mortissement des sommes considérables, à raison de tous les fiefs dont l'Église étoit en possession. Ces sommes, dans certains cas, étoient de la valeur même du fief.

Enfin Charles-le-Bel permit au pape de lever des décimes sur le clergé de France, à condition que la moitié des sommes produites par cet impôt seroit versée dans ses mains.

On a vu plus haut Louis-le-Hutin mettre un semblable prix à la permission qu'il accordoit aux juifs de poursuivre dans les tribunaux le recouvrement de leurs créances.

Nous lisons dans la belle *Histoire des François* de M. Sismondi, tom. X, pag. 67 :
« Philippe-de-Valois s'occupoit à rassembler
« de l'argent, mais il sembloit ne connoître
« pour cela que des moyens violents et bi-
« zarres. Il ordonna à tous ses barons et à
« tous ses prélats de lui remettre le tiers de
« leur vaisselle d'argent, pour l'employer à
« battre monnoie. Il soumit à une double
« amende ceux qui appelleroient pour cause
« d'erreur des arrêts du parlement, s'ils
« étoient condamnés. »

« Dans la sénéchaussée de Carcassonne il
« avoit mis un impôt de douze deniers par
« pièce de drap qui se fabriquoit dans la
« province; mais en retour, et à la demande
« du fabricant, il avoit prohibé l'exportation
« des laines, et de toutes les matières pre-
« mières qu'il employoit pour son industrie.
« Les propriétaires de moutons réclamèrent
« sur ce qu'on soumettoit ainsi les produits
« de leurs troupeaux au monopole d'un pe-
« tit nombre de fabricants; ceux-ci à leur
« tour affirmoient que si on ne leur mainte-
« noit pas les matières premières à bon mar-
« ché, ils ne pourroient pas continuer leur
« industrie. Combien me donne-
« rez-vous, demanda-t-il aux fabricants,
« pour que je vous conserve le monopole des
« laines de la province? Combien me donne-
« rez-vous, demanda-t-il aux propriétaires
« de moutons, pour que je le supprime? Les
« premiers ne purent réussir à rassembler
« entre eux que quarante mille livres; les
« seconds en offrirent cent cinquante mille,
« payables en cinq ans, que le roi accepta,
« et le monopole fut supprimé. »

Sous le même Philippe-de-Valois, le génie de la fiscalité, dans tous les temps si fécond en ressources, imagina la gabelle. Le 20 mars 1343 ce prince fit publier une ordonnance qui établit le monopole du sel dans tout le royaume.

Combien de mesures arbitraires, combien de petites et basses tyrannies, et cela pour se procurer quelques sommes d'argent qui, demandées avec une noble confiance aux représentants de la nation, auroient été accordées avec un généreux dévouement, et qui, réparties sur tous, auroient été levées plus promptement, avec moins de frais, et sans réclamations, parceque des guerres presque continuelles les rendoient nécessaires!

Que les gouvernants se persuadent donc que la gloire, le bonheur, la sécurité, ne sont pour eux que dans l'ordre légal; et que, hors de là, ne semant que des vexations et des injustices, ils ne peuvent recueillir que des périls et des haines.

CHAPITRE VI.

De l'état de la France depuis l'avènement du roi Jean au trône, en 1350, jusqu'à l'ouverture des états-généraux en 1355.

Toutes les ressources de l'état étoient épuisées. Augmentation des droits sur le sel, taxes sur les denrées, recherches des financiers, confiscation de leurs biens, extorsion sur les juifs, décimes sur le clergé, altération du titre des monnoies, rien sous les quatre derniers règnes n'avoit échappé à l'avidité du fisc, et la plaie faite à la France dans les champs de Créci saignoit encore (1).

(1) Cette bataille fut donnée le 25 août 1346. Du côté des François la perte fut immense. Les historiens les plus modérés la font monter à trente mille hommes. Outre le comte d'Alençon et le roi de Bohême, la France y perdit les comtes de Blois, de Flandre, de Sancerre, d'Auxerre, les ducs de Lorraine et de Bourbon, Grimaldi et Doria, douze cents chevaliers, et quatre-vingts bannières.

Quelques historiens rapportent qu'Édouard, indépen-

Tant de vexations, tant de calamités, en ruinant toutes les fortunes, avoient exaspéré tous les esprits; et le gouvernement, auquel le peuple imputoit tous ses malheurs, étoit l'objet de toutes les plaintes; ainsi, la couronne et la nation avoient perdu, au moins en grande partie, l'une sa force morale, et l'autre ses forces matérielles.

Trois changements s'étoient opérés pendant les douzième et treizième siècles. L'établissement des communes avoit fait passer les habitants de certaines villes de la servitude à la liberté(1).

Les croisades avoient ruiné la noblesse; et l'autorité royale, encore si foible au commencement du treizième siècle, avoit, par la réunion de plusieurs provinces(2), ac-

damment des ressources qu'il trouva dans son propre génie et dans sa présence d'esprit, employa aussi une nouvelle invention contre l'ennemi, c'est-à-dire qu'il plaça au front de son armée quelques pièces d'artillerie, les premières dont on se fût servi en Europe dans une occasion remarquable.

(1) La ville de Noyon est la première qui ait joui de cet avantage. Sa charte est de l'an 1104.

(2) La réunion de la Normandie est de 1202, celle du

quis une force qui la plaçoit au-dessus de toutes les résistances.

Tel étoit donc l'état de la France: sur le trône un pouvoir sans limites; dans les villes de communes une sorte de liberté, mais dont rien ne garantissoit la durée; dans les campagnes le découragement et toutes les misères que la servitude traîne après elle; entre le roi et le peuple, une noblesse courageuse, turbulente, également tourmentée par ses souvenirs et par sa situation présente. Enfin une trêve récemment conclue avec les Anglois étoit sur le point d'expirer, et le trône d'Angleterre étoit occupé par l'un des plus grands rois dont l'histoire ait gardé le souvenir, par Édouard III, prince tout à-la-fois prudent et brave, économe et ma-

Languedoc est de 1271, celle de la Champagne de 1284. La première fut opérée en vertu d'un arrêt du parlement; la seconde par la mort d'Alphonse, frère de saint Louis, qui avoit épousé l'héritière du Languedoc; et la troisième par le mariage de Philippe-le-Bel avec Jeanne, fille unique de Henri, comte de Champagne et roi de Navarre.

gnifique, clément et inexorable, et qui, après avoir longuement et profondément mûri ses projets, en subordonnoit encore l'exécution au temps et aux circonstances.

Dans un pareil état de choses, dans cette confusion d'intérêts, d'idées et de principes, il auroit fallu sur le trône de France un de ces génies auxquels il est donné de changer les destinées des nations, un de ces hommes rares que le ciel ne montre à la terre qu'à de longs intervalles, et Jean n'étoit rien moins que cet homme extraordinaire. Héritier des défauts de Philippe-de-Valois son père, comme lui téméraire, imprudent, opiniâtre, vindicatif, il fut plus prodigue, plus foible, plus ombrageux, et plus borné; il eut de la bravoure, mais une bravoure aveugle qui le précipita, et la France avec lui, dans les plus grands malheurs.

Si Jean avoit bien compris sa position, il auroit senti que deux mesures, devenues également urgentes par la prochaine cessation de la trêve, devoient signaler le commencement de son règne : calmer l'irritation des esprits, et mettre dans ses dépenses l'é-

conomie la plus sévère : il ne prit ni l'une ni l'autre.

Il déploya dans la cérémonie de son sacre une magnificence dont il n'y avoit pas d'exemple. Le même jour il arma chevaliers Charles, dauphin, le comte d'Anjou, et Louis, comte d'Alençon, ses enfants; le duc d'Orléans son frère, et Philippe, duc de Bourgogne. Il accorda le même honneur aux comtes d'Étampes et de Dammartin, au vicomte de Touraine neveu du pape, au seigneur de l'Escun, et à plusieurs princes et seigneurs.

Le roi célébra cette promotion avec une pompe inconnue jusqu'alors, et il en fit toutes les dépenses, qui montèrent à des sommes prodigieuses (1).

(1) Aux fêtes de Reims succédèrent les fêtes de Paris, qui donnèrent également lieu à des dépenses très considérables. Les détails que l'on va lire donneront une idée du luxe et des costumes de ces temps-là.

Toutes les rues de la ville étoient tapissées d'étoffes de diverses couleurs Les artisans des différents corps de métiers, distribués suivant leurs classes, étoient revêtus d'habits uniformes. Les bourgeois de Paris formoient un

Après avoir révolté la nation par ces prodigalités, il l'effraya par le supplice du comte d'Eu, connétable de France, et à ce titre chef de la noblesse et des armées. Froissard nous donne les détails de cette sanglante tragédie (1). « Le mardi seizième jour de « novembre (1350), Raoul, comte d'Eu et « de Guines, connétable de France, qui « nouvellement étoit venu d'Angleterre de

corps particulier ; ils portoient aussi des robes de la même couleur. Les Lombards et les usuriers, dont malheureusement la ville abondoit pour lors, se signalèrent en cette occasion : ils étoient tous habillés de robes de soie de deux couleurs, et portoient sur leurs têtes des chapeaux à pointes exhaussées, semblables à leurs habits. Tous les habitants ainsi partagés en plusieurs troupes, les unes à pied, les autres à cheval, allèrent au-devant du roi, qui entra dans Paris au son des instruments, traversa le grand pont, aujourd'hui nommé le Pont-au-Change, et vint loger à l'hôtel de Nesle. Les réjouissances durèrent pendant huit jours.

(1) *Chroniques*, appendice, ch. 381. Jean Froissard naquit à Valenciennes en 1337. Il mourut chanoine et trésorier du chapitre de Chimay. Ses chroniques embrassent les temps qui se sont écoulés depuis 1326 jusqu'en 1400.

« sa prison, fut pris en l'hôtel de Nesle, à
« Paris, du commandement du roi, et audit
« hôtel de Nesle fut tenu prisonnier jusque
« au jeudi en suivant, dix-huitième jour
« dudit mois de novembre, et là à heures de
« matines fut décapité. »

On publia qu'il s'étoit avoué coupable de trahison envers le roi; mais le public refusa d'y croire, et une action aussi atroce fut généralement attribuée à des intrigues de cour.

Une des premières têtes du royaume ainsi frappée sans la plus légère forme de procès répandit la terreur et la consternation dans toute la France. Les espérances qui accompagnent ordinairement un nouveau règne s'évanouirent, et firent place aux présages les plus sinistres.

Un prince du sang royal, et roi de Navarre du chef de son aïeule, fille de Louis-le-Hutin, Charles, surnommé le Mauvais, profita de cette disposition des esprits pour réveiller d'anciennes prétentions sur les comtés de Champagne et de Brie. Il savoit bien qu'elles étoient sans fondement; mais exci-

ter des troubles étoit un besoin pour lui, et ces prétentions lui en fournissoient le prétexte. Il s'en servit si habilement, qu'il fut une des principales causes des malheurs du roi Jean, dont cependant il avoit épousé la fille.

Les historiens font de ce méchant homme le portrait le plus hideux. Il avoit, disent-ils, toutes les bonnes qualités que le vice rend pernicieuses; l'esprit, l'éloquence, l'adresse, la hardiesse, et la libéralité. Son ame étoit cruelle, artificieuse, vindicative, capable de se porter aux plus grands excès, et familiarisée avec tous les genres de crimes. Il est peut-être le seul grand criminel qui n'ait jamais fait une bonne action. Constamment occupé de conspirations, non seulement il souleva la plupart des grands du royaume contre l'autorité royale, mais il porta l'audace et la perversité jusqu'à séduire le dauphin qui n'avoit alors que dix-sept ans; à force de mensonges et d'artifices, il lui avoit persuadé de quitter la cour; il en eût fait un chef de conjurés. Mais le jeune prince eut la sagesse de reconnoître sa faute, et le noble

courage de la confesser au roi. La conspiration ainsi connue fut dissipée.

Enfin la trêve expire. Édouard, qui en avoit habilement profité pour mettre sur pied une puissante armée, la partage en deux corps, en commande un en personne, donne le commandement de l'autre à son fils aîné, et tous deux entrent simultanément en France; le roi par la Normandie, et le prince par la Guienne. Jean, au contraire, sans prévoyance et sans énergie, distrait par les troubles de son royaume, et trompé par des négociations dont il n'avoit pas su démêler l'artifice, n'étoit aucunement préparé à soutenir un choc aussi redoutable. D'ailleurs que pouvoit-il exiger d'une nation ruinée, découragée, et dont il avoit lui-même perdu l'affection et la confiance?

Tout présageoit que la France alloit passer sous une domination étrangère. Mais si les nations, pour changer de nom, de forme, et de gouvernement, ne périssent pas, il n'en est pas de même des trônes; ils peuvent s'écrouler et disparaître. Le roi, chancelant sur le sien, sentit que dans une

situation aussi désespérée il ne pouvoit désormais conserver sa puissance qu'en la partageant, qu'en confiant à la nation elle-même le soin de ses propres destinées ; et les états du royaume, que l'on éludoit depuis si long-temps, furent enfin convoqués (1).

Seroit-il donc vrai que la liberté des peuples est fille du malheur, et que ce n'est qu'au milieu des orages et sur le bord des abîmes que les rois se rapprochent de leurs sujets, et s'entendent avec eux sur leur bonheur commun ?

Quoi qu'il en soit, nous allons revoir la nation se ressaisir du droit de s'imposer elle-même : droit inhérent à sa constitution primitive, et dont l'exercice avoit été suspendu dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis la fin du dixième siècle jusqu'en 1303, et depuis 1310 jusqu'en 1355.

(1) Je dis qu'il n'y eut point d'états-généraux dans l'intervalle de 1310 à 1355. Cependant quelques historiens parlent d'une assemblée générale des états tenue à Paris au mois de novembre 1350. Mais si cette assemblée a existé, il en reste si peu de traces, que je crois pouvoir donner les états-généraux de 1355 comme les premiers qui aient eu lieu sous le règne du roi Jean.

CHAPITRE VII.

États-généraux de 1355.

Suivant Froissard, les prélats, les chapitres, les barons, et les bourgeois des bonnes villes du royaume de France (1), furent convoqués à Paris par le commandement du roi.

L'assemblée se tint dans la chambre du parlement, le mercredi après la Saint-André. Pierre de La Forêt, chancelier de France et archevêque de Rouen, après avoir exposé que le roi se trouvoit engagé dans une guerre longue et cruelle, les requit de délibérer sur l'aide qu'ils pourroient lui accorder pour le mettre en état de la soutenir.

(1) Les historiens du temps ne disent pas quel étoit le nombre de ces députés. En général, les anciennes chroniques parlent très longuement des guerres et des faits de chevalerie, et sont fort laconiques sur tout ce qui concerne le droit public.

Les trois ordres, savoir : le clergé, par l'organe de Jean de Craon, archevêque de Reims; les nobles, par celui du duc d'Athènes, et les bonnes villes, par celui d'Étienne Marcel, prévôt des marchands de la bonne ville de Paris, demandèrent et obtinrent la permission de délibérer ensemble.

Leur délibération arrêtée, ils se présentèrent devant le roi, dans la même chambre du parlement, et lui offrirent, par la bouche des orateurs qui avoient déjà porté la parole en leur nom, d'entretenir pendant une année trente mille hommes d'armes à leurs dépens (1).

Les états s'occupèrent ensuite des moyens de procurer au roi les sommes nécessaires pour la solde de cette armée; et il fut décidé, pour cette année, qu'il seroit perçu un droit de huit deniers pour livre sur toutes les

(1) Comme chaque homme d'armes avoit ordinairement à sa suite trois personnes, savoir : un écuyer, un page, et un gendarme, ces trente mille hommes formoient une armée de plus de cent mille.

ventes de denrées, boissons, et marchandises (1).

Cependant le grand objet de l'assemblée n'étoit pas rempli. Tout le monde sentoit la nécessité de constituer, ou au moins d'ébaucher un gouvernement.

A l'avènement de Hugues-Capet au trône, le gouvernement monarchique avoit fait place au régime féodal; et, sous le vain titre de roi, ses premiers successeurs n'avoient guère été que les chefs d'une confédération composée d'un grand nombre de petits souverains qui, sous la dénomination de seigneurs et de barons, exerçoient dans leurs terres le pouvoir le plus absolu, et croyoient n'avoir au-dessus d'eux *autre juge fors Dieu*.

A la vérité, dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis Philippe-Auguste jusqu'au roi Jean, la couronne avoit beaucoup gagné; un grand nombre de seigneuries, et même des provinces entières, avoient été

(1) Voyez la préface du tome III des *Ordonnances du Louvre*.

réunies au domaine de l'état ; mais cela s'étoit fait successivement par des actes particuliers, et les rois s'étoient bien plus occupés des moyens d'acquérir que du soin d'organiser.

Aussi l'administration publique étoit-elle livrée à l'arbitraire le plus désastreux. Le désordre étoit par-tout, et principalement dans les finances. La réforme de tant d'abus étoit difficile, mais elle étoit nécessaire. Sur la présentation des états, le roi y pourvut par une ordonnance que l'on peut regarder comme la charte constitutionnelle de ces temps-là. Cette ordonnance est du 22 décembre 1355 : en voici les principales dispositions :

Par le premier article, le roi ayant exposé qu'il a convoqué les bonnes gens de son royaume de *la Langue d'oyl* et du pays coutumier de tous les trois états, pour avoir avis, conseil, et délibération sur la manière de résister aux anciens ennemis du royaume, déclare « qu'il a été conclu qu'il devoit faire rude guerre à ses adversaires par mer et par terre, et que, pour faire payer les frais et

dépens de cette guerre, il seroit imposé une gabelle sur le sel dans toute l'étendue du pays coutumier, et pareillement un droit de huit deniers pour livre sur toutes choses qui seront vendues audit pays, excepté vente d'héritage, lequel droit sera payé par le vendeur, sans exception de personne, soit clercs, nobles, gens d'église, hospitaliers nobles et non nobles, ou autres. Veut le roi, pour donner bon exemple, que ni lui, ni la reine sa femme, et ses enfants, ni ceux de son lignage, en soient exempts; promet faire office pour induire ou contraindre, par toutes les voies qui seront conseillées par les trois états, ceux qui ne voudroient satisfaire à ladite imposition; et où le roi ne pourroit faire consentir à icelle tous ces différents pays, il feroit apparoir les diligences qu'il auroit faites pour ledit paiement. Cette même imposition cessera dans le prochain mois de mars, et sera pourvu d'autres manières par les trois états au paiement des troupes, sans que la voix de deux des trois états puisse engager le troisième... Veut au surplus le roi que, pour le recouvrement dudit impôt,

soient établis des receveurs *au choix des états*, qui seront tenus de se conduire suivant les instructions qui par eux seront données. »

Par le second article, il est ordonné que, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, « il sera établi *par les états* neuf personnes loyales, bonnes, honnêtes, trois de chacun ordre, qui seront généraux-surintendants de toute affaire de ladite imposition, sans être néanmoins tenus d'en rendre aucun compte, parcequ'ils commettront d'autres personnes bonnes et solvables pour faire la recette, lesquelles seront tenues de rendre compte. »

Par le quatrième, il est ordonné que « les surintendants prêteront *serment aux états*, et les commis ou receveurs aux surintendants, de se comporter dûment en l'exercice de leurs fonctions. »

L'article six dispose que les états se rassembleront au premier jour de mars, lors prochain, « pour voir et ouïr le compte desdites aides, et le produit d'icelles en présence des gens du conseil du roi; et si les aides du présent subside ne se trouvoient suffisantes, ils

seroient autorisés d'augmenter la gabelle et aide, ainsi que nécessité le requerra, ou pourvoir d'autre manière au paiement des troupes, sans néanmoins que la voix de deux ordres puisse lier ou engager le troisième.»

Par les articles suivants, le roi, « *touché qu'il est des clameurs de son peuple, et de la grande oppression qu'il a soufferte*, promet que désormais il fera bonne et forte monnoie;

« Qu'à l'avenir il ne convoquera l'arrière-ban que du conseil des états, et lorsqu'il y aura urgence ;

« Que les aides cesseront avec l'année; et que, si une nouvelle imposition est nécessaire, les états-généraux seront convoqués;

« Qu'en cas de guerre les dépenses seront réglées par délibération des états, sans que deux puissent lier le troisième;

« Qu'il ne fera ni paix ni trêve sans le consentement des états-généraux. »

Le roi s'engage à prêter serment, et à le faire prêter par son fils le duc de Normandie, et par ses autres enfants; par les seigneurs

de son lignage, par le chancelier, les gens du conseil, maîtres des requêtes, officiers du parlement, trésorier, maîtres-gardes, et officiers des monnoies, d'exécuter à jamais le présent règlement. Dans le cas où il arriveroit que quelqu'un d'eux osât conseiller le contraire, il sera à l'instant destitué de son office, et tenu, pour l'avenir, incapable d'en exercer un autre.

L'ordonnance ajoute que, dans le cas où le roi donneroit des ordres contraires aux dispositions qu'elle renferme, les députés chargés de son exécution sont obligés, sous la foi de leur serment, de désobéir et de résister aux violences qui leur seroient faites à cet égard.

Après avoir pourvu aux besoins de l'armée et au fait des monnoies, l'ordonnance supprime un genre de vexation qui désoloit alors, et depuis long-temps, les villes et les campagnes, et dont l'usage avoit fait un droit régulier.

Par une disposition de cette ordonnance, le roi, tant pour la reine son épouse, ses enfants, les princes de son sang, que pour ses

officiers, tels que le connétable, les maréchaux, le maître des arbalétriers, les maîtres-d'hôtel, les amiraux, les maîtres des garnisons, châtelains et capitaines, renonce à perpétuité au droit usité jusqu'alors de prendre sur les gens du peuple *bleds, vins, vivres, charrettes, chevaux, ou autres choses quelles qu'elles soient*, se réservant cependant, lorsqu'il voyageroit, le droit de faire fournir à ses maîtres-d'hôtel, par la justice des lieux, les choses indispensablement nécessaires, telles que formes, tables, tréteaux, couettes, coussins, feutre ou paille battue, et foins, ainsi que des voitures pour les porter, en payant le juste prix desdites fournitures le jour même ou le lendemain; et faute de paiement, ceux qui les auroient prises devoient être poursuivis pour y satisfaire par-devant le juge des lieux ou le prévôt de Paris. A l'égard de toutes autres personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, qui prétendroient user d'un semblable droit, sa majesté permit non seulement qu'on pût leur résister par soi-même, et en appelant à son se-

cours les voisins et les communes les plus prochaines, mais encore qu'en cas de violence on saisît tous ceux qui auroient pris quelque chose, et qu'ils fussent punis comme voleurs et perturbateurs du repos public, et condamnés à la peine du quadruple envers la partie offensée. Enjoint, sous les peines les plus sévères, aux juges de tenir la main à l'exécution de cet article de l'ordonnance. Pour donner encore plus de vigueur à cette loi, il fut ajouté que le procureur général du roi, présent et à venir, feroit serment de poursuivre avec la plus grande rigueur tous ceux qui oseroient y contrevenir, aussitôt qu'il en seroit averti, quand même il n'y auroit aucune plainte formée à ce sujet....

Le roi, par ce même édit, ordonne que toute juridiction soit laissée aux juges ordinaires, sans que désormais on puisse traduire aucun de ses sujets par-devant ses maîtres-d'hôtel, etc.....

Les capitaines sont rendus responsables des désordres que leurs gens pourront faire dans les lieux de leur passage. Les troupes ne

peuvent séjourner plus d'un jour dans les villes de leur route; permis de leur refuser des vivres au-delà de ce terme, et même de les contraindre d'aller en avant.

CHAPITRE VIII.

De l'état de la France et de la disposition des esprits à l'ouverture des états-généraux de 1356.

S'il est vrai que les lois d'un peuple soient les témoins les plus fidèles des besoins qu'il a éprouvés, des abus qui ont pesé sur lui, et des progrès qu'il a faits dans la civilisation, c'est dans les délibérations des états-généraux de 1355 que nous devons principalement chercher quelle étoit la disposition des esprits à l'ouverture des états de 1356. Ces délibérations sont sanctionnées par l'ordonnance dont l'analyse termine le chapitre précédent. On y remarque les trois dispositions suivantes.

L'attention se porte d'abord sur ces mots qui terminent l'article premier, *sans que la voix de deux des trois états puisse engager le troisième*; et l'on cherche les motifs d'une mesure aussi extraordinaire, aussi contraire aux usages reçus dans les assemblées délibé-

rantes. On ne peut pas s'y méprendre. C'est dans l'intérêt du tiers-état qu'elle a été insérée dans l'ordonnance ; c'est le tiers-état qui, s'élevant tout-à-coup à la hauteur des deux premiers ordres, l'a exigée comme une garantie que la noblesse et le clergé ne pourroient pas, en se coalisant, porter sur lui tout le poids des impositions.

La deuxième remarque a pour objet les finances de l'état. Jusqu'alors les prodigalités du roi, l'avidité des courtisans, avoient dissipé, dévoré les deniers publics. Il n'échappoit à personne que confier aux agents du fisc le recouvrement et l'emploi du nouvel impôt c'étoit le livrer à une déprédation presque certaine, et par conséquent compromettre l'existence de l'armée. Entraînés par des motifs aussi graves, les états-généraux demandent que le recouvrement du nouvel impôt soit fait par des commissaires de leur choix, et que l'armée reçoive sa solde des mains de ces mêmes commissaires.

Enfin, et c'est notre dernière remarque, le subside n'est accordé que pour un an. Précaution d'une haute politique, que le

seul instinct de la liberté avoit révélée aux hommes de ce temps-là, quatre siècles avant que Montesquieu n'eût dit(1) : « Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté; parceque la puissance exécutive ne dépendra plus d'elle; et, quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. »

Cette conformité entre les actes des états-généraux de 1355, et les doctrines du plus grand de nos publicistes, est fort remarquable. Elle prouve qu'un jour la nation sera digne d'avoir le gouvernement représentatif avec tous ses développements, puisque déjà elle commençoit à le comprendre. Cependant le tiers-état n'avoit encore été appelé que deux fois à intervenir dans l'administration publique, et même la mémoire de cette grande innovation sembloit s'être

(1) *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. vi.

perdue dans la confusion et sous le despotisme des quatre règnes qui avoient suivi celui de Philippe-le-Bel. Mais le mot *liberté* avoit retenti dans la nation ; et, malgré les efforts du pouvoir, il s'étoit conservé dans les ames.

Le subside n'étant voté que pour un an, et les besoins de l'armée rendant inévitable la convocation d'une nouvelle assemblée pour l'année suivante, un ministère prévoyant et sage auroit senti la nécessité de calmer l'irritation qui venoit de se manifester. Non seulement cette nécessité ne fut pas sentie, mais le roi acheva d'aliéner les esprits par une action aussi difficile à concevoir que pénible à qualifier. Je laisse à Froissard le soin d'en exposer les détails(1).

« Le mardi, après la mi-carême (1355), le
« roi se partit au matin avant le jour de
« Maineville (bourg à neuf lieues de Rouen)
« tout armé, accompagné d'environ cent lan-
« ces, se rendit au châtel de Rouen.... et

(1) *Chroniques de Froissard*. Appendice, chap. 331.

« trouva en la salle dudit châtel, assis au
« dîner, Charles son ais-né fils, duc de Nor-
« mandie, Charles, roi de Navarre, Jean,
« comte de Harecourt, les seigneurs de
« Préaux, de Graville, de Clerc, et plu-
« sieurs autres.
« Le roi les fit arrester, et après avoir dîné
« il se rendit avec les seigneurs de sa suite à
« un champ derrière ledit châtel, dit le
« Champ-du-Pardon; et là furent menés en
« deux charettes, par le commandement du
« roi, ledit comte de Harecourt, le sei-
« gneur de Graville, monseigneur Maubué,
« et Colinet Doublet; et là furent ledit jour
« les têtes coupées, et puis furent tous quatre
« traînés jusqu'au gibet de Rouen, et là fu-
« rent pendus, et leurs têtes mises au gibet...
« Le roi de Navarre fut envoyé prisonnier
« dans un château fort. »

Une action aussi violente eut les effets les plus funestes. Philippe, frère du roi de Navarre, et Joffroy, frère du comte de Harecourt, qui avoit beaucoup de places en Normandie, y appelèrent les Anglois. Le comte d'Erby et le duc de Lancastre s'y rendirent

à la tête de quatre mille hommes, et commencèrent la guerre.

Pendant qu'elle ensanglantoit la Normandie, le fils aîné d'Édouard ravageoit le Poitou. Jean s'y porta à la tête d'une nombreuse armée, et manœuvra si heureusement, qu'il força les Anglois à prendre une position dont il leur étoit impossible de sortir. Trop souvent la fortune a trompé la prudence; ici la témérité déconcerta la fortune. En maintenant cette espèce de blocus pendant deux ou trois jours, le manque absolu de vivres forçoit l'armée angloise à mettre bas les armes, et la livroit à la discrétion du roi. Emporté par un courage aveugle, il livra bataille, la perdit, et fut fait prisonnier, lui et Philippe, son quatrième fils.

Dans cette fatale journée la France perdit l'élite de la chevalerie. Dix-sept comtes et plus de huit cents barons furent faits prisonniers (1).

(1) M. Hallam, dans son *Histoire du moyen âge*, tom. I, pag. 85, fait sur la bataille de Poitiers les réflexions suivantes:

S'il avoit été possible d'attribuer ce malheur aux hasards de la guerre, tout grand qu'il étoit, la nation se seroit montrée plus grande encore ; et, pour le réparer, fidèle à son caractère, elle auroit généreusement, et sans le plus léger murmure, souffert les sacrifices les plus onéreux. Mais il étoit généralement connu que c'étoit le roi qui, par un aveuglement inexplicable, et contre l'avis

« C'est à la liberté de notre constitution qu'il faut attribuer le principal honneur de ces victoires, c'est dans la condition supérieure du peuple anglois qu'on doit en rechercher les causes.

« Ce ne fut ni la noblesse d'Angleterre ni ses vassaux qui gagnèrent les batailles de Créci et de Poitiers. Ils avoient de dignes rivaux dans les rangs des François ; mais ce furent les *yeomen* qui tiroient l'abalète d'un bras sûr et nerveux, qui en avoient appris l'usage dans leurs campagnes, et qui devoient leur intrépidité au sentiment de leur liberté civile et de leur indépendance personnelle. C'est un fait constant que ces grandes victoires furent dues à nos archers, tirés pour la plupart de la classe moyenne du peuple, et attachés, suivant le système militaire du siècle, aux chevaliers et aux écuyers qui combattoient avec la lance et sous une pesante armure. »

de ses généraux, avoit voulu livrer la bataille; et cette opinion produisoit sur les esprits l'impression la plus fâcheuse.

L'anxiété publique étoit encore augmentée par un incident que personne n'avoit pu prévoir. Le duc de Normandie, fils aîné du roi, alors âgé de dix-sept ans, entraîné par ses gouverneurs, avoit quitté le champ de bataille après le commencement de l'action. Cette retraite étoit regardée comme le présage d'un gouvernement foible; et les esprits les plus calmes ne purent se défendre d'un sentiment d'effroi en pensant que ce jeune prince, en qui rien encore ne révéloit Charles-le-Sage, devenoit, par la prison du roi, l'arbitre des destinées de la France.

Enfin un luxe effréné, qui s'empara tout-à-coup de la noblesse, acheva de porter la corruption dans les mœurs, et le désordre dans les fortunes. « Il sembloit, dit Mézerai, « que la noblesse et la gendarmerie triom-
« phoient des misères des pauvres gens. Le
« luxe, qui le croiroit? naquit de la désola-
« tion. Les gentilshommes qui avoient tou-
« jours été fort modestes en habits, commen-

« cèrent à se parer de pierreries, de perles,
« et de babioles, comme des femmes ; à por-
« ter sur leur bonnet des bouquets de plu-
« mes, marque de leur légèreté, et à s'adon-
« ner passionnément au jeu, à celui des dez
« toute la nuit, à celui de la paulme tout
« le jour. »

Tels étoient l'état de la France et la disposition des esprits à l'ouverture des états-généraux de 1356. On pressent déjà que leurs délibérations porteront l'empreinte de la difficulté des circonstances.

CHAPITRE IX.

États-généraux de 1356.

La France avoit perdu son roi , ses braves, et ses finances. Elle étoit envahie par une armée victorieuse , et les rênes de l'état flottoient dans les mains inexpérimentées d'un jeune prince dont les précédents inspiroient peu de confiance. Depuis l'avènement de Hugues-Capet la nation ne s'étoit pas trouvée dans des circonstances aussi désastreuses. Pour en triompher le concours de toutes ses forces morales et matérielles étoit nécessaire. Le duc de Normandie(1) le comprit , et les états-généraux de la Languedoyl furent convoqués à Paris pour le 15 octobre 1356.

(1) Charles ne portoit alors que le titre de duc de Normandie; il ne prit que plus tard celui de *régent* du royaume.

Il falloit pourvoir au gouvernement du royaume pendant la prison du roi. Il falloit improviser une armée, et sur-tout pourvoir à ce que les subsides levés pour son entretien ne fussent pas détournés de leur destination, comme cela n'étoit arrivé que trop souvent depuis le commencement des hostilités. En dernier résultat, il s'agissoit de conserver la dynastie et de sauver la nation.

Des intérêts d'une si haute importance ne pouvoient manquer d'agir puissamment sur les esprits ; aussi les trois ordres s'empressèrent-ils de députer aux états les hommes les plus dignes de cette honorable et pénible mission, et jamais assemblée nationale en France ne fut plus solennelle.

Nous lisons dans le procès-verbal de cette assemblée : « L'état du clergé étoit composé
« d'archevêques, évêques, et de sages pro-
« cureurs des évêques absents, d'abbés mit-
« trés et autres, et de procureurs des absents,
« de procureurs des chapitres, doyens et ar-
« chidiacres, dont plusieurs étoient maîtres
« en divinité (ou en théologie) et en décret,
« et seigneurs en lois.

« L'état des nobles étoit composé de plu-
 « sieurs de nos seigneurs des fleurs de lys,
 « ducs, comtes, barons, et chevaliers, etc. ;
 « du nombre desquels étoient M. le duc
 « d'Orléans, M. de Bretagne, M. d'Alençon,
 « M. d'Estampes, M. de Saint-Pol, M. de
 « Roussi, etc. Lesquels faisoient parler M. de
 « Bretagne au nom de tous les nobles.

« L'état des bonnes villes étoit composé de
 « deux maîtres en divinité, et de bourgeois
 « très sages et notables hommes, en nombre
 « de plus de quatre cents. »

Le 15 octobre, disent les *Chroniques de Saint-Denis*, les députés s'assemblèrent en la chambre du parlement; « et là, en pré-
 « sence du duc de Normandie, Pierre de La
 « Forêt, archevêque de Rouen et chancelier
 « de France, exposa, en la présence desdits
 « trois états, dont dessus est fait mention, la
 « prinse du roi, et comment il s'étoit vail-
 « lamment combattu de sa propre main: et
 « nonobstant ce, avoit été prins par grande
 « infortunité; et leur montra combien cha-
 « cun devoit mettre peine à la délivrance du
 « roi; et après leur requit, de par monseigneur

« le duc, conseil comment le roi pourroit
« être délivré, et aussi de gouverner les
« guerres, et aider à ce faire; lesquels des
« trois états, c'est à savoir: les gens d'église
« répondirent par la bouche de monseigneur
« Jehan de Craon, archevêque de Rheims;
« les nobles, par la bouche de monseigneur
« Philippe, duc d'Orléans, et frère-germain
« du roi; et les gens des bonnes villes, par la
« bouche d'Étienne Marcel, bourgeois de
« Paris, et alors prévôt des marchands: qu'ils
« vouloient faire tout ce qu'ils pourroient
« aux fins dessus dites, et requièrent délai
« pour eux assembler, et parler ensemble sur
« les choses dessus dites, lequel leur fut
« donné, et furent ordonnés par ledit mon-
« seigneur le duc de Normandie, plusieurs
« des conseillers du roi, pour aller au châ-
« teau desdits trois états. Et quand ils eurent
« été par deux jours, on leur fit dire que
« lesdits trois états ne besoigneroient point
« tant que les gens du conseil du roi y fussent
« présents. »

Ces préliminaires accomplis, les états s'occupèrent de l'objet de leur convocation.

Cet objet n'étoit pas facile à remplir. Tout étoit dans la confusion ; et de cette espèce de chaos il falloit faire sortir une armée formidable, et un gouvernement régulier.

Une assemblée composée de plus de huit cents personnes ne seroit jamais parvenue à s'entendre. On prit un parti fort sage. Une commission composée de trente-six membres, dont douze choisis dans chacun des trois ordres, fut chargée de rédiger un projet de délibération qui présenteroit les mesures qu'il convenoit de prendre pour la délivrance du roi, pour la défense de l'état, pour le règlement des finances, pour la réformation des abus dans toutes les parties de l'administration, enfin pour éloigner du duc de Normandie les conseillers auxquels la nation attribuoit ses malheurs.

On s'est beaucoup élevé contre cette commission ; on a dit : Les états n'avoient à s'occuper que de la défense du royaume et de la délivrance du roi. Leur convocation n'avoit pas d'autre objet. Tout ce qu'ils ont fait au-delà les constitue donc en état de révolte contre l'autorité royale ; et les inves-

tigations que la commission a ordonnées sur l'emploi des finances, sur les abus de l'administration, sur les prévarications imputées aux conseillers de la couronne, sont autant d'actes de rébellion.

Mais d'abord le chancelier de France dans son discours d'ouverture avoit dit aux états qu'ils étoient requis de par monseigneur le duc de lui donner aide et conseil.

Ainsi le prince demandoit tout à-la-fois des subsides et des conseils. Il n'est donc pas vrai de dire que les états n'étoient réunis que pour voter un impôt.

En second lieu, l'armée que l'on alloit mettre sur pied étoit la dernière ressource de la France. Mal payée, elle auroit mal servi; et depuis le commencement de la guerre, les prodigalités du roi, l'avidité des courtisans, avoient absorbé, au moins en grande partie, les sommes destinées à la solde des troupes. Ce fait étoit notoire; les états-généraux de l'année précédente l'avoient solennellement proclamé; et la France tout entière attribuoit à ces dissipations les désastres dont elle étoit la victime. Entraî-

nés par cette opinion, qui malheureusement n'étoit que trop fondée, les états n'étoient-ils pas, en quelque sorte, autorisés à penser que, pour cette fois, et par la force des circonstances, la mission d'ordonner la levée d'un impôt emportoit implicitement celle d'en surveiller l'emploi?

Les circonstances exigeoient des sacrifices tels, qu'un gouvernement investi de la confiance générale pouvoit seul les obtenir; et cette confiance, les ministres d'alors étoient loin de la posséder. Leur destitution se trouvoit donc intimement liée à la défense de l'état.

Enfin les commissaires demandoient que les ministres fussent jugés sur les chefs d'accusation qu'ils produiroient contre eux, pour les punir s'ils étoient coupables : se soumettant à perdre tous leurs biens et à être déclarés pour jamais incapables de posséder aucunes charges s'ils étoient jugés innocents (1).

(1) *Ordonnances du Louvre*, tome III; préface, pages 51 et 52.

Au surplus, voici les principaux articles de la délibération prise par cette commission. On y verra l'esprit qui l'animoit, beaucoup mieux que dans tout ce que les historiens en ont écrit.

Par cette délibération, les trois états donnent conseil à M. le duc de Normandie :

« Qu'il écoute Dieu, qu'il le craigne et l'honore, lui et ses ministres, qu'il garde ses commandements, et qu'il fasse bonne justice au royaume, tant du grand comme du petit;

« Qu'il élise, par le conseil des trois états, anciens, grands, sages et notables du clergé, des nobles et bourgeois, anciens, loyaux et meurs qui continuellement près de lui fussent, et par qui il se conseillât, et que rien par les jeunes, simples et ignorants du fait du gouvernement du royaume et de justice, il ne ordonnât (1);

(1) Pour comprendre cet article, il faut se rappeler qu'à cette époque la majorité des rois étoit à vingt et un ans; que Charles en avoit à peine dix-neuf, et que par conséquent c'étoit le cas de nommer un conseil de régence.

« Qu'il révoque les aliénations des domaines, à l'exception de celles faites aux églises, aux princes du sang, et à des hommes qui auroient rendu de grands services à l'état;

« Qu'il réduise à six le nombre des maîtres des requêtes; et qu'il ne confère ces places qu'à des hommes d'une grande sagesse, expérience, et mûreté;

« Que des trois états M. le duc élise certain nombre de personnes notables, puissants, sages, prud'hommes, et loyaux, en tel nombre que bon lui sembleroit, qui fussent résidents à Paris, pour le grand et secret conseil, et que eux fussent unis et établis par M. le duc, souverain de tous les officiers du royaume de France

« Et leur fût enjoint par M. le duc, par serment, que principalement et déligemment ils s'entendroient sur le gouvernement du royaume et de la chose publique, et non pas à leur profit singulier, ne à leurs amis; et tous les jours qu'ils défaudroient d'être au conseil, si justes causes et légitimes n'avoient, ils perdroient les gages de la journée, et par ordonnance de M. le duc leur

seroit donné gages tels que M. le duc verroit que bon seroit ;

« Qu'il ne nomme aucuns officiers, si ce n'est après grande et mûre délibération de son conseil, *pourvoyant aux offices et non aux personnes* ;

« Que aucuns qui notoirement ont eu le gouvernement du royaume, du temps du roi notre sire, et qui très malheureusement, désordonnément et non profitablement ont encore ledit gouvernement au très grand dommage du roi, du royaume, et des sujets, si comme dessus est dit, desquels aucuns ont été nommés à M. le duc, soient ôtés perpétuellement de tous offices royaux ; car notoirement il appert de leur désordonné et mauvais gouvernement et conseil, et que par leur fait et coulpe damnable, plusieurs griefs, douleurs, et dommages sont venus au roi notre sire, au royaume et aux sujets, et aussi par leur évidente négligence (1). »

(1) Les conseillers de la couronne signalés par les états, et dont ils demandoient la destitution, sont nom-

La commission, s'occupant ensuite de la composition de l'armée, arrête qu'il sera fait une levée de trente mille hommes d'armes; que pour subvenir à son entretien les ecclésiastiques et les nobles paieront un dixième et demi de leurs revenus, et que chaque commune entretiendra un homme d'armes par cent feux. La délibération ajoute: « et toutes lesquelles aides levées et distribuées par ceux qui seront à ce commis par les trois états, et autorisés par M. le duc (1). »

Les trois ordres s'étant réunis pour entendre la lecture de cette délibération, l'approuvèrent unanimement; et il fut arrêté qu'elle seroit présentée à M. le duc de Normandie.

més ailleurs. Ils étoient au nombre de vingt-deux; savoir, le chancelier, le premier président du parlement, le souverain maître des monnoies, etc.

(1) Nous trouvons une résolution semblable dans les fastes du parlement d'Angleterre. On y voit que dans la sixième année du règne de Henri IV les communes accordèrent un subside au roi, et qu'elles nommèrent un trésorier pour veiller à l'emploi de cet argent, selon sa destination.

Il paroît que l'intention des états étoit que ces remontrances fussent tenues secrètes. En effet nous lisons dans la *Chronique de Saint-Denis* : « Les élus des trois états firent dire « à monseigneur le duc de Normandie qu'ils « parleroient volontiers à lui secrètement, « et pour ce alla ledit duc, lui sixième tout « seulement, auxdits frères mineurs par-de- « vers lesdits élus, lesquels lui dirent qu'ils « étoient tous d'un accord. Si requièrent à « monseigneur le duc qu'il voulût tenir se- « cret tout ce qu'ils lui diroient pour le sau- « vement du royaume, lequel monseigneur « le duc répondit qu'il ne juroit pas, et pour « ce, ne laissèrent mie qu'ils ne lui dissent « les choses des susdites. »

Ces remontrances jetèrent la cour dans la consternation et l'effroi. Les ministres y virent le renversement de la monarchie, et proposèrent de dissoudre les états. C'étoit risquer de tout perdre, puisque rien encore n'étoit arrêté pour la défense du royaume. Cette considération n'arrêta pas les conseillers du jeune prince. Après plusieurs délibérations, il fut arrêté que le prince, usant

de dissimulation, feroit savoir aux députés que le lundi, veille de la Toussaint, il se rendroit au parlement, et que là il donneroit une déclaration conforme aux remontrances arrêtées par les états.

Le lundi, jour indiqué, les députés se rendirent au parlement; l'arrivée du prince fit évanouir les espérances qu'il avoit données. Il déclara qu'avant de prendre une résolution définitive, il vouloit connoître les intentions du roi son père, et avoir l'avis de l'empereur Charles IV, son oncle, et il ajourna l'assemblée au jeudi suivant. Le surlendemain le prince manda plusieurs députés et leur dit qu'ils eussent à se retirer jusqu'à nouvel ordre; qu'il les manderoit lorsqu'il le jugeroit à propos.

En conséquence les députés se séparèrent, et dans le double but de justifier leurs intentions et d'accuser celles des ministres, chacun d'eux reporta et dissémina dans sa province des copies du projet de remontrances dont je viens de rappeler les principales dispositions.

La dissolution des états eut lieu le 2 no-

vembre, dix-sept jours après l'ouverture des séances. Elle fit sur la nation entière l'impression la plus fâcheuse. Nous en exposons les conséquences dans le chapitre suivant.

CHAPITRE X.

Suite des états-généraux de 1356.

La dissolution des états prononcée, comme on vient de le voir, au moment où l'assemblée étoit sur le point de décréter la formation d'une armée, et d'en voter la solde, porta la fermentation des esprits à son comble, jeta la France dans des malheurs qui se prolongèrent pendant le cours des deux années suivantes, et dont on ne trouve aucun exemple dans les fastes des nations.

Immédiatement après la séparation des députés, le duc de Normandie alla, comme il en avoit pris l'engagement, consulter l'empereur son oncle qui étoit alors à Metz (1);

(1) Cet empereur étoit ce même Charles IV qui eut la foiblesse de signer un traité par lequel il s'engageoit à n'entrer dans Rome que le jour de son couronnement, encore sous la condition humiliante d'en sortir le même jour, et de n'y rentrer jamais sans la permission du pape.

mais il manquoit d'argent. Pour s'en procurer, il imagina d'altérer la monnoie; et, par un édit qu'il chargea son frère, le duc d'Anjou, de publier en son absence, il ordonna la fabrication de nouvelles espèces.

Cette publication excita dans Paris un soulèvement général. Le prévôt des marchands, homme turbulent et audacieux, qui ne recula jamais devant une action criminelle, et qu'une éloquence populaire rendoit l'idole de la multitude, comprit que le moment étoit arrivé de donner l'essor à son ambition. Suivi d'une foule égarée, il se rendit auprès du duc d'Anjou, et lui demanda la révocation de l'édit. Le prince, voulant gagner du temps, ajourna sa réponse. Le lendemain Marcel, à la tête d'une troupe armée, exigea ce qu'il avoit demandé la

Cette conduite dans un prince qui portoit la couronne de Charlemagne l'avoit rendu ridicule aux yeux de toute l'Europe. On l'appeloit communément l'empereur des prêtres. Un pareil empereur étoit loin d'avoir les qualités nécessaires pour diriger le duc de Normandie dans des circonstances aussi difficiles.

veille, et l'exécution de l'édit fut suspendue.

De retour à Paris, le duc de Normandie, effrayé des désordres qui avoient eu lieu pendant son absence, entra en négociation avec le prévôt des marchands. Une conférence fut arrêtée entre cet insolent magistrat et des commissaires nommés par le prince. Marcel s'y rendit dans l'appareil le plus menaçant. Non seulement il rejeta toutes les propositions qui lui furent faites, mais au sortir de la conférence il souleva la populace, fit fermer les boutiques, cesser le travail des ouvriers, et ordonna aux bourgeois de prendre les armes.

Le duc, sans moyens de résistance, se rendit le lendemain au palais, et là, en présence des chefs de la sédition, il déclara qu'il pardonnoit tout ce qui avoit été fait contre son autorité, et particulièrement les troubles de la veille; enfin il donna l'assurance qu'il ne seroit plus question de la nouvelle monnoie.

Tels étoient l'aveuglement du peuple et l'audace des factieux, que ces concessions,

loin de les satisfaire, augmentèrent leur insolence, et les désordres continuèrent.

Il ne restoit plus à l'autorité méconnue qu'un moyen de salut, c'étoit de rappeler ces mêmes états-généraux que l'on avoit si imprudemment congédiés. Ils furent convoqués pour le 5 février suivant.

Un ministère sage, et qui auroit senti les difficultés de sa position, se seroit retiré. Il en fut autrement. Les députés retrouvèrent en place ces mêmes ministres qui venoient de les renvoyer dans leurs foyers d'une manière si brusque et si humiliante. Il arriva ce qu'il eût été facile de prévoir. A l'esprit de réforme, qui dans la précédente session avoit animé les députés, se joignit le desir de la vengeance; et cette assemblée, dernière ressource de l'autorité chancelante, acheva de la renverser. Ce qu'elle n'avoit proposé trois mois auparavant que comme un vœu, elle l'imposa comme un ordre. Précédemment elle avoit demandé que le conseil de la couronne fût composé de vingt-huit de ses membres, au choix du prince; aujourd'hui elle en choisit elle-même trente-six, aux-

quels de son autorité seule elle confère le gouvernement de l'état, et spécialement l'administration des finances (1).

La souveraineté se trouvoit ainsi placée dans la commission; et si la nation étoit encore avertie qu'elle avoit un roi, ce n'étoit plus qu'à des intervalles éloignés, et uniquement parceque les lois étoient publiées sous son nom (2).

Mais ce ne fut que le troisième jour du

(1) *Les Chroniques de Froissard*, chapitres 372 et 373, parlent de cette commission; voici l'idée qu'elles nous en donnent. « Si se accordèrent que les prélats élirent douze personnes bonnes et sages entre eux, qui auroient pouvoir de par eux et de par le clergé de ordonner et aviser voies convenables pour faire ce que dessus est dit. Les barons et les chevaliers ainsi élirent douze autres chevaliers entre eux, les plus sages et les plus discrets, pour entendre à ces besognes; et les bourgeois douze en telle manière. Ainsi fut confirmé et accordé de commun accord: lesquelles trente-six personnes devoient être moult souvent à Paris ensemble, et là parler et ordonner des besognes du royaume. Et toutes manières de choses se devoient déporter par ces trois états. »

(2) Pour être juste, je dois dire que les états firent publier une ordonnance qui renfermoit des dispositions fort

mois de mars que le duc de Normandie connut toute l'étendue des sacrifices que l'on exigeoit de lui. Les états étoient réunis dans la chambre du parlement; le prince s'y rendit, et là, en présence du duc d'Anjou et du comte de Poitiers, ses frères, et d'un grand concours de nobles et gens des bonnes villes en si grand nombre, disent les historiens, que la chambre en étoit pleine, Robert le Coq, évêque de Laon, lui notifia les inten-

sages; elles portoient : « Les dons excessifs du domaine de l'état sont révoqués.

« On n'accordera plus de pardons ni de rémissions à ceux qui auront commis des meurtres de guet-apens, à ceux qui auront enlevé ou violé des filles ou des femmes, aux incendiaires, à ceux qui n'auront pas observé les trêves ou paix faites dans le cas de guerres privées, aux infracteurs des sauves-gardes.

« Tous les juges rendront bonne et brève justice. Comme il y a devant les gens du parlement plusieurs procès en état d'être jugés, et dont le jugement a été retardé par la faute des présidents, les gens du parlement, et ceux de la chambre des enquêtes s'assembleront tous les jours, dans cette chambre, à l'heure du soleil levant, pour travailler à ces procès, jusqu'à ce qu'ils soient tous jugés. Ils se partageront en deux chambres, dont l'une jugera

tions ou plutôt les ordres de l'assemblée. Voici quelques fragments du discours prononcé par cet insolent prélat. Je copie la *Chronique de Saint-Denis*. Nous y lisons :

« Ledit évêque commença par exposer que le royaume de France avoit été au temps passé mal gouverné, que le peuple avoit été moult vexé par les officiers du roi, que les grandes sommes de deniers levées sur la nation avoient été mal administrées, dont grandes sommes avoient été données par

les procès de rapport, et l'autre ceux qui seront portés à l'audience.

« Les offices de justice ne seront plus dans la suite vendus ni affermés, mais ils seront donnés en garde, et nul ne pourra être juge dans le pays dans lequel il est né, ou dans celui dans lequel il demeure.

« On ne pourra faire de compositions (accommodements) sur les crimes.

« Les procès seront jugés suivant le rôle des présentations.

« Les commissaires du parlement ne pourront prendre que quarante sols par jour pour eux et pour leurs clercs.

« Cette ordonnance sera publiée et enregistrée au parlement.

« Les gens de la chambre des comptes y viendront à

plusieurs fois à plusieurs personnes qui en avoient mal usé ; et toutes ces choses avoient été faites , si comme disoit ledit évêque , par le conseil des dessus nommés chanceliers et autres qui avoient gouverné le roi et le royaume au temps passé ; et dit lors encore ledit évêque que le peuple ne pouvoit plus souffrir ces choses , et pour ce avoient délibéré ensemble que les dessus nommés officiers et autres qu'ils nommèrent au nombre de vingt-deux, fussent privés de leurs charges.

« Requit aussi ledit évêque de Laon , que tous les officiers du royaume de France

l'heure du soleil levant , et y expédieront promptement les affaires , sans s'entremettre de cognoissance de cause aucune.

« Il sera fait une ordonnance qui règlera le nombre des officiers du parlement et des autres officiers.

« Le prévôt de Paris , privativement à tout autre juge , connoitra de l'exécution des actes scellés du scel du Châtelet , si le créancier le veut.

« Le parlement ne pourra attirer par-devers lui les affaires ordinaires qui sont de la compétence du prévôt de Paris.

« Les sénéchaux , baillis , et vicomtes , n'attireront point à eux les affaires qui sont de la compétence des prévôts. »

fussent suspendus, et que plusieurs réformateurs fussent donnés, lesquels seroient nommés par lesdits trois états, qui auroient la cognoissance de tout ce que on voudroit demander aux dessus nommés, et contre iceux dire et proposer.

«Dit encore ledit évêque de Laon que bonne monnoye courût, telle que lesdits trois états l'ordonneroient (1).»

Et plusieurs requêtes fit lors un chevalier, appelé messire Jean de Péquigni, et, au nom des nobles, avoua ledit évêque; un avocat de Baille, appelé Nicolas le Chanteur, et Marcel prévôt des marchands de Paris, en firent de même au nom du tiers-état.

Le duc de Normandie, dans l'impuissance de résister efficacement, souscrivit à tout, et sanctionna toutes les résolutions qui lui furent présentées.

(1) Robert-le-Coq, originaire d'Orléans, étoit né à Mont-Didier de parents considérés dans la bourgeoisie, avoit été d'abord avocat au parlement de Paris, puis maître des requêtes, ensuite chanoine et grand chantre du chapitre d'Amiens, enfin évêque de Laon en 1351.

Celle concernant les tribunaux ne tarda pas à recevoir son exécution. Le cours de la justice fut suspendu dans Paris pendant quatorze jours, plus ou moins long-temps dans les autres parties du royaume, et les réformateurs nommés par les états, faisant ce que de nos jours on a appelé une épuration, réduisirent à seize le nombre des magistrats du parlement, destituèrent tous ceux de la chambre des comptes, et leur en substituèrent quatre de leur choix.

Quant aux ministres, ils se dérobèrent par la fuite aux poursuites dont ils étoient menacés.

Cependant, au milieu de ce désordre, la défense du royaume et la délivrance du roi ne furent pas négligées. Les états arrêterent qu'il seroit fait une levée de trente mille hommes d'armes (1); et pour subvenir à l'entretien de cette armée, ils ordonnèrent que

(1) Un homme d'armes avoit toujours à sa suite au moins trois personnes; savoir, un écuyer, un page, et un gendarme. Ainsi trente mille hommes d'armes formoient une armée de cent vingt mille combattants.

les gens d'église et les nobles paieroient un dixième et demi de tous leurs revenus, c'est à savoir, de cent livres de terre quinze livres; et que les gens des bonnes villes feroient pour cent feux un homme d'armes, dont la solde seroit d'un demi-écu par jour. « Lesquels subsides, ajoute la délibération, « seront levés par ceux que les états ordonneront. »

Une trêve de deux ans, qui fut alors conclue à Bordeaux, ajourna l'exécution de ces préparatifs; et le prince, n'ayant plus besoin des états-généraux, en ordonna la clôture.

Mais en quittant Paris, les députés y laissoient la commission qu'ils y avoient établie; et l'autorité du roi continua d'être méconnue.

Cette commission qui ne devoit son existence qu'à la force, qui ne pouvoit se maintenir que par elle, en abusa tellement, que le peuple reconnut enfin que la monarchie la plus absolue est encore plus supportable que le joug des factieux; et les regards commencèrent à se tourner vers la couronne. La plupart des commissaires, voyant le pou-

voir échapper de leurs mains, se retirèrent; l'évêque de Laon lui-même retourna dans son diocèse, et Marcel effrayé de son isolement se rapprocha du duc de Normandie.

Le calme se rétablissoit; il fut troublé par deux évènements que personne n'avoit pu prévoir.

Le roi de Navarre, si justement surnommé le Mauvais, s'échappa de sa prison, se rendit à Paris, rallia les factieux, et releva l'étendard de la révolte.

L'autre évènement amena le fanatisme sur cette scène déplorable. Un misérable assassina Jean Baillet, trésorier du duc de Normandie, en plein jour, dans la rue Saint-Merry, et se réfugia dans l'église du même nom. Le duc de Normandie commanda au maréchal de Clermont et à Jean de Châlons, sénéchal de Champagne, de livrer ce scélérat au prévôt de Paris. L'ordre fut exécuté, et dès le lendemain l'assassin fut pendu.

Mais il avoit fallu briser les portes de l'église, et le clergé avoit vu dans cet acte de

justice une violation de ses privilèges. Il les défendit avec ses armes ordinaires. Il cria au sacrilège, à l'impiété. Ces cris ne furent que trop bien entendus. Le peuple, stupidement superstitieux parceque son ignorance étoit extrême, se porta sur le lieu de l'exécution, détacha le corps de la potence, et le remit entre les mains du clergé, qui lui fit un service solennel, des obsèques honorables, et l'évêque de Paris excommunia les auteurs de ce prétendu sacrilège (1).

Ces auteurs n'étoient pas désignés nominativement, mais Marcel ne s'y méprit pas. Heureux de pouvoir, sous un prétexte religieux, porter une nouvelle atteinte à l'autorité du duc de Normandie, il fit armer les artisans, se mit à leur tête; et d'abord pour les familiariser avec l'effusion du sang, il

(1) « Les eglises, dit Mézerai, estoient alors des azyles « inviolables; le clergé et le peuple s'eschaufferent de ce « qu'on avoit arraché un criminel du pied des autels, et « l'evesque de Paris excommunia ceux qui avoient com- « mis cet attentat. » (*Abrégé de l'Histoire de France*, année 1358.)

leur donna l'ordre d'assassiner Regnaut d'Acy, avocat au parlement, qu'il aperçut sortant du Palais de justice. Cet ordre fut exécuté sur-le-champ. Sûr alors des dispositions de sa troupe, Marcel se dirigea vers le Louvre, et, suivi de ces forcenés, il entra dans la chambre du duc de Normandie, qu'il trouva environné d'une cour nombreuse, dont faisoient partie le maréchal de Clermont et le sénéchal de Champagne. *Sire*, dit Marcel, *ne vous esbahissés de choses que vous voyés, car il est ordonné et convient qu'il soit ainsi.* Se tournant ensuite vers ses gens: *Allons*, continua-t-il, *faites en bref ce pourquoi vous êtes venus ici.*

A peine a-t-il parlé que les scélérats se jettent sur le maréchal de Clermont, sur le sénéchal de Champagne, et les massacrent. Le second étoit si près du prince que son sang rejaillit sur lui.

Ce grand crime demeura impuni. Cela seul nous révèle l'état de la capitale.

Dans les autres villes, même esprit de rébellion. Les plus considérables se donnèrent

des chefs et des lois, organisèrent une force armée, s'environnèrent de fortifications, et se constituèrent en cités souveraines.

Pendant que dans ces villes l'anarchie levait sa tête hideuse, des désordres d'un autre genre désoloient les villages. Cette trêve dont nous venons de parler laissoit l'armée dans l'inaction. Les soldats, sans discipline et sans paye, se répandirent dans les campagnes; les vagabonds, les gens sans aveu, sans moyens de subsistance, se joignirent à eux, et tous disséminés sur les différents points du royaume portèrent, par-tout où ils purent pénétrer, le pillage, la désolation, et la ruine. Comme il n'y avoit de sûreté que dans les villes, tous ceux qui jouissoient de quelque aisance s'y retirèrent, et le pauvre peuple, sans armes, sans guides, sans moyens de résistance, resta seul exposé aux fureurs de ces brigands.

Là ne finit pas ce drame déplorable. La scène la plus sanglante va frapper nos regards épouvantés.

Ce peuple, qui depuis si long-temps traî-

noit sa pénible existence dans la servitude la plus humiliante, et qui sembloit avoir perdu jusqu'au sentiment de sa dégradation et de ses misères ; ce peuple, exaspéré tout à-la-fois par ce qu'il souffre et par le souvenir de ce qu'il a souffert, se lève tout-à-coup, et puisant dans son désespoir un courage féroce, il se précipite sur les nobles, brûle leurs châteaux, déshonore leurs femmes et leurs filles, les poursuit jusque dans les forêts comme des bêtes fauves, et livre ceux qui tombent entre ses mains aux tourments les plus affreux. On frémit, et le livre échappe des mains, lorsqu'on lit dans les anciennes chroniques que ces furieux, transformés en bêtes féroces, entrèrent dans le château d'un chevalier, l'attachèrent à un poteau, firent en sa présence les derniers outrages à sa femme et à sa fille, l'embrochèrent ensuite, le firent rôtir, forcèrent ses enfants et son épouse à manger de sa chair, et terminèrent cette horrible scène par le massacre de cette malheureuse famille, et l'incendie de sa maison.

Interrogés sur les motifs de leur conduite, ils répondoient, dit Froissard, *qu'ils ne sçavoient, mais qu'ils faisoient ainsi qu'ils voyoient faire les autres, et pensoient qu'ils dussent en telle manière détruire tous les nobles et gentils-hommes du monde.*

Neuf mille de ces brigands se portèrent sur la ville de Meaux, où la dauphine et plus de trois cents femmes de qualité étoient réfugiées. Ces furieux étoient sur le point de se rendre maîtres de leurs personnes, lorsque le Captal de Buche, quoique au service du roi d'Angleterre, accourut à leur secours, battit les paysans, et en fit un carnage effroyable.

Cette troupe augmentant à mesure qu'elle s'avançoit se trouva bientôt monter à plus de cent mille hommes, qui portèrent successivement dans les différentes provinces le fer et la flamme, la honte et la mort.

Les nobles se réunirent enfin; des chevaliers du Hainaut, de Flandre, du Brabant, et de Bohême, vinrent se joindre à eux. Assez forte pour prendre l'offensive, cette

armée se mit à la poursuite des paysans, en extermina une partie, et contraignit les autres à rentrer dans leurs foyers.

Telles furent les déplorables suites des états de 1356. Sous de si grands malheurs il y a sans doute une grande leçon. Nous nous en occuperons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XI.

Observations sur les états-généraux de 1356.

Tout ce qui compromet l'autorité royale offre aux conseillers de la couronne un grand sujet de méditation, et leur impose deux grands devoirs, réprimer et prévenir.

Comme souvent on irrite en croyant réprimer, et qu'en réprimant on ne prévient pas toujours, avant d'appliquer le remède il importe éminemment de bien connoître la nature du mal. Il y a des circonstances où un gouvernement énergique doit tout risquer, même de périr; dans d'autres il doit céder franchement et de bonne foi: il en est enfin qui sont tellement malheureuses que la prudence lui conseille de dissimuler.

Des factieux, renversant toutes les barrières, pénètrent jusque dans le sanctuaire où réside la majesté royale, et lui demandent insolemment des concessions ou des réformes; il faut rejeter ces demandes lors

même qu'elles seroient justes, lors même que l'on devoit périr; on ne périra pas. Les amis de l'ordre se lèveront, et le gouvernement triomphera.

Mais si l'un des grands corps de l'état signale au prince des abus qui échappoient à ses regards, et le supplie d'en ordonner la réformation, cette supplique, qui n'a rien d'offensant pour l'autorité royale, doit être accueillie. Dans l'exercice des fonctions administratives, l'abus est si voisin de l'usage que le meilleur gouvernement ne tarde pas à se corrompre, s'il ne renferme un pouvoir investi du droit de l'éclairer sur les vices de son administration. Aussi voyons-nous que plus d'états ont péri par des abus que par des fautes.

L'autorité, dit-on, ne doit jamais reculer; mais on dit aussi qu'il n'y a pas de règle sans exception. De tous les corps politiques, celui qui a donné au monde les plus grandes leçons de prudence et de courage, qui ne fut pas sage dans telle ou telle circonstance, mais tous les jours pendant plusieurs siècles, « le sénat de Rome, ce sont les pa-

« roles de Montesquieu , conserva sa puis-
« sance par une condescendance paternelle
« à accorder au peuple une partie de ses de-
« mandes , pour lui faire abandonner les au-
« tres, et par cette maxime constante de pré-
« férer la conservation de la république aux
« prérogatives de quelque magistrature que
« ce fût (1). »

Maintenant reportons nos regards sur ce qui s'est passé dans les états-généraux de 1356, et voyons quel jugement on en doit porter.

Commençons par mettre la couronne hors du débat. Le roi étoit prisonnier à Londres, et le duc de Normandie qui le représentoit à Paris, à peine âgé de dix-huit ans, sans connoissance des hommes, sans expérience des affaires, ne pouvoit que suivre la direction imprimée par les ministres de son père. Du côté du gouvernement ce sont donc les ministres qui ont tout fait; tout doit donc leur être imputé.

Les états-généraux demandoient deux

(1) *Grandeur des Romains*, chap. viii.

choses : la destitution de ces mêmes ministres, et la manutention de l'impôt qu'ils se proposoient d'accorder.

La question relative à l'impôt n'étoit pas nouvelle; elle avoit été agitée dans les états-généraux de l'année précédente; et, par suite de cette discussion, le roi avoit donné une ordonnance qui, après avoir dit que pour subvenir aux frais de la guerre il seroit levé un droit de huit deniers pour livre sur les marchandises vendues, ajoute : *Veut au surplus le roi que, pour le recouvrement dudit impôt, soient établis des receveurs au choix des états, qui seront tenus de se conduire suivant les instructions qui par eux seront données.*

Cette disposition formoit un précédent qui justifioit la prétention des états relativement à l'impôt. Restoit donc uniquement la destitution des ministres. Ainsi le trône, la légitimité, la constitution de l'état, les intérêts généraux de la société, rien de tout cela n'étoit compromis. Il ne s'agissoit pas des choses, mais seulement des personnes.

Lorsque des personnes représentent des opinions, leur participation au pouvoir a

une influence nécessaire, et l'intérêt public peut justifier leurs efforts pour s'y maintenir; mais, dans l'état où étoit la France, les ministres n'étoient que des obstacles. Si, s'oubliant eux-mêmes, ils avoient interrogé les circonstances qui les environnoient, ils auroient facilement reconnu que la tranquillité de la France étoit attachée à leur abdication, et ils se seroient retirés.

Il faut en convenir, les députés exigeoient leur éloignement avec une arrogance et d'une manière si injurieuse que, dans des temps ordinaires, l'honneur leur auroit fait un devoir de braver l'orage. Mais des considérations d'un ordre bien supérieur devoient les occuper; ils devoient sentir que leurs accusateurs n'étoient pas des hommes isolés; que, mandataires de la nation, ils en étoient les organes; que le mouvement qui les emportoit au-delà de toutes les convenances, ils l'avoient reçu d'elle, et que leur langage n'étoit autre chose que l'expression d'un vœu général.

Ce langage ne fut pas compris par les ministres. Comme s'ils n'avoient eu affaire

qu'à une poignée de factieux, sans autre force que celle de leur nombre, ils intimèrent brusquement à l'assemblée l'ordre de se séparer.

Si du moins ils avoient adouci par quelques ménagements ce que cette mesure avoit d'acerbe; au contraire, peu de jours après paroît un édit qui altère la monnoie et bouleverse toutes les fortunes. Cette nouvelle exaction achève de perdre les ministres, et le soulèvement contre eux est général. Effrayés de leur position, ils rappellent ces députés qu'ils venoient de congédier d'une manière si humiliante; mais, emportée elle-même par le torrent de l'insurrection, cette seconde assemblée, au lieu de calmer la fermentation des esprits, met le comble au désordre. De là ces scènes de désolation et d'horreurs dont nous avons présenté l'épouvantable tableau dans le chapitre précédent.

Tels furent ces états-généraux de 1356, objet de tant de critique, et qui sont encore aujourd'hui le point de départ de toutes les déclamations contre nos assemblées nationales. Maintenant que nous les connoissons,

que voyons-nous? Des fautes réciproques, les déplorables suites d'une lutte long-temps prolongée entre des oppresseurs et des opprimés, et définitivement un incendie général. Le tort des états est d'avoir contribué à le propager; le tort des ministres est de l'avoir allumé.

CHAPITRE XII.

États de la langue d'oc, tenus à Toulouse au mois de septembre de l'année 1356.

Pendant que la discorde agitoit ses brandons sur Paris, et que l'on y étoit plus occupés de la destitution des ministres que de la délivrance du roi, la ville de Toulouse offroit un spectacle bien différent. Le duc de Normandie y avoit réuni les états du Languedoc, et la sagesse présidoit à leurs délibérations. Persuadés que le moment du danger n'est pas celui des réformes, et que pour sauver un état sur le point de périr il faut autre chose que des discours, au lieu de déclarer la guerre aux conseillers de la couronne, ils donnent au gouvernement les moyens de la faire à l'ennemi commun ; et, par une délibération unanime, ils prennent l'engagement de lever et d'entretenir cinq mille hommes d'armes, à deux chevaux au

moins chacun, mille archers à cheval, et deux mille fantassins armés d'écus.

Les états, portant la sollicitude plus loin, ordonnèrent, disent les chroniques, « que
« hommes ni femmes, pendant l'année, si
« le roi n'étoit auparavant délivré, ne por-
« teroient sur leurs habits or, argent, ni
« perles, ni fourrures, de vert ou de gris,
« ni robes, ni chaperons découpés, ni au-
« tres cointises (ornements) quelconques, et
« qu'aucuns ménestriers ni jongleurs ne
« joueroient de leur mestier ou instrument. »

Les états ayant rempli l'objet de leur convocation députèrent au duc de Normandie trois d'entre eux, un de chaque ordre, pour lui présenter et lui soumettre le cahier de leurs délibérations. Le prince les sanctionna par une ordonnance du mois de février 1356. Elle est en latin; voici la traduction des articles qui concernent le subsidé accordé par les états (1).

« Les états entretiendront pendant un an cinq mille hommes d'armes ;

(1) *Ordonnances du Louvre*, tom. III, pag. 99.

« La solde leur sera payée par quatre trésoriers généraux choisis par les trois états ;

« Les quatre trésoriers généraux nommeront des trésoriers particuliers dans chaque sénéchaussée, pour lever les impositions ;

« Nulle personne, même au nom du roi, ne pourra lever ce subside, ni distribuer les deniers qui en proviendront ; et si quelqu'un vouloit s'y ingérer, l'imposition cesseroit aussitôt ;

« La solde sera payée aux gens de guerre par les quatre trésoriers généraux, sous les ordres de vingt-quatre personnes choisies par les trois états ;

« Ces impositions ne dureront qu'un an. »

Cette ordonnance est remarquable en ce qu'elle reconnoît que les états ont le droit de choisir les percepteurs des subsides qu'ils accordent, et d'en diriger l'emploi.

Une semblable disposition, qui place le dépôt des deniers publics ailleurs que dans les mains du pouvoir exécutif, choque tellement la nature des gouvernements modernes, qu'en la voyant pour la première fois dans l'ordonnance du 22 décembre 1355,

on est tenté de la regarder comme arrachée par la force à la foiblesse. Mais cet odieux soupçon ne peut pas atteindre les états tenus à Toulouse; et si des sujets aussi fidèles, aussi dévoués, ont mis cette condition aux subsides qu'ils accorderoient, il faut en conclure qu'elle n'avoit rien d'offensant pour l'autorité royale. Nous n'avons que des notions imparfaites à cet égard; mais il en devoit être ainsi, et cela s'explique par la différence que l'on remarque entre les subsides d'alors et les impôts d'aujourd'hui.

Aujourd'hui nous nommons impôt la somme que chacun paie à la société pour prix de la protection qu'il en reçoit. Ainsi un impôt est une véritable dette, et, dans les rapports qu'il établit, le contribuable est le débiteur, et l'état est le créancier. Or il seroit contre toutes les règles qu'un débiteur fût exclusivement chargé de faire les diligences nécessaires pour procurer à son créancier le paiement de ce qui lui est dû. Dans les gouvernements modernes le pouvoir exécutif qui représente l'état dans tout ce qui est d'exécution, et qui, sous ce rap-

port, est le créancier de tous les contribuables, doit donc être seul chargé du recouvrement des impôts. Cela sort de la nature des choses ; et c'est aussi ce que nous voyons.

Il n'en étoit pas de même autrefois. Nos rois, à l'époque qui nous occupe, vivoient du produit de leurs domaines, et avec ce produit seul subvenoient à la dépense de leur maison et aux frais du gouvernement ; mais si les personnes étoient franches, les terres étoient grevées. Chaque fief étoit assujetti à un service militaire plus ou moins long, suivant son importance. Et toutes les fois que le roi faisoit la guerre, les seigneurs étoient obligés de se ranger sous sa bannière, non comme ses sujets, mais comme ses vassaux, comme desservant les fiefs qui leur appartenoient.

Pendant le quatorzième siècle, de longs et sanglants démêlés s'élevèrent entre la France et l'Angleterre. On sentit alors la nécessité de joindre aux armées féodales des troupes soldées. Nos rois, dans l'impuissance de les payer avec les revenus de leurs domaines, demandoient aux états-généraux,

non comme une dette, mais à titre de secours, les sommes qui leur étoient nécessaires. Lorsque les états vouloient bien les accorder, comme on reconnoissoit qu'ils auroient pu les refuser, on reconnoissoit aussi qu'ils pouvoient, sans offenser l'autorité royale, s'en réserver la direction et l'emploi. C'est ce que l'on faisoit, et cela ne choquoit personne.

CHAPITRE XIII.

États-généraux de l'année 1357.

Suivant *la Chronique de Saint-Denis*, les états-généraux furent assemblés trois fois pendant l'année 1357 : la première, le 7 novembre, dans laquelle il ne fut rien conclu ; la seconde le 2 janvier ; il y fut résolu seulement qu'on affoibliroit la monnoie ; et la troisième le 11 février, où l'on octroya un subside sur les gens d'église, sur les villes et sur le plat pays.

Ces états furent peu nombreux. Les troubles qui désoloient la France empêchèrent beaucoup de nobles de s'y rendre, et beaucoup de villes d'y envoyer des députés.

Le 14 mars 1357, et par conséquent peu de temps après la fin de l'assemblée du 11 février, le duc de Normandie, qui depuis la prison de son père avoit porté le titre de lieutenant du roi, prit celui de ré-

gent du royaume : cela fut résolu dans une assemblée d'états ; car le régent déclare, dans des lettres du 18 mars, qu'après avoir eu mûre délibération avec les gens du grand conseil du roi et le sien, plusieurs autres prélats, barons, et bourgeois des bonnes villes, il a pris le nom de régent, et le gouvernement du royaume. Il y a grande apparence que l'assemblée d'états dont le régent parle dans ces lettres est celle qui commença le 11 février 1357.

Le 18 février de la même année 1357, Jean, comte de Poitiers, troisième fils du roi Jean, et lieutenant du roi dans tout le Languedoc, au-delà de la Dordogne, adresse des lettres au sénéchal de Beaucaire, par lesquelles il lui marque que, peu de temps après son arrivée dans le pays, il a fait assembler les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, lesquelles lui ont octroyé un subside nommé *capage*, et il lui ordonne de le faire lever conformément à l'acte du consentement des communautés qu'il lui envoie.

Cet acte est daté du même jour, 18 février. Il y est dit que ce capage se paiera pendant

deux mois; qu'il sera continué pendant deux autres mois si la guerre dure encore; et qu'il sera levé de la même manière que l'ont été les capages qui ont été accordés précédemment, par des personnes qui seront députées à cet effet; et à leur défaut par les juges ordinaires de ces communautés.

Il n'est pas dit par qui seront nommées les personnes qui leveront ce capage; il y a apparence qu'elles le furent par les communautés mêmes.

CHAPITRE XIV.

États-généraux tenus à Compiègne en 1358.

Le calme commençant à se rétablir, ces états furent plus nombreux que les précédents. Cependant, comme les troubles n'étoient pas entièrement apaisés, les ecclésiastiques de trente-quatre diocèses, les nobles, et les députés de dix-huit bailliages, refusèrent de s'y rendre.

Dans les derniers états il avoit été arrêté que la prochaine assemblée se tiendrait à Paris. Le prince, craignant l'agitation qui régnoit encore dans cette ville, ordonna qu'elle auroit lieu à Compiègne. Les Parisiens n'y députèrent pas.

Les états s'ouvrirent le quatrième jour de mai. Dans leur première séance ils votèrent des actions de grâces au régent pour n'avoir pas désespéré du salut de la France dans des temps aussi difficiles.

Dans une seconde séance les états improuvèrent la conduite tenue par la ville de Paris, par toutes celles qui avoient soutenu son parti, et déclarèrent nuls tous les actes contraires à l'autorité du régent.

S'occupant ensuite des besoins de la France, les trois ordres délibérèrent unanimement qu'il seroit imposé un subside pareil à celui accordé par les états de Champagne.

Les états de Champagne, réunis à Vertus le 29 avril précédent, avoient arrêté que dans les bonnes villes on fourniroit un homme d'armes par soixante-dix feux, et que dans le plat pays les personnes franches en fourniroient un par cent feux, et les personnes de morte-main et de fort-mariages un par deux cents feux; que les gens d'église paieroient les dixièmes de leurs revenus, et les nobles cinq livres pour cent livres de revenu en terre; que les bourgeois paieroient comme les nobles par rapport aux fiefs qu'ils posséderaient, et qu'ils paieroient encore avec les bourgeois; que cette aide seroit levée par des préposés de leur choix, et par eux employée à la solde des

gens d'armes, à l'exception du dixième qu'ils accordèrent au régent pour sa dépense.

Cette assemblée des états, à Compiègne, fut suivie, suivant l'usage, d'une ordonnance donnée dans cette ville, le quatorzième de mai 1358, ce qui prouve que le régent y avoit assisté.

Cette ordonnance est fort remarquable; elle renferme des dispositions que l'on ne trouve dans aucune autre, et qui peuvent servir à faire connoître l'état de la France à cette époque : en voici quelques articles.

Art. 5. « Les propriétaires de chasteaux, forteresses, et maisons fortes, seront contraints de les mettre en estat de défense : s'ils ne le font pas, on y pourvoira à leurs dépens, et s'ils n'ont point de biens dans le pays, les chasteaux, etc., seront abattus. Cet article sera exécuté par les capitaines du pays, appelées avec eux quelques personnes des trois estats.

Art. 9. « Il ne sera plus permis de visiter les marchands dans les chemins et dans les villages, mais seulement dans les ports et dans les passages; et l'argent qu'ils porte-

ront ne sera confiscable que lorsqu'ils mettront dans le commerce des monnoyes défendues, ou qu'ils porteront de la vaisselle et du billon hors du royaume.

Art. 16. « Le régent prendra le dixième de l'aide pour l'entretien de son hôtel et celui de la duchesse son épouse; mais s'il est obligé d'aller combattre les ennemis, les capitaines des pays viendront le joindre avec les troupes entretenues des deniers de l'aide levée dans ces pays.

Art. 18. « Il ne sera plus fait de prises ni d'emprunts forcez.

Art 22. « Les ecclésiastiques seront contraints à payer cette aide par leurs ordinaires, qui pourront même se servir de l'excommunication contre eux; mais s'ils persistent à ne point payer, ils y seront forcez par le bras séculier, à la requeste des ordinaires. »

CHAPITRE XV.

État de la France à l'ouverture des états-généraux
de 1359.

Des discordes civiles n'ont que trop souvent ensanglanté notre belle patrie. Les unes, renversant le trône et l'autel, ont couvert la France de ruines, et il n'en est aucune dont la durée n'ait excédé un quart de siècle; les autres ont passé comme des torrents, n'emportant que des hommes, et laissant debout toutes les institutions organiques de la société.

Cette différence dans la durée des convulsions qui, à des époques plus ou moins éloignées, tourmentent les sociétés, prouve que toutes n'ont pas les mêmes causes, et que par conséquent dans toutes les moyens curatifs ne doivent pas être les mêmes.

Lorsque franchissant la triple barrière de l'ignorance, de la superstition, et du despotisme, le temps qui ne s'arrête pas, l'amour

de la liberté qui ne s'éteint jamais, et les lumières qui vont toujours en se propageant, ont opéré dans les usages, dans les habitudes, dans les mœurs, dans les besoins d'une nation, des changements tels, qu'une constitution qui lui assure la liberté de conscience, la liberté civile et l'égalité devant la loi, est devenue pour elle une nécessité; si les conseillers de la couronne s'obstinent à ne rien accorder, une révolution éclatera, et cette révolution sera longue et sanglante, parcequ'elle sera fondée sur des intérêts généraux et légitimes, et que sortie du fond des choses elle sera plus forte que les hommes.

Les mouvements populaires que des esprits turbulents et ambitieux parviennent quelquefois à exciter ont un tout autre caractère. Quelles que soient l'audace des chefs, et la force des masses qu'ils entraînent à leur suite, l'orage ne sera que passager. Au premier échec, au plus léger mécontentement, cette multitude qui marche vers un but qu'elle ne connoît pas, et pour des intérêts qui ne sont pas les siens, mettra bas les

armes et brisera ses idoles. Telle fut la fin des troubles qui suivirent les états-généraux de 1356.

Le duc de Normandie avoit été forcé de quitter Paris, et les nouveaux réformateurs y régnoient en despotes. Bientôt on reconnoît que le bien public n'étoit qu'un vain prétexte dont ils coloroient leur ambition et leur avarice, et les regards commencent à se tourner vers le trône. Marcel est tué par un généreux citoyen au moment où il ouvroit une des portes de la ville au roi de Navarre (1) et aux Anglois. A l'instant Paris

(1) Voici comme les historiens racontent ces faits. Pendant la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1358, Jean Maillard, qui avoit pénétré les desseins d'Étienne Marcel, l'avoit suivi se dirigeant vers la porte Saint-Antoine, et comme il étoit sur le point de l'ouvrir aux Anglois et aux soldats du roi de Navarre, il l'arrêta en lui disant : *Étienne, que faites-vous ici à cette heure ?* Jean, répondit le prévôt, *à vous qu'en monte (qu'importe) de le sçavoir ? Je suis ici pour prendre garde à la ville dont j'ai le gouvernement.* Pardieu, reprit Maillard, *il n'en va mie ainsi, ains n'êtes ici à cette heure pour nul bien, et je vous montrerai,* continua-t-il en s'adressant à ceux qui étoient auprès

prend une face nouvelle. Le peuple désabusé massacre les chefs de la faction. L'évêque de Laon se retire dans son diocèse, voyant bien, disent les chroniques, *qu'il avoit tout homis et gâté*. Le roi de Navarre se réfugie honteusement sous les drapeaux du roi d'Angleterre. Le duc de Normandie, appelé par tous les vœux, rentre dans Paris aux acclamations de tous les habitants, et la France entière suit l'exemple de la capitale. Telle étoit la disposition des esprits à l'ouverture des états-généraux de 1359.

de lui, *comme il tient les clefs de la ville*. Jean, vous mentés, répliqua le prévôt; mais vous, Étienne, mentés, s'écria Maillard transporté de fureur. En même temps il lève sa hache d'armes: Marcel veut fuir, il le joint, le frappe à la tête; et quoiqu'il fût armé de son bassinet, il le renverse à ses pieds. Ses compagnons se jettent sur les gens du prévôt; ils en massacrent une partie et s'assurent des autres.

CHAPITRE XVI.

États-généraux de 1359.

Le régent ouvrit les états par la lecture qu'il fit donner des conditions auxquelles le cabinet de Londres attachoit la liberté du roi Jean. Ces conditions étoient si humiliantes et si désastreuses qu'elles furent rejetées par acclamation, et que les trois ordres résolurent unanimement de continuer la guerre, *et de la faire bonne et dure* (1).

« Le roi Jean, dit Mézerai, quoyqu'il eust toute liberté, mesme de la chasse et de toutes

(1) Par ce traité le roi Jean cédoit au roi d'Angleterre les duchés de Normandie et de Guienne, la Saintonge, l'Aunis, Tarbes, le Périgord, le Quercy, le Limousin, le Bigorre, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, les comtés de Boulogne, de Guines, et de Ponthieu, Montreuil-sur-Mer, et Calais, pour les posséder en toute souveraineté; il prétendoit encore qu'on abandonnât la suzeraineté du duché de Bretagne; il exigeoit enfin quatre millions d'écus d'or pour la rançon du roi.

les galanteries, s'ennuyoit fort de sa prison. Néanmoins il se remettoit aux états de son royaume des conditions que l'Anglois luy proposoit pour sa délivrance. Les états assemblez à Paris pour cela (ce fut au mois de may) les trouvèrent si rudes, que tout d'une voix ils choisirent plustost la guerre, et offrirent de grands secours pour la faire. »

Les Chroniques de Froissard nous donnent des détails beaucoup plus circonstanciés sur la manière dont les choses se passèrent dans cette mémorable assemblée. Nous y lisons :

« Si passèrent ledit comte de Tancarville et ledit maréchal, la mer, et arrivèrent à Boulogne, et exploitèrent tant qu'ils vinrent à Paris. Si trouvèrent le duc de Normandie et le roi de Navarre qui nouvellement s'étoient accordés. Si leur montrèrent les lettres devant dites. Adoncques en demanda le duc de Normandie conseil au roi de Navarre comment il s'en pourroit maintenir. Le roi conseilla que les prélats et les barons de France, et le conseil des cités et des bonnes villes fussent mandés; car par eux et leur ordonnance convenoit cette chose passer.

Ainsi fut fait. Le duc de Normandie manda sur un jour la plus grande partie des nobles et des prélats du royaume de France, et le conseil des bonnes villes. Quand ils furent tous venus à Paris, ils entrèrent au conseil. Là étoient le roi de Navarre, le duc de Normandie, ses deux frères, le comte de Tancarville, et messire Arnoul d'Andrehen (Audeham), qui remontrèrent la besogne et sur quel état ils étoient venus en France. Là furent les lettres lues, relues, et si bien ouïes et entendues, et de point en point considérées et examinées. Si ne purent adoncques être les conseils en général du royaume de France d'accord, et leur sembla cil (ce) traité trop dur; et répondirent d'une voix auxdits messagers que ils auroient plus cher à endurer et porter encore le grand meschef et misère où ils étoient, que le noble royaume de France fut ainsi amoindri ni défraudé, et que le roi Jean demeurât encore en Angleterre; et que, quand il plairoit à Dieu, il y pourverroit de remède et metteroit ottrempance (adoucissement).» Ce fut toute la réponse que le comte de Tancarville et mes-

sire Arnoul d'Andrehen (Audeneham) en purent avoir.

En conséquence de cette résolution, les états réglèrent que les nobles serviroient un mois à leurs dépens, non compris dans ce mois le temps qu'ils seroient en route pour se rendre à l'armée et pour en revenir; et qu'ils paieroient les impositions octroyées par les bonnes villes. Les gens d'église offrirent aussi de les payer. La ville de Paris s'engagea, pour elle et pour la vicomté, d'entretenir six cents glaives (fantassins), quatre cents archers, et mille brigands (1). Les députés des autres villes ne voulurent rien octroyer sans *parler à leurs villes*, parceque apparemment on ne leur avoit pas donné pouvoir d'accorder un subside. On ordonna qu'ils s'en retourneroient dans leurs

(1) On donnoit ce nom à des soldats enrôlés sous les ordres d'un aventurier, qui vendoit leurs services à quiconque vouloit les payer; et qui, par forme de supplément de solde, ravageoient les pays qu'ils parcouroient, ceux qu'ils étoient appelés à défendre comme ceux contre lesquels leurs forces étoient dirigées.

villes et qu'ils enverroient leur réponse avant le lundi qui suit la Trinité. Plusieurs villes envoyèrent cette réponse, qui fut que le plat pays étant détruit par les Anglois et les Navarrois, et par les garnisons françoises, elles ne pouvoient accomplir le nombre de douze cents glaives qui avoient été accordés. Dans les mêmes états le prince rétablit dans leurs dignités les ministres, et ceux de ses grands-officiers que les états de 1356 l'avoient forcé d'éloigner de sa personne. (Préface du tome III des *Ordonnances*.)

CHAPITRE XVII.

Suite des états-généraux de 1359. Reprise des hostilités. Paix de Brétigny.

Édouard ne fut pas plus tôt informé que les états-généraux du royaume avoient refusé de ratifier le traité passé entre lui et le roi Jean, que, se croyant offensé par cette conduite, il prit la résolution de s'en venger par une invasion en France.

La réputation brillante du roi et du prince de Galles, l'éclat du succès de leurs premières entreprises, et l'espoir de piller impunément les provinces de France ouvertes à l'ennemi, attirèrent sous les drapeaux d'Édouard tout ce qui étoit capable de porter les armes en Angleterre; et il se rendit à Calais avec une armée de cent mille hommes (1).

Le régent, dans une circonstance aussi

(1) Froissard, liv. I^{er}, chap. CLXXXVII.

difficile, donna un grand exemple de prudence et de sagesse. Dans l'impuissance de résister à un torrent si supérieur à ses forces, il lui abandonna le plat pays, se contenta de pourvoir à la défense des places fortes, de mettre Paris à l'abri de la famine et d'un assaut par une forte garnison et d'amples magasins de vivres, et il s'y tint renfermé.

Édouard, après avoir ravagé la Picardie, se porta sur la Champagne; et dans l'espoir de se faire couronner roi de France à Reims, il mit le siège devant cette ville. Les habitants encouragés par leur évêque, Jean de Craon, la défendirent si vaillamment que la saison avancée obligea Édouard à se retirer.

Après avoir ravagé la Champagne, Édouard se dirigea sur la Bourgogne, prit et pilla Tonnerre, Gaillon, Avalon, et d'autres petites places : le duc de Bourgogne sauva le reste de la province par une forte contribution. De la Bourgogne Édouard porta son armée et ses ravages dans le Nivernois, dévasta ensuite la Brie et le Gâtinois, et parut enfin aux portes de Paris; prit ses quartiers

au Bourg-la-Reine, et étendit son armée à Longjumeau, à Mont-Rouge, et à Vaugirard. Après quelques semaines d'un blocus inutile, ne pouvant plus faire subsister son armée dans un pays totalement ruiné, il la répandit dans les provinces du Maine, de la Beauce, et dans le pays Chartrain.

Cependant on parloit de paix. Mais comme Édouard insistoit sur l'exécution du traité de Londres, et que le régent le rejetoit avec hauteur, on ne voyoit aucune apparence d'accommodement.

La disette, les maladies, un orage épouvantable qui jeta la terreur dans son armée, et plus encore la défense héroïque de toutes les villes fermées, déterminèrent enfin Édouard à se rendre moins difficile sur les conditions de la paix. Des commissaires françois et anglois s'étant réunis dans le village de Brétigny, elle fut enfin conclue le 8 mai 1360, aux conditions suivantes: il fut stipulé que, pour prix de sa liberté, Jean paieroit à titre de rançon trois millions d'écus d'or, ce qui représente une somme de quarante millions de notre mon-

noie actuelle; qu'Édouard renonceroit pour toujours à ses prétentions sur la couronne de France et sur les provinces de Normandie, du Maine, de la Touraine, et de l'Anjou, possédées par ses ancêtres; qu'il recevrait en échange le Poitou, la Saintonge, l'Agénois, le Périgord, le Limousin, le Quercy, le Rouergue, l'Angoumois avec Calais, Guines, Montreuil, et le comté de Ponthieu; que la pleine souveraineté de toutes ces provinces, aussi bien que celle de la Guienne, appartiendrait à la couronne d'Angleterre, et que celle de France renonceroit sur elles à tout droit de juridiction, de foi et hommage, et d'appel; enfin que pour assurer l'exécution du traité quarante otages seroient donnés au roi d'Angleterre (1).

Les deux rois se rendirent ensuite à Calais, et le 8 juillet 1360 ratifièrent le traité con-

(1) Ces otages furent les deux fils du roi, Jean et Louis; Philippe duc d'Orléans son frère; le duc de Bourbon; Jacques de Bourbon comte de Ponthieu; les comtes d'Eu, de Longueville, de Saint-Pol, d'Harcourt, de Vendôme, de Couci, de Craon, de Montmorenci, etc.

clu à Brétigny. Libre enfin, le roi Jean rentra dans son royaume.

Jean eut pour successeur Charles V. Ce prince, élevé à l'école du malheur, fut le premier roi des temps modernes qui comprit qu'une politique habile pouvoit lutter avec avantage contre les armées les plus formidables; et dans l'impuissance de prévaloir sur son redoutable adversaire par la force des armes, il mit les destinées de son royaume sous la garde de la sagesse, de la modération, et de la prudence.

Quoique le traité de Londres fût bien moins désastreux que celui de Brétigny, on avoit cependant cru devoir le soumettre aux états-généraux de 1359, et ces états, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, avoient refusé de le ratifier. Il étoit donc établi par un précédent bien solennel que le roi, ne jouissant de la souveraineté qu'à titre de dépôt, ne pouvoit en aliéner aucun des attributs sans le concours de la nation; et la nation, ou ce qui est la même chose ses représentants, n'étoient pas intervenus dans le traité de Brétigny.

Mais le temps de se prévaloir de cette nullité n'étoit pas encore arrivé. Il falloit auparavant rétablir l'ordre, créer une armée, et sur-tout rendre à la nation sa force morale que tant de malheurs lui avoient fait perdre.

Charles remplit si heureusement ce triple objet que dans peu nous le verrons se ressaisir, de concert avec les états-généraux, de la souveraineté aliénée par le traité de Brétigny.

On trouve dans quelques ordonnances des indications d'états-généraux assemblés pendant l'année 1360, mais on n'y voit ni le lieu ni le temps où ces assemblées auroient eu lieu.

CHAPITRE XVIII.

États-généraux de l'année 1367.

Ces états paroissent avoir échappé aux auteurs de nos anciennes chroniques, et les détails qui les concernent nous sont peu connus; mais ils ont eu lieu sous Charles-le-Sage, et tout ce qui appartient à ce beau règne est précieux. Je vais donc rapporter à-peu-près ce que l'on en sait (1).

Vers le commencement du mois de juillet 1367, il se tint à Chartres une assemblée des états de plusieurs provinces du royaume: peu de jours après elle fut transférée à Sens.

Ces états ne sont connus que par trois ordonnances données à Sens, l'une le 19 de juillet 1367, l'autre le lendemain, et la der-

(1) Voyez la préface du tome V des *Ordonnances du Louvre*.

nière donnée dans le mois de juillet sans date du jour.

La première porte que le roi ayant été informé que *plusieurs gens de compagnies* (1) avoient résolu de rentrer dans le royaume pour le piller, et desirant prendre les mesures nécessaires pour leur résister, il a fait assembler en sa présence, dans la ville de

(1) Ces compagnies étoient une armée assez considérable que le prince de Galles, fils aîné d'Édouard III duc d'Aquitaine, avoit conduite en Espagne au secours de don Pèdre, roi de Castille, attaqué par son frère naturel, qui lui disputoit la couronne.

Charles V, prévoyant qu'à leur retour en France ces troupes sans discipline et mal payées se répandroient dans les pays de Champagne, Bourgogne, etc., assembla les trois ordres de ces six provinces, afin de concerter avec eux les mesures les plus propres à prévenir les désordres que cette soldatesque ne manqueroit pas de commettre : cela explique pourquoi ces états ne furent composés que de députés de Champagne, de Bourgogne, de Berri, de l'Auvergne, de Bourbonnois, et de Nivernois.

L'événement justifia la sage prévoyance de Charles V. Vers décembre 1367 les *compagnies* sortirent de la Guienne; elles passèrent la Loire à Marcilli (en Forest), et pénétrèrent dans l'Auvergne et dans les autres provinces que l'on avoit tâché de mettre en état de défense.

Chartres, plusieurs prélats et autres gens d'église, et plusieurs nobles, et plusieurs gens des bonnes villes de Champagne, de Bourgogne, de Berri, de l'Auvergne, du Bourbonnois, du Nivernois, de Cepoy, de Saint-Jangou, et de Saint-Pierre-le-Moustier, et que leur ayant fait exposer le danger dont le royaume étoit menacé, il a, par leur avis et par celui des gens de son grand conseil, fait les règlements qui ont été jugés nécessaires pour la défense du royaume.

Ces règlements sont l'objet des sept premiers articles de l'ordonnance, et les suivants en contiennent d'autres sur la perception des droits des aides.

On lit dans le préambule de l'ordonnance du 20 juillet que le roi, pour des causes qui touchent la garde, la sûreté et l'utilité de son royaume, est venu dans la ville de Sens, où il a fait assembler les députés des trois ordres de plusieurs provinces; qu'après avoir réglé les affaires qui avoient donné lieu à la convocation de cette assemblée, il a reçu les supplications de ses sujets qui lui ont fait exposer plusieurs *griefs* qui leur ont été faits

par la perception des droits des aides, et par rapport à d'autres objets; et qu'après avoir pris l'avis de son conseil, il a fait une ordonnance pour réformer les abus dont on se plaignoit. Elle contient des réglemens sur différentes matières.

CHAPITRE XIX.

États-généraux de 1369.

Déjà huit ans s'étoient écoulés depuis la signature du traité de Brétigny, et la connoissance n'en avoit pas encore été donnée aux états-généraux. Cependant il s'exécutoit, du moins quant à la souveraineté de la Guienne, cédée par ce traité, et le roi d'Angleterre en jouissoit sans contradiction. Mais le raisonnement chez les uns, une sorte d'instinct chez les autres, révéloient à tous les habitants de ces contrées que le roi n'avoit pas eu le pouvoir de rompre seul les liens qui les attachoient à sa couronne. Cette opinion étoit celle de toute la France; et les deux parties de ce grand corps, violemment séparées, n'attendoient pour se réunir qu'une occasion favorable et des temps plus heureux.

Ces temps plus heureux arrivèrent enfin. Au retour de l'expédition brillante, mais ruineuse, qu'il avoit faite en Espagne, Édouard

imposa une nouvelle taxe sur la Guienne. Une partie de la noblesse ne s'y soumit qu'avec une extrême répugnance, et l'autre s'y refusa constamment. Un refus si prononcé ranima l'aversion naturelle des habitants contre les Anglois. Ils se plainquirent de ce qu'on les traitoit comme un peuple conquis; de ce qu'on violoit leurs privilèges; de ce que les Anglois seuls captivoient la confiance du prince, et de ce que toutes les places honorables ou lucratives étoient données à ces étrangers.

Le sire d'Albret et les comtes d'Armagnac, de Périgord, de Comminges, et de Carmaing, se déclarèrent ouvertement contre leur nouveau souverain; mais trop foibles pour résister seuls aux forces de l'Angleterre, ils se rendirent à Paris, adressèrent leurs griefs au roi et lui demandèrent justice.

Charles V qui, par une administration constamment habile et sage, étoit parvenu à rétablir l'ordre dans ses finances et la discipline dans son armée, accueillit leurs plaintes. Un arrêt du parlement reçut l'appel des jugemens qui les avoient condamnés

à payer le nouvel impôt. Par le même arrêt il fut enjoint au duc de Guienne de comparoître devant la cour des Pairs pour y rendre compte de sa conduite envers ses vassaux, et deux chevaliers envoyés à Bordeaux lui notifièrent cet ajournement en parlant à sa personne.

Ces actes, qui supposoient dans le roi de France la double qualité de souverain et de suzerain de la Guienne, étoient autant d'infractions au traité de Brétigny dont l'article 12 est conçu en ces termes : *Le roi de France et son fils aîné renonceront expressément auxdits ressorts et souverainetez, et à tous les droits qu'ils ont, ou peuvent avoir, sur tous les pays qui par le présent traité doivent appartenir au roi d'Angleterre.*

Cette disposition est si claire, la renoncia-tion au droit de ressort et de souveraineté y est consignée dans des termes si explicites, que le refus de l'exécuter ne pouvoit être justifié que par la seule considération que le traité de Brétigny n'auroit pas été revêtu des formalités nécessaires pour le rendre obligatoire. Mais Charles V l'avoit signé en

qualité de régent, et le roi Jean l'avoit ratifié (1). Le défaut de concours de la nation

(1) On lit dans l'*Histoire d'Angleterre* de Rapin Thoiras, sous l'année 1360 : « Ce fameux traité, dont la négociation ne dura que huit jours, fut approuvé par les deux « rois : Jean fut conduit à Calais au mois de juillet, et y « séjourna quatre mois, ainsi qu'on en étoit convenu. . . « On employa ces quatre mois à dresser tous les actes « nécessaires, tant pour l'explication que pour la confirmation et l'exécution du traité, afin qu'ils pussent tous « être signés en un jour. Ce ne fut que le 24 d'octobre « que les deux rois le signèrent et en jurèrent l'observation dans Calais où Édouard s'étoit rendu quelques « jours auparavant. Toutes les affaires qui concernoient « le traité étant terminées, le roi Jean fut mis en liberté « le 26 du même mois.

« Dès que Jean fut arrivé à Saint-Omer, il y ratifia « par un serment volontaire, et par ses lettres-patentes, « chacun des articles du traité de Brétigny. Par-là il fit « voir qu'on ne lui avoit fait aucune violence à Calais « pour l'obliger à le jurer. Le reste de sa conduite fut « conforme à cette première démarche. Il fit connoître en « toutes occasions que son intention étoit d'exécuter ses « engagements, jusqu'à ce qu'enfin il en donnât la preuve « la plus sensible en mettant Édouard en possession du « pays qui lui avoit été cédé. Il y eut seulement quelques « difficultés touchant le comté de Gaure en Gascogne, « et la terre de Belleville en Poitou, sur laquelle les deux « rois ne purent point s'accorder. »

étoit donc la seule nullité qu'il fût possible d'alléguer : aussi allons-nous voir le roi convoquer les états-généraux de son royaume, et leur soumettre la question de savoir s'il avoit pu légalement recevoir l'appel des tribunaux de la Guienne.

On n'est pas d'accord sur la qualification que l'on doit donner à cette assemblée. Les uns lui refusent celle d'états-généraux, les autres la lui accordent. « Il est difficile, dit « M. Secousse (1) dans sa préface du VI^e tome

(1) Denis François Secousse, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, naquit à Paris le 8 janvier 1691 ; il fut élève de M. Rollin. Son père, avocat célèbre, le destinoit au barreau, et il fut en effet reçu avocat en 1710. A la mort de son père, il se livra tout entier à l'étude de l'histoire. Il fut reçu à l'Académie des belles-lettres en 1722, et le recueil de cette Académie est plein de savants mémoires qu'il a lus.

M. Secousse qui d'abord embrassoit toute l'histoire se borna dans la suite à l'histoire de France. Il fut chargé du grand recueil des ordonnances de nos rois de la troisième race en 1728, après M. de Laurière. Devenu aveugle plusieurs années avant sa mort, il se fit faire sans succès, en 1751, l'opération de la cataracte. Il mourut le 15 mars 1754.

« des Ordonnances du Louvre, il est difficile
« de décider si cette assemblée doit être mise
« au rang des états-généraux, ou si ce fut
« seulement un de ces conseils extraordi-
« naires que nos rois convoquoient quelque-
« fois lorsqu'ils avoient à délibérer sur des
« affaires majeures. Je penchois vers ce der-
« nier sentiment lorsque je travaillois à la
« préface du V^e volume de ce recueil, dans
« laquelle j'aurois dû parler de cette assem-
« blée, si je l'eusse regardée alors comme
« une convocation d'états-généraux. Ayant
« relu depuis avec attention ce qu'en disent
« les Chroniques de Saint-Denis, j'ai changé
« d'avis non seulement parceque cette as-
« semblée fut composée de trois ordres,
« mais parcequ'il est dit qu'il y assista des
« personnes envoyées par le clergé et par les
« villes. Cette députation est ce qui caracté-
« rise les assemblées des états-généraux, et
« qui les distingue *des assemblées des nota-*
« *bles*, qui ne sont formées que de ceux que
« le roi a nommés pour y assister, et des
« conseils extraordinaires. »

La Chronique de Saint-Denis, que cite

M. Secousse, paroît être la seule qui expose avec détail ce qui s'est passé dans cette assemblée. Voici comme elle en parle :

« La veille de l'Ascension, Charles V vint
« en la chambre du parlement, et l'on ob-
« serva le cérémonial qui est en usage lors-
« que les rois de France honorent cette com-
« pagnie de leur présence. La reine estoit à
« costé du roy, et le cardinal de Beauvais,
« chancelier de France, estoit assis au-des-
« sous, dans la place où se met ordinaire-
« ment le premier président. A ce rang, sur
« les mêmes bancs et par terre, estoient assis
« les gens d'église qui avoient esté *envoyez* à
« cette assemblée, les archevêques de Reims
« et de Tours, quarante évêques, et plusieurs
« abbez. Sur les bancs où estoient assis les
« conseillers-lais du parlement, estoient pla-
« cez les ducs d'Orléans et de Bourgogne,
« les comtes d'Alençon, d'Eu, et d'Estampes,
« et plusieurs autres nobles. Il y avoit un si
« grand nombre de *gens des bonnes villes* qui
« avoient esté *envoyez* à cette assemblée,
« que toute la chambre en estoit pleine.

« Le chancelier et son frère, Guillaume

« de Dormans, qui estoit de retour d'Angle-
« terre où Charles V l'avoit envoyé, dirent
« à l'assemblée que le roi ayant été requis,
« par les seigneurs et les habitants de la
« Guyenne, de recevoir les appels qu'ils
« avoient interjetez du prince de Galles leur
« duc, il les avoit reçus, et avoit décerné un
« adjournement contre ce prince; que le roi
« ayant reçu à ce sujet des députez d'É-
« douard, roi d'Angleterre, il lui avoit en-
« voyé les comtes de Tancarville et de Sar-
« rebruck, Guillaume de Dormans, et le
« doyen de Paris.

« Guillaume de Dormans, par ordre du
« roi, rendit compte à l'assemblée de ce qu'il
« avoit dit estant en Angleterre, pour réfu-
« ter les *requestes* que le roi Édouard avoit
« envoyées à Charles V à l'occasion de cet
« adjournement; et de ce qui lui avoit esté
« répondu par le conseil du roi d'Angle-
« terre.

« Le roi prit ensuite la parole, et dit que
« si dans cette affaire on jugeoit qu'il en eût
« trop fait, ou qu'il n'en eût pas fait assez, il

« trouvoit bon que l'on le lui représentast; et
« qu'il estoit encore en estat de corriger ce
« que l'on trouveroit à reprendre dans la
« conduite qu'il avoit tenue.

« Le roi et le chancelier dirent ensuite à
« ceux qui composoient l'assemblée de pen-
« ser à cette affaire importante, et de se re-
« trouver le vendredi de grand matin dans
« la même chambre où s'étoit tenue la pre-
« mière séance, pour en dire leur avis.

« Le lendemain jeudi, après disné, le roi,
« la reine, un grand nombre de conseillers
« du roi, tous les prélats et nobles, se trou-
« vèrent dans la chambre du parlement. Le
« chancelier et Guillaume de Dormans ré-
« pètèrent encore les raisons qui avoient dé-
« terminé le roi à recevoir l'appel des sei-
« gneurs et des habitants de la Guyenne. Le
« roi, qui parla aussi sur ce sujet, ajouta qu'il
« demandoit conseil sur les fautes qu'il avoit
« pu commettre dans cette affaire.

« Toute l'assemblée répondit d'un com-
« mun accord que le roi avoit suivi les règles
« de la justice; qu'il n'avoit pu rejeter l'ap-

« pel ; et que si le roi d'Angleterre en prenoit
« occasion de lui déclarer la guerre , elle se-
« roit juste.

« Le vendredi matin 11 de may, tous ceux
« qui avoient assisté à la première séance se
« rendirent dans la chambre du parlement ;
« et d'un consentement unanime on y ap-
« prouva ce qui avoit esté dit dans l'assem-
« blée qui s'estoit tenue la veille.

« On lut ensuite la response que l'on estoit
« convenu de faire au mémoire qui avoit
« esté donné en Angleterre à ceux que le roi
« y avoit envoyez. Cette response fut ap-
« prouvée par toute l'assemblée, et il fut or-
« donné qu'elle seroit envoyée au conseil du
« roi d'Angleterre. »

CHAPITRE XX.

Suite des états-généraux de 1369, et de l'état de la France jusqu'aux états-généraux de 1381.

Charles V étoit si sûr que la nation seconderoit ses généreux desseins contre l'Angleterre, que, lorsqu'il convoqua les états-généraux, dont je viens d'exposer les détails, les mesures les plus propres à assurer le succès d'une nouvelle guerre étoient déjà prises; et la campagne ne tarda pas à s'ouvrir.

Deux armées sous le commandement des ducs de Berri et d'Anjou, frères du roi, entrèrent l'une dans l'Anjou et l'autre dans le Languedoc. La noblesse de ces deux provinces se joignit aux princes; mais les troupes angloises stationnées dans le royaume, et des secours qui arrivèrent promptement d'Angleterre, soutinrent ce premier choc, et pendant le cours de cette année il n'y eut que

des combats partiels et de peu d'importance.

L'année suivante (1370) la guerre changea de théâtre. Charles V eut recours à un genre d'attaque qui, sans compromettre ses forces matérielles, devoit beaucoup ajouter à ses forces morales. Le 14 mai 1370, il fit publier des lettres-patentes dans lesquelles, après avoir exposé qu'un arrêt de la cour des Pairs, rendu sur l'appel des habitants de la Guienne, avoit condamné le roi d'Angleterre comme vassal rebelle et félon, il déclare qu'il confisque le duché d'Aquitaine et toutes les autres terres que les princes anglois possédoient avant leur rébellion dans le royaume et sous la supériorité et le ressort de la couronne de France.

Les habitants des parties de la France, soumis à la domination angloise, avertis par cette proclamation qu'ils trouveroient dans le roi de France une protection efficace, dissimulèrent beaucoup moins leur haine contre les Anglois. Plusieurs évêques de ces provinces que Charles V avoit eu l'art de

s'attacher secondèrent ces heureuses dispositions, et des insurrections éclatèrent sur différents points.

Édouard, qui vit dans la conduite de Charles à son égard une infraction au traité de Brétigny, reprit le titre de roi des François qu'il avoit abdiqué par ce même traité, et fit passer en France une nombreuse armée dont il donna le commandement au prince de Galles ; Charles V lui opposa DuGuesclin. La victoire incertaine entre ces deux grands capitaines passoit alternativement d'un camp dans l'autre, personne ne pouvoit prévoir quel seroit le terme de cette malheureuse guerre. Mais une mort prématurée enleva le prince de Galles à son armée dont il étoit l'idole, et cette perte, qui fut bientôt suivie de celle d'Édouard III, changea la face des affaires. La fortune s'éloigna des drapeaux de l'Angleterre, et Charles V auroit délivré la France des Anglois si, peu de temps après, une maladie lente occasionée par des chagrins domestiques, et peut-être par le poison, n'avoit

terminé sa glorieuse carrière dans un âge où ses peuples pouvoient espérer de le conserver encore long-temps (1).

Charles V est le premier des fils de France qui ait porté le titre de dauphin.

Aucun roi ne prit plus de conseils, et ne se laissa moins gouverner.

(1) Bertrand Du Guesclin, connétable de France, né en Bretagne en 1311, mourut au milieu de ses triomphes devant Châteauneuf-de-Randon en 1380; il a été enterré à Saint-Denis. Il ne savoit ni lire ni écrire.

Le prince de Galles est mort à Westminster le 8 juin 1376 âgé de quarante-six ans. Il y en avoit vingt qu'il avoit gagné la célèbre bataille de Poitiers. Sa mort jeta l'Angleterre dans la plus profonde consternation.

Édouard III, né le 13 novembre 1312, est mort le 21 juin 1377, âgé d'environ soixante-cinq ans. On attribue sa mort à l'usage immodéré des plaisirs.

En effet, déjà sexagénaire, il oublia cinquante ans de gloire dans les bras d'Alix Pierce. Cette femme intrigante et avide porta le scandale si loin, que la chambre des communes se crut obligée de demander son éloignement.

Charles V monta sur le trône en 1364, âgé de vingt-sept ans. Il mourut au château de Beauté-sur-Marne, le 16 septembre 1380, après un règne malheureusement trop court: sa durée ne fut que de seize ans.

Il ne parut jamais à la tête de ses armées. *Il n'y eut onc roy qui moïn s'arma*, disent les chroniques, et il reprit sur les Anglois presque tous les pays que son père et son aïeul, constamment en armes, s'étoient vus forcés de leur abandonner.

Il aimoit les gens de lettres, et se plaisoit à converser avec eux. On ne peut trop répéter la réponse qu'il fit à l'un de ses courtisans qui lui paroissoit surpris des égards qu'il témoignoit aux savants. Cette réponse, la voici : *Les clerks ou sapience l'on ne peut trop honorer, et tant que sapience sera honorée en ce royaume, il continuera à prospérité, mais quand déboutée en sera, il décherra.*

Il n'avoit trouvé que vingt volumes dans le cabinet du roi Jean ; il en laissa neuf cents à son successeur, nombre prodigieux dans un temps où l'imprimerie n'étoit pas connue. On remarquoit dans cette collection, Ovide, Lucain, et Boëce, des traductions en françois de Tite-Live, Valère-Maxime, la Cité de Dieu, la Bible, etc. C'est cette bibliothèque qui, successivement augmentée, forme aujourd'hui la *Bibliothèque du Roi*,

la plus nombreuse et la plus riche qui soit peut-être dans le monde entier.

Les ducs d'Anjou, de Bourgogne, de Berri, et de Bourbon, les trois premiers frères et le quatrième beau-frère du roi, s'étoient rendus à la cour quelques heures avant sa mort. Il expiroit à peine que le duc d'Anjou se fit livrer tous les joyaux de la couronne, et tout le trésor du roi qui étoit conservé dans une des salles du même palais, partie en argent monnoyé, partie en lingots. Il prétendit que tous ces objets lui appartenoient en sa qualité de premier prince du sang. Les ducs de Bourgogne, de Berri, et de Bourbon, témoins de cet acte de violence, ne voulurent ou n'osèrent s'y opposer.

Charles V laissoit trois enfants : Charles VI, son fils aîné, né le 3 décembre 1368, et par conséquent âgé de douze ans neuf mois (1); Louis, son second fils, âgé de

(1) Sous le règne de Charles VI les fleurs de lis sont réduites à trois. On peut cependant rapporter au règne de Charles V l'origine de cette réduction. *Abrégé de l'histoire de France du président Hénault sous l'année 1380.*

huit ans et demi, et Catherine âgée de trois ans.

Charles VI n'ayant pas encore atteint sa majorité, ses quatre oncles se divisèrent sur la manière d'exécuter l'ordonnance que Charles V venoit de rendre concernant la régence du royaume, la tutèle, et la garde du roi mineur. N'ayant pu se concilier entre eux, ils assemblèrent les pairs et les barons qui, partagés eux-mêmes, soumirent le différent à des arbitres choisis dans leur sein. Après quelques jours de délibération ces arbitres déférèrent au duc d'Anjou la régence et la présidence du conseil; déclarèrent que les ducs de Bourgogne et de Bourbon auroient l'éducation du roi avec la surintendance de sa maison, et arrêchèrent que l'on avanceroit l'âge auquel le roi auroit dû être sacré. On l'avança en effet, et dès le 4 novembre le duc d'Anjou cessa d'être régent.

Mais le calme étoit loin d'être rétabli. Le duc d'Anjou ne s'étoit pas contenté de s'approprier les trésors amassés par Charles V; il avoit encore enlevé tout le numéraire qui

se trouvoit dans les caisses publiques. Le défaut d'argent suspendoit tous les services ; les soldats sans paye ravageoient les campagnes, et le peuple sans protection, sans moyens de défense, s'abandonnoit au désespoir. Dans cette extrémité on se flatta de trouver un remède dans la convocation des états-généraux , c'est-à-dire que l'on imagina de demander de l'argent à des hommes également épuisés par les impôts qui avoient pesé sur eux sous le dernier roi, et par les brigandages dont ils étoient les victimes depuis le nouveau règne.

CHAPITRE XXI.

CHARLES VI.

États-généraux de 1381.

Peu d'auteurs ont parlé des états de 1381. J'emprunte ce que l'on va lire à la grande collection imprimée à Paris en 1789, tom. IX.

Le roi assista à cette assemblée. Arnaud de Corbie, premier président du parlement, y représenta aux députés que le roi ne pouvoit rien diminuer des dépenses nécessaires qui avoient été faites sous le règne de son père; qu'il avoit besoin des mêmes secours et du même revenu; et il déploya toute son éloquence pour les engager à donner des preuves de leur zèle pour le roi et pour la patrie. Les députés des villes répondirent qu'ils avoient ordre d'entendre seulement ce qu'on leur proposeroit, sans rien conclure; qu'ils feroient leur rapport à leurs concitoyens, et qu'ils ne négligeroient rien pour

les déterminer à se conformer à l'intention du roi. Les députés de la province de Sens furent les seuls qui consentirent à l'établissement d'un impôt.

On congédia les députés après leur avoir donné ordre de se trouver à Meaux le jour qu'on leur marqua, pour y rendre compte de la résolution qu'auroient prise ceux qui les avoient envoyés.

Quelques jours après quelques uns de ces députés se rendirent auprès du roi, à Meaux et à Pontoise, et ils déclarèrent qu'on ne pouvoit vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement des impôts, et qu'ils étoient résolus de se porter aux dernières extrémités pour l'empêcher. On apprit même que les députés de Sens, qui avoient dépassé leurs pouvoirs, avoient été désavoués.

CHAPITRE XXII.

CHARLES VII.

Les historiens disent qu'il n'y eut que des états particuliers sous le règne de Charles VII, et je l'ai dit comme eux, et d'après eux, dans la première édition de cet ouvrage: cette assertion n'est pas exacte; il paroît certain qu'il y eut aussi des états-généraux. A la vérité les procès-verbaux n'en sont pas parvenus jusqu'à nous, mais il en reste des traces dans deux ordonnances rendues par ce prince.

La première concerne une aide imposée pour subvenir aux frais de la guerre; elle est du 28 février 1435. On y lit: « Instruc-
« tions et ordonnances faites et advisées par
« le roy nostre seigneur et les seigneurs de
« son sang et grand conseil, sur la manière
« de lever et gouverner le fait des aides qui
« souloient avoir cours pour la guerre; les-

« quelz le roy nostre dit seigneur, depuis son
« partement de *Paris*, et du consentement
« des trois états de son obéissance, a remis sus le
« vingt-huitième jour de février, l'an 1435.»

La seconde, donnée à Orléans le 12 novembre 1439, est le célèbre édit qui assure aux armées une solde régulière, et par suite duquel furent établies les compagnies d'hommes d'arme (1). En voici le préam-

(1) Après s'être procuré, par l'établissement de la taille dont il est parlé dans cette ordonnance, les fonds suffisants pour la solde d'une armée régulière, Charles VII s'occupa de son organisation. Il la composa de quinze compagnies de cent lances; chaque lance ou homme d'armes avoit sous lui trois archers, un écuyer, et un page, tous à cheval; ce qui formoit un corps de neuf mille hommes.

La paye de chaque homme d'armes étoit de dix livres par mois, celle de l'écuyer de cent sous, celle de l'archer de quatre francs, et celle du page de soixante sous.

Un grand nombre de gentilshommes, et même de roturiers assez riches pour servir à leurs frais, se réunirent à ces compagnies comme volontaires; de manière que bientôt chacune d'elles se trouva monter au moins à douze cents hommes, ce qui forma le plus beau corps de cavalerie et le plus redoutable qu'il y eut en Europe.

Les chefs étoient responsables des fautes de leurs sol-

bule: « Pour obvenir et donner remède à
 « faire cesser les grands excez et pilleries
 « faites et commises par les gens de guerre,
 « qui long temps ont vécu et vivent encore
 « sur le peuple sans ordre de justice, ainsi
 « que bien au long a esté dit et remontré
 « au roy par les gens des trois états de son
 « royaume, de présent estant assemblez en
 « cette ville d'Orléans, le roy par l'avis et dé-
 « libération, etc., a fait, constitué, ordonné
 « et estably, fait et établit par loy et édit
 « général, perpétuel et non révocable, par
 « forme de pragmatique sanction, les édits,
 « loix, statuts, et ordonnances qui s'ensui-
 « vent (1). »

dats, et tous en temps de paix et dans les quartiers d'hiver étoient soumis aux juges ordinaires de leur garnison. Comme plusieurs cadets de maisons nobles n'avoient pas pu entrer dans ces compagnies en qualité de surnuméraires, faute de moyens, le roi en forma un corps et leur donna à chacun vingt écus par mois (l'écu valoit alors treize sous six deniers): voilà l'origine de la maison noble du roi.

(1) L'article 41 de la même ordonnance prouve également que plus d'une fois Charles VII eut recours aux

Ces deux ordonnances sont remarquables. Elles prouvent que sous les règnes malheureux de Charles VI et de Charles VII, malgré la guerre et ses fureurs, malgré les factions et leurs crimes, la nation s'étoit maintenue dans le droit de s'imposer elle-même; et que ce droit, s'il ne fut pas toujours respecté, fut constamment reconnu.

Cette opinion que les impôts ne sont légitimes qu'autant qu'ils sont consentis par les contribuables étoit alors si bien établie, que Philippe de Commines, qui étoit né sous le règne de Charles VII, écrivoit sous celui de Louis XI:

« Il n'y a roy ni seigneur sur terre,
« qui ait pouvoir, outre son domaine, de
« mettre un denier sur ses sujets sans oc-

états-généraux. Voici les termes de cet article: « Et pour
« ce que souventes fois, après que du consentement des
« trois états, le roy a fait mettre aucune taille sur son
« peuple pour le fait de sa guerre et lui subvenir et aider
« à ses nécessitez, les seigneurs barons et autres empé-
« chent et font empêcher les deniers de ladite taille et
« aussi des aides du roy en leurs terres et seigneuries. »

« troy et consentement de ceux qui le doi-
« vent payer, sinon par tyrannie ou vio-
« lence. On pourroit respondre qu'il y a des
« saisons qu'il ne faut pas attendre l'assem-
« blée, et que la chose seroit trop longue à
« commencer la guerre et à l'entreprendre.
« Je réponds à cela qu'il ne faut point tant
« haster, et l'on a assez de temps; et si vous
« dis que les roys et princes en sont trop plus
« forts, quand ils entreprennent quelque af-
« faire du consentement de leurs sujets, et
« en sont plus craints de leurs ennemis (1).»

Puisque j'ai parlé des états provinciaux, je dirai qu'ils n'étoient pas toujours convoqués dans la seule vue d'obtenir des subsides; que souvent ils avoient lieu pour subvenir à des besoins locaux, ou pour corriger des abus protégés par des hommes si nombreux et si forts que leur extirpation exigeoit le concours des trois ordres de la province. En voici un exemple qui appartient au règne de Charles VII.

(1) *Mémoire de Commines*, l. V, c. XIX.

Ce prince, informé que les seigneurs dont les terres bordoient la Loire et ses affluents entravoient la navigation et ruinoient le commerce par des péages excessifs et des vexations de toute espèce, y pourvut par une ordonnance du 15 mars 1430, dans laquelle nous lisons : « Veulant
« donner et mettre provision à ce, comme
« tenus y sommes, et afin que le faict de mar-
« chandises qui est nécessaire pour le bien
« de nos sujets se puisse conduire et entre-
« tenir et remettre sur, et que iceux mar-
« chands et leurs marchandises soient et puis-
« sent estre gardez et préservez d'oppressions
« et vexations indües, *tant par la délibération*
« *et advis, etc., des gens de nostre grand conseil,*
« *et des trois états des pays à nous obéissans*
« *environ ladite rivière de Loire, assemblez à*
« *Saumur*, avons ordonné, décerné et dé-
« claré, et par ces présentes ordonnons, dé-
« cernons et déclarons par ledit édit per-
« pétuel, et constitution irrévocable, tous
« aydes, péages, travers, subsides, truages et
« impositions quelconques qui depuis soi-
« xante ans en ça ont esté mis, imposez et

« accreuz par quelques personnes, et sous
« quelconque couleur ou occasion que ce
« soit, sur des denrées et marchandises mon-
« tant ou descendant par ladite rivière de
« *Loire* tant comme elle contient, et par les
« autres fleuves et rivières descendans en
« celle, estre nuls et de nulle valeur; et en
« tant que besoin en est, iceux avons abolis
« et revocquez, abolissons et revocquons. »

CHAPITRE XXIII.

États-généraux de 1467.

Ces états sont remarquables en ce qu'ils offrent le premier exemple de manœuvres employées par le gouvernement pour corrompre les électeurs, et influencer les députés.

Il s'agissoit de constituer l'apanage de Charles, duc de Berri, frère du roi. Ce prince, soutenu par tous les mécontents du royaume, et le nombre en étoit incalculable, exigeoit la province de Normandie. Louis XI ne voulant pas la donner, et n'osant la refuser ouvertement, déclara qu'il s'en rapportoit à la décision des états-généraux.

Cette déférence de la part d'un prince aussi absolu devoit paroître bien suspecte. Charles, qui ne vit pas le piège, accepta l'arbitrage, et les états-généraux furent convoqués à Tours.

Le 6 avril 1467, *avant Pâques* (1), le roi en fit l'ouverture dans la grande salle de l'archevêché. On avoit divisé cette salle en trois parquets. Dans le troisième étoient *les nobles, comtes, barons, gens du conseil du roi, et gens envoyés de par les bonnes villes* (2).

« Audit premier parquet étoit assis le roi,
« en une haute chaire, en laquelle falloit
« monter trois hauts degrés; laquelle chaire
« étoit couverte d'un velours bleu, semé de
« fleurs de lis, relevées d'or, et y avoit ciel
« et dossier de même: et étoit le roi vêtu
« d'une longue robe de damas blanc, bro-
« chée de fin or de Chypre, bien dru, bou-
« tonnée devant de boutons d'or, et fourrée
« de martres sobelines, un petit chapeau noir

(1) Comme à cette époque l'année commençoit à Pâques, cette assemblée appartient réellement aux deux années 1467 et 1468: c'est par cette raison qu'on la trouve placée sous ces deux dates. J'ai préféré la première, parceque c'est en 1467 que se fit l'ouverture des états.

(2) Ainsi dans cette première séance la noblesse fut confondue avec le tiers-état. La politique bien connue de Louis XI ne permet pas d'attribuer cette confusion au hasard.

« sur sa tête, et une plume d'or de Chy-
« pre (1). »

Le chancelier exposa le sujet de l'assemblée par un discours dans lequel, après avoir loué la fidélité des peuples, la confiance du prince, et l'amour réciproque des sujets et du souverain, il exposa les graves inconvénients qui résulteroient de la cession de la Normandie; il fit sentir que ce seroit ouvrir la France à ses ennemis, et que le roi, privé des impôts de cette riche province, seroit dans l'impuissance d'acquitter les charges de l'état. Il ajouta que les auteurs des troubles dont l'état étoit agité ne cherchoient qu'à les perpétuer, en engageant ce jeune prince à persister dans une prétention qui privoit le souverain d'un tiers des revenus de la couronne.

Ce discours terminé, le roi sortit de l'as-

(1) Ces détails sont consignés dans le procès-verbal des états, rédigé par Jean Le Prevost, qui en étoit le secrétaire. On trouve ce procès-verbal dans le tome IX du grand recueil des états-généraux imprimé à Paris en 1789.

semblée, comme s'il eût craint que sa présence ne gênât la liberté des opinions. Cette retraite fournit au chancelier un nouveau motif de faire l'éloge du roi, de sa franchise et de sa loyauté (1).

(1) Les observations suivantes sur la nature des apanages feront connoître l'importance de la question soumise aux états.

Sous les deux premières races, tous les fils des rois succédoient à leurs pères, et, rois comme eux, partageoient leurs états.

Sous la troisième dynastie, des idées plus saines et l'influence du régime féodal ont changé cet ordre de choses. La couronne, devenue le partage de l'aîné, a été déclarée indivisible, et cette indivisibilité est depuis long-temps une des lois fondamentales du royaume.

Mais pour être devenus les premiers sujets de leurs frères, les puînés n'ont pas cessé d'être les fils du dernier roi, et n'en sont pas moins l'espérance de la nation et les garants de la stabilité de son gouvernement, puisqu'ils sont appelés à régner sur elle en cas d'extinction de la branche aînée.

Comme fils du dernier roi, les princes puînés ont droit à la légitime que la loi civile assure à tous les enfants du même père.

Mais cette légitime de la loi civile se borneroit à une portion dans les biens dont le roi pouvoit disposer,

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, prit ensuite la parole. Après avoir

c'est-à-dire dans les meubles et dans les domaines non réunis.

La loi politique qui voit les choses de plus haut, qui voit dans les fils de nos rois les enfants de l'état, attache à cette qualité de *fils de France* une autre légitime dont elle charge l'état, et qu'elle doit conséquemment assigner sur le domaine public.

C'est à cette légitime, tout à-la-fois civile et politique, que l'on a donné la qualification d'*apanage* des princes du sang royal.

Une fois qu'il étoit reconnu que l'état devoit un apanage aux fils de France, il ne restoit plus qu'à se fixer sur la manière dont cette dette seroit acquittée; et les règles à cet égard se présentoient fort naturellement.

Il s'agissoit de l'existence d'un prince habile à succéder à la couronne: il falloit donc l'environner d'un éclat qui, lui rappelant ses hautes destinées, l'avertit à tous les instants des obligations qu'il pourroit un jour avoir à remplir; d'un éclat qui, frappant tous les regards, tint long-temps d'avance les avenues du trône ouvertes devant lui; d'un éclat enfin qui, le montrant à la nation couvert des rayons de la majesté royale, garantit à chaque citoyen que le principe de la légitimité seroit maintenu, et l'ordre de la succession au trône assuré pour une durée indéfinie.

C'est d'après ces grandes vues, et pour les remplir, que Robert II, roi de la troisième race, donna la Bour-

protesté de la pureté de ses intentions, et prié l'assemblée de n'imputer qu'à son grand

gogne en apanage à son second fils, que depuis il en a été établi pour toutes les branches collatérales de la maison régnante, et que ces apanages, toujours d'un revenu considérable, ont été décorés des titres les plus magnifiques.

De ces notions générales résultent les conséquences suivantes, qui sont autant de maximes de notre droit public, et qui forment toute la partie de notre législation relative aux apanages.

Le prince, en faveur duquel un apanage est établi, ne le reçoit qu'à la charge de le transmettre à ses descendants.

Cette transmission, comme celle de la couronne, et par les mêmes motifs, s'opère de mâle en mâle, et d'ainé en aîné, à l'exclusion des femmes.

Elle doit être intégrale. L'apanage doit passer à tous ceux qui sont appelés à le recueillir, tel qu'il est sorti des mains du roi, tel qu'il est entré dans celles du premier possesseur.

Toute espèce d'aliénation est interdite au prince apanagé, et conséquemment il est dans l'impuissance d'hypothéquer les domaines de l'apanage; car hypothéquer c'est aliéner.

Il en est de même des charges foncières: il ne peut en imposer d'aucune espèce.

A l'extinction de la descendance masculine du prince

âge les fautes qu'il pourroit commettre, le vénérable archevêque, dans un discours plein d'une noble franchise, expose les maux qui désoloient la France, en recherche les causes, et trouve les principales dans les exigences des papes, qui faisoient passer à Rome une partie considérable du numéraire de la France; dans le luxe des grands, et sur-tout des femmes, qui nous rendoit tributaires des nations voisines; dans les prodigalités de la cour, sur-tout en appointements et en pensions, prodigalités qui épui-soient le trésor public, et qui nécessitoient des impôts excessifs. Je vais transcrire cette partie de son discours; le style seul en a vieilli.

apanagé, l'apanage rentre dans le domaine de l'état, dont il n'avoit cessé de partager le caractère et les prérogatives.

Ainsi les états avoient à concilier les exigences de la politique avec les droits que la nature et les lois civiles donnoient au frère du roi; et ils ont rempli ce double objet en rejetant les prétentions de Charles à la Normandie, et en déclarant que les terres offertes par Louis XI constitueroient son apanage.

« Si l'on me demande où va notre argent,
 « je puis répondre qu'une bien grande par-
 « tie va à Rome pour avoir bénéfices vacants
 « dans les églises cathédrales, abbayes, gra-
 « ces expectatives de bénéfices que l'on dit
 « être réservés par les conciles généraux au
 « temps passé, et dernièrement par le con-
 « cile de Basle, dont les décrets sont à tenir
 « et ont été approuvés par toute l'Église de
 « France.
 « En effet, les franchises et les libertés de
 « l'Église de France, jurées par diverses fois,
 « ont été publiées par manière d'ordonnances
 « royaux, que le roi, en son sacre, a promis
 « et juré garder et faire entretenir; et ne
 « déplaît à ceux qui disent que le roi fera
 « mal de désobéir au pape; car, en ce, n'a
 « aucune désobéissance, mais c'est lui gar-
 « der ses honneurs, et même que tous
 « lesdits décrets furent et ont été approuvés
 « par feus nos saints pères Eugène et Nico-
 « las, et dient aucuns que le pape est tenu
 « d'obéir et est sujet, quant à ce, aux décrets
 « des conciles généraux.

« Une autre plaie de l'état est dans les ha-

« bits en draps de soye ; et les femmes , Dieu
 « sait comme elles sont parées desdits draps
 « en robes, cottes simples, et en plusieurs
 « et diverses manières : en ces choses-ci, l'ame
 « et la substance de la chose publique s'en
 « va et ne revient point.

« Au temps passé, on a vu que les damoi-
 « selles et autres femmes, voulant faire par
 « le bas en leurs robes un rebours nommé
 « profit, ils étoient de beaux chats blancs ;
 « de présent il les faut de létices ou de drap
 « de soye de largeur du drap , à grandes cor-
 « nes, ou à tours hautes sur leurs têtes, ou
 « couvre-chefs de toile, de soye, traînants
 « jusqu'à terre, et, dit-on, que ce n'est pas
 « d'elles, ne de leurs maris, elle vient par
 « manière de suite du roi, et le roi l'a par le
 « moyen des charges qu'il prend sur son
 « peuple.

« Il y a une autre plaie de l'état encore
 « plus dangereuse, c'est à savoir les exces-
 « sives pensions, gages, tant à cause de ma-
 « riages qu'autrement, que le roi a faits à
 « son plaisir, tant à ceux de son sang, sans
 « causes nécessaires ; il ne faut que regarder

« en la chambre des comptes, ce que sou-
« loient avoir, au temps passé, les officiers
« du roi pour gages, et quels dons les rois
« faisoient. On dit que feu M. le duc de
« Bourgogne, Philippe, vint voir son frère
« à Paris, et y fut par aucun temps, et en
« s'en allant, alla en une maison qu'il avoit
« auprès Charenton; le roi, pour les frais et
« dépens qu'il avoit faits, lui fit délivrer
« mille francs; mais il retourna à Paris,
« pour le remercier, et aujourd'hui on don-
« ne les vingt mille, quarante, cinquante,
« soixante, et autres grandes sommes de de-
« niers, et fait plusieurs mariages, donne
« grands gages et excessifs, et pensions, non
« mie seulement à hommes, mais à femmes,
« et autres qui scauroient de rien servir au
« roi, ne à la chose publique; il ne faut que
« regarder aux grandes finances et états des
« gens de finance, trésoriers-généraux, et
« tous officiers des aydes, qui ont gages et
« bienfaits du roi bien excessifs. Hélas! c'est
« tout le sang du peuple. »

Les états s'occupèrent ensuite des objets soumis à leurs délibérations, et il fut unani-

mement arrêté que la Normandie ne pourroit jamais être séparée du domaine de la couronne; que Charles V avoit, par une déclaration précise, fixé l'apanage des fils de France à douze mille livres de rente en fonds de terre, avec titre de duché ou de comté; que sa majesté, en y ajoutant une pension annuelle de soixante mille livres tournois, donnoit un témoignage non commun de l'affection qu'elle portoit à son frère, et qu'elle seroit instamment suppliée de déclarer qu'elle ne se conduisoit ainsi que pour cette fois seulement, afin que dans la suite une pareille dérogation ne pût être tirée à conséquence. On déclara ensuite que le duc de Bourgogne seroit invité à concourir, ainsi que les autres princes, à la résolution des états, pour ce qui concernoit l'apanage du prince Charles. La conduite du duc de Bretagne fut blâmée sans ménagement. Il avoit séduit et retenoit encore le frère du roi; il s'étoit emparé de plusieurs villes en Normandie; on l'accusoit de plus d'entretenir des intelligences pernicieuses avec les Anglois ennemis de la France. Tous ces at-

tentats étoient autant de crimes de lèse-majesté. L'assemblée statua, d'une commune voix, que ce prince seroit incessamment sommé de restituer les places qu'il avoit usurpées; qu'en cas de refus, et que l'on eût des preuves évidentes de son alliance avec l'Angleterre, le roi emploieroit la force des armes pour lui courir sus, et le réduire. Les princes, seigneurs, prélats, et députés des villes, qui composoient l'assemblée, terminèrent leurs délibérations en assurant le roi qu'ils étoient prêts à contribuer de tout leur pouvoir à l'accomplissement de ses justes desseins; savoir, les gens d'église de leurs prières, oraisons, et biens de leur temporel; et la noblesse, ainsi que le peuple, de leurs corps et de leurs biens, jusqu'à la mort inclusivement. On choisit ensuite des commissaires pour travailler à la réformation de la justice dans le royaume. Enfin le roi congédia les états après les avoir remerciés de leur attachement et de leur zèle.

Le passage suivant de la belle histoire des ducs de Bourgogne, par M. de Barante, terminera ce chapitre :

« Cependant les états ne voulurent pas
« se séparer sans avoir fait quelques remon-
« trances dans l'intérêt du pauvre peuple.
« Ils se plaignirent des désordres des gens
« de guerre, de la façon dont la justice étoit
« rendue, et de la mauvaise administration
« des finances. Le roi répondit que les sédi-
« tions excitées par ses ennemis étoient la
« cause de ces désordres; qu'il vouloit tra-
« vailler à les corriger, et que, pour cela, il
« convenoit que les états fissent choix de
« plusieurs sages personnes, afin de tra-
« vailler à la réforme. Cette réponse excita de
« grandes protestations de reconnoissance,
« de zèle et de fidélité. Chacun, dans cette
« assemblée, célébroit à l'envi les louanges
« du roi, et, pour mieux montrer la con-
« fiance qu'on mettoit en lui, les députés
« des états choisirent des commissaires qui
« ne pouvoient songer à contredire ses vo-
« lontés. C'étoit le cardinal Balue, les comtes
« d'Eu et de Dunois, le patriarche de Jérú-
« salem, l'archevêque de Reims, les évêques
« de Langres et de Paris, le sire de Torcy,
« grand-maître des arbalétriers, un des gens

« du roi de Sicile, un député de chacune des
« villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Lyon,
« Tournai, Toulouse, et des sénéchaussées
« de Carcassonne, Beaucaire et Basse-Nor-
« mandie. »

CHAPITRE XXIV.

Mort de Louis XI. Difficultés concernant la régence.
Convocation des états-généraux.

Arrivé à cette heure suprême où les rois restent seuls avec la vérité (1), Louis XI jette des regards inquiets et douloureux sur cette belle France qui lui échappe pour jamais; et ce prince dont il n'y a qu'un instant le nom seul glaçoit d'effroi la nation entière éprouve à son tour le même sentiment. Il craint que les haines accumulées sur sa tête ne retombent sur celle de son fils; et comme ce fils n'avoit alors que treize ans, il craint encore les débats qui ne manqueront pas de s'élever entre les prétendants à la régence.

Ces prétendants étoient au nombre de trois: Charlotte de Savoie, mère du jeune

(1) Louis XI mourut le 14 août 1483, âgé de soixante ans et deux mois.

prince, qui avoit en sa faveur l'exemple de Blanche de Castille, régente du royaume pendant la minorité de Louis IX; Louis d'Orléans naturellement appelé à exercer les droits de la couronne, puisque, en sa qualité de premier prince du sang, il étoit le plus intéressé à les défendre; enfin le duc de Bourbon plus éloigné du trône que Louis d'Orléans, mais qu'il croyoit pouvoir écarter par le motif que, n'ayant encore que vingt-trois ans, la loi le déclaroit incapable d'administrer ses propres affaires.

Louis XI, qui avoit prévu ces difficultés, s'étoit flatté de les écarter en disposant lui-même de la régence; et par une disposition de son testament, donnant l'exclusion à la reine qu'il n'aimoit pas, au duc d'Orléans qu'il redoutoit, au duc de Bourbon que la goutte retenoit dans son lit pendant la majeure partie de l'année, il avoit conféré la tutelle de son fils et l'administration du royaume à sa fille aînée, Anne de France, femme de Pierre de Bourbon sire de Beaujeu.

Cette princesse étoit douée des plus rares qualités. Les historiens lui accordent un

génie profond, une ame forte, toutes les graces de son sexe et les vertus qui font les grands hommes.

Ce beau caractère étoit sans doute un titre à la considération, mais ne donnoit pas droit à la régence : et la volonté du roi, toute-puissante pendant sa vie, n'étoit plus après sa mort qu'un simple conseil. La dame de Beaujeu raisonna différemment; et sur la foi du testament de son père, elle se saisit du pouvoir. La manière dont elle en usa montra qu'elle en étoit digne.

Le premier acte de son autorité fut de rendre les exilés à leur patrie, et à la liberté une foule de malheureux jetés dans les cachots sans forme de procès, et le plus souvent sur de simples soupçons. Elle fit mieux encore, elle fit pendre les deux principaux agents des cruautés de son père, Olivier le Daim et Jean Doyac. Le peuple étoit écrasé sous le poids des impôts, elle commença par lui faire la remise du dernier quartier de l'année courante; portant plus loin sa sollicitude, elle diminua les dépenses de la cour, et congédia six mille Suisses qui

étoient au service de France. Louis XI avoit prodigué les domaines de l'état à ses favoris ; et sa main, de fer pour les prêtres, s'étoit ouverte en faveur des églises avec une libéralité que son aveugle superstition peut seule expliquer. Toutes ces aliénations furent révoquées.

La mort de la reine mère avoit suivi de près celle du roi, et la dame de Beaujeu n'avoit plus que deux concurrents ; elle essaya d'obtenir leur désistement en les comblant d'honneurs. Elle conféra au duc d'Orléans le gouvernement de Paris, de l'Ile-de-France, de Champagne et de Brie, avec le droit d'assister à tous les conseils ; et au duc de Bourbon, la charge de connétable et de lieutenant-général du royaume qu'il desiroit ardemment.

Les deux princes acceptèrent ces honneurs, et conservèrent leurs prétentions. La dame de Beaujeu continua de défendre les siennes. Les trois prétendants comprirent enfin que la nation représentée par ses députés pouvoit seule mettre fin à leurs débats : et les états-généraux furent convoqués.

CHAPITRE XXV.

États-généraux tenus à Tours en 1483.

Le 14 janvier le roi se rendit à Tours, et le lendemain les états s'ouvrirent. Dans une vaste salle de l'évêché on avoit élevé une estrade; au milieu étoit placé un trône couvert d'un tapis de soie parsemé de fleurs de lis; à main droite et à six pieds de distance du trône étoit un fauteuil couvert d'un tapis pour le duc de Bourbon, connétable de France; à gauche, et un peu plus bas, un autre fauteuil pour le chancelier Guillaume de Rochefort; derrière le fauteuil du connétable on avoit mis un banc sur lequel étoient assis les cardinaux de Lyon et de Tours, les six pairs ecclésiastiques et le comte de Vendôme; de l'autre côté et plus près du trône, un autre banc étoit occupé par les ducs d'Orléans et d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Beaujeu, et de

Bresse; dans le parquet inférieur siégeoient les évêques et les barons; au centre étoient les greffiers ou secrétaires des états. Voici l'ordre dans lequel les députés furent appelés: 1° les députés de Paris; 2° les députés de Bourgogne, première pairie de France; 3° de Normandie; 4° du duché de Guienne; 5° du comté de Champagne; 6° du comté de Toulouse; 7° du comté de Flandre. Après les députés des six anciennes pairies, on appela ceux des sénéchaussées et des bailliages, en observant pour les rangs la date de leur réunion à la couronne.

Cet appel terminé, et chaque député ayant pris la place qui lui étoit assignée, le chancelier, après s'être profondément incliné vers le roi, adressa à l'assemblée un très beau discours dont je vais transcrire quelques passages.

« MESSEIGNEURS DES ÉTATS.....

« Deux objets importants occupent principalement le roi: la législation, et la réforme du clergé. Quant au premier, il a

« fait rechercher les ordonnances du glo-
« rieux roi Charles VII, afin de les mettre
« en vigueur; par rapport à la réforme du
« clergé, il a cru que, sans manquer au res-
« pect dont il est pénétré pour les décisions
« de l'Église, il pouvoit, comme chef de l'é-
« tat, prendre connoissance de ce qui con-
« cerne la discipline et les mœurs.

« Le roi exige de vous que vous lui décou-
« vriez tous les abus qui peuvent être échap-
« pés à sa connoissance, et que vous ne lui
« déguisiez aucun des maux qui affligent le
« peuple; ne craignez pas que vos plaintes
« soient importunes, le roi aura égard à vos
« remontrances; et vous, princes qui m'é-
« coutez, je vous supplie et vous adjure au
« nom de la patrie, notre mère commune,
« d'oublier tout esprit de parti, et de laisser
« aux députés une pleine et entière liberté.

« Il est question, et c'est encore un des
« motifs de cette assemblée, de former au
« roi un conseil qui puisse le seconder dans
« le dessein qu'il a formé de maintenir le
« royaume en paix, d'y rétablir la police, et
« d'y faire fleurir la justice et le commerce:

« ce conseil doit être composé d'hommes à
« qui l'expérience du passé ait appris à pré-
« voir l'avenir, qui aient un caractère propre
« à concilier au roi l'amour de ses sujets,
« l'estime et la confiance de ses voisins, qui
« connoissent la constitution de l'état, et
« qui, sur le modèle éternel du ciel, fassent
« mouvoir tous les ressorts du corps politi-
« que sans embarras et sans confusion. Si
« les vœux du roi sont remplis, la justice
« siègera sur le trône, et dictera des lois.
« Celui qui offensera la justice offensera le
« roi; et quiconque voudra prouver qu'il
« aime le roi commencera par observer la
« justice. »

Après que le chancelier eut cessé de parler, Jean de Rely, docteur de Sorbonne, et chanoine de l'église de Paris, prit la parole au nom des trois ordres, et prononça un discours qui ne dut pas moins étonner par son érudition que fatiguer par sa longueur, mais d'ailleurs remarquable et par l'indépendance des opinions et par la sagesse des vues qu'il renferme. J'en transcris quelques fragments :

« Sire, doncques, s'il vous plaît, en pour-
« voyant à tout ce qui sera advisé, délibéré,
« et consulté, vous aurez devant les yeux la
« crainte de Dieu et le bien de son peuple,
« c'est-à-dire, Sire, que la puissance des roys
« de la terre, et tous les royaumes du
« monde, sont en la main de Dieu, le sou-
« verain Seigneur, et qu'ils en jouissent sous
« sa main, et non pas à toujours, mais tant
« et si peu qu'il lui plaira; et qu'ils rendront
« compte très exact de tout ce qu'ils auront
« fait.....

« Sire, les flatteurs vous disent que tout
« va bien, et que le peuple n'a charge qu'il
« ne porte bien, et que encore la porteroit-il
« plus grande. Et le pauvre peuple, qui
« meurt de faim et de mal-aise en l'amer-
« tume de son ame, crie à Dieu vengeance....

« Il n'est nul doute que l'Église n'ait esté
« instituée de Jésus-Christ pour intercéder
« et moyenner envers Dieu pour le peuple,
« pour édifier, enseigner, et tirer à Dieu le
« peuple par sainte doctrine et bon exemple.
« A quoy très peu fait la grande sumptuosité
« des grands édifices, la beauté des pierres

« et des marbres, l'or et l'argent des calices
« et des lampes, la richesse des chappes et
« parements d'autels, de draps d'or de ve-
« lours et de soye, sans élection de l'idoneyté
« des ministres. Plus plaisoit à Dieu la vie et
« la doctrine de saint Martin, qui fut eslu
« par le clergé de Tours ; la vie et la doctrine
« de ceux à qui il conféroit les bénéfices sans
« aller à Rome ; plus ornoit l'Église, et plus
« faisoit pour le bien du roi et du royaume,
« que tout ce qu'on y a adjousté depuis. »

L'attention des états-généraux se fixa particulièrement sur trois objets : l'administration du royaume pendant la minorité du roi ; la manière de pourvoir aux offices de judicature ; les moyens de diminuer les impôts.

Les députés se divisèrent sur le premier de ces trois points : les uns prétendoient que les princes et les grands avoient seuls le droit de disposer de la régence, et de régler la forme du gouvernement pendant la minorité des rois ; les autres soutenoient que ce droit appartenoit exclusivement aux états-généraux. Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne,

se prononça pour la seconde opinion, dans un discours fort remarquable, sur-tout par le passage suivant :

« Lorsque les hommes commencèrent à
« former des sociétés, ils élurent pour maî-
« tres ceux de leurs égaux qu'ils regardèrent
« comme les plus éclairés et les plus intè-
« gres ; en un mot ceux qui par leurs qualités
« personnelles pouvoient procurer de plus
« grands avantages à la société naissante.
« Ceux qui après leur élection ne songèrent
« qu'à s'enrichir aux dépens de leurs sujets
« ne furent point regardés comme de vérita-
« bles pasteurs, mais comme des loups ra-
« vissants ; et ceux qui, sans attendre l'élec-
« tion, s'emparèrent de l'autorité suprême,
« ne furent point réputés des rois, mais des
« tyrans. Il importe extrêmement au peuple
« quel est celui qui le gouverne, puisque du
« caractère de ce seul homme dépend le
« bonheur ou le malheur de toute la société.
« Appliquons maintenant ces principes gé-
« néraux : s'il s'élève quelque contestation
« par rapport à la succession au trône ou à

« la régence, à qui appartient-il de la déci-
« der, sinon à ce même peuple qui a d'abord
« élu ses rois, qui leur a conféré toute l'au-
« torité dont ils se trouvent revêtus, et en
« qui réside foncièrement la souveraine
« puissance? Car un état où un gouverne-
« ment quelconque est la chose publique
« est la chose du peuple; quand je dis le
« peuple, j'entends parler de la collection
« ou de la totalité des citoyens, et dans cette
« totalité sont compris les princes du sang
« eux-mêmes, comme chefs de la noblesse.
« Vous donc, qui êtes les représentants du
« peuple, et obligés par serment de défendre
« ses droits, pourriez-vous encore douter
« que ce ne soit à vous de régler l'adminis-
« tration et la forme du conseil? Qui peut
« maintenant vous arrêter? Le chancelier
« ne vous a-t-il pas déclaré que le roi et les
« princes attendent de vous ce règlement?
« On m'objecte qu'immédiatement après la
« mort du dernier roi, et, sans attendre notre
« consentement, on a pourvu à l'administra-
« tion, et dressé un conseil, et qu'ainsi nos

« soins seroient désormais tardifs et super-
« flus. Je réponds que l'état, ne pouvant
« se passer d'administrateurs, il a été néces-
« saire d'en nommer sur-le-champ, pour
« vaquer aux affaires les plus urgentes ; mais
« que ce choix et tous les autres réglemens
« qui ont été faits depuis la mort du roi ne
« sont que des réglemens provisoires, et
« qu'ils n'auront d'autorité qu'autant que
« vous les aurez confirmés. Ces assemblées
« d'états, et le pouvoir que je leur donne, ne
« sont point une nouveauté, et ne peuvent
« être ignorés par ceux qui ont lu l'histoire.
« Lorsqu'après la mort de Philippe-le-Long
« il s'éleva une dispute entre Philippe de Va-
« lois et Édouard, roi d'Angleterre, par rap-
« port à la succession à la couronne, les deux
« contendans se soumirent, comme ils le
« devoient, à la décision des états-généraux,
« qui prononcèrent en faveur de Philippe.
« Or, si dans cette occasion les états ont pu
« légitimement disposer de la couronne,
« comment leur contesterait-on le droit de
« pourvoir à l'administration et à la régence?

« Sous le roi Jean, et lorsque ce prince va-
« leureux, mais imprudent, fut emmené pri-
« sonnier en Angleterre, les états assemblés
« ne confièrent pas l'administration à son
« fils, quoiqu'il eût alors vingt ans accom-
« plis; ce ne fut que deux ans plus tard que
« ces mêmes états, assemblés pour la seconde
« fois, lui déférèrent le titre et l'autorité de
« régent. Enfin, lorsque le roi Charles VI
« parvint à la couronne, âgé seulement de
« douze ans, ce furent aussi les états-géné-
« raux qui, pendant le temps de sa minorité,
« pourvurent à la régence et au gouverne-
« ment. C'est un fait dont il reste aujourd'hui
« des témoins. Après des autorités si posi-
« tives, douterez-vous encore de vos droits?
« et puisque, par la forme de votre serment,
« vous êtes ici assemblés *pour faire et conseil-*
« *ler ce que, selon Dieu et votre conscience,*
« *vous jugerez de plus utile à l'état*, pouvez-
« vous négliger le point fondamental de tous
« vos réglemens? car si l'on n'observe rien
« de tout ce qu'on va vous promettre, à qui
« adresserez-vous vos plaintes? l'article du

« conseil une fois omis, je ne vois pas à quoi
« bon vous vous donnerez tant de peines sur
« tout le reste (1). »

Ce discours entraîna l'assemblée, qui prit la résolution suivante :

« Le roi étant dans sa quatorzième année,
« et montrant une sagesse, une prudence et
« une discrétion au-dessus de son âge, expé-
« diera lui-même toutes lettres-patentes,
« réglemens et ordonnances, d'après les dé-
« libérations de son conseil. Il ordonnera
« tout en son nom, et personne que lui
« n'aura le pouvoir de faire aucune ordon-
« nance en quelque genre que ce soit. Les
« états supplient le roi de présider lui-même
« son conseil le plus souvent qu'il lui sera
« possible, afin qu'il puisse se former de
« bonne heure aux affaires, et apprendre à
« bien gouverner. En l'absence du roi, le
« duc d'Orléans, premier prince du sang,

(1) Ce discours est extrait d'un ancien manuscrit que l'on conserve à la Bibliothèque du roi : je le rapporte tel qu'il est consigné dans l'*Histoire de France* de l'abbé Garnier. On voit bien que le style en est rajeuni.

« présidera le conseil, et conclura à la plu-
« ralité des voix ; après le duc d'Orléans, et
« en son absence, le duc de Bourbon, con-
« nétable de France.

« Enfin le sire de Beaujeu, qui a déjà
« rendu des services si importants à l'état,
« aura la troisième place, et présidera en
« l'absence des ducs d'Orléans et de Bour-
« bon.

« Les autres princes du sang auront séance
« et voix délibérative dans le conseil, sui-
« vant l'ordre de leur naissance.

« Et d'autant que les affaires, dont le con-
« seil doit prendre connoissance, sont en
« grand nombre, et qu'il est utile que le con-
« seil soit toujours rempli d'hommes intelli-
« gents et laborieux, les états pensent qu'il
« seroit à propos que l'on tirât des douze gou-
« vernements douze personnes recomman-
« dables par leur probité et leurs lumières,
« et qu'on les associât aux anciens conseil-
« lers d'état ; ils laissent le choix de ces douze
« nouveaux conseillers au roi et aux princes.

« Enfin les états considérant avec quelle
« prudence le roi a été jusqu'ici élevé et

« nourri, souhaitent qu'il ait toujours au-
« près de sa personne des gens sages, éclairés,
« et vertueux, qui continuent de veiller
« sur sa santé, et de lui inspirer des prin-
« cipes de modération et de vertu. »

Quelques jours après, le roi se rendit aux états; et le chancelier, portant la parole, leur dit :

« Le roi est content de votre conduite; il
« loue votre zèle pour le bien public, et ad-
« mire l'ordre et la clarté que vous avez ré-
« pandus sur des matières si difficiles; mais
« comme la plupart de ces matières exigent
« encore quelques discussions, il ne répond
« aujourd'hui qu'à l'article du conseil. Le
« roi adopte sans restriction tout ce que vous
« avez réglé à cet égard (1). »

(1) La minorité de Charles VIII étoit la sixième depuis Hugues Capet. Philippe I^{er}, Philippe-Auguste, Louis IX, Jean fils de Louis Hutin, et Charles VI avoient succédé à la couronne avant d'avoir atteint leur majorité. Chacune de ces minorités avoit donné lieu à une régence, et cependant l'on se demandoit encore comment et par qui le régent devoit être nommé; si, à défaut de dispositions du père, la régence appartenoit de droit à

Après s'être occupés du conseil, les états-généraux portèrent leurs sollicitudes sur la

la mère du roi mineur ou au premier prince du sang royal; enfin, si, dans le cas où la reine auroit la régence, elle ne devoit pas en partager l'exercice avec un conseil composé des princes et des grands du royaume.

Les exemples que l'on avoit sous les yeux n'étoient ni assez nombreux ni assez uniformes pour former un précédent. Au surplus je vais les exposer.

Philippe I^{er}, quatrième roi de la troisième race, n'avoit que huit ans lorsqu'il monta sur le trône. Baudouin, comte de Flandre, eut la régence du royaume en vertu d'une disposition du dernier roi, et à l'exclusion de la reine-mère qui vivoit encore.

Philippe-Auguste, roi à quinze ans, eut pour tuteur le comte de Flandre. La reine sa mère ne prit aucune part à l'administration du royaume: on ne voit pas même qu'elle ait élevé la plus légère réclamation à cet égard.

Louis IX succéda à la couronne n'étant âgé que de onze ans et six mois. Sur le témoignage de quelques seigneurs de la cour, qui déclarèrent que, dans ses derniers moments, Louis VIII avoit manifesté le desir que l'autorité résidât dans les mains de sa veuve pendant la minorité de son fils, Blanche de Castille se constitua tutrice du roi mineur, et régente du royaume.

L'autorité royale, ainsi placée dans des mains que la loi fondamentale du royaume déclaroit inhabiles à porter le sceptre, parut, à la plupart des grands, une nou-

manière de pourvoir aux offices de judicature.

veauté si choquante, qu'ils formèrent contre la régente une ligue qu'elle eut beaucoup de peine à dissiper. « Les mal-contents, dit Mézerai dans son *Histoire du* « *règne de saint Louis*, ne pouvoient digérer que le « gouvernement fust entre les mains de deux étrangers, « une femme espagnole et un cardinal italien; ils re- « prennent donc les armes, attirent à eux Robert, comte « de Dreux, frère aîné du duc Breton, et Philippe, « comte de Boulogne, oncle paternel du roi, auquel ils « promettoient la couronne: tellement qu'une seconde « fois le roi pensa estre enveloppé par cette conspiration, « et eust esté surpris si le comte de Champagne ne fust « accouru fort à propos avec trois cents chevaliers pour « le dégager.

« Au printemps les conspirez tournèrent tous leurs « efforts contre le comte de Champagne et de Brie: ils « lui demandoient ces comtez pour Alix, reyne de Chy- « pre, fille de Henry son oncle; et outre cela l'appeloient « traistre, et l'accusoient d'avoir empoisonné le défunt « roy, offrant de l'en convaincre par le duel, reproche « qui le noircit tellement auprès de ses vassaux, qu'ils se « lignèrent contre lui avec ses ennemis.

« Le comte, se voyant un si pesant fardeau sur les « bras, et sa ville de Troyes assiégée, implore l'ayde de « la régente, qui fait marcher le roy à son secours, et « leur commande, s'ils avoient quelque chose à dire

Pleins de cette vérité, que les bons jugements dépendent encore plus des bons juges

« contre le comte, qu'ils eussent à venir demander justice en sa cour.

« Mais eux, qui ne vouloient point reconnoître sa régence, comme si le royaume eust esté vacant, eslurent roy, dans une assemblée secrète, le seigneur de Coucy, qui estoit en grande réputation de sagesse et de justice. La régente en ayant eu avis le fit aussitost savoir à Philippe, comte de Boulogne, à qui ils avoient fait espérer la royauté: par ce moyen elle le destacha d'avec eux, puis avec diverses adresses anéantit tous leurs desseins, non pas toutefois leurs mauvaises intentions. »

Louis Hutin, qui mourut à Vincennes le 5 juin 1316, après un règne de dix-neuf mois, laissoit une fille de sa première femme, et sa seconde, Clémence de Hongrie, grosse de cinq à six mois. Philippe-le-Long, qui étoit à Lyon, ne fut pas plus tôt instruit de cet événement qu'il se rendit à Paris. Trouvant le palais du roi vacant, parceque la reine étoit encore à Vincennes, il s'y établit, et se saisit des rênes du gouvernement. Quelques jours après, la reine lui ayant notifié sa grossesse, il assembla les pairs et les barons afin de prendre avec eux les mesures que les circonstances exigeoient, et dans cette mémorable assemblée il fut arrêté que Philippe seroit gouverneur du royaume, qu'il en percevroit tous les revenus, et qu'il fourniroit à la reine le nécessaire ; que si elle accou-

que des bonnes lois, ils traduisent le roi au tribunal de sa conscience, lui représentent que toutes les injustices que pourroient commettre des juges mal choisis retomberoient sur sa tête, et lui indiquent un moyen, le seul peut-être, de bien remplir les devoirs que la royauté lui impose à cet égard. Voici comme ils s'expriment :

choit d'un fils, Philippe retiendrait la garde du royaume jusqu'à sa majorité; qu'il administreroit la guerre et les autres affaires, et qu'il assigneroit vingt mille livres de revenu à la reine, dont quatre mille lui resteroient en héritage; que si au contraire il naissoit une fille, Philippe seroit dès-lors reconnu par tous comme roi, et il pourvoiroit au sort de la jeune fille, selon que le droit et la coutume le requièrent.

Charles V mourut en 1380, laissant la couronne à Charles VI encore mineur, et sans avoir disposé de la régence.

Cette régence divisa les oncles du jeune roi. Le duc d'Anjou s'en saisit en sa qualité de premier prince du sang. Les ducs de Bourgogne, de Berri, et de Bourbon, se fondant sur certaines dispositions verbales, attribuées à Charles V, prétendoient en partager l'exercice. Une assemblée de notables, convoquée à l'effet de concilier ces grands intérêts, se trouvant elle-même divisée, soumit l'affaire à des commissaires, qui, après quatre jours

« Comme un roi ne peut suffire seul à
« rendre la justice à tous ses sujets, il a été
« nécessaire qu'il se fît remplacer par un
« grand nombre d'officiers subordonnés les
« uns aux autres, et répandus dans toutes
« les provinces de la monarchie; mais il
« doit bien prendre garde à quelles mains il
« confie ce précieux dépôt, autrement il est

de délibération, lui en firent le rapport, sur lequel il fut résolu que l'on abrégeroit le temps de la majorité du roi, dont le couronnement et le sacre se feroient à la fin du mois; que le duc d'Anjou prendroit le titre de régent; qu'en cette qualité il feroit émanciper le jeune prince avant le sacre, et que dès-lors le royaume seroit gouverné, au nom du roi, *par les conseils et avis de nos seigneurs ses oncles.*

Enfin une ordonnance du même roi Charles VI, publiée le 26 décembre 1407, porte que la garde, nourriture, et affaires des rois mineurs de quatorze ans seront et demeureront entre les mains des reines leurs mères, si elles sont vivantes, et des plus prochains du lignage et du sang royal de France, qui lors seront assistés du connétable, du chancelier, et des sages hommes du conseil du roi défunt.

M. de Boulainvilliers, dans sa neuvième lettre sur les parlements de France, dit: *On voit bien que cette loi fut faite pour favoriser la reine Isabelle.*

« responsable devant Dieu et devant les
« hommes de toutes les injustices qui se
« commettent en son nom : c'est pour cette
« raison que nos plus grands rois, tels que
« saint Louis, Philippe-le-Bel, Charles V,
« et le glorieux Charles VII, considérant
« qu'ils ne pouvoient avoir par eux-mêmes
« une connoissance assez exacte de leurs su-
« jets, pour n'être pas souvent exposés à se
« tromper dans le choix qu'ils en feroient,
« avoient ordonné que toutes les fois qu'il
« vaqueroit une place de judicature, le tri-
« bunal où elle vaqueroit éliroit, à la plura-
« lité des voix, les trois hommes qu'il croi-
« roit le plus capables de la bien remplir, et
« les présenteroit au roi, qui confèreroit la
« place à un des trois : par ce moyen la con-
« science du roi étoit déchargée, et les pla-
« ces étoient toujours bien remplies.

« Mais depuis la mort de Charles, ce bel
« ordre a été entièrement perverti, et l'on a
« fait un trafic honteux de tous les emplois :
« souvent on donnoit à des facteurs les pro-
« visions d'un office avec le nom en blanc,
« pour y inscrire celui qui offreroit une plus

« grosse somme de deniers. Par-là les places
« ont été avilies ; la porte a été ouverte à la
« corruption, et l'exercice de la justice est
« devenu un brigandage. »

Sous Charles VII les tailles montoient à 1,200,000 livres ; pendant le règne de Louis XI elles furent successivement élevées jusqu'à 4 millions. Les états-généraux réduisirent cet impôt à son ancienne quotité, c'est-à-dire à 1,200,000 livres ; et attendu le renchérissement des denrées et le changement dans la valeur des monnoies, ils ajoutèrent à cette somme celle de 300,000 livres. Voici les termes de l'arrêté qu'ils prirent à cet égard.

« Pour subvenir aux frais de l'administra-
« tion, et assurer la tranquillité du royaume,
« les gens des trois états accordent au roi,
« leur souverain seigneur, par manière de
« don et octroi, et non autrement, et sans
« qu'on puisse l'appeler dorénavant taille,
« mais don et octroi, telle et semblable
« somme qui, du temps de Charles VII,
« étoit levée sur le royaume, et ce pour deux
« ans tant seulement, et non plus, à condi-

« tion que cette somme sera répartie égale-
« ment sur toutes les provinces qui compo-
« sent actuellement la monarchie. »

Les états travailloient à la rédaction de leurs cahiers, et l'assemblée étoit sur le point de se séparer, lorsque des débats fort sérieux s'élevèrent entre l'ordre du clergé et celui du tiers. L'abbé Garnier, dans son histoire du règne de Charles VIII, rapporte les détails de cette affaire tels qu'ils sont consignés dans un manuscrit que l'on conserve à la Bibliothèque du roi, et dont il n'a fait que rajeunir le style. Ces détails, les voici :

Il s'agissoit de la Pragmatique de Charles VII, récemment abolie par Louis XI : tous les grands corps de l'état en vouloient le rétablissement, et le tiers en avoit consigné le vœu dans ses cahiers (1). Les évêques

(1) Cette ordonnance célèbre avoit été faite à l'occasion du schisme qui étoit entre le concile de Bâle et le pape Eugène IV : le concile avoit été indiqué par Martin V ; Eugène, son successeur, qui savoit qu'un concile pouvoit être utile à l'Église, mais qu'il étoit toujours contraire à l'autorité des papes, cherchoit à l'é luder par

de l'assemblée s'y étoient opposés, et, voyant que l'on refusoit de faire droit sur leur opposition, ils avoient présenté au roi une très longue requête dans laquelle ils établissoient qu'étant les principaux membres, ou plutôt les chefs de l'Église gallicane, ils avoient

des retardements, et voulut le transférer à Bologne, et ensuite à Ferrare. Les pères du concile, au lieu d'acquiescer à la bulle d'Eugène, le citèrent à comparoître, et le menacèrent de le déposer s'il n'obéissoit pas. Le pape, irrité de cette menace, excommunia le concile, qui de son côté déposa Eugène, et nomma à sa place Amédée VIII, duc de Savoie, sous le nom de Félix V.

Charles VII, après avoir cherché inutilement à concilier le concile et le pape, craignit que le schisme ne se répandit en France. Il convoqua en 1438 une assemblée à Bourges, où se trouvèrent le dauphin, les princes du sang, tous les grands, et les prélats du royaume: le concile y envoya des ambassadeurs, qui présentèrent à l'assemblée les canons qui venoient d'être faits à Bâle. Le roi les fit examiner avec soin, et, après avoir pris les avis de tous les ecclésiastiques et laïques, qui déclarèrent qu'ils étoient propres à rétablir une bonne discipline dans l'Église, il fit une ordonnance de tous ces décrets, sous le nom de *Pragmatique sanction*, et la fit publier et enregistrer en parlement, pour être observée dans tout le royaume.

seuls le droit de proposer des réglemens par rapport à la discipline ecclésiastique; que toutes les fois qu'il plairoit au roi de changer quelque chose à l'ordre établi, il devoit préalablement convoquer le corps entier des évêques, ce qui ne s'étoit point fait dans cette assemblée des états, où ils n'étoient qu'en petit nombre: ils déclaroient

Le premier article contient deux canons, par lesquels le concile déclare que tout concile général représente l'Église universelle, et qu'il a une autorité spirituelle à laquelle celle du pape même est soumise.

Le second article contient le décret du concile touchant les élections: la nomination aux évêchés, et autres bénéfices, est ôtée aux papes, qui l'avoient usurpée. Il est ordonné que chaque église élira son évêque, chaque monastère son abbé ou prieur, et ainsi des autres.

Le troisième article abolit l'abus *des réservations et des graces expectatives*. Les papes, afin de prévenir les élections, nommoient aux bénéfices avant qu'ils fussent vacants: ces nominations s'appeloient *graces expectatives*. Si le pape n'avoit pas pris cette précaution avant la mort du titulaire, il déclaroit qu'il s'étoit réservé depuis long-temps la nomination à ce bénéfice: cet abus, qu'on nommoit *réserve*, privoit du droit d'élection ou de nomination ceux à qui il appartenoit légitimement. Duclos, *Histoire de Louis XI*, tome I.

que pour le bien de la paix et l'utilité publique, ils consentoient et approuvoient tous les articles contenus dans les cahiers, à l'exception de ceux qui regardoient la discipline de l'Église; mais qu'ayant été témoins de la manière peu respectueuse dont on s'énonçoit à l'égard du saint siège, et des efforts que l'on faisoit pour le rétablissement de la Pragmatique, ils se croyoient obligés, *en vertu du serment d'obéissance qu'ils avoient prêté au souverain pontife*, de s'opposer de toutes leurs forces à de pareils réglemens, et qu'ils emploieroient toute leur autorité pour le combattre.

Cette requête, ayant été communiquée aux états, excita une indignation générale: on se déchaîna contre la conduite des opposans, et on trouva leurs prétentions nouvelles et abusives. On ajouta que ceux qui composoient les états se disoient, ainsi que les évêques, enfans de l'Église, et faisoient profession d'être soumis au saint siège, mais qu'ils ne croyoient point déroger à l'obéissance filiale en adoptant une constitution fondée sur l'autorité des conciles, approuvée

par les états-généraux du royaume, et adoptée par un grand nombre de prélats, qui, pour ne rien dire de trop, valoient bien ceux qui la rejetoient avec tant de mépris. Quelques députés, plus emportés que les autres, ajoutoient que les prélats ne se montroient si opposés à la Pragmatique, que parceque leur nomination avoit été contraire à ses décrets: ils disoient qu'on ne devoit point les nommer les évêques de l'Église gallicane, mais les évêques du roi Louis XI, et qu'il paroissoit assez qu'ils visioient au chapeau rouge.

Ceci s'étoit passé dans l'assemblée des états: la dispute se renouvela avec aigreur dans la maison du cardinal de Bourbon, et elle auroit été poussée plus loin, si le procureur-général, qui avoit eu ordre d'assister à cette conférence, n'eût interposé son autorité, et obligé les esprits les plus échauffés à garder le silence. Il déclara qu'étant le procureur du roi et du royaume, il étoit autorisé à prendre connoissance de tout ce qui avoit rapport à la tranquillité ou à la prospérité de l'état; que la Pragmatique sanction

étoit de toutes les constitutions la plus précieuse, puisqu'elle empêchoit que l'argent ne sortît du royaume, et qu'elle donnoit à l'Église des pasteurs éclairés et vigilants; qu'il ne souffriroit pas qu'on donnât atteinte à ce sage règlement, et qu'il étoit résolu de traduire au parlement quiconque oseroit s'y opposer désormais.

Malgré cette menace, le procureur-général ne cita personne à comparoître, et la Pragmatique ne fut point rétablie.

Ces discussions retardoient la rédaction des cahiers, mais ne la faisoient pas perdre de vue. Enfin les trois ordres furent admis à présenter leurs *doléances* au roi.

Elles étoient divisées en cinq chapitres : le premier intitulé de l'état de l'Église; le second de la noblesse; le troisième du tiers-état; le quatrième de la justice; le cinquième du commerce ou de la marchandise.

Le chapitre du tiers-état est sur-tout remarquable par les détails qu'il renferme sur les causes de l'épuisement du royaume. On y lit :

L'argent est dans le corps politique ce que

le sang est dans le corps humain : il importe donc d'examiner *quelles saignées et quelles évacuations* on a faites à la monarchie depuis environ un siècle.

La première fut du temps des papes Alexandre et Martin, qui, en quatre ans, tirèrent de ce royaume des sommes si considérables, qu'elles furent évaluées à plus de deux millions d'or. *Pour étancher cette merveilleuse évacuation de pécune, furent faits certains concordats avec le pape Martin; mais l'on ne sçut si bien lier la plaie par concordats, que la subtilité romaine ne rouvrit la cicatrice, tellement qu'infinie somme d'or et d'argent alla en cour de Rome, dont furent conduites les guerres d'Italie entre les héritiers du pape Martin.*

Les calamités sans nombre auxquelles ce royaume fut en proie n'arrêtèrent point cet écoulement. Tandis que les Anglois conquéroient nos provinces; que des armées de brigands désoloient les campagnes, les collecteurs de décimes et de pensions apostoliques continuoient tranquillement à pomper la substance de l'état : et si Char-

les VI, par les ordonnances qu'il rendit en 1406 et en 1418, n'eût remédié à une partie de ces abus, la France étoit perdue sans ressource.

Tout le monde sait à quel excès d'humiliation et de misère l'état étoit réduit lorsque Charles VII monta sur le trône : ce grand roi rétablit tellement la police générale, et tint si bien la main à ce que l'argent ne sortît plus du royaume, qu'en peu de temps le corps politique commença à respirer, et à entrer en convalescence; mais il ne put entièrement recouvrer ses forces. Ce bon roi fut enlevé trop tôt à la nation, et, presque immédiatement après son trépas, le royaume fut livré de nouveau à l'avidité des étrangers.

Ce fut alors que Louis XI, séduit par les artifices du cardinal Jouffroi, révoqua la Pragmatique, et soumit son royaume au pape, *pour en user à volonté* : démarche entièrement contraire aux droits et à la liberté des sujets, préjudiciable au roi lui-même, et qui a enlevé à la France des sommes prodigieuses; car dans ce royaume il y a cent un

évêchés, et il n'y en a aucun qui, depuis la mort de Charles VII, n'ait été vacant au moins une ou deux fois, et aucun dont la vacance n'ait produit au saint siège au moins six mille ducats. Quant aux abbayes et prieurés, qui sont au nombre de plus de trois mille en France, il n'y en a point dont la vacance n'ait fait sortir cinq cents ducats, en prenant un terme moyen, ce qui, bien calculé, monte à des sommes *merveilleuses et innombrables*.

Ajoutez-y cependant celles qui sont sorties pour indulgences, décimes, dispenses, et voyages en cour de Rome; ajoutez-y encore les taxes imposées au profit des légats: car, sous le règne précédent, on *en a compté jusqu'à trois ou quatre, qui ont donné de merveilleuses évacuations à ce pauvre royaume; et voyoit-on mener après eux des mulets chargés d'or et d'argent*. En conséquence, les trois états supplient le roi de refuser l'entrée du royaume à Balue qui y venoit encore en qualité de légat; car, sans parler des raisons qu'on avoit de le regarder comme un homme

suspect, sa légation étoit entièrement inutile, puisque la France étoit en paix.

Les victimes des injustices du dernier règne s'empressèrent de solliciter la médiation des états auprès du nouveau gouvernement. Dans le nombre on remarquoit le seigneur de Croï, le duc de Lorraine, Charles d'Armagnac frère puîné du comte d'Armagnac tué dans Lectoure, et les enfants du duc de Nemours. Le premier demandoit la restitution de ses terres de Croï et de Renti, restitution qui lui étoit assurée par le traité d'Arras, et que Louis XI avoit toujours éludée. Le duc de Lorraine réclamoit la succession du duc d'Anjou son aïeul, dont le gouvernement s'étoit mis en possession. Charles d'Armagnac représentoit que, par la plus criante injustice, on l'avoit dépouillé de tous ses biens, et supplioit les états d'intercéder en sa faveur. Les enfants du duc de Nemours se présentèrent par le ministère d'un avocat; l'assemblée ayant bien voulu l'entendre, il lui fit un discours très touchant, dont voici la conclusion : « Ses tristes

« enfants élevés dans la splendeur, et à qui
« tout ce qu'il y avoit de grand dans le
« royaume se faisoit honneur d'appartenir,
« déchus dans un instant de ce haut rang,
« pleurant la mort d'une mère, arrosés du
« sang de leur père, couverts d'opprobre, et
« réduits à la plus affreuse indigence, n'ont
« plus où reposer leur tête, et ne subsistent
« que d'aumônes. Soyez sensibles à leur mal-
« heur; et puisque le roi vous a chargés de
« lui découvrir toutes les injustices qui dé-
« figurent le gouvernement, ne lui cachez
« point celle qui déshonore le plus la nation. »

Les espérances des pétitionnaires ne furent pas trompées. Les états-généraux exposèrent leurs griefs au roi, et justice leur fut rendue.

Je terminerai ce chapitre par les réflexions suivantes que je trouve dans les *Mémoires de Philippe de Comines*, livre V, chapitre XIX.

« Et pour parler de l'expérience de la
« bonté de François, il ne faut alleguer de
« nostre temps que les trois estats tenus à
« Tours, après le décès de nostre bon maistre

« le roy Louis XI (à qui Dieu face pardon),
« qui fut l'an mil quatre cent quatre-vingt
« et trois. L'on pouvoit estimer lors que cette
« bonne assemblée estoit dangereuse, et di-
« soient quelques uns de petite condition et
« de petite vertue, et ont dit par plusieurs
« fois depuis que c'est un crime de leze-ma-
« jesté que de parler d'assembler les états,
« et que c'est pour diminuer l'autorité du
« roy, et ce sont ceux qui commettent ce
« crime envers Dieu et le roy, et la chose
« publique; mais servoient ces paroles, et
« servent à ceux qui sont en autorité et cré-
« dit, sans en rien l'avoir mérité, et qui ne
« sont point propres d'y estre, et n'ont ac-
« coutumé que de flageoler et fleureter en
« l'oreille, et parler de choses de peu de va-
« leur, et craignent les grandes assemblées,
« de peur qu'ils soient connus ou que leurs
« œuvres ne soient blasmées.

« Et supplierent lesdits états qu'au bout de
« deux ans ils fussent rassemblez, et que si
« le roy n'avoit assez argent qu'ils luy en
« bailleroient à son plaisir; et que s'il avoit

« guerres, ou quelqu'un qui le vousiste of-
« fenser, qu'ils y mettroient leurs personnes
« et leurs biens, sans rien luy refuser de ce
« qui luy feroit besoin.

« Est-ce donc sur tels sujets que le roy doit
« alleguer privilege de pouvoir prendre à son
« plaisir, qui si liberalement lui donnent? ne
« seroit-il pas plus juste envers Dieu et le
« monde, de lever par cette forme, que par
« volonté desordonnée? car nul prince ne
« le peut autrement lever, que par octroy,
« comme j'ai dit, si ce n'est par tyrannie. »

FIN DU TOME PREMIER.

DES

ASSEMBLÉES NATIONALES

EN FRANCE.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AÎNÉ.
Imprimeur du Roi, rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

DES

ASSEMBLÉES NATIONALES

EN FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE

JUSQU'EN 1614,

PAR M. LE BARON

HENRION DE PANSEY,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION, CONSEILLER D'ÉTAT,
CHEF DU CONSEIL DE S. A. R. M^{GR} LE DUC D'ORLÉANS,
COMMANDEUR DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL.

SECONDE ÉDITION.



TOME SECOND.



PARIS,

THÉOPHILE BARROIS PÈRE ET BENJAMIN DUPRAT,

RUE HAUTEFEUILLE, N^o 28.

1829.



TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

CHAPITRE XXVI. Louis XII. États-généraux tenus à Tours en 1506.	Page. 1
CHAP. XXVII. François I ^{er} . États tenus à Cognac en 1526.	12
CHAP. XXVIII. Henri II. États-généraux tenus à Paris en 1558.	26
CHAP. XXIX. François II. Événements de son règne relatifs aux états-généraux de 1560.	38
CHAP. XXX. Continuation du même sujet. Assem- blée de Fontainebleau. Condamnation du prince de Condé. Mort de François II.	53
CHAP. XXXI. États-généraux tenus à Orléans en 1560.	66
CHAP. XXXII. Des catholiques et des réformés de- puis 1560 jusqu'en 1576.	114
CHAP. XXXIII. États-généraux tenus à Blois en 1576.	121
CHAP. XXXIV. De la Ligue.	149
CHAP. XXXV. États-généraux tenus à Blois en 1588.	164
CHAP. XXXVI. États-généraux de la Ligue tenus à Paris en 1593. Observations sur la loi salique.	193

CHAP. XXXVII. Henri IV et Marie de Médicis. (1593—1614.)	Page. 228
CHAP. XXXVIII. États-généraux tenus à Paris en 1614.	231
CHAP. XXXIX ET DERNIER. De la convocation des états-généraux; du nombre des députés; du mode de leur élection; de la nature du mandat qu'ils recevoient de leurs concitoyens; des solen- nités qui accompagnoient l'ouverture des états; de la manière dont les trois ordres communi- quoient entre eux, et de la forme de leurs délibéra- tions.	267

DES
ASSEMBLÉES NATIONALES
EN FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE
JUSQU'EN 1614.

CHAPITRE XXVI.

LOUIS XII.

États-généraux tenus à Tours en 1506.

Les états-généraux de 1506 présentent un beau spectacle: on y voit, aux pieds d'un prince adoré, des sujets reconnoissants, des enfants heureux, qui, n'ayant plus de vœux à former pour eux-mêmes, n'en font que pour le père commun, et n'ont qu'à lui offrir des actions de grâces. Aussi dans ces états ne parla-t-on ni de subsides ni de griefs: il ne fut question que du mariage de madame Claude de France, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne,

dont elle étoit l'unique héritière. Par un traité signé à Blois le 22 septembre 1504, le roi l'avoit promise à Charles, duc de Luxembourg (1) : ce mariage, qui auroit fait passer la Bretagne dans une maison étrangère, pouvoit avoir les suites les plus funestes. La nation en étoit effrayée, et desiroit que la princesse épousât François de Valois, comte d'Angoulême, premier prince du sang. Le roi voulut bien discuter cette importante question avec les états-généraux de son royaume ; et ils furent convoqués à Tours.

(1) Charles de Luxembourg, depuis si célèbre sous le nom de Charles-Quint, étoit né du mariage de l'archiduc Philippe, fils de l'empereur Maximilien, et de Jeanne-la-Folle, fille de Ferdinand-le-Catholique. Ainsi du côté paternel, il étoit héritier de tous les états de la maison d'Autriche, et, du chef de sa mère, il étoit appelé à régner sur les Espagnes. Son mariage avec Claude de France, héritière par sa mère de la Bretagne, auroit ajouté à ses vastes états cette belle et riche province, et lui auroit en quelque sorte livré le royaume. Louis XII, à la suite des malheureuses batailles de Séminare et de Cerignole, ayant perdu Naples, avoit cru ne pouvoir échapper aux revers dont il étoit encore menacé qu'en signant ce traité désastreux.

On lit dans un vieux manuscrit(1): « Au
« mois de mai de l'an 1506, le roi fit convo-
« quer les états-généraux de son royaume....
« Lesdits états, par la bouche d'un docteur
« de Paris, nommé Thomas Bricot, firent
« entendre au roi que pour avoir donné la
« paix à ses sujets, remis le quart des tailles,
« et nommé bons juges par-tout; et pour
« autres causes, qui seroient longues à réci-
« ter, il devoit être appelé le roi *Louis XII*,
« *père du peuple*(2).

« Et après ledit Bricot, ceux desdits états
« se mirent à genoux, et dit ledit Bricot :
« Sire, nous sommes ici venus sous votre
« bon plaisir pour vous faire une requête
« pour le général bien de votre royaume,
« qui est tel que vos humbles sujets vous
« supplient qu'il vous plaise de donner ma-
« dame votre fille en mariage à monsieur

(1) Voyez le recueil intitulé, *des États-Généraux*, imprimé à Paris en 1789, tome X, page 183.

(2) A ces mots *père du peuple*, il s'éleva dans l'assemblée, disent les historiens, un doux murmure qui fut suivi d'applaudissemens unanimes.

« François, qui est ici présent. Disant outre « plusieurs belles paroles, qui émurent le « roi, et les assistants à pleurer(1). »

Thomas Bricot ayant cessé de parler, le chancelier Gui de Rochefort, après avoir pris les ordres du roi, s'avança vers l'assemblée, et dit :

« MESSEIGNEURS des états, le roi, notre « souverain et naturel seigneur....., accepte « le titre de *père du peuple* que vous lui défé- « rez; vous ne pouviez lui faire un don qui « lui fût plus agréable. Si les soins qu'il s'est

(1) La Bretagne étoit entrée dans la maison de France par le mariage de Pierre de Dreux avec l'héritière de cette province; et Philippe-le-Bel l'avoit érigée en pairie en 1297.

Les Bretons, voulant prévenir l'incorporation de leur pays à la France, n'avoient consenti au mariage de la princesse Anne avec Louis XII que sous la condition expresse que jamais la Bretagne n'appartiendroit aux princes destinés à succéder à la couronne; et que si le roi avoit deux fils, elle seroit nécessairement l'apanage du puîné. Le mariage de la princesse Claude avec François de Valois, premier prince du sang, contrevenoit à cette clause; mais les Bretons crurent devoir céder aux vœux de la nation, exprimés par l'organe des états-généraux.

« donnés ont tourné au profit de la chose
« publique, il déclare qu'il faut en rendre
« grâces à Dieu, et qu'il s'efforcera de mieux
« faire à l'avenir. Quant à la requête que
« vous lui avez présentée, son objet est si
« important que, quelque déférence qu'il
« ait pour les conseils de ses fidèles sujets, il
« ne veut rien statuer à cet égard sans avoir
« pris l'avis des princes de son sang, des
« grands, et des premiers magistrats du
« royaume. Retrouvez-vous donc ici dans
« six jours, et le roi viendra lui-même vous
« apprendre sa réponse. »

Les députés de la Bretagne n'avoient pris aucune part à ces délibérations, parceque la reine, dont ils étoient les sujets, s'opposoit au mariage de sa fille avec le comte d'Angoulême; mais ce jour-là même ils présentèrent au roi une requête entièrement conforme au vœu des états.

Dès le lendemain, le roi assembla un conseil extraordinaire, composé des premiers présidents des parlements de Paris, de Rouen, de Bordeaux, et d'un grand nombre de prélats et de seigneurs: après leur avoir

franchement déclaré les engagements qu'il avoit pris avec la maison d'Autriche; et les serments qu'il avoit prêtés et fait prêter par les gouverneurs de plusieurs provinces à l'archiduc et à l'empereur, il ajouta qu'il se croiroit obligé de les accomplir à quelque prix que ce fût, s'il ne s'agissoit que de ses intérêts personnels. Il les pria de considérer que la parole des rois est sacrée, et leur ordonna de déclarer, comme ses fidèles sujets, sans ménagement et sans crainte, ce qu'ils croiroient juste et conforme à l'équité naturelle. Les avis ne furent point partagés : tous opinèrent que l'engagement pris avec l'archiduc étoit nul, comme contraire aux lois fondamentales de la monarchie. Si ces lois, disoit-on, déclarent nulle toute aliénation du domaine de la couronne, quoique faite sans fraude, et en faveur de ceux qui ont le mieux servi l'état, à plus forte raison proscrivent-elles un traité captieux où l'on transporterait à l'étranger des provinces entières, des places fortes, les clefs et la sûreté du royaume. Ils montrèrent ensuite que tous les serments que le roi avoit pu prêter soit

à l'archiduc, soit à l'empereur, se trouvoient pareillement annulés par un autre serment plus auguste et toujours subsistant, celui qu'il avoit prêté en recevant l'onction sacrée, de procurer l'avantage à son peuple, de s'opposer de toute sa puissance à ce qui pourroit lui préjudicier. Or que pouvoit-il arriver de plus préjudiciable à l'état que d'introduire dans son sein, sous le spécieux nom d'allié, un ennemi domestique qui ne manqueroit pas d'y semer le trouble, qui chercheroit à tout perdre, à tout envahir? Enfin ils observèrent que ce prétendu engagement se réduisoit encore à des promesses, à un projet; qu'il n'y avoit point eu de gages donnés, ni consentement des deux époux; qu'il n'étoit pas rare de voir rompre de pareils contrats entre des particuliers pour des raisons beaucoup moins fortes, souvent même par pur caprice; que l'empereur et l'archiduc avoient assez montré, par la conduite qu'ils avoient tenue depuis ce temps avec la France, et par le peu d'attention qu'ils avoient apporté à observer de leur part des traités d'ailleurs si favorables à leur maison,

combien peu ils comptoient sur ces arrangements politiques et variables; d'où ils conclurent que Louis, sans manquer aux règles les plus austères de l'honneur et de la probité, pouvoit comme homme, et devoit comme roi, satisfaire au vœu de la nation, en rompant des nœuds si funestes et si mal assortis (1).

La délibération du conseil ainsi arrêtée, le roi voulut bien la communiquer lui-même aux états; et, le mercredi 20 du mois de mai, suivi de toute sa cour, il se rendit à l'assemblée. Les hérauts ayant imposé silence, le chancelier, après avoir pris les ordres du roi, dit: « Le roi, comme il l'avoit annoncé, « a fait examiner votre requête; quelque « confiance qu'il ait d'ailleurs en votre zèle « et en vos lumières, il n'a pu se dispenser « de consulter, sur une matière qui intéresse « si essentiellement le salut de l'état, les « princes de son sang, et les hommes distin-

(1) Histoire de France de l'abbé Garnier, règne de Louis XII.

« gués qui forment son conseil. Puisque leur
« avis a été conforme à vos desirs, il ne veut
« pas différer plus long-temps à vous donner
« une pleine satisfaction ; il m'a chargé de
« vous inviter, pour jeudi prochain, à la cé-
« rémonie des fiançailles de sa fille avec
« monseigneur le duc de Valois. C'est le seul
« engagement que la jeunesse des deux époux
« leur permette encore de contracter. Vous
« aurez soin, lorsqu'il en sera temps, d'ache-
« ver un ouvrage que vous avez si bien com-
« mencé. Sa majesté exige donc, dès ce mo-
« ment, que vous promettiez et juriez, que
« vous fassiez promettre et jurer, par tous
« ceux qui vous ont élus pour leurs députés,
« qu'aussitôt que les deux époux auront at-
« teint l'âge nubile, vous ferez et accompli-
« rez le mariage projeté ; que vous ne souf-
« frirez point que personne ose s'y opposer,
« et que vous verserez, s'il est nécessaire,
« jusqu'à la dernière goutte de votre sang
« pour en assurer l'exécution. »

L'orateur des états alloit répondre : on ne lui en laissa pas le temps ; la salle retentit d'applaudissemens, de cris de joie, de vœux

pour la conservation du roi; chaque député couroit à l'envi prêter les serments que le roi demandoit, et recevoir une formule écrite de ce même serment qu'il devoit faire prêter à son retour par la ville ou la communauté dont il étoit le représentant.

Je reviens au manuscrit que j'ai cité plus haut. J'y lis: « Le jeudi vingt et unième du
« mois de mai, le roi et la reine vindrent en
« la salle qui étoit fort richement parée;
« et sitôt après y fut apportée madame
« Claude; laquelle le seigneur infant de Foix
« portoit dans ses bras, et avec eux vin-
« drent le duc de Valois, et tous les autres
« princes et barons; aussi madame de Bour-
« bon, d'Angoulême, et les autres prin-
« cesses, et tant de dames et demoiselles,
« qu'il sembloit que le royaume des femmes
« y fût arrivé..... après furent faites
« et solemnisées les fiançailles de mondit
« seigneur de Valois et de madite dame
« Claude, et les fiança le légat. »

La princesse n'avoit que quatre ans, et le prince n'en avoit que douze.

La cérémonie terminée, le chancelier fit

la clôture des états par le discours suivant :
« Le roi vous fait dire que s'il vous a été bon
« roi, il se parforcera de vous faire de bien
« en mieux; et vous le donnera à connoître
« par effet, tant en général qu'en particu-
« lier; et pour ce que le roi sait que vous,
« messieurs, qui êtes ici présents, êtes les prin-
« cipaux du conseil des villes et cités qui vous
« ont envoyés devers lui, et que votre absence
« pourroit porter préjudice à la chose pu-
« blique, il vous donne congé de vous en re-
« tourner, et est d'avis que seulement de-
« meure un desdites villes pour lui dire les
« affaires d'icelles, si aucunes en ont. »

CHAPITRE XXVII.

FRANÇOIS I^{er}.

États tenus à Cognac en 1526.

Le traité de Madrid avoit rendu la liberté à François I^{er}, mais à des conditions infiniment onéreuses.

Ce traité portoit que le roi épouserait Éléonore, sœur de Charles-Quint, avec 200,000 écus de dot, et ferait épouser la fille de cette princesse au dauphin quand il seroit en âge; qu'il seroit conduit à Fontarabie et mis en liberté le 10 de mars, et que ses deux fils, ou du moins l'aîné, et, au lieu du second, douze seigneurs, entreroient en otage pour sûreté de ce qu'il promettoit. C'étoit de payer à l'empereur 200,000 écus d'or de rançon pour sa personne; de lui céder le duché de Bourgogne avec les villes de Noyers et Chatelchinson, la comté de Charolois, la vicomté d'Aussonne, et la prévôté de Saint-

Laurent, en toute souveraineté; de plus l'hommage des comtés d'Artois et de Flandre, et ses prétentions sur les états de Naples, Milan, Gênes, Ast, Tournay, Lille et Hesdin. Le roi avoit donné sa parole que s'il ne pouvoit faire exécuter ces articles, il se remettroit volontairement en prison, et dégageroit sa promesse au prix de sa propre liberté.

Il dépendoit du roi de livrer ses fils en otage, et il s'empessa de remplir cette condition du traité. Mais il sentit bien que la Bourgogne faisant partie du royaume, il n'étoit pas en son pouvoir d'en faire la cession au roi d'Espagne, sans le concours des états-généraux, et ils furent convoqués.

Le roi, accompagné des ambassadeurs du roi d'Espagne, s'y rendit; et l'ouverture s'en fit par la lecture du traité de Madrid.

Les députés de Bourgogne furent les premiers qui prirent la parole. Ils déclarèrent qu'ils s'étoient volontairement donnés à la France sous les premiers successeurs de Clovis; que depuis ils avoient constamment formé la première pairie du royaume; que le roi,

quelque puissant qu'il fût d'ailleurs, n'avoit pas le droit de les aliéner sans leur aveu, puisque le serment qui unit les sujets au souverain lie également le souverain à ses sujets, et ne peut être détruit que par un consentement réciproque; qu'au reste ce lien n'unissoit pas seulement les Bourguignons au roi, mais à tous les autres membres de la monarchie, qui avoient droit de s'opposer à un engagement contraire aux lois et destructif de toute liberté. François I^{er} tâcha de s'excuser sur la dure nécessité où il s'étoit trouvé de sacrifier une partie pour sauver le tout. Il remontra aux Bourguignons qu'ils seroient traités avec douceur par leur nouveau maître, et qu'on leur conserveroit tous leurs privilèges, et pria l'assemblée de le mettre à portée d'accomplir son serment. « Ce serment, re-
« partirent les Bourguignons, est nul, puis-
« qu'il est contraire à un premier serment
« que vous prêtâtes à la nation en recevant
« l'onction sacrée; puisqu'il est contraire aux
« libertés de votre peuple et aux lois fonda-
« mentales de la monarchie; puisqu'il a été
« fait par un prisonnier, et arraché par la

« violence. Si toutefois vous persistez à re-
« jeter de fidèles sujets ; si les états-généraux
« du royaume nous retranchent de leur as-
« sociation, il ne vous appartient plus de dis-
« poser de nous : rendus à nous-mêmes, nous
« adopterons telle forme de gouvernement
« qu'il nous plaira ; nous déclarons d'avance
« que nous n'obéirons jamais à des maîtres
« qui ne seroient pas de notre choix. »

L'assemblée entière se réunit aux députés de la Bourgogne, et tous ensemble supplièrent le roi de ne plus insister sur une demande qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de lui accorder.

Le roi, cédant au vœu des états-généraux, chargea les ambassadeurs du roi d'Espagne de rendre compte à leur maître de ce dont ils venoient d'être les témoins, et de lui offrir deux millions d'écus d'or, en remplacement de la Bourgogne.

Cependant le trésor étoit vide, le peuple épuisé, et les états s'étoient séparés, sans prendre aucune mesure pour procurer au roi cette énorme somme de deux millions d'écus d'or.

Dans des circonstances aussi difficiles, un second appel à la nation étoit ce que l'on avoit de mieux à faire. Mais, comme les députés aux derniers états étoient à peine rentrés dans leurs foyers, le roi crut pouvoir se dispenser de les réunir de nouveau, et il convoqua une assemblée de notables.

Quoiqu'il n'entre pas dans mon plan de m'occuper de ces sortes d'assemblées qui, dans la réalité, n'étoient que des conseils d'état plus nombreux et plus solennels, puisque ceux qui les composoient étoient choisis par le roi; cependant celle-ci se confond tellement avec les états dont je viens de rendre compte, que je crois devoir en parler ici.

Le 16 novembre 1527, le roi se rendit à l'assemblée, et en fit l'ouverture. Il avoit à sa droite le duc de Vendôme, le prince de Navarre, le comte de Saint-Pol, le duc d'Albanie, le duc de Longueville, le prince de La Roche-sur-Yon, et Louis, prince de Clèves. A sa gauche, le cardinal de Bourbon, évêque de Laon; le cardinal de Lorraine, évêque de Metz; le cardinal Duprat, archevêque de

Sens. Sur un banc moins élevé, les quatre présidents du parlement de Paris; les premiers présidents de Toulouse, de Rouen, de Dijon, de Grenoble et de Bordeaux. Sur deux bancs parallèles; l'un à droite, Anne de Montmorency, grand-maître, Chabot, amiral, Robert-Stuart d'Aubigny, capitaine de la garde écossaise, Jacques de Genouillac, dit Galiot, grand écuyer; l'autre à gauche, les archevêques de Lyon, de Bourges, de Rouen; les évêques de Paris, de Meaux, de Lisieux, d'Auxerre, du Puy, de Bazas, etc. Dans le parquet inférieur, six maîtres des requêtes, les conseillers du parlement de Paris, deux ou trois conseillers de chacun des autres parlements, et enfin le prévôt des marchands et les échevins de Paris. Derrière eux, les gentilshommes de la maison du roi, un grand nombre de sénéchaux ou baillis.

Lorsque tout le monde eut pris place, le cardinal-chancelier dit : Levez la main, et jurez de ne rien révéler de ce que vous allez entendre.

Ensuite le roi prenant la parole exposa l'objet de l'assemblée dans un discours,

dont voici la conclusion : « Le roi d'Espagne, après bien des tergiversations, paroît enfin disposé à se contenter d'une somme d'argent en compensation de la Bourgogne. Nous lui envoyons, le roi d'Angleterre et moi, de nouveaux ambassadeurs, pour lui porter nos dernières propositions. S'il les accepte, il faut tenir prête la somme dont on conviendra ; s'il les rejette, il faut pousser vigoureusement la guerre en Italie, et la porter en même temps dans les Pays-Bas, où il est facile de l'endommager. J'ai fait calculer la recette et la dépense des deniers publics. La seule guerre d'Italie nous coûte trois cent cinquante mille livres par mois, et emporte par conséquent plus de la moitié du revenu de l'état. Il faut cependant entretenir des garnisons sur toutes nos frontières, une flotte dans la Méditerranée, des ambassadeurs dans toutes les cours de l'Europe, payer les gages des officiers préposés à l'administration de la justice, ou chargés d'autres fonctions publiques. Les revenus ordinaires, avec quelque économie qu'ils soient administrés, ne suffisent déjà pas pour tous

ces objets, et ne peuvent par conséquent entrer en ligne de compte pour la guerre que nous nous proposons de porter dans les Pays-Bas. Si, pour alléger le fardeau, nous prenons le parti d'affoiblir l'armée d'Italie, nous courons risque d'échouer de tous côtés, et de nous consumer en pure perte. Telle est la situation de nos affaires. Voici maintenant sur quoi vous avez à délibérer :

« Ou l'empereur acceptera nos dernières offres, et, dans ce cas, il faut trouver deux millions d'écus d'or, dont douze cent mille payables sur-le-champ, et les huit cent mille autres à différents termes; ou il les rejettera, et alors il faut des fonds extraordinaires pour pousser la guerre en Italie, et la porter dans les Pays-Bas. Si vous jugez que l'état ne puisse subvenir à cette dépense, il faut ou rendre la Bourgogne, ou trouver bon que je retourne me constituer prisonnier à Madrid; car de croire que les choses puissent rester dans l'état où elles sont, et que j'achète ma liberté au prix de celle de mes enfants, qui sont ceux de la chose publique, ce seroit me faire outrage. D'ailleurs quel

seroit le fruit de cette barbare politique? Je puis mourir demain, et, au lieu d'un roi, vous en auriez deux à racheter. Si par les arrangements qui peuvent être pris ma présence cesse d'être nécessaire, je pars pour Madrid. Écartez de vos délibérations tout ce qui me touche personnellement, et ne consultez que l'intérêt de notre commune patrie, à qui nous devons tous également, lorsque ses besoins l'exigent, le sacrifice de notre vie et de notre liberté.»

Après que le roi eut cessé de parler, le cardinal de Bourbon pour le clergé, le duc de Vendôme pour la noblesse, et le président de Selves pour ceux du tiers-état appelés à l'assemblée, déposèrent aux pieds de sa majesté les sentiments d'admiration et de reconnaissance que leur inspiroit son dévouement à la chose publique, et lui demandèrent la permission de délibérer sur les propositions qu'il daignoit leur faire.

Quelques jours après, le roi et les membres de l'assemblée s'étant réunis, et ayant repris leur place, le cardinal de Bourbon se leva, et dit : « La foible portion de l'église gallicane

ici réunie a conclu à l'unanimité que, vu les circonstances actuelles, elle pouvoit saintement, justement, et sans attendre la permission du saint-siège, déposer aux pieds du roi une partie des biens qu'elle tient de la munificence de ses prédécesseurs; qu'en conséquence elle offroit à sa majesté une somme de treize cent mille livres.»

A cette offre le cardinal joignit une supplique par laquelle il demandoit au roi trois choses : la première, de prendre en considération l'état déplorable où le pape étoit réduit (1), et de l'arracher des mains de ses

(1) Le cardinal parloit de Jules de Médicis, cousin de Léon X, et oncle de Catherine, femme de Henri II, qui fut élu pape en 1523, et qui prit le nom de Clément VII. Il se ligua, par un traité signé le 22 mai, avec les rois de France et d'Angleterre, les Vénitiens et d'autres princes d'Italie, contre l'empereur Charles V. Cette ligue, appelée sainte parceque le pape en étoit le chef, ne lui procura que des infortunes. Le connétable de Bourbon, qui avoit quitté François I^{er} pour Charles V, vint se présenter devant Rome le 5 mai 1527. Cette grande ville fut prise d'assaut le lendemain, pillée et saccagée pendant deux mois, avec des excès de barbarie supérieurs à ceux que les troupes d'Alaric y avoient commis. Clé-

persécuteurs; la seconde, d'exterminer les protestants qui, du fond de l'Allemagne, commençoient à se répandre en France; la troisième, de maintenir, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, les droits, les libertés et les privilèges de l'église gallicane.

Le duc de Vendôme prit ensuite la parole, et dit: «Je parle au nom d'un ordre qui sait mieux agir que discourir. Sire, nous vous offrons la moitié de nos biens; si la moitié ne suffit pas, la totalité, et, par-dessus, nos épées, et jusqu'à la dernière goutte de notre sang: mais je n'engage que ceux qui sont ici; les autres ne peuvent l'être que par leur consentement libre.»

Le président de Selves prenant ensuite la parole prononça un discours très remarquable, qu'il termina par ces mots: «Il s'agit d'obliger l'empereur de se contenter d'une somme de deux millions d'écus d'or pour la

ment s'étoit retiré dans le château Saint-Ange. Il y fut assiégé, et n'en sortit qu'au bout de sept mois, la nuit du 9 au 10 décembre, déguisé en marchand.

rançon des fils de France. Ce nom seul indique assez nos obligations à leur égard ; ils sont la portion la plus précieuse de notre héritage, le gage de la félicité publique, l'espérance et l'appui de la patrie. C'est de cette mère commune que nous tenons notre existence, nos biens, notre rang, nos privilèges ; en nous en conférant l'usage, elle n'a point eu intention que nous nous en prévalussions à son préjudice ; elle s'en est réservé la propriété, et elle a le droit d'en dépouiller les enfants ingrats qui la négligeroient dans ses besoins. Les membres de votre parlement de Paris, sire, les députés des cours souveraines de votre royaume, détesteroient toutes distinctions qui les exempteroient de contribuer à une dette sacrée. Ils demandent d'être taxés comme le reste des citoyens, et ils vous offrent, dès ce moment, leurs biens, leurs corps et leur vie. »

Le prévôt et les échevins de Paris, rivalisant de dévouement et de zèle avec les orateurs qui les avoient précédés, ajoutèrent à ce que venoit de dire le président de Selves que les fils de France leur appartenoient à

un titre plus spécial qu'à tout le reste du royaume, puisqu'ils étoient enfants de Paris; que ses fidèles bourgeois vouloient contribuer à leur rançon dans une proportion plus forte que les autres villes du royaume; qu'ils supplioient sa majesté de disposer absolument de leurs biens et de leur vie, et d'avoir toujours pour recommandée sa bonne ville de Paris.

Le roi, vivement touché d'un dévouement aussi généreux et aussi unanime, remercia les trois ordres, et s'adressant à chacun d'eux en particulier, il répondit :

« Messieurs du clergé, je reçois votre don. Je conserverai les privilèges de vos églises, et la pureté de la foi dans mes états. Quant au saint-père, c'est principalement pour le tirer des mains de ses persécuteurs que je me propose de porter la guerre en Italie. Princes et seigneurs, je conserverai vos privilèges avec le même soin que ceux du clergé; car ces privilèges sont les miens et ceux de mes enfants, puisque leur plus beau titre est celui de chefs de la noblesse.

« Messieurs de la justice, et vous tous, mes

fidèles sujets, j'aurois fait avec joie le sacrifice de ma liberté à mon peuple et à l'intérêt de notre commune patrie; mais, puisque vous jugez ma présence nécessaire, je vivrai au milieu de vous.

« A l'égard de la cession de la Bourgogne, si l'on me demandoit mon avis, je répondrais comme gentilhomme qu'il faudroit me passer cent fois sur le ventre avant que d'obtenir mon consentement. Jugez de ce que j'en dois penser comme roi.

« Si je n'ai pas toujours répondu à votre généreuse amitié, si j'ai commis des fautes, songez combien il est difficile de n'en pas commettre dans une administration aussi étendue. Ne craignez pas de me donner des avertissements, je les prendrai toujours en bonne part. »

CHAPITRE XXVIII.

HENRI II.

États-généraux tenus à Paris en 1558.

Je sais très bien que la dénomination que je donne à cette assemblée ne lui appartient pas, et que dans la réalité elle n'est autre chose qu'une assemblée de notables.

En effet, tous ses membres furent choisis par le roi; et l'on n'y vit figurer, pour le clergé, que des archevêques et des évêques; pour la noblesse, que des baillis, et pour le tiers-état, que des maires et des échevins. Le roi avoit aussi jugé à propos d'y appeler les premiers présidents de toutes les cours souveraines.

Cependant, par une méprise difficile à expliquer, il est reçu généralement, et depuis long-temps, de placer ce grand conseil dans la nomenclature de nos états-généraux. Je me conforme à l'usage.

La perte de la bataille de Saint-Quentin (1) avoit ouvert à Philippe II le chemin de la capitale. La terreur étoit dans Paris, et le découragement par-tout. Les débris de l'armée, réunis à Laon, n'offroient qu'une

(1) Cette mémorable bataille, qui fut le terme des prospérités de Henri II, et qui éclipsa presque toute la gloire de son règne, fut donnée le 10 août 1557.

La déroute commença par les goujats, les vivandiers, et les autres gens de cette espèce; ils entraînent les soldats. Le connétable, qui espéroit rallier ses troupes, et reformer ses bataillons et ses escadrons, ne put y parvenir. Enfin, après un combat de quatre heures et un grand carnage, l'armée françoise fut entièrement défaite. A l'exception de deux pièces de canon, qui, par les soins de Bourdillon, furent conduites à La Fère, les ennemis nous enlevèrent toute notre artillerie. Nous perdimes 2,500 hommes, entre autres plusieurs officiers-généraux du premier rang. Jean de Bourbon, qui avoit plusieurs fois rétabli le combat, et donné des preuves d'un courage digne de son noble sang, fut percé d'un coup d'arquebuse, et emporté dans le camp des Espagnols, où un moment après il mourut. François de La Tour, vicomte de Turenne, expira sur le champ de bataille. Le connétable Anne de Montmorency fut fait prisonnier, après avoir reçu une blessure dans les aines. Montpensier tomba aussi entre les mains des ennemis. Ils prirent également le maréchal de Saint-André.

barrière impuissante : il falloit de nouvelles levées, et par conséquent de nouveaux impôts. Ce fut pour en obtenir que Henri II convoqua ces prétendus états-généraux. J'emprunte à l'histoire universelle du président de Thou les détails dont je vais rendre compte.

Le 6 de janvier on s'assembla dans la chambre de Saint-Louis, qui étoit magnifiquement préparée. Le roi monta sur son trône, ayant à sa droite, un peu plus bas, le dauphin et le duc de Lorraine, avec les cardinaux; et à sa gauche le prince de La Roche-sur-Yon, le duc de Nevers, Sancerre, d'Urfé, Bourdillon, et le reste de la noblesse; les autres ordres du royaume étoient au-dessous. Le roi fit l'ouverture des états par un discours majestueux et solide. Il représenta que, depuis son avènement à la couronne, il n'avoit rien eu plus à cœur que de soutenir, non seulement la gloire de toute la nation, mais encore de témoigner à tous les ordres en particulier une affection paternelle, et de conserver les droits et les privilèges de chacun, comme un bon prince

devoit faire; qu'il étoit de la gloire du royaume, et de l'intérêt de tous les ordres particuliers, de repousser les efforts des ennemis, de conserver les anciens fiefs de la couronne, de recouvrer ce qu'on avoit perdu, d'assurer les frontières; qu'ayant toujours eu ces sentiments, dès qu'il s'étoit vu sur le trône il avoit entrepris, pour recouvrer Boulogne et les pays voisins, une guerre dangereuse contre l'Angleterre, mais dont le succès avoit été heureux; que pour soutenir cette guerre, et pour plusieurs autres besoins que, par un enchaînement fatal, elle avoit fait naître, il avoit fait des dépenses excessives; que les revenus ordinaires, ne pouvant y suffire, il avoit engagé son domaine, et, ce qui lui faisoit plus de peine, qu'il avoit été obligé d'établir de nouveaux impôts; que ces extrémités, où il avoit été réduit, et auxquelles un bon prince devoit toujours être sensible, l'avoient extrêmement touché, et l'avoient engagé à demander la paix à des conditions désavantageuses; que, n'ayant pu l'obtenir, et sachant que l'ennemi, enflé de ses succès, faisoit de

plus grands préparatifs pour continuer la guerre, il avoit voulu déclarer à tous les ordres de son royaume ses intentions et ses desseins, et leur témoigner publiquement combien, après la confiance qu'il avoit aux secours du ciel, il comptoit sur la fidélité et le courage de ses sujets; qu'il croyoit donc nécessaire d'opposer toutes ses forces aux efforts des ennemis; que personne n'ignoroit que l'argent étoit le plus grand ressort de la guerre, sans lequel on ne pouvoit ni entretenir une armée ni retenir des soldats dans le devoir, et sans quoi on perdoit ordinairement les plus belles occasions de réussir qui se présentoient utilement; qu'ainsi ils devoient donner tous les secours possibles à leur roi, et subvenir aux besoins du royaume et à la nécessité publique, puisqu'ils y étoient eux-mêmes intéressés; qu'il n'ignoroit pas que le malheur des temps et les circonstances fâcheuses avoient corrompu les mœurs, et introduit dans le gouvernement des abus dont les peuples étoient les victimes; mais qu'il les réformeroit, et qu'il promettoit en même temps de déchar-

ger le peuple des impôts qui l'accabloient, dès que, par leurs secours, il seroit débarrassé des difficultés qui l'environnoient, et qu'il auroit assuré la paix par la force de ses armes; qu'il avoit voulu que le dauphin, l'héritier du royaume, fût présent à cette assemblée, non seulement comme témoin, et comme garant des promesses de son père, mais pour l'engager lui-même à exécuter un jour ce que le roi promettoit d'accomplir exactement sur la foi de sa parole royale.

Après que le roi eut ainsi parlé, le cardinal de Lorraine se leva, et fit un discours enflé, diffus, et, selon sa coutume, rempli de louanges et de flatteries. Il s'étendit fort au long sur l'affection du roi envers tous les ordres du royaume, et sur sa générosité, et il promit, au nom du clergé, de grandes sommes d'argent.

Ensuite le duc de Nevers, qui portoit la parole pour la noblesse(1), se leva, et dit

(1) J'ai dit plus haut que dans cette assemblée l'ordre de la noblesse ne fut représenté que par des baillis.

en peu de mots, qu'elle étoit prête, comme elle l'avoit toujours été, de prodiguer et son sang et ses biens pour son roi, pour la défense du royaume, et pour la gloire de la nation.

Alors Jean de Saint-André, s'étant mis aux genoux du roi, le remercia, au nom du

Pour ne pas s'y méprendre, il faut se rappeler que dans l'ancien régime il y avoit deux espèces de baillis, les uns d'épée, qui tous étoient nobles, les autres de robe longue, qui presque tous appartenoient au tiers-état. On peut desirer de connoître comment cette division s'étoit opérée ; le voici :

Après que les seigneurs de fiefs et les gouverneurs des provinces, profitant de la foiblesse des derniers Carlovingiens, eurent usurpé la propriété du pouvoir, des prérogatives et des domaines dont ils n'avoient eu jusqu'alors qu'une jouissance précaire, bientôt on les vit commettre des préposés pour exercer, en leur nom, l'autorité judiciaire.

Le temps exerça sur cet abus son influence ordinaire : il l'aggrava. Bientôt ces lieutenants des seigneurs et des comtes, que dans la suite on appela baillis, c'est-à-dire gardiens de la justice, emportés par l'esprit national, qui ne voyoit de bonheur et de gloire que dans les hasards de la guerre, dédaignèrent l'exercice de leurs fonctions, se permirent de les déléguer, et, vers le treizième

parlement et de toutes les cours supérieures du royaume, dont les députés étoient présents, de ce qu'il avoit formé et uni aux états du royaume un quatrième ordre distingué des autres, qui étoit celui des magistrats, qui, dépositaires de son autorité,

siècle, ces lieutenants avoient eux-mêmes des lieutenants.

L'abus fut porté si loin, que le même bailli avoit plusieurs bailliages : des lieutenants, commissionnés par lui, rendoient la justice en son nom ; et, le plus souvent, ces commissions étoient à l'enchère. Les lois leur défendoient ce trafic honteux, et leur imposoient l'obligation de résider et d'exercer eux-mêmes : plus puissants que les lois, ils en bravoient l'autorité.

Cet ordre de choses, tout vicieux qu'il étoit, subsista jusqu'au siècle de François I^{er}.

Ce prince établit que les lieutenants des baillis ne seroient plus nommés que par lui ; et l'ordonnance d'Orléans défendit à ces mêmes baillis de s'immiscer à l'avenir dans l'exercice des fonctions judiciaires : de manière que de leurs anciennes autorités il ne leur resta que les prérogatives honorifiques.

Ce sont ces baillis, connus depuis sous le titre de baillis d'épée, que j'ai entendu désigner, lorsque j'ai dit que dans l'assemblée de 1558 l'ordre de la noblesse ne fut représenté que par des baillis.

rendent la justice en son nom. Après avoir loué la bonté et la prudence du roi, il offrit les biens et la vie de ceux pour lesquels il parloit.

Enfin André Guillart du Mortier, pour le tiers-état, s'étant aussi jeté aux pieds de sa majesté, donna de grandes louanges à la bonté et à la sagesse du roi, qui avoit résolu de faire une paix glorieuse par la force des armes, et de corriger les abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement à la faveur du malheur des temps; il dit encore que quoique le peuple fût chargé d'impôts et accablé par les maux d'une guerre continuelle, sachant néanmoins que des sujets devoient tout à leur roi, et voulant donner des marques authentiques de leur parfait dévouement et de leur fidélité, dans les circonstances présentes, ils ne refuseroient point de fournir des sommes assez considérables pour remédier aux besoins de l'état, et soutenir avec gloire la guerre qu'on avoit commencée.

Après que du Mortier eut fini, Jean Bertrandi, garde-des-sceaux, qu'on appelloit

alors le cardinal de Sens, se mit à genoux, suivant la coutume, pour prendre les ordres du roi : ayant repris sa place, il dit que sa majesté ordonnoit que, pour commencer la réforme, le tiers-état donneroit un cahier, où il exposeroit ses sujets de plaintes, et les différents abus qu'il falloit réformer, et le remettroit entre les mains de du Mortier, qui en feroit son rapport à sa majesté, pour y remédier suivant sa volonté.

Ensuite on congédia l'assemblée. Dès que le roi fut sorti, le cardinal de Lorraine, par son ordre, fit venir en particulier les députés du tiers-état : il leur représenta que le roi avoit besoin de trois millions d'écus d'or pour les frais de la guerre; que le clergé ayant offert un million, outre les décimes, il étoit juste que le tiers-état fournît les deux autres; que pour le faire avec plus de commodité, et plus promptement, parceque le besoin qu'on en avoit demandoit plus de diligence, il falloit que les députés donnassent les noms de deux mille bourgeois, les plus considérables de toutes les villes du royaume, qui prêteroient chacun mille

écus d'or. Les députés refusèrent de donner ces noms, et soutinrent que ce moyen étoit odieux, et qu'il y avoit même du danger à l'exécuter; que d'un côté on ne pouvoit, sans exciter des murmures et s'attirer la haine de tous les particuliers, les obliger de donner des déclarations de tous leurs biens, et d'en faire une espèce de dénombrement; que d'un autre côté le commerce du royaume souffriroit beaucoup, si les biens des négociants étoient connus de tout le monde, parceque, comme on les croit souvent plus riches qu'ils ne le sont, la perte de leur crédit ruinerait leur négoce. Enfin on jugea plus à propos de faire une imposition de cette somme sur les provinces et sur les villes qu'elles renferment, pour la répartir ensuite entre les plus riches particuliers, afin que cette contribution, qu'un petit nombre de bourgeois n'auroient pu payer sans en être accablés, parût plus légère, par la répartition qui en seroit faite entre un grand nombre de personnes.

Mézerai et le président Hénault nous donnent aussi des notions fort exactes sur

cette assemblée de 1558. Je vais rapporter ce qu'ils en disent :

« Il ne manquoit plus que de l'argent au
« roy : il assembla pour cela les états à Paris
« le 6 janvier de l'année 1558. Depuis le roy
« Jean, ils n'ont guères servy qu'à augmen-
« ter les subsides. Cette fois on trouva à pro-
« pos de diviser l'assemblée en quatre, dis-
« tinguant le tiers-état d'avec les officiers de
« justice et de finance. Tous ensemble luy
« accordèrent trois millions d'écus d'or, qu'il
« demandoit : on les leva sur les plus aisés du
« royaume. » *Histoire de France, règne de
Henri II.*

« Assemblée des notables, tenue dans une
« chambre du parlement. Ce fut dans cette
« assemblée d'état, que la magistrature prit
« séance pour la première fois, et forma un
« quatrième ordre; jusque-là elle n'y avoit
« pas pris de place, et c'est à tort qu'on l'a
« crue confondue avec le tiers-état : elle n'y
« a point reparu depuis; elle n'assista ni aux
« états de Blois, ni à ceux de Paris. » *Abrégé
chronologique du président Hénault, règne
de Henri II, année 1558.*

CHAPITRE XXIX.

FRANÇOIS II.

Événements de son règne relatifs aux états-généraux
de 1560.

La mort de Henri II (1) avoit fait passer la couronne sur la tête de François II, à peine âgé de seize ans. Ce prince, également foible de corps et d'esprit, et sans aucune espèce d'instruction, quoique majeur aux yeux de la loi, étoit encore dans une sorte d'enfance. Roi d'Écosse, par son mariage avec Marie

(1) Le 25 juin 1559, Henri II courant dans un tournoi contre le comte de Mongommery, capitaine de la garde écossoise, fut blessé d'un éclat de lance qui lui entra dans l'œil droit : dès le premier appareil, la plaie fut jugée si dangereuse, qu'on désespéra de sa vie ; il mourut en effet le 10 juillet, laissant quatre fils en bas âge, savoir : François II, Charles IX, Henri III, et le duc d'Anjou. François II mourut le 5 décembre 1560.

Stuart, il étoit accablé sous le poids de ses deux couronnes. La jeune reine, par un contraste fort remarquable, avoit des talents et une ambition fort au-dessus de son âge. Cette ambition habilement dirigée par ses deux oncles, le duc de Guise et le cardinal de Lorraine, l'avoit rendue maîtresse absolue des volontés du roi. Le pouvoir de la nièce étoit devenu celui des oncles. Le duc de Guise s'étoit fait donner le commandement des armées, et le cardinal de Lorraine la direction des affaires et l'administration des finances.

L'élévation de ces deux étrangers aux premières dignités de l'état avoit réuni contre eux toutes les haines. Mais les intérêts s'étoient divisés, et la cour étoit partagée en quatre factions : celle de Guise, soutenue par tous les zélés catholiques ; celle de la reine-mère, pour qui l'art de régner n'étoit autre chose que l'art de tromper et de séduire, et qui auroit voulu que l'autorité de son fils résidât tout entière dans ses mains ; celle d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, qui, fort de l'appui de tous ceux qui avoient

embrassé la religion réformée, prétendoit qu'en sa qualité de premier prince du sang, la lieutenance générale du royaume devoit lui être conférée; enfin celle du connétable de Montmorency, chef de tous les mécontents, et particulièrement de ceux qui regrettoient la faveur dont ils avoient joui sous le dernier règne.

La nation, froissée entre ces différents partis, attendoit avec anxiété le dénouement de ce nouveau drame, lorsque parut un écrit contre les Guise et contre la reine-mère, écrit très violent et qui fit une grande sensation. On y disoit :

« Qui ne voit combien il est contraire à la raison de soutenir que le roi, en attendant un âge plus avancé, a pu confier le soin de son état à la reine sa mère et aux oncles de la jeune reine, comme si un pupille pouvoit se choisir un tuteur, et comme si ce qui est défendu aux particuliers par les lois devoit être permis en la personne d'un roi, dont la bonne ou la mauvaise administration intéresse les peuples, et décide de la félicité ou du malheur de la nation?... Il y a envi-

ron quatre-vingts ans, continuoit l'auteur, que Louis XI, en mourant, laissa ses états à Charles VIII, son fils, encore dans l'enfance. Anne, sœur aînée du jeune roi, prétendoit à la régence, que lui disputoit Louis, duc d'Orléans, premier prince du sang. Ce grand différent fut jugé par les états du royaume, assemblés à Tours, qui prononcèrent qu'Anne ne se mêleroit point du gouvernement; que la régence ne seroit pas non plus déferée au duc d'Orléans, parcequ'il n'avoit pas encore vingt-trois ans accomplis, mais que l'état seroit régi par un conseil souverain, composé des princes du sang et des grands du royaume. Si le pouvoir de la reine-mère paroît odieux, combien doit l'être davantage celui des Guise, et sur-tout du cardinal de Lorraine! Les anciennes lois du royaume défendent aux prêtres et à ceux qui sont soumis au pape d'avoir le principal gouvernement de l'état. Le roi Jean ôta les sceaux à Jean de Dormans, évêque de Beauvais, et chancelier de France, lorsque ce prélat fut nommé cardinal.... On ne se souvient encore que trop des maux causés par

les cardinaux de La Grange et de Balue. . . . D'ailleurs ne sait-on pas jusqu'à quel point les Guise doivent être suspects? Ils ne disent plus en secret, mais ils publient partout qu'ils descendent des rois carlovingiens, qui, selon eux, furent privés injustement de la couronne par Hugues Capet. . . . Ils osent même avancer qu'on leur a enlevé à eux-mêmes, avec une semblable injustice, le duché d'Anjou et le comté de Provence : ils en prennent les armoiries et les titres, et, tout étrangers qu'ils sont, ils se glissent pour ainsi dire peu à peu dans la maison royale. . . . Tout le monde voit assez, poursuivoit l'auteur, où tend leur grande soumission pour le pape et pour le saint-siège. Ils veulent, à l'exemple de Charles Martel et de Pepin, dont ils prétendent faussement être descendus, ravir par la faveur du clergé la couronne à ses légitimes possesseurs. »

Cet écrit, qui porta l'irritation des Guise à son comble, fut généralement attribué aux protestants, et les persécutions contre eux recommencèrent avec plus de violence

que jamais. En voici le tableau tracé par une main aussi fidèle que savante (1) :

« On redoubla de toutes parts les perqui-
« sitions contre les personnes soupçonnées
« de favoriser la nouvelle doctrine. Le pré-
« sident de Saint-André et l'inquisiteur Mou-
« chy (2), chargés de ce soin, avoient des
« émissaires qui leur rendoient compte de
« ce qui se passoit de plus secret dans les
« maisons. Souvent ces espions faisoient des
« rapports infidèles. Un de ces misérables
« certifia qu'il s'étoit trouvé à une assemblée
« nocturne chez un avocat logé à la place
« Maubert; qu'on y avoit servi un grand
« repas; qu'en sortant de table on avoit
« éteint les lumières, et que chacun avoit
« satisfait ses desirs; que lui en particulier
« avoit obtenu les dernières faveurs de la fille
« de l'avocat. Cette déposition fut reconnue

(1) Le président de Thou, *Hist. univ.*, livre X.

(2) De là est venu le nom de mouchard dont on flétrit les espions de la police.

« fausse dans tous ses points. Cependant on
« ne punit point le délateur.

« Dans le faubourg Saint-Germain, qu'on
« appelloit communément la *petite Genève*,
« il y avoit une hôtellerie fréquentée par les
« Allemands et par les Gênevois. Bragelon-
« gne, lieutenant criminel, assiégea cette
« maison avec une troupe d'archers. Seize des
« personnes qui y étoient à table s'enfuirent.
« Il n'y resta que deux gentilshommes d'An-
« jou, domestiques du roi de Navarre. Ces
« Angevins étoient frères, et se nommoient
« Soubstelle. Ayant mis l'épée à la main, ils
« chargèrent les licteurs de Bragelongne, et
« les dissipèrent. Un des deux porta plus
« loin la hardiesse. Non content d'avoir ob-
« tenu des lettres de rémission par le crédit
« de son maître, il demanda qu'on lui rendît
« plusieurs effets qu'il accusoit les archers
« de lui avoir enlevés. Son audace acheva
« d'irriter le cardinal de Lorraine, qui le fit
« arrêter, et conduire au château de Vin-
« cennes.

« Cette prison, ainsi que toutes les autres,
« étoit pleins de victimes du ressentiment

« de ce cardinal. On traînoit chaque jour
« de nouveaux accusés devant les tribunaux.
« Plusieurs personnes ayant pris la fuite,
« leurs biens furent vendus à l'encan. Tout
« Paris retentissoit de la voix des huissiers,
« qui faisoient des criées de meubles, ou
« qui trompetoient les fugitifs. On ne voyoit
« par-tout que des écriteaux sur des mai-
« sons abandonnées. De jeunes enfants, que
« la foiblesse de leur âge n'avoit pas permis
« aux pères et aux mères d'emmener avec
« eux, remplissoient de leurs cris les rues et
« les places publiques. Un spectacle si tou-
« chant tiroit des larmes des yeux des enne-
« mis même les plus déclarés des protes-
« tants.

« La cour ne jugea pas suffisant de payer
« des délateurs pour découvrir les sectateurs
« des opinions nouvelles. Dans les princi-
« pales rues de presque toutes les villes, elle
« fit poser des images de la Vierge et des
« saints, ornées et couronnées de fleurs, de-
« vant lesquelles on allumoit des cierges.
« Des gens de la lie du peuple s'assembloient
« vis-à-vis de ces statues, et y chantoient des

« cantiques. Près de ces images étoient des
« troncs, où les passants étoient forcés par
« des gens chargés de cet emploi de mettre
« de l'argent pour l'entretien des lumières.
« Si l'on refusoit de payer, si l'on passoit de-
« vant les statues sans les saluer, quoique
« ce fût sans dessein, si enfin on ne s'arrê-
« toit pas avec respect lorsque le bas peuple
« entonnoit ses chants ridicules, on étoit aus-
« sitôt maltraité, et l'on étoit heureux d'en
« être quitte pour des coups et pour la pri-
« son. »

Ces persécutions produisirent un effet contraire à celui que l'on s'étoit flatté d'en obtenir. En multipliant les martyrs, on multiplia les prosélytes. Le peuple crut voir quelque chose de surnaturel dans le courage que la nouvelle religion inspiroit à ses sectateurs⁽¹⁾, et la réforme fit chaque jour de nouvelles conquêtes.

(1) Le supplice d'Anne du Bourg, conseiller au parlement, brûlé en place de Grève, comme hérétique, fit un effet prodigieux. La lecture de son arrêt n'altéra pas même les traits de son visage. Il dit qu'il pardonnoit à

Cette église qui, quelques années auparavant, ne comptoit qu'un petit nombre de fidèles obscurs et isolés, devient, en peu de temps, une immense et redoutable congrégation, composée d'hommes de toutes les conditions et de tous les rangs, et qui, dirigée par des chefs habiles, se réunit en assemblées, s'impose des tributs, organise une force publique, couvre la France d'églises protestantes, et déclare hautement qu'elle repoussera l'oppression par la force.

ses juges, qui avoient prononcé selon leur conscience, mais non selon la science qui vient d'en haut. Ensuite élevant la voix il ajouta : *Éteignez vos feux. Que l'injuste abandonne sa voie, et que, détestant ses desseins pervers, il retourne au Seigneur.* Il fut conduit dans un tombereau à la Grève, où il fut étranglé, et jeté dans le feu. Telle fut la fin d'Anne du Bourg, à l'âge de trente-huit ans. Il étoit né à Riom en Auvergne, d'une famille riche, dont étoit sorti Antoine du Bourg, chancelier de France sous François I^{er}. Après avoir professé le droit à Orléans avec un grand succès, il s'étoit encore distingué davantage par son intégrité dans la magistrature. Plusieurs de ceux même qui condamnoient ses sentiments avoient fait des vœux pour sa liberté, et donnèrent des larmes sincères à sa mort.

Jusque-là quelques gendarmes avoient suffi pour imposer aux novateurs et dissiper leurs rassemblements; dorénavant il ne faudra rien moins que des armées régulières. Mais l'insurrection éclatoit simultanément sur tous les points du royaume, et le gouvernement ne pouvoit pas avoir une armée dans chaque province. L'affaire portée au conseil du roi, le cardinal de Lorraine, qui parla le premier, proposa l'inquisition, non telle que Henri II l'avoit établie, c'est-à-dire modifiée par des restrictions qui la paralysoient; mais l'inquisition avec tous ses bûchers, toutes ses horreurs, et telle qu'elle existoit en Espagne.

Cette opinion paroissoit réunir tous les suffrages. L'Hospital eut le courage de la combattre. Il observa que pour opérer une guérison, il ne suffisoit pas à un médecin de bien connoître l'efficacité d'un remède, qu'il falloit de plus connoître le moment de l'appliquer, les forces et le tempérament du malade; qu'il confessoit sans peine que le tribunal de l'inquisition, s'il avoit pu s'établir

en France vingt ans plus tôt, l'auroit peut-être préservée de la contagion ; que l'exemple de l'Espagne et une partie de l'Italie ne laissent pas lieu d'en douter ; qu'on doit regretter que des obstacles qui, après tout, n'auroient pas été insurmontables, eussent arrêté le zèle de ceux qui dès-lors desiroient cet établissement ; mais que si dans un temps où le calme régnoit dans les provinces, où tout fléchissoit sous un roi respecté de ses sujets et redouté de ses voisins, on avoit craint de compromettre l'autorité en risquant une pareille innovation, tellement qu'on avoit cru devoir ne la proposer qu'avec des correctifs qui en modérassent l'âpreté, personne sans doute ne trouveroit étrange que dans une conjoncture malheureuse, où l'esprit de discorde agitoit tous les ordres de l'état, on marchât avec une extrême précaution, et qu'on s'étudiât à dérober à tous les yeux le terme où l'on se proposoit d'arriver ; qu'on ne pouvoit disconvenir que le nom seul de l'inquisition ne fût propre à révolter ceux à qui une longue habitude ne l'avoit

point rendu familier; que si quelqu'un en doutoit, il suffiroit de lui citer ce qui s'étoit passé en Italie : qu'à la première nouvelle que les Napolitains avoient eue que Charles-Quint songeoit à les soumettre à ce tribunal, cinquante mille hommes avoient pris les armes, et avoient forcé cet empereur, si entier dans ses résolutions, si redoutable et si redouté, à révoquer son édit, et à se désister de son projet; que plus récemment encore, à la mort de Paul IV, toute la ville de Rome s'étoit soulevée contre les officiers de l'inquisition, avoit mis en pièces leurs registres, brisé les portes des prisons du saint-office, et rendu la liberté à tous ceux qu'on y détenoit; et qu'il y auroit de l'imprudence à se promettre plus de docilité des François, peuple sensible aux caresses, qu'on peut mener bien loin par la douceur, mais prompt à s'irriter, et rétif à la menace.

De cette délibération sortit le célèbre édit de Romorantin. Cet édit attribue à chaque évêque dans son diocèse la connoissance du crime d'hérésie, et à tous les présidiaux la

recherche et la punition des assemblées illicites.

Ces concessions irritèrent également les deux partis. Les réformés se plaignirent hautement d'une mesure qui les livroit à la discrétion des évêques et aux jugements des tribunaux inférieurs. Les catholiques, qui pénétraient mieux les intentions du chancelier, prétendirent qu'en divisant ainsi le pouvoir inquisitorial, il avoit voulu l'affoiblir et le paralyser. Les gens de bien ne s'y méprirent pas. « Les historiens du temps, « dit le président de Thou, loin de blâmer « le chancelier de L'Hospital d'avoir consenti « à cet édit, donnent de grands éloges à sa « prudence. Selon eux, ce magistrat par-là « sauva la France du joug odieux de l'inqui- « sition, dont on avoit parlé tant de fois sous « le feu roi, et dont les Guise sollicitoient « avec ardeur l'établissement (1). »

Ce que le chancelier avoit voulu et prévu

(1) De Thou, *Hist. univ.*, livre X.

arriva. L'édit de Romorantin fut si mal exécuté, que, très peu de temps après, le roi convoqua un conseil extraordinaire à Fontainebleau, dans l'espérance que l'on trouveroit des moyens plus propres à extirper les nouvelles opinions.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet. Assemblée de Fontainebleau. Condamnation du prince de Condé. Mort de François II.

Michel de Castelnau nous a conservé les noms des personnages qui composèrent cette mémorable assemblée; en voici la nomenclature : Le roi, les princes ses frères, les cardinaux de Bourbon et de Lorraine, le duc de Guise, le connétable, le duc d'Aumale, le chancelier de L'Hospital, les maréchaux de Saint-André et Brissac, le grand-amiral, l'archevêque de Vienne, Morvillier, évêque d'Orléans, Montluc, évêque de Valence, du Mortier, et Davanson, tous conseillers au conseil privé.

L'assemblée se réunit le 20 août. Dans la première séance il ne fut question que de l'état de l'armée et de la pénurie des finances. Le cardinal de Lorraine, après un pompeux éloge de son administration, finit par

dire que les dépenses ordinaires de l'état excédoient les recettes de deux millions cinq cent mille livres.

A l'ouverture de la seconde séance, l'amiral donna lecture d'un mémoire que les réformés de la province de Normandie l'avoient chargé de présenter au roi. Ce mémoire, conçu dans les termes les plus respectueux, se terminoit par ces mots : « Si en plusieurs
« endroits de la chrestienté il a esté permis
« pour le bien de la paix et de la concorde
« que les *juifs* eussent un temple, ou quelque
« autre lieu à part, pour y faire leurs ser-
« vices, qui toutefois sont abominables de-
« vant Dieu, d'autant qu'ils ne sont fondés
« ni appuyés sur le vrai fondement qui est
« notre Seigneur Jésus-Christ, combien plus
« cela doit-il nous être permis, nous qui te-
« nons et advouons Jésus-Christ pour notre
« seul Sauveur, Rédempteur, et suffisant In-
« tercesseur envers Dieu le père, et qui ne
« demandons sinon à nous réformer et rei-
« gler toute nostre vie selon l'Évangisle, et
« vivre sous vostre sainte charge en paix et
« tranquillité, *et vous rendant alaigrement*

« tout ce que les sujets doivent à leur souverain
 « seigneur, et mesime si mestier estoit, ne refu-
 « serions payer de plus grands tributs, pour
 « faire cognoistre à vostre majesté que c'est à
 « grand tort qu'on nous accuse de nous vouloir
 « exempter des charges qu'il vous plaist nous
 « imposer. »

Après cette lecture qui fut écoutée par le roi très attentivement, et sans donner aucun signe d'improbation, Montluc, évêque de Valence, qui parla le premier comme étant le plus jeune (1) de l'assemblée, après

(1) On remarque dans son discours le passage suivant, dont l'objet est de justifier l'usage adopté par les églises réformées de chanter les psaumes en langue vulgaire :
 « Je ne puis me tenir de dire que je trouve extrêmement
 « estrange l'opinion de ceux qui veulent qu'on défende
 « le chant des pseumes, et donnent occasion aux sédicioux
 « de dire qu'on ne fait plus la guerre aux hommes, mais
 « à Dieu, puisqu'on veult empescher que ses louanges
 « soient publiées et entendues d'un chacun. Si l'on veut
 « dire qu'il ne faut les traduire en nostre langue, il faut
 « donc qu'on nous rende raison pourquoy *David* les
 « composa en la langue hébraïque, qui estoit la langue
 « commune et vulgaire à tout le pays. Il faut qu'ils
 « disent pourquoy l'Église les a fait traduire en langue
 « grecque et latine, et ce au temps que ces deux langues

un coup d'œil général sur les maux qui désoloient la France, aborda la question de la réforme, proposa de la soumettre au tribunal de la nation, et demanda la convocation des états-généraux.

Marillac⁽¹⁾, archevêque de Vienne, in-

« estoient vulgaires et communes, la grecque en la
« Grèce, la latine en Italie, et en autres pays où les
« Romains avoient autorité. S'ils maintiennent qu'ils sont
« mal traduits, il vaudroit mieux marquer les fautes
« pour les corriger, que de contemner tout l'œuvre qui
« ne peut être que bon, saint et louable. »

(1) Charles de Marillac fut l'ami de L'Hospital; et ces deux hommes étoient dignes l'un de l'autre. La harangue que Marillac prononça à l'assemblée de Fontainebleau fut (dit le Laboureur, tome I de ses additions, page 496) « le dernier effort de la science la plus consommée, et « de la franchise de l'épiscopat. Il accommoda ses senti- « ments aux besoins de l'état plutôt qu'aux intentions de « la cour de Rome qui régnoit alors; et cela le rendit « suspect d'hérésie, à cause de la proposition du concile « national, qu'il appuya de tant de raisons, qu'il le ren- « dit nécessaire, et qu'il fut suivi de tous les suffrages de « la compagnie. Si on juge des conseils par leur succès, « celui-là fut très avantageux à l'Église et à la religion, « puisque cette résolution fit assembler le concile de Trente, « depuis si long-temps suspendu... Je travaillerois en

sista de même, et plus fortement encore, sur la nécessité de convoquer les états-généraux. Son discours est fort remarquable. En voici quelques lignes :

« S'il est par nécessité besoin de retrancher les dépenses du royaume, et que ceux qui en ont la charge ne le puissent exécuter sans s'attirer une envie incrédible procédant du mécontentement de ceux qui ne se soucient si la bourse du roi est vide, pourvu que la leur soit pleine, comme se peut-il mieux ne plus sûrement exécuter que par l'avis de cette grande assemblée (puisque autrement peu de gens ne le peuvent faire), il faut donc que ce soit aux états.

« Si le mécontentement se trouve en tant

« vain, ajoute le Laboureur, à justifier la mémoire de cet archevêque contre cette accusation qui lui fut commune avec tout ce qu'il y avoit de gens de lettres, à cause de cette louable liberté qu'on contracte dans les sciences, quand on ne s'en veut servir que pour le bien de sa patrie, et pour une belle réputation... » Charles de Marillac n'aimoit pas la maison de Guise. Il fut constamment attaché à celle de Bourbon.

« de gens, que tous les jours on cherche les
« moyens d'altérer la sûreté de l'état, ne sa-
« chant, les uns, en quelle disposition sont
« les affaires ni le fond des finances du roi ;
« les autres abusant de ce prétexte pour mou-
« voir les simples à sédition : pour contenter
« les bons, et fermer la bouche aux mauvais,
« y a-t-il remède plus prompt ni plus rece-
« vable que de faire entendre en pleins états,
« comme sont toutes choses, puisqu'il est
« permis là s'enquérir et de savoir la vérité ?

« Si les premiers ministres du roi sont ca-
« lomniés comme auteurs et cause de tout
« le mal passé et qui peut advenir, comme
« ceux qui tournent toutes choses à leur
« avantage, et font leur profit particulier de
« la calamité de tous, y a-t-il autre moyen
« pour se faire nettoyer de tous soupçons
« que de faire entendre en telle assemblée
« en quel état on a trouvé le royaume, comme
« il a été administré, et comme ceux qui sont
« assurés d'avoir bien agi ne veulent fuir la
« lumière, ains sont appareillés d'en rendre
« si bonne raison, qu'on aura cause d'en être
« satisfait ?

« Bref, s'il y a crierie publique, sous quel-
 « que prétexte que ce soit, où peut-elle être
 « mieux ouïe qu'en assemblée générale(1)? »

L'opinion des deux évêques prévalut. La

(1) Ce discours dans lequel le savant archevêque censure les abus qui affligent l'Église, comme ceux qui troublent l'état, renferme encore le passage suivant : « Cette sentence de Jésus-Christ est éternelle : *Gratis accepistis, gratis date*. Les choses spirituelles se baillent de Dieu gratuitement, il ne nous est donc licite en faire marchandise.
 « Saint Louis voyant ce désordre qui commençoit, ne fit aucun doute d'ordonner que les prélats résideroient en leurs éveschez et qu'on ne porteroit plus d'argent à Rome, montrant par-là combien ceste marchandise lui desplaisoit.
 « De notre temps, le pape Paul III voyant la défection que plusieurs pays faisoient de l'Église romaine, com- manda certains personnages qui estoient les plus appa- rents en doctrine de leur temps, de luy mettre par escript ce qui leur sembloit estre digne d'estre réformé en l'Église, entre autres le cardinal Theatin, qui depuis a esté pape, surnommé Paul IV, qu'on estimoit des premiers de l'Église en intégrité de vie, et en sublimité de doctrine.
 « Ces seigneurs, après avoir assemblé et conféré, don- nèrent leur avis, qui est publier par-tout, contenant au premier point : Qu'en l'usage et administration des

convocation des états-généraux fut résolue, et il fut arrêté qu'ils se tiendroient à Orléans, dans le cours du mois de décembre prochain.

Les catholiques et les réformés applaudirent également à cette résolution. Chaque parti, plein de confiance dans ce qu'il croyoit être la bonne cause, se flatta d'un triomphe assuré. Les princes lorrains, qui ne partageoient pas cette sécurité, appelèrent l'intrigue à leur secours, et leur ambition inquiète couvrit la France de misérables chargés de corrompre les électeurs. Ces manœuvres réussirent, et lorsqu'après les élections les députés se comptèrent, les partisans des Guise se trouvèrent en grande majorité.

Maître des volontés de l'assemblée, comme de l'esprit du roi, et déjà souverain de fait, le duc de Guise n'avoit plus que quelques

« clefs, c'est-à-dire de la puissance de l'Église, ne se pou-
« voit ni devoit rien prendre sans contrevenir directe-
« ment au commandement de Dieu et décrets des con-
« ciles. »

pas à faire pour franchir l'intervalle qui le séparoit du trône. Cependant il ne jouissoit pas du calme que l'ame éprouve ordinairement à la veille d'un beau jour. Un prince d'une rare valeur, d'un grand caractère, et qui dispois de toutes les forces du parti protestant, Louis de Condé, frère d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, effrayoit son ambition. Il osa concevoir le projet de le perdre; il lui supposa le dessein d'attenter à la personne du roi, et, l'ayant fait arrêter, il le livra à une commission qui le condamna à mort. Déjà la fatale sentence étoit revêtue de la signature de presque tous les commissaires, et le moment de son exécution approchoit, lorsque des symptômes effrayants annoncèrent la mort prochaine de François II.

A peine la nouvelle en est-elle répandue que la cour prend une nouvelle face. L'aurole qui environnoit le duc de Guise et le cardinal de Lorraine s'évanouit comme un vain météore, et ces deux hommes qui dispoisient, il n'y a qu'un instant, du royaume et du roi, ne sont plus que des

chefs de parti ; cependant ils n'en conservent pas moins le desir de perdre le roi de Navarre et le prince de Condé. Mais aussi modestes qu'ils s'étoient montrés superbes, ils s'adressent respectueusement à la reine-mère, et après les plus humbles protestations de dévouement et de fidélité, ils lui représentent qu'elle a tout à craindre de ces deux princes, si, avant que le roi expire, elle n'a pas fait exécuter l'un, et arrêter l'autre ; que, devenu libre, le prince de Condé, qui lui attribuera sa condamnation, soulèvera contre elle ses nombreux partisans ; que le roi de Navarre, premier prince du sang, se fera conférer la régence par les états-généraux, et qu'elle se verra réduite à la nullité la plus humiliante.

Catherine irrésolue appelle le chancelier, lui communique l'avis des Guise, et lui demande le sien.

La réponse du chancelier fut digne de sa haute sagesse ; en voici la substance : « Le duc de Guise, grand capitaine, et le cardinal de Lorraine, habile administrateur, ont rendu des services à l'état ; on ne doit pas les ou-

blier. La division qui règne entre eux et les princes du sang pourroit troubler le royaume; il faut les réconcilier.» A l'égard de la régence, il ajouta qu'aucune loi n'excluait en France une reine-mère de la régence du royaume; que quelques unes, telles que Blanche de Castille, l'avoient exercée de l'aveu de la nation, avant que le roi Charles VI eût aboli, par son ordonnance de 1407, l'usage de la régence parmi nous, en substituant à une seule personne un conseil d'administration dirigé par la reine-mère et composé des princes, des grands officiers, et des principaux seigneurs du royaume; que c'étoit à cette sage institution qu'il falloit s'en tenir, comme à la seule qui conciliât tous les intérêts; enfin que le roi de Navarre, d'un caractère doux et tranquille, et d'une modération qui alloit souvent jusqu'à la foiblesse, se prêteroit sans peine à tous les arrangements que la reine lui proposeroit.

Éclairée par des conseils aussi sages, la reine manda près de sa personne le roi de Navarre et les princes lorrains; jetant sur

le premier un regard sévère, elle lui dit d'un ton menaçant qu'elle se porteroit envers lui aux dernières extrémités si, à l'instant même, il ne souscrivoit à la double condition de renoncer à la régence par un acte formel, et de se réconcilier avec les princes lorrains.

Le roi de Navarre répondit qu'il pensoit que le prince qui succéderoit au roi étant encore mineur, la régence du royaume devoit lui appartenir en sa qualité de premier prince du sang, qu'il ne s'en croyoit pas indigne, mais qu'il y renonçoit et qu'il étoit prêt à signer l'acte de sa renonciation; et quant à la réconciliation avec les Guise, elle se fit avec toutes les démonstrations qui pouvoient la faire regarder comme sincère; et Catherine au comble de ses vœux, promit au roi de Navarre qu'il seroit le chef du conseil d'administration.

A peine ces arrangements étoient-ils terminés que François II mourut, le 5 décembre, dans la dix-huitième année de son âge, et après un règne de dix-sept mois.

Charles IX, qui succéda à son frère, ayant à peine atteint sa onzième année, la reine-

mère se saisit de la régence. Mais, comme aucune loi ne la lui conféroit, et qu'elle sentoit bien qu'il ne lui étoit pas possible de se la donner à elle-même, elle voulut paroître la tenir de son fils; et ce prince, encore mineur, et par conséquent sans pouvoir comme sans volonté, écrivit à toutes les cours souveraines *que se confiant en la bonté de Dieu, et dans la prudence de la reine sa mère, il l'avoit priée de prendre les rênes du gouvernement.*

Pendant que ces choses se passaient à la cour, les députés s'étoient rendus à Orléans; et toutes les pensées se tournèrent vers les états-généraux.

CHAPITRE XXXI.

États-généraux tenus à Orléans en 1560.

La lutte entre les catholiques et les réformés devenoit chaque jour plus menaçante. D'un autre côté, Henri II avoit laissé les finances dans l'état le plus désastreux.

Un grand conseil, tenu à Fontainebleau, avoit jugé que les états-généraux du royaume pouvoient seuls fermer des plaies aussi profondes, et François II les avoit convoqués.

La mort prématurée de ce prince laissa la couronne à Charles IX, à peine âgé de onze ans. Cette minorité acheva de porter la confusion dans les affaires.

Catherine de Médicis se fit conférer la régence par le roi mineur, et s'en mit en possession.

Cette espèce d'investiture parut aussi irrégulière qu'elle étoit nouvelle; les réformés réclamoient cette même régence pour le roi

de Navarre qu'ils regardoient comme leur chef.

Ainsi les états-généraux, que l'on n'avoit appelés que pour calmer l'effervescence des opinions religieuses et remplir le vide du trésor public, eurent encore à s'occuper d'une troisième question, celle de savoir comment, et par qui, seroit administré le royaume pendant la minorité du roi.

Le 13 décembre, jour fixé pour l'ouverture des états, le duc de Guise tenant à la main son bâton de grand-maître couvert d'un crêpe, et assisté des maîtres des cérémonies, fit appeler par ordre et placer lui-même les députés des différents bailliages. La salle, comme il se pratiquoit dans ces sortes de cérémonies, étoit coupée en deux parties; l'une supérieure, l'autre inférieure. Dans l'enfoncement de la partie supérieure, il y avoit deux sièges d'égale hauteur, l'un pour le roi, l'autre pour la reine-mère; à gauche de la reine, sur un siège moins élevé, madame Marguerite, sœur du roi; sur un autre siège moins élevé encore, madame Renée de France, duchesse douairière

de Ferrare; ensuite les cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Bourbon, de Châtillon, et de Guise, selon la date de leur promotion; à la droite du roi, sur un siège moins élevé, Monsieur, frère du roi; sur un siège moins élevé, le roi de Navarre, ensuite le prince, dauphin d'Auvergne, fils du duc de Montpensier; le prince de la Roche-sur-Yon, le marquis de Beaupréau, son fils, le prince de Joinville, fils aîné du duc de Guise, et le marquis d'Elbeuf; sur deux escabelles avancées à droite et à gauche du trône, le connétable avec l'épée nue, et le chancelier, ayant l'un et l'autre à leurs pieds deux huissiers à genoux, tenant leurs masses hautes; sur le premier gradin du trône, le duc de Guise, grand chambellan, avec le bâton de grand-maître; devant les sièges des princes du sang, deux gradins plus bas, une banquette, sur laquelle étoient assis Claude de Gouffier, grand écuyer, les maréchaux de Brissac, de Saint-André, et l'amiral Coligni; du côté opposé, au-dessous des cardinaux, une banquette parallèle pour les évêques d'Orléans, de Valence, et d'Amiens;

les seigneurs du Mortier, d'Avanson, et de Selve, tous conseillers d'état; autour d'un petit bureau, entre ces deux banquettes, les quatre secrétaires d'état; debout derrière le fauteuil du roi, le seigneur de Cipierre, son gouverneur; derrière celui de la reine, le comte de Crussol, son gentilhomme d'honneur; derrière celui de Monsieur, Carnavalet, son gouverneur; derrière celui du roi de Navarre, d'Escars, son chambellan; aux deux côtés de la cheminée, les quatre capitaines des gardes; autour de l'enceinte et appuyés sur la cloison, les officiers de la chambre et ceux de la maison du roi avec leurs haches d'armes; voilà ce qui formoit la partie supérieure; les degrés, qui la séparoient de l'inférieure, les surintendants et généraux des finances. La partie inférieure étoit remplie de bancs plus ou moins élevés; à droite pour les évêques et autres députés du clergé; à gauche pour les chevaliers de l'ordre, les barons et autres députés de la noblesse; au centre, pour les députés du tiers-état. Des rois d'armes fermoient l'entrée de l'enceinte qui séparoit les députés d'une foule

de spectateurs que la curiosité avoit attirés.

Lorsque tout le monde eut pris place, et qu'un héraut eut crié que le roi vouloit que tous fussent assis et couverts, le chancelier alla s'agenouiller aux pieds du roi, comme pour prendre ses derniers ordres, puis revenu à sa place, il prononça un discours plein de l'esprit de sagesse, de tolérance, et de modération, dont tous les actes de son administration portent l'empreinte. Je vais en transcrire une partie.

« Il est certain que les anciens rois avoient
« coutume de tenir souvent les états, qui
« étoient l'assemblée de tous leurs sujets ou
« députés par eux, et n'est autre chose tenir
« les états, que communiquer par le roi avec
« ses sujets de ses plus grandes affaires,
« prendre leur avis et conseil, ouïr aussi
« leurs plaintes et doléances, et leur pour-
« voir ainsi que de raison. Ceci étoit ancien-
« nement tenir le parlement, et encore a re-
« tenu le nom en Angleterre et Écosse.....

« Les états étoient assemblés pour diverses
« causes, et selon les occurrences et les oc-
« casions qui se présentoient, ou pour de-

« mander secours de gens et deniers, ou pour
« donner ordre à la justice et aux gens de
« guerre, ou pour les apanages des enfants
« de France, comme advint au temps du roi
« Louis XI, ou pour pourvoir au gouverne-
« ment du royaume, ou autres causes. Et y
« séoient et présidoient les rois, forsque aux
« états, auxquels fut traitée la plus noble
« cause qui fut oncques (savoir est à qui
« devoit appartenir le royaume de France,
« après la mort de Charles-le-Bel, à Philippe
« de Valois, son cousin, ou bien à Édouard
« d'Angleterre); le roi Philippe n'y présida,
« car il n'étoit encore roi, et étoit partie.

« Il est sans doute que le peuple reçoit
« grand bien desdits états; car il a cet heur
« d'approcher de la personne de son roi, de
« lui faire ses plaintes, lui présenter ses
« requêtes et obtenir les remèdes et provi-
« sions nécessaires.

« Aucuns ont douté s'il étoit utile et pro-
« fitable aux rois de tenir les états, disant
« que le roi diminue aucunement sa puis-
« sance de prendre l'avis et conseil de ses
« sujets, n'y étant obligé ni tenu; et aussi

« qu'il se rend trop familier à eux, ce qui
 « engendre mépris, et abaisse la dignité et
 « majesté royale.

« Telle opinion me semble avoir peu de
 « raison. Premièrement, je dis qu'il n'y a
 « acte tant digne d'un roi, et tant propice à
 « lui, que tenir les états, que donner au-
 « dience générale à ses sujets, et faire justice
 « à chacun.

« Les rois ont été élus, premièrement
 « pour faire la justice; et n'est acte tant
 « royal faire la guerre, que faire la jus-
 « tice; car les tyrans et les mauvais font la
 « guerre autant que les bons rois, et bien
 « souvent le mauvais la fait mieux que le bon.

« Aussi dedans le scel de France n'est em-
 « preinte la figure du roi armé et à cheval,
 « comme en beaucoup d'autres parties; mais
 « séant en son trône royal, rendant et fai-
 « sant la justice.

.....

.....

« Combien de pauvretés, d'injures, de
 « farces, d'injustices, qui se font aux peu-
 « ples, sont cachées aux rois, qu'ils ne peu-

« vent ouïr et entendre qu'en tenant les états!
 « Cela retire les rois de trop charger et gre-
 « ver leur peuple, d'imposer de nouveaux
 « subsides, de faire grandes et extraordinai-
 « res dépenses, de rendre offices à mauvais
 « juges, de bailler évêchés et abbayes à gens
 « indignes, et d'autres infinis maux que,
 « souvent par erreur, ils commettent; car,
 « la plupart des rois ne voyent que par les
 « yeux d'autrui, et n'oient que par les oreilles
 « d'autrui, et au lieu qu'ils dussent mener les
 « autres, se laissent mener.

.....
 « Ceux qui disent : Le roi diminue sa
 « puissance, ne le prennent bien, car en-
 « core que le roi ne soit contraint et néces-
 « sité prendre conseil des siens, toutesfois
 « il est bon et honnête qu'il fasse les choses
 « par conseil; autrement il faudroit ôter
 « toutes manières de conseil, comme le privé
 « parlement et autres.

« Théopompe fut roi de Sparte: il créa
 « des magistrats qui furent appelés les épho-
 « res, et ordonna que les rois ne feroient
 « aucune chose d'importance sans leur con-

« seil : sa femme le tança, lui disant que
 « c'étoit honte à lui de laisser à ses enfants
 « la puissance royale moindre qu'il ne l'avoit
 « reçue de ses prédécesseurs. A quoi répondit
 « Théopompe : Moindre n'est-elle, mais plus
 « modérée; et ores qu'elle fût moindre, elle
 « sera par ce moyen de plus longue durée;
 « car toutes les choses violentes ne durent
 « guères.

.....
 « Reste à vous raconter du mesnage du
 « roy, qui est en si pauvre et piteux état,
 « que je ne pourrois le vous dire, ne vous
 « l'ouïr sans larmes et pleurs; car jamais
 « père, de quelque état ou condition qu'il
 « fût, ne laissa orphelin plus engagé, plus
 « endetté, plus empêché que notre jeune
 « prince est demeuré par la mort des rois
 « ses père et frère (1).

(1) Nous trouvons dans les *Mémoires de Castelnau*, liv. II, chap. II, les détails suivants sur l'état du trésor public à l'avènement de Charles IX.

« Les estats trouvèrent fort estrange que le roy fût en-
 « detté de quarante et deux millions six cent et tant de

« Tous les frais et dépenses de douze ou
« treize années d'une grande, longue et
« continuelle guerre sont tombés sur luy :
« trois grands mariages à payer, et autres
« choses longues à réciter, le domaine, les
« aides, les greniers à sel et partie de tailles
« aliénés. Sa volonté est très sainte de vou-
« loir acquitter la foi de ses prédécesseurs ;
« en cela il ne refuse se réduire à telle me-
« sure et épargne, qu'un privé seroit con-
« tent, pourvu que sa majesté royale n'en
« soit avilie.

« Il a recours à vous comme à ceux qui
« n'ont jamais failli à secourir leurs princes,
« vous demande conseil, avis, et moyen de

« livres, vù que le roy Henri II venant à la couronne,
« avoit trouvé en l'Espargne dix-sept cent mille écus, et le
« quartier de janvier à recevoir, outre le profit qui venoit
« du rachat des offices. Et si n'estoit dû que bien peu
« aux cantons des Suisses, que l'on n'avoit pas voulu
« payer, pour continuer l'alliance avec eux. Toutes ces
« grandes dettes furent faites en moins de douze ans,
« pendant lesquels on leva plus d'argent sur les sujets
« que l'on avoit fait de quatre-vingts ans auparavant,
« outre le domaine qui estoit presque tout vendu. »

« sortir de ses affaires. Ce qui vous sera plus
 « aisé après en avoir vu par vous-mêmes
 « l'état, ou l'avoir fait voir par aucun de vos
 « députés (1). »

(1) L'état dont parle le chancelier fut mis sous les yeux des états. Je vais le rapporter tel qu'il est consigné page 500, tome XI du recueil, publié par de Mayer, et intitulé: *Des États-généraux et autres assemblées nationales.* Paris, 1788, 18 vol. in-8°.

ÉTAT ABRÉGÉ DES RECETTES ET DÉPENSES

*Faites par le trésorier de l'Épargne, M^e Raoul-Moreau,
 durant l'année finie le dernier décembre 1560.*

LA RECETTE TOTALE pour ladite année monte, selon l'état qu'en a baillé ledit Moreau, à la somme de douze millions deux cent cinquante-neuf mille neuf cent vingt-cinq livres six sols six deniers.

Mais est à noter qu'en ladite somme sont compris quatre cent vingt-sept mille six cent vingt-cinq livres quinze sols deux deniers, d'une part, que se trouvent monter les mandements et rescriptions qu'il a levés sur les deniers de l'année présente, finissant 1561, qui ont été révoqués, et n'est entrée et issue en sondit état la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-trois livres sept sols, d'autres de prêts, aliénations, traités, et autres parties extraordinaires, par lui reçus durant ladite année, outre les finances ordinaires d'icelles; et trois cent quatre-vingt-

Le lendemain, les trois ordres se retirèrent chacun dans un local séparé. Un inci-

quinze mille quatre cent trente-deux livres d'assignations, aussi levées sur les restes des comptes, qui ne peuvent être pris pour revenus ordinaires, ne de finances dont on puisse faire état certain.

liv. s. d.

Ci néanmoins la somme totale de recette. 12,259,925 6 6

ET LA DÉPENSE TOTALE dudit état en deniers payés comptant, et assignations baillées sur les deniers de ladite recette, tant de ladite année finie (1560) que de la présente, et autres parties extraordinaires dessus mentionnées, monte à la somme de. 12,260,829 19 10

Savoir :

Deniers comptables. 7,698,499 2 1

Pensions, gages, et entretenement, tant des années précédentes que de la présente. 1,030,753 13 4

Voyages et ambassades montent à. 198,476 3 1

Dons, présents, récompenses, et bienfaits, douze cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-onze livres trois sols huit deniers; savoir, pour les menns dons, à la somme de. . 171,000 " "

Pour autres dons, faits pour récompenses. 616,458 18 4

dent s'éleva d'abord : plusieurs députés de la noblesse et du tiers-état représentèrent que leurs pouvoirs étant expirés à la mort

	liv.	s.	d.
<i>Report de la recette</i>	12,259,925	6	6
Pour gages, pensions, et autres deniers comptables, et encore pour autres dons assignés sur parties et deniers extraordinaires, dont on avoit fait état pour récompenses de services	538,694	7	8
Achat de meubles, oiseaux, et chevaux	50,654	4	4
Fondation et entretienement du service divin	1,260	11	»
Remboursements d'officiers alternatifs	124,795	10	»
Deniers payés par ordonnances	210,734	10	8
Deniers payés à l'acquit du roi	1,556,179	13	8
Comptant ès mains de sa majesté	9,209	»	»
Gages en finances	14,346	15	8
Gardes des forêts	21,487	10	»
Quittances de M ^e Jean Rayon, et celles des gardes des forêts, montant à la somme de	18,280	»	»
TOTAL DE LA DÉPENSE	12,260,829	19	10

Ainsi seroit dû, à ce dit présent trésorier, la somme de 904 13 4

Fait à Orléans, le quinzième jour de janvier 1560.

du roi, ils étoient obligés de les faire renouveler. Cette question ayant été agitée dans le conseil du roi, il fut arrêté qu'ils n'avoient pas besoin de nouvelle commission, attendu qu'en France le roi ne meurt pas.

Cette difficulté résolue, chaque ordre s'occupa du choix de son orateur.

Avant la mort de François II, le cardinal de Lorraine avoit témoigné qu'il souhaitoit être nommé orateur des trois ordres du royaume. Sa prétention étoit contraire à l'usage et à la raison. Néanmoins, comme il étoit alors tout-puissant, on ne l'avoit pas absolument refusé, et l'on s'étoit contenté de différer de lui accorder ce qu'il desiroit. François II étant mort, le tiers-état rejeta formellement la proposition du cardinal, le plus grand nombre des députés disant qu'elle étoit inouïe, et que d'ailleurs ils n'avoient garde de confier leurs intérêts à quelqu'un contre qui ils avoient ordre, par leur commission, de porter des plaintes. En conséquence, *Quentin*, professeur en droit canon dans l'université de Paris, fut choisi pour être orateur du clergé; Jacques de Silly, comte de

Rochefort, et Jean l'Ange, avocat au parlement de Bordeaux, furent chargés d'être les organes, l'un de la noblesse, l'autre du tiers-état.

Ces préliminaires remplis, les états s'occupèrent des objets que le discours du chancelier avoit soumis à leur délibération; et le premier jour de janvier, le roi, accompagné comme à l'ouverture des états, se rendit dans la salle de l'assemblée générale pour recevoir les cahiers et entendre les harangues des orateurs des trois ordres.

Le docteur Quentin, organe du clergé, prit la parole, et se livra aux déclamations les plus violentes contre la religion réformée. Voici quelques fragments de son discours :

« Nous demandons, sire, nous supplions,
« nous requérons instamment, comme chose
« plus que nécessaire à l'intégrité, à la pure
« et sincère fidélité de votre royaume, que
« désormais tout commerce de quelconque
« marchandise, livres, ou autre, soit inter-
« dit, nié, et défendu à tous hérétiques,

« sectateurs, rénovateurs, et défenseurs de
« doctrine jà condamnés.

.....
« Certainement tels marchandise et trafic
« ne sont qu'un vrai monopole d'hérésie, et
« sont les marchands vrais monopoleurs,
« vendant en gros et publiquement leurs
« draps et denrées, débitant latilement leur
« hérésie damnée. Qui ne nous croit-il pas
« le peut voir, tant est la chose découverte.

« A cette cause, sire, nous très humbles et
« dévots orateurs du clergé de votre royaume
« vous supplions universellement de ne plus
« admettre ni recevoir tels marchands à quel-
« que commerce que ce soit.

.....
« Si Jérémias visitoit aujourd'hui les trois
« états de votre royaume, comme il visita
« les états de Juda et Jérusalem, il pourroit
« faire un même rapport à son Seigneur, et
« diroit : Je n'ai trouvé justice ni foi; les
« prêtres, les peuples, les grands, et les pe-
« tits, ont rompu le frein et le lien de la loi :
« tu les as affligés, et ils n'ont voulu douloir;

« tu les as attraits, et ils se sont endurcis, et
 « n'ont voulu recevoir discipline.

.....
 « Vous supplions aussi très humblement
 « prendre pitié et compassion de nos per-
 « sonnes qui prient pour vous, nous conser-
 « ver et maintenir en nos privilèges et pré-
 « rogatives, qui nous sont et ont été baillées
 « *etiam* par princes hérétiques, puis après
 « par empereurs chrétiens, et de rechef par
 « vos prédécesseurs rois très chrétiens.

.....
 « A cette cause, n'ayant égard à notre
 « particulier, mais du tout à votre ame et de
 « ceux entre les mains desquels elle est,
 « nous vous requérons et interpellons, sire,
 « comme de chose qui ne se peut, ne doit
 « refuser, de vous abstenir de prendre sur le
 « clergé décimes, emprunts, subsides, im-
 « pôts, francs-fiefs, et nouveaux acquêts jà
 « deux ou quatre fois amortis, payés et dont
 « on a fait finance.

« Pharaon, par le conseil de Joseph, quand
 « il rendit le peuple juif tributaire, déclara
 « les possessions de ses sacrificateurs être

« immunes et franches de toute imposition,
« régale, en fit loi. »

A l'orateur du clergé succède celui de la noblesse.

Après avoir longuement exposé les services et les vertus de la noblesse, après beaucoup de raisonnements pour établir que la conservation de ses privilèges importoit éminemment à la gloire du trône et au bonheur du peuple, l'orateur continue :

« Le règlement et réformation des prêtres,
« sire, se peut faire quand les contraindrez
« tous, sans nul excepter, de résider sur les
« bénéfices, ainsi que déjà par plusieurs
« ordonnances et édits leur avez demandé ;
« et là ils communiqueront le bien des égli-
« ses aux pauvres, et se mettront en devoir
« de faire leur état de prêcher.

« Telle réformation aussi sera louable et
« digne d'un roi très chrétien, quand bail-
« lerez les bénéfices à personnes capables,
« suivant les arrêts et conseils de la très
« sainte Église catholique ; si les baillez au
« contraire, vous remettrez vos sujets au
« plus grand trouble, abus, et ignorance

« que jamais, quand ils ne pourroient être
« instruits pour le devoir qu'ils ont à leur
« salut et à votre majesté; et vous, sire, en
« pourrez être responsable devant Dieu, qui
« s'en pourroit offenser, tout ainsi que l'on
« dit de Théodoric et Théodebert, qu'ils
« moururent misérablement, pour ce qu'ils
« commencèrent à bailler leurs bénéfices
« par faveur, par argent, ou par ami, et s'y
« faisant, délaisserez la principale partie de
« votre état, qui est d'être équitable, et faire
« justice à tous.

« Car ce n'est assez à un roi d'être bon, s'il
« ne profite à ses sujets, et ne veut entendre
« leurs plaintes pour y remédier.

« Voilà comme Dieu avertit les rois à bien
« vivre; voilà comme les princes prudents
« se doivent gouverner, et avec leurs sujets
« s'entretenir. C'est la Sunamite que David
« aima; c'est cette prudence qui faisoit crain-
« dre Salomon; c'est elle qui fait les princes
« commander, et que les puissances sont
« adorées en administrant justice, sans la-
« quelle on les appelle tyrans, et tout le

«peuple court sur eux, comme firent les
 «Siciliens contre Denis le tyran, et les
 «Agrigentins contre les Phalaris; comme
 «firent les Macédoniens, qui abandonnè-
 «rent et délaissèrent le roi Démétrius.

.....
 «Afin que nous ayons le moyen de vous
 «secourir de nos forces et puissances, sire,
 «il vous faut maintenir la noblesse en ses
 «privilèges et libertés, aussi antiques que
 «l'institution des rois.»

L'avocat Lange, orateur du tiers-état, prend enfin la parole. Il insiste principalement sur deux points, la réforme de l'Église, et la diminution des impôts. Je ne le suivrai pas dans tous ses raisonnements; j'en transcris seulement les lignes suivantes :

«Il semble à votre pauvre peuple que
 «trois vices principaux pullulent entre les
 «ministres de la religion; savoir, l'igno-
 «rance, l'avarice, et superflue dépense, ou
 «pompe des ministres.

«Quant à l'ignorance commune de la
 «plupart de ceux qui tiennent les premiers

« lieux en l'Église, jusqu'au moindre, elle est
 « si notoire, qu'il n'y a lieu de la révoquer en
 « doute.

« Comme aussi l'expérience montre, ou-
 « tre le témoignage des anciens, que l'igno-
 « rance est non seulement la mère, mais la
 « nourrice de toute erreur; et, dit Platon,
 « après avoir entrepris de faire un long dis-
 « cours, pour montrer que c'est par l'igno-
 « rance que de très grands potentats ont été
 « perdus, et que, de même cause, semblables
 « événements peuvent en suivre; partant
 « que tous les législateurs doivent travailler
 « à donner à leurs citadins la prudence, et
 « ôter d'entre eux l'ignorance.

.....

« L'autre vice, que l'on voit aujourd'hui
 « pulluler entre les personnes ecclésiasti-
 « ques, est le luxe et la superflue dépense et
 « pompe des prélats, qui par-là cuident re-
 « présenter la grandeur de Dieu par leur
 « grande autorité, bien que ce soit tout le
 « contraire, qu'ils le doivent représenter par
 « foi et intégrité de vie.

« Aux troisième et quatrième conciles de
 « Carthage, il fut ordonné que les évêques
 « auroient près le temple leur petite loge,
 « garnie de pauvre ménage, et vivroient pe-
 « titement là où aujourd'hui on voit tout le
 « contraire: mais y auroit plutôt lieu d'en-
 « trer en comparaison d'entre eux et les an-
 « ciens rois d'Orient et des Indes.

.....

« Quant au tiers-état et au pauvre peuple,
 « en ce qui est en soi, il vous supplie très
 « humblement, sire, de croire qu'il est ap-
 « pauvri et surchargé; qu'il ne lui reste que
 « le seul nom et la seule vie, pour être em-
 « ployé à votre dévotion et service, dénué
 « de toute chevance.

.....

« Sire, une des choses moins convenables
 « à un roi, c'est qu'aucuns ne partent de lui,
 « et de devant sa majesté mal contents ou
 « tristes, ce que pourroit faire votre peuple,
 « si d'aventure leurs députés et délégués re-
 « tournoient ès pays et provinces d'où ils
 « sont venus à si grands frais, sans réponse

« raisonnable sur les requêtes et demandes
« qui vous ont été faites présentement, et
« autres, contenues en leurs cahiers. »

En rapprochant ces quatre discours, on voit que le chancelier demande une augmentation d'impôt; que le clergé répond négativement; que la noblesse n'offre rien, et que le tiers-état, loin d'accueillir la demande du chancelier, sollicite un dégrèvement.

Dans un pareil état de choses, il ne restoit qu'une seule ressource, l'économie. Cette providence des empires fut invoquée par le plus grand nombre des députés. Ils demandèrent que l'on revînt sur les pensions prodiguées par les deux derniers rois à leurs courtisans; que la plupart fussent supprimées, et que toutes fussent réduites.

Le roi de Navarre (Antoine de Bourbon) déclara que si l'on jugeoit ses pensions trop fortes, il consentoit qu'elles fussent diminuées. Il ajouta même qu'il étoit prêt à remettre dans les coffres du roi ce qu'il avoit reçu au-delà des sommes auxquelles on les fixeroit.

On ne peut pas en douter, ces réductions éprouvèrent la plus vive résistance, notamment de la part des Guise; mais la résolution des états les rendoit nécessaires, et la cour se résigna. Les appointements des officiers de la maison du roi furent diminués de moitié, et les pensions furent réduites au tiers(1).

La grande affaire de Catherine de Médicis

(1) Nous lisons dans les *Mémoires de Castelnau*, chapitre 11 :

« Les estats qui ne sçavoient pas le fonds des finances, « trouvèrent fort estrange que le roy fût endetté de « quarante et deux millions six cent et tant de livres, « vû que le roy Henri II venant à la couronne avoit « trouvé en l'Espargne dix-sept cent mille écus, et le « quartier de janvier à recevoir, outre le profit qui venoit « du rachat des offices.

.....

« Plusieurs députez furent d'avis que l'on devoit con- « traindre ceux qui avoient manié les finances depuis la « mort de François I^{er}, à rendre compte, et répéter les « dons excessifs faits aux plus grands. Mais cela fut pour « lors rabattu, parceque ceux qui estoient comptables « estoient trop puissants, et par conséquent c'estoit se « remettre en danger de quelque nouveau trouble, si « l'on les vouloit rechercher. Mais l'on advisa de faire le

étoit d'obtenir des états la reconnoissance de son autorité. Cette reconnoissance agitoit fortement les esprits et partageoit les députés. Le roi de Navarre, fidèle à la promesse qu'il avoit faite à la reine, gardoit le silence; mais il étoit porté à la régence par les réformés qui le regardoient comme leur chef, et par le connétable de Montmorenci qui craignoit que les Guise ne parvinssent à se ressaisir du pouvoir, s'il résidoit dans les mains de Catherine.

Dans l'espérance de calmer cette agitation, la reine-mère fit faire par son conseil un règlement conforme à l'édit de 1407,

« meilleur ménage qu'il seroit possible, en retenant une
« partie des gages des officiers pour cette année-là.

« L'on retrancha de plus toutes les dépenses de la
« vénerie, et de plusieurs autres offices, qui sembloient
« estre inutiles; car il y avoit lors en la maison du roy
« plus de six cents officiers de toutes qualitez. »

J'ajoute que ces projets de réforme alarmèrent tellement le duc de Guise, le connétable de Montmorenci, et le maréchal de Saint-André, qu'ils se réunirent, et formèrent ce triumvirat dont il est si souvent parlé dans les *Mémoires contemporains*.

c'est-à-dire qui lui laissoit la tutèle du roi mineur, mais qui conféroit l'exercice de la puissance publique à un conseil de régence dont elle n'avoit que la présidence; elle étoit bien sûre qu'elle parviendroit à rattacher toute l'autorité à ce titre de présidente.

Ce règlement se compose de sept articles, dont les trois premiers portent :

Art. 1^{er}. « Le roi veut et entend que dorénavant tous les gouverneurs de province et capitaines de place qui se trouveront à la cour, et qui auront quelques demandes à faire relatives à leurs charges, s'adressent d'abord au roi de Navarre pour en faire le rapport à la reine-mère, laquelle en ordonnera de l'avis du conseil ;

Art. 2. « Que tous mémoires, lettres ou avis relatifs à l'administration civile ou militaire, soient adressés directement à la reine-mère, qui en prendra connoissance, les communiquera ensuite au roi de Navarre pour prendre son avis, puis les portera au conseil, où ils seront répondus ;

Art. 3. « Que les règlements qu'il conviendra de faire par rapport à la justice, à la po-

lice et aux finances, soient discutés dans le conseil, en présence de la reine-mère, rédigés par le secrétaire d'état du département, conformément à l'arrêté du conseil, puis scellés par le chancelier, sans qu'il en soit jamais expédié autrement. »

On joignit à ce règlement la liste des personnes qui devoient composer le conseil d'état. Présenté aux trois ordres par le chancelier et par Morviliers, évêque d'Orléans, ce règlement fut unanimement accueilli par celui du clergé; mais dans les deux autres, et notamment dans celui de la noblesse, il éprouva la plus forte opposition. Le parti qui prétendoit que la régence devoit appartenir au roi de Navarre, en sa qualité de premier prince du sang, présenta au roi et à son conseil une requête par laquelle il déclaroit que bien qu'il appartînt incontestablement à la nation dont ils étoient les représentants de régler l'administration générale dans un temps de minorité, et de former le conseil d'état conjointement avec les princes du sang, il étoit vrai cependant que dans la conjoncture présente ils se trouvoient également

incompétents, et pour procéder à ce choix, et pour donner leur avis sur les deux pièces qui leur avoient été présentées par le chancelier et l'évêque d'Orléans, parcequ'ils n'avoient reçu aucun pouvoir à cet égard de la part de leurs commettants, qui n'avoient pu ni dû prévoir le cas qui se présentoit; qu'en conséquence ils n'approuvoient ni ne désapprouvoient ce prétendu règlement; qu'il leur paroissoit de toute nécessité, si l'on vouloit procéder légalement dans cette grande affaire, que le roi, de l'avis des princes du sang, convoquât une seconde fois les états provinciaux, et permît aux députés qui se trouvoient à Orléans d'aller les consulter et se procurer de nouvelles instructions; que jusqu'à ce que cette formalité eût été remplie, ils s'opposoient à tout ce qui seroit proposé, délibéré et arrêté en cette matière.

La reine-mère, qui étoit parvenue à se procurer la majorité dans les trois ordres, rejeta cette requête, et déclara impérieusement qu'elle entendoit que son règlement fût exécuté.

Les partisans de la réforme, qui n'en comprirent que mieux combien il leur importoit que le roi de Navarre fût investi de la régence, présentèrent une seconde requête beaucoup plus énergique que la première, et dans laquelle, abordant franchement la question, ils s'efforcèrent d'établir qu'en France le gouvernement du royaume, pendant la minorité du roi, appartient de droit au premier prince du sang. Nous lisons dans cette requête : « Nous savons que le bas
« âge du roi le laisse exposé à la séduction,
« aux surprises et aux importunités de tout
« ce qui l'entoure, et que notre devoir est de
« l'en préserver. Nous blesserions donc notre
« honneur et notre conscience en accédant
« à l'arrangement qu'on nous propose sans
« nous être bien assurés auparavant que
« ceux à qui l'on a donné entrée dans le
« conseil sont véritablement dignes d'y te-
« nir place. Nous ne formons aucune pré-
« tention nouvelle; nous ne demandons que
« ce qui s'est constamment pratiqué parmi
« nous; car, pour ne pas remonter à des temps
« trop anciens, l'histoire nous apprend que

« lorsque Blanche de Castille, mère de saint
« Louis, voulut l'appliquer aux études dans
« l'université de Paris, les états-généraux
« formèrent un conseil d'administration
« composé de savants légistes et de notables
« chevaliers; qu'en 1327, à la mort de Char-
« les-le-Bel qui laissoit la reine enceinte, les
« états-généraux assemblés décernèrent la
« régence à Philippe de Valois (1); que, sous
« la minorité de Charles VI, ces mêmes états
« assemblés à Paris la décernèrent au duc
« d'Anjou, quoique Charles V en eût ordonné
« autrement par son testament; qu'après
« l'infortune survenue à ce même Charles VI
« près de la ville du Mans, ils s'assemblèrent
« de nouveau pour donner ordre à l'admi-
« nistration, tant que dureroit l'état de dé-
« mence où il étoit tombé; qu'enfin les der-
« niers états-généraux tenus à Tours sous
« la minorité de Charles VIII coopérèrent

(1) Ces deux assemblées, uniquement composées des grands du royaume, et auxquelles le tiers-état ne fut pas appelé, n'étoient pas des états-généraux, mais de simples assemblées de notables.

« avec les princes du sang à la formation du
« conseil d'état, selon le témoignage de Phi-
« lippe de Comines qui en étoit membre. »

Cette requête ne fut pas mieux accueillie que la précédente; et comme le dit le chancelier de L'Hospital dans son testament (1): *Les états induicts par équité; car qu'y a-t-il de plus équitable que de donner la charge et tutèle du fils à la mère? estant donc yceulx induicts par équité, ET EN NOSTRE CONTINUELLE POURSUITE, donnèrent à la reine-mère la charge et tutèle du roy et de ses biens, lui associant pour ayde et conseil le roy de Navarre.*

Enfin, par suite des délibérations des états, et peu de temps après leur clôture, parut un édit de tolérance, par lequel il étoit enjoint aux juges de rendre la liberté et les biens à ceux qui en avoient été privés pour cause de religion. Le même édit portoit défense à tous les sujets du roi, sous peine

(1) Ce testament est imprimé dans le *Recueil des œuvres complètes de L'Hospital*, tome II, recueil précieux que nous devons aux laborieuses veilles de M. Dufey, avocat à la Cour royale de Paris.

de la vie, de s'attaquer les uns les autres, à l'occasion de la différence des dogmes.

Ainsi furent réglés les trois points soumis à la délibération des états. Le vide du trésor public fut comblé par un retranchement dans les dépenses; les troubles religieux furent calmés par un édit de pacification entre les catholiques et les réformés. Enfin Catherine de Médicis, sous le double titre de tutrice du roi mineur, et de présidente du conseil, exerça toute l'autorité d'une véritable régente.

Cependant les états-généraux ne furent pas dissous, mais prorogés au mois de mai suivant, époque à laquelle il fut arrêté qu'ils se réuniroient, non à Orléans, mais à Pontoise.

On devine aisément le motif de cette prorogation. La régente, qui apparemment ne trouvoit pas dans le retranchement des pensions des ressources suffisantes, prit cette mesure dans l'espérance que les députés, qui jusqu'alors ne lui avoient donné que des conseils, se détermineroient enfin à ve-

nir au secours du trésor public d'une manière plus efficace.

Quoi qu'il en soit, les états se réunirent à Pontoise, et peu de temps après furent transférés à Saint-Germain. J'emprunte les détails que l'on va lire au plus sage, au plus véridique de nos historiens(1).

« Nous avons dit que les états étoient
« convoqués pour le mois de mai : depuis ils
« furent prorogés jusqu'au mois d'août. Au
« commencement de ce mois, ils s'assemblè-
« rent à Pontoise, ainsi qu'il avoit été réglé ;
« mais peu après ils furent transférés à Saint-
« Germain. Les cardinaux, dans la première
« séance, voulurent disputer la préséance
« aux princes du sang, et ne l'obtinrent
« point. Le cardinal de Tournon, doyen,
« et les cardinaux de Lorraine et de Guise
« se retirèrent de l'assemblée fort irrités de
« ce que les cardinaux de Châtillon et d'Ar-
« magnac ne suivoient point leur exemple.

« La plupart des députés étoient peu fa-

(1) De Thou, *Histoire universelle*, livre XII.

« vorables aux ecclésiastiques. Il fut pro-
« posé, pour acquitter les dettes publiques,
« de prendre tous les revenus des bénéfices
« de douze mille livres et au-dessus, et de
« ne laisser que trois mille livres par an aux
« titulaires; de prélever la moitié des reve-
« nus des bénéfices de trois mille livres, le
« tiers de ceux qui n'en rapportoient que
« mille, et le quart de ceux qui n'étoient que
« de cinq cents; d'ôter aux ordres religieux
« tout ce qu'ils possédoient au-delà de ce
« qui étoit nécessaire pour la subsistance de
« leurs communautés, et de vendre ces biens,
« ainsi que toutes les maisons qui apparte-
« noient aux bénéficiers, excepté celles qui
« servoient à loger les évêques et les cha-
« noines. Cette vente, disoit-on, devoit pro-
« duire six-vingts millions. La noblesse
« supplia aussi le roi de supprimer les juri-
« dictions des ecclésiastiques et de les réunir
« au domaine. On demanda de plus la ré-
« vocation du dernier édit, qui défendoit les
« prêches des protestants.

« Ces propositions et ces demandes allar-
« mèrent le clergé. Pour conjurer la tempête

« dont il étoit menacé, et pour calmer la
« jalousie que donnoient ses richesses, il
« offrit, de son propre mouvement, de payer
« pendant six années quatre décimes par an.
« Il calma ainsi les esprits(1); et la reine-

(1) Ce secours ayant été reconnu insuffisant pour subvenir aux frais de la malheureuse guerre de religion qui déchiroit la France, le 23 mars 1563 le roi se rendit au parlement, et y fit enregistrer un édit, portant qu'il seroit vendu une partie notable des biens du clergé: la difficulté résultoit de l'opinion que les biens de l'Église ne pouvoient être aliénés que du consentement du pape. Le roi avoit demandé ce consentement, mais la réponse n'arrivoit pas. Le chancelier de L'Hospital établit, dans un discours fort énergique, que l'on devoit s'en passer. Voici un fragment de ce mémorable discours: « Consi-
« dérez, dit-il, s'adressant aux magistrats, qu'il s'agit du
« salut de la vie et des biens de tant de milliers d'hommes.
« Vous savez que la fureur de cette guerre tombe plus
« sur les gens d'église que sur les autres. Le roi au-
« roit désiré garder la solemnité de droit; et pour ce il a
« envoyé un gentilhomme au pape. On ne sait comme
« il le prendra; on desireroit qu'il n'usât de longueur au
« mal qui si fort nous poinct; mais quand la nécessité
« est telle qu'elle ne peut souffrir l'attente, il faut passer
« par-dessus la solemnité: il faut faire et exécuter, et
« puis r'écrire. Commençons par le fait, la solemnité
« suivra, etc. »

« mère, en faisant congédier les états, se dé-
« livra des embarras que cette assemblée lui
« causoit. »

Avant la clôture des états, chaque ordre avoit présenté au roi le cahier de ses doléances, c'est-à-dire l'exposition franche et fidèle des vices de son gouvernement, des torts de ses ministres, des griefs, des besoins, et des vœux de la nation. Leur étendue ne me permet que d'en rapporter quelques fragments; car, aujourd'hui plus que jamais, il faut être court, si l'on veut être lu. Je dirai toutefois que, malgré les changements survenus dans notre organisation, il seroit à désirer que nos hommes d'état, que tous ceux qui figurent dans nos assemblées politiques, daignassent porter leurs regards sur ces remontrances, et en faire quelquefois le sujet de leurs méditations. Elles peuvent aussi servir à résoudre une question souvent agitée, la question de savoir si les temps anciens ne sont pas de beaucoup préférables aux temps modernes.

J'ouvre les remontrances du tiers-état, et j'y lis :

« Bon nombre des nobles de ce royaume

dégénération de l'honnêteté et vertu de leurs ancêtres, et, oubliant leur propre devoir, font plusieurs actes indignes de leur nom et race, abusant des armes et de la faveur qu'ils rencontrent à l'endroit des princes et grands seigneurs, à l'oppression de leurs sujets et inférieurs, et parfois à faire force et violence aux ministres de justice.

« On ne sauroit décrire les extorsions, travaux, et entreprises que plusieurs seigneurs font sur leurs pauvres sujets, les distrayant par contrainte de leur labour, pour les envoyer à corvées particulières, comme voitures, chariages, journées, et aides et autres semblables qu'ils leur font faire, dont ils ne leur font aucun paiement, en sorte que le pauvre laboureur, qui n'a aucun moyen de vivre que son labour, après avoir travaillé long-temps, se trouve le plus souvent sans moyen de pouvoir substantier lui, sa femme et famille.

« Se trouvent aussi plusieurs de ladite noblesse qui, par mauvais ménage, ou pour être de mauvaise maison, ou quelquefois pûnés, voulant entretenir état de maison

grande et n'ayant revenu pour y fournir, contraignent les pauvres gens et leurs veuves à pactiser avec eux de plusieurs contributions, tant de grains en espèces, pailles et autres choses pareilles, sous couleur de quelque droit particulier par eux prétendu, dont ils n'ont aucun titre qu'une usurpation, et le plus souvent le prennent sous couleur de la faveur et moyen qu'ils disent avoir de les exempter des gens de guerre.

« Et si les pauvres paysans refusent ladite contribution ou corvée pour n'en avoir possible le moyen, ne faudront d'avoir leurs maisons pleines de soldats et gens d'armes à la première occasion, ou bien feront susciter quelques querelles particulières par un tiers auquel ils donneront assistance de force, et à cette occasion seront les pauvres gens pillés, battus et outragés, et si tant est que la justice s'en veuille mêler et en prendre connoissance, ils osent bien entreprendre, non seulement de résister aux ministres, mais aussi les forcer et outrager.

« Avec tous ces maux, lesdits pauvres sujets sont surchargés par leurs seigneurs d'au-

tres droits qu'ils veulent prendre sur eux, qui ne leur sont dus, et toutefois les prennent et lèvent; les uns entreprennent les pauvres habitants, leurs communes et pâturages, et les appliquent à leur profit particulier; les autres veulent faire leurs fours, moulins, pressoirs et autres choses semblables, banaux, et, sous couleur de cette banalité, leur faire payer plus trois fois pour leur cuisson, mouture, et pressurage, qu'il ne leur coûteroit s'ils n'étoient asservis aux choses susdites.

« Les autres prétendent droit de ban par certaine saison de l'année, pour vendre vin, encore qu'ils n'aient vignes ni ceps à eux appartenant en leurs seigneuries.

« Les autres usurpent droits de louage, fouages, gruerie, pêche et autres droits; les autres exigent champart de leurs sujets, qui ne leur est dû, et s'il leur est dû, le prennent plus grand qu'il ne leur appartient.

« Les prés desdits seigneurs fauchés, empêchent leursdits sujets de mener paître leurs bêtes en iceux, sans leur en payer tribut, encore qu'il ne puisse s'y faire au-

cun dommage, et néanmoins, si les seigneurs tiennent sur les lieux, eux, leurs receveurs ou fermiers savent bien envoyer leur bestail par-tout sur les possessions de leurs sujets.

.....

« La concussion plus communément pratiquée est que, s'il advient que les seigneurs aient procès ou malveillance contre leurs justiciables, pour quelque légère occasion que ce soit, leur envoient des gens de guerre en leurs maisons, par le moyen d'hommes empruntés, par lesquels les pauvres gens sont battus, molestés, et travaillés en toutes sortes; si bien que par telles voies indues, ledit pauvre peuple est réduit à l'extrémité.

.....

« Plusieurs se sont ingérés d'ôter, de fait et de force, à plusieurs pauvres gens et habitants des villes et villages de ce royaume, bois, usages et pasturages, desquels ils avoient accoutumé de jouir de tout temps immémorial, ou par privilège des feus rois, sans contredit ou empêchement, jusqu'au

temps du feu Henri ; et quelques particuliers s'en sont emparés de force, prétendant en avoir don de lui, au grand détriment et préjudice de ses pauvres sujets, lesquels ont été privés, à cette occasion, de si peu de moyens qu'ils avoient d'entretenir leur bestail et ménage, dont ne revient aucune chose au profit dudit seigneur, et ses droits n'en sont aucunement accrus.

.....

« Les gentilshommes et autres, encore que les terres soient ensemencées, les vignes et grains prêts à recueillir, chassent ordinairement en tout temps, à pied et à cheval, avec nombre de gens, chiens et oiseaux qu'ils mènent avec eux, ne faisant difficulté de passer et repasser dedans les vignes et gainages, ce qui fait un grand dégât, et apporte grand dommage et ruine aux propriétaires, laboureurs et vigneron, sans que lesdits propriétaires, laboureurs ou vigneron en osent faire poursuite.

« Supplient Sa Majesté de défendre, etc.

.....

« QUANT A LA RELIGION, nos maux advien-

ment de trois causes; c'est à sçavoir, l'ignorance grande des saintes lettres, l'avarice questueuse des ministres, et le délaissement de toutes choses appartenantes à l'office et devoir d'un vrai pasteur, lesquels trois maux intolérables ont donné grande occasion à plusieurs de sentir et parler sinistrement dudit état ecclésiastique, et mettre entre les gentilshommes les schismes et divisions qui s'y voient à présent.

.....

« Sa Majesté est suppliée que, suivant le pouvoir et charge qu'il a en cet endroit, comme conservateur ordonné de Dieu, de maintenir en son royaume les saints décrets et conciles anciens et généraux, sur lesquels l'état des ministres de l'Église est fondé et se doit régler, lui plaise interposer son autorité en cet endroit.

« Et, en ce faisant, retrancher et du tout ôter les abus et entreprises faites par lesdits ministres de l'Église, contre l'ancien ordre desdits saints décrets et conciles généraux, en quoi faisant, s'assurent lesdits du tiers-état que sadite Majesté rétablira l'Église en

son ancienne splendeur, et maintiendra la réputation de roi *très chrétien* continuée jusqu'à lui par ses prédécesseurs.

« Pour à ce parvenir, supplient très humblement que tous archevêques, évêques, abbés et abbesses, doyens, prieurs et prieures conventuels soient dorénavant élus; à sçavoir,

« Les archevêques par les évêques suffragants de leurs archevêchés, chanoines de leurs églises, et curés de leurs diocèses; lesdits abbés, abbesses, prieurs, et prieures, par les religieux et religieuses de leurs abbayes.

.....

« Que les curés soient choisis et élus par leurs paroissiens, quand vacation viendra, et présentés à leur évêque, lequel, auparavant les confirmer, sera tenu les examiner, et faire examiner en lieu public à tout dimanche, par gens de grande doctrine et saintes lettres, et à cette fin les faire prêcher sur sujet imprévu, en même lieu public, et s'enquérir diligemment de leur bonne vie, conversation catholique, et zèle qu'ils auront en la maison de Dieu.

.....

« Pour obvier aux abus qui souvent procèdent des richesses de l'Église, invitant les ministres à s'en servir à leur plaisir, et bien souvent à en abuser, soient les biens des évêchés, abbayes, et autres gros bénéfices, distribués par tiers, selon la disposition canonique; savoir, un tiers aux pauvres, un tiers à l'entretien de l'état des pasteurs, et l'autre tiers à la réparation des églises, et œuvres pitoyables, comme à l'entretien des hôpitaux de toutes sortes, et collèges pour l'instruction des enfants, soit ès lettres, métiers, ou édifices érigés ou à ériger ès villes et lieux les plus peuplés.

.....

« Afin de retrancher vivement l'avarice questueuse qui a rendu les ministres de l'Église si abjects et contemptibles, qu'à peine les peut-on plus reconnoître; chose lamentable et deshonnête en l'Église, qui est et qui doit être pure et sans macule d'avarice, d'ambition et simonie : il plaise audit seigneur défendre que, pour quelque administration ou célébration, soit de sacrements,

messes, ou autres mystères, instructions, visitations, mariages, bans, sonneries de cloches, sépultures, dispenses de bans, baptêmes, et toutes autres choses spirituelles qui seront administrées en l'Église, que sceaux et écritures de toutes expéditions qui seront par eux faites; ne soit pris ne baillé aucuns deniers, dons et présents, sous quelque couleur ou condition que ce soit, attendu qu'ils ont ou doivent avoir été gratuitement pourvus de leurs bénéfices, nonobstant les prétendues louables coutumes, et communes usances dont ils se sont aidés par ci-devant, auxquelles sera défendu à tous juges d'avoir égard.»

Éclairé par les remontrances des trois états, le roi fit rédiger la célèbre ordonnance dite d'Orléans, en 149 articles, qui fut publiée pendant le cours de cette même année 1560, et peu de temps après la clôture des états.

Cette ordonnance, l'un des plus beaux monuments de la sagesse de nos pères, est également digne d'être méditée par les hommes d'état et par les jurisconsultes. On y remar-

que les dispositions suivantes relatives au choix des évêques, au choix des juges, et aux vexations des seigneurs :

« Tous archevêques et évêques seront désormais, sitôt que vacation adviendra, élus et nommés; savoir, les archevêques, par les évêques de la province et chapitre de l'église archiépiscopale; les évêques, par l'archevêque-évêque de la province, et chapitre de l'église épiscopale. Appelez avec eux douze gentilshommes qui seront élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois qui seront aussi élus de l'hôtel de la ville archiépiscopale ou épiscopale. Tous lesquels convoqués à certain jour par le chapitre du siège vacant, et assemblés comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisance et des qualités requises par les saints décrets et conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils nous présenteront pour nous faire élection de celui des trois, que voudront nommer à l'archevêché ou évêché vacant. » *Art. 1^{er}.*

« Advenant vacation d'offices en nos parlements et cours souveraines, après

« la réduction faite à l'ancien nombre et
 « estat, voulons et entendons que l'ordon-
 « nance faite pour les eslections soit gardée.
 « Et quant aux sièges subalternes et infé-
 « rieurs, nos officiers du siège où l'office sera
 « vacant s'assembleront dedans trois jours,
 « et appelez les maires, eschevins, conseil-
 « lers, capitouls de la ville, esliront trois per-
 « sonnages qu'ils connoistront en leurs con-
 « sciences les plus suffisants et capables,
 « qu'ils nous nommeront et présenteront,
 « pour à leur nomination pourvoir celuy des
 « trois qu'adviserons. » *Art. 39.*

« Tous officiers des justices et jurisdic-
 « tions..... seront examinés avant qu'estre
 « reçus, etc. » *Art. 55.*

« Sur la remontrance et plainte faite par
 « les députez du tiers-état, contre aucuns
 « seigneurs de nostre royaume, de plusieurs
 « extorsions, corvées, contributions, et au-
 « tres semblables exactions et charges in-
 « dues : nous enjoignons très expressément
 « à nos juges de faire leur devoir et admi-
 « nistrer justice à tous nos subjects, sans
 « acception de personnes, de quelque autho-

« rité ou qualité qu'ils soient, et à nos advo-
« cats et procureurs y tenir la main, et de ne
« permettre que nos pauvres subjects soient
« travaillez et opprimez par la puissance de
« leurs seigneurs féodaux, censiers ou autres,
« auxquels défendons intimider ou menacer
« leurs subjects et redevables. Leur enjoï-
« gnons se comporter envers eux modeste-
« ment et poursuivre leurs droits par les voyes
« ordinaires de justice. Et avons, dès à pré-
« sent, révoqué toutes lettres de commission
« et de légation accordées et expédiées cy-
« devant à plusieurs seigneurs de ce royau-
« me, à quelques juges qu'elles ayent esté
« adressées pour juger en souveraineté les
« procez intentés pour raison des droits d'u-
« sages, pasturages et autres prétendus, tant
« par lesdits seigneurs que par leurs subjects,
« manants et habitants des lieux, et ren-
« voyé la cognoissance et jugement desdits
« procez à nos baillifs et seneschaux ou à
« leurs lieutenants, et par appel à nos cours
« de parlement, chacun en son ressort. »
Art. 106.

CHAPITRE XXXII.

Des catholiques et des réformés depuis 1560
jusqu'en 1576.

Les princes lorrains n'avoient pas tout perdu par la mort de François II ; ils étoient restés les chefs de la confédération catholique, et Catherine de Médicis ne les voyoit pas sans inquiétude à la tête d'un parti aussi puissant. Mais elle craignoit encore plus les chefs des réformés, auxquels, par haine contre les Guise, venoient de se joindre les deux hommes qui comptoient le plus de partisans dans le royaume, le connétable de Montmorenci, et le maréchal de Saint-André.

Telle étoit donc la position de la reine. Froissée entre deux puissants partis, elle ne pouvoit conserver le pouvoir qu'en les neutralisant l'un par l'autre. Pour cela il falloit établir entre eux une sorte d'équilibre. Elle

erut y parvenir en réconciliant le connétable et le maréchal avec le duc de Guise.

L'événement trompa les calculs de la prudence. Ce triumvirat ne prenant conseil que de ses forces en abusa pour inquiéter les protestants, et la paix fut de nouveau troublée.

Trois déclarations rendues successivement, et à de courts intervalles, modifièrent l'édit de pacification dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, et arrachèrent aux protestants la plupart des avantages que cet édit leur avoit assurés (1).

(1) Par ces déclarations le roi annonçoit que, dans son édit il n'avoit pas entendu comprendre, dans les lieux où il étoit permis aux calvinistes de s'assembler, ceux qui étoient auparavant du patrimoine de l'Église, ou qui appartenoient à des bénéficiers. Par un article formel, l'exercice de la nouvelle religion étoit défendu dans la prévôté de Paris; il étoit pareillement défendu aux habitants de Paris d'aller aux prêches dans les prévôtés voisines, à moins qu'ils n'y transportassent leur domicile. Ces déclarations portoient encore que les religieux et religieuses qui avoient quitté leurs couvents seroient tenus d'y rentrer ou de sortir du royaume. On chassa en même temps tous les ministres protestants qui n'y étoient pas nés, etc.

La reine de Navarre étoit connue par son attachement aux opinions nouvelles. « Par un « bref aussi injuste qu'injurieux, donné le 28 « septembre 1563, le pape, dit le président « de Thou (1), cita à Rome Jeanne d'Albret, « reine de Navarre, veuve d'Antoine de Bour- « bon; et il prononça que si elle ne compa- « roissoit dans le terme de six mois, elle se- « roit par le seul fait proscrite, comme at- « teinte et convaincue d'hérésie, déchue de « la royauté, et privée de son royaume, et « ses principautés, terres, domaines, et sei- « gneuries, donnés au premier occupant. »

Ce bref acheva de découvrir aux réformés la profondeur de l'abyme qui s'ouvroit devant eux.

Consternés sans être abattus, les chefs du parti se réunirent et tinrent conseil. A ceux qui proposoient de souffrir en silence et de s'en remettre au temps et à la justice de leur cause, le baron Dandelot répondit : « Mettons- « nous peu en peine de ce que nos ennemis

(1) *Histoire univ.*, liv. XXXV.

« et des hommes pervers publieront de nous.
« Ce sont ceux qui, en violant les droits les
« plus sacrés, et en manquant de foi à leurs
« serments, sont les vrais perturbateurs du
« repos public. Il est temps d'ouvrir les yeux.
« Pour peu que nous différions, c'en est fait
« de nos biens, de nos vies, et de notre reli-
« gion. Attendrons-nous pour recommencer
« la guerre que nous soyons relégués dans les
« pays étrangers, ou que nous soyons enfer-
« més dans de sombres prisons, ou enfin
« qu'errant dans les forêts et dans les dé-
« serts nous soyons les victimes de la bar-
« barie d'un peuple en fureur? Alors qui
« voudra nous regarder, nous parler, nous
« écouter? Quelle ressource trouverons-nous
« dans notre innocence? De quoi nous auront
« servi notre patience et notre douceur? »

Cette opinion prévalut; les réformés coururent aux armes. Les catholiques en firent de même, et la guerre civile éclata.

Le prince de Condé, à la tête de quatre mille hommes, ouvrit la campagne, et vint camper dans la plaine de Saint-Denis. Le connétable de Montmorenci sortit de Paris

avec une armée de douze mille hommes. Malgré l'infériorité du nombre, le prince accepta la bataille. La victoire passa plus d'une fois d'un camp dans un autre; mais la nuit ayant séparé les combattants, cette journée fut sans résultat, et les hostilités continuèrent (1).

Le prince de Condé, trop foible pour tenir plus long-temps devant Paris, conduisit son armée en Champagne, où il attendit les secours qui lui arrivoient de l'Allemagne, de la Guienne, et du Languedoc. Ainsi s'écoulèrent les derniers mois de l'année 1567.

L'année suivante est remarquable par un mélange de bons et de mauvais succès.

(1) La France y perdit l'un de ses plus grands hommes, le connétable Anne de Montmorenci. En sortant de Paris il avoit dit: Je rentrerai triomphant, ou je ferai pleurer ma mort. Alors âgé de soixante-seize ans, il avoit glorieusement figuré dans huit batailles rangées, dans quatre desquelles il avoit commandé en chef. La reine-mère lui fit faire de magnifiques funérailles; on y porta son effigie, honneur que l'on n'avoit encore rendu qu'aux rois, et aux princes de la famille royale.

Le 23 mars, la paix est signée à Longjumeau. Les conditions en sont si mal observées de part et d'autre, que la troisième guerre civile commence avant que l'année expire; et la retraite du chancelier de L'Hospital, seul médiateur entre les catholiques et les protestants, met le comble au malheur public. Dès-lors, comme un torrent qui a rompu ses digues, la fureur des partis ne connoît plus de frein; chaque bataille, chaque prise de ville donne lieu aux scènes les plus sanglantes. Les catholiques livrent aux flammes les réformés, ceux-ci font pendre les catholiques, et la journée de la Saint-Barthélemi effraie l'Europe par un spectacle encore plus épouvantable.

A ces bûchers, à ces massacres se joignoient les saturnales d'une superstition aveugle et féroce. La théologie avoit tout envahi. On dogmatisoit à la cour comme en Sorbonne, dans les salons comme dans les écoles. Les controverses religieuses occupoient tous les esprits. Dans les temples, les cérémonies les plus bizarres échauffoient les

têtes, et dans les chaires, des prédicateurs furibonds commandoient le crime au nom du ciel.

Enfin les deux partis également épuisés tournent leurs regards vers les états-généraux.

CHAPITRE XXXIII.

États-généraux tenus à Blois en 1576.

Le roi (1) manquoit d'argent; et les controverses religieuses ensanglantoient la France. Dans des circonstances aussi graves, la réunion des états-généraux parut la seule mesure efficace, et ils furent convoqués.

Le 6 décembre 1576, après une procession solennelle, un jeûne, et une communion générale, le roi, assis sur son trône, ayant à sa droite, un peu au-dessous de lui, la reine sa mère, et plus bas le cardinal de Bourbon, etc., en fit l'ouverture par un discours contenant en substance que, par l'acte de la convocation des états, ils devoient tous être instruits du sujet qui les assembloit, et

(1) Henri III. Charles IX étoit mort en 1574, âgé de vingt-quatre ans dix mois et trente jours. Il avoit régné treize ans cinq mois et vingt-cinq jours.

qu'il ne doutoit pas que de leur côté, avant que de s'y rendre, ils n'eussent reçu des instructions suffisantes de la part des provinces qui les avoient députés; qu'ils étoient témoins eux-mêmes de la triste situation où les guerres civiles avoient réduit en peu de temps le plus florissant et le plus puissant royaume du monde;

Que les vices avoient été le principe de tant de maux; qu'ils avoient infecté tous les membres de l'état; qu'il n'y en avoit aucun qui ne fût pourri et gangrené, en sorte qu'on n'y reconnoissoit plus cet attachement pour la religion, cette union entre les sujets, cet amour et ce respect pour le prince qu'on y admiroit autrefois, et dont il restoit à peine le moindre vestige;

Qu'à la vue de cette corruption générale, il ne pouvoit s'empêcher de déplorer son sort, sur-tout lorsqu'il comparoit son règne avec ces heureux temps des rois son père et son aïeul; qu'alors toutes les vertus sembloient être propres aux François; qu'aujourd'hui au contraire elles étoient éteintes dans tous les cœurs; qu'ils en avoient perdu

jusqu'à la première idée; que ce qui le touchoit davantage c'étoit que le peuple, toujours aveugle et incapable de pénétrer le fond des choses, impute ordinairement aux princes la cause de tous ses malheurs, et a l'injustice de vouloir les rendre responsables de tous les évènements;

Que cependant le témoignage de sa conscience suffisoit pour le rassurer au milieu de tant de sujets d'alarmes; qu'on savoit que la jeunesse du roi Charles son frère avoit été l'origine de tous ces troubles; que tout le royaume avoit été témoin des soins que la reine sa mère s'étoit donnés pour les calmer; qu'elle en étoit venue à bout par sa sagesse, par son habileté, par une patience à l'épreuve; que cependant il n'avoit pas été possible d'éteindre si parfaitement un si grand embrasement, qu'il n'en restât encore quelques étincelles;

Que lui-même, aussitôt que l'âge le lui avoit permis, guidé par son devoir, il n'avoit rien épargné pour y apporter les remèdes les plus convenables; qu'on l'avoit vu les armes à la main, dans les guerres que le roi

son frère avoit eues à soutenir, s'exposer aux plus grands dangers, et sacrifier sa santé, son repos, et ses plaisirs, pour tâcher d'obtenir un accommodement raisonnable, comme il l'avoit toujours souhaité; qu'il y avoit travaillé long-temps avant son départ pour la Pologne, et qu'à son retour, depuis qu'il s'étoit vu élevé sur le trône de ses pères, il avoit encore pris tous les moyens possibles d'en venir à bout; que cependant le ciel n'avoit pas permis que ses bonnes intentions réussissent; qu'il avoit été forcé d'en venir malgré lui aux dernières extrémités; qu'après avoir éprouvé si long-temps les malheurs des guerres civiles, il y avoit été engagé de nouveau, et que, pour subvenir aux frais qu'il n'avoit pu se dispenser de faire, au lieu de soulager ses sujets, comme il l'auroit souhaité, il s'étoit vu obligé de les charger de nouveaux impôts;

Que c'étoit là la cause principale de ses chagrins et de ses peines, et qu'il avoit souhaité souvent de mourir plutôt à la fleur de son âge, que de se voir obligé d'être témoin, sous son règne, des mêmes malheurs qui

avoient affligé le royaume sous celui du roi son frère; que cependant il se soutenoit par cette pensée, que Dieu ne l'avoit pas élevé sur le trône, qu'il ne lui avoit pas mis la couronne sur la tête pour faire le malheur de son peuple; qu'il ne lui avoit pas remis aux mains ce sceptre qu'il portoit, comme une verge de fer pour devenir l'instrument de sa colère, mais plutôt pour procurer sa gloire, en lui servant à faire couler ses bienfaits et ses graces sur les peuples qu'il avoit confiés à ses soins;

Qu'il protestoit donc qu'il n'avoit jamais eu en vue que le bien de l'état et la tranquillité publique; qu'en conséquence il avoit choisi le moyen le plus propre et le plus sûr pour rétablir parmi ses sujets cette union si desirable, sans laquelle il leur seroit impossible de rien faire de durable et d'avantageux; qu'il ne falloit pour les en convaincre que l'expérience du passé, où toutes les mesures que l'on avoit prises n'avoient servi qu'à jeter le royaume dans des troubles également funestes à la religion et à l'état;

Qu'il les prioit donc tous en général et en

particulier, par l'attachement que Dieu leur commandoit d'avoir pour leur prince, par l'amour qu'ils devoient avoir pour leur patrie, d'oublier leurs intérêts, de faire trêve à leurs ressentiments, et de réunir tous ensemble leurs soins et leurs affections pour travailler conjointement avec lui à trouver les moyens les plus propres de rendre à l'état cette paix si utile et si nécessaire, d'éteindre jusqu'aux moindres semences des guerres civiles et de la discorde, de corriger les mœurs, de bannir les vices, et de rendre aux lois leur ancienne vigueur; que c'étoit là l'unique but de toutes ses intentions et de ses desirs; que comme c'étoit de la main de Dieu qu'il tenoit sa couronne, il n'avoit garde de vouloir abuser du pouvoir que la divine bonté lui avoit confié, parcequ'il savoit qu'il devoit rendre compte un jour de l'usage qu'il en auroit fait; qu'au reste il étoit résolu, et qu'il vouloit bien leur donner sa parole royale de faire observer inviolablement les réglemens qui seroient faits dans ces présents états-généraux, et de n'accorder jamais aucun pri-

vilège qui y fût contraire, ou qui y dérogeât le moins du monde.

Le chancelier Birague prit ensuite la parole. Après s'être excusé sur son grand âge, et sur le peu de connoissance qu'il avoit des affaires de France⁽¹⁾; après s'être longuement étendu sur les vertus de la reine-mère, sur les hautes qualités du roi, sur son amour pour ses peuples, il insista particulièrement sur les avantages de la paix, et sur la nécessité de la maintenir.

Lorsqu'il eut cessé de parler, les députés des trois ordres offrirent au roi l'hommage de leur dévouement, de leur profond respect, et l'assurèrent qu'ils alloient travailler avec le

(1) Il naquit à Milan d'une famille constamment attachée au parti de la France. François I^{er} le fit conseiller au parlement de Paris, et l'envoya au concile de Trente. Charles IX le fit garde des sceaux, puis chancelier en 1573. Henri III lui fit donner le chapeau de cardinal en 1578, et le décora du cordon de ses ordres à la première promotion, qui eut lieu cette même année 1578. Il mourut le 14 novembre 1583, âgé de 74 ans.

plus grand zèle à seconder ses bonnes intentions.

Le roi ne tarda pas à reconnoître combien peu il devoit compter sur ces protestations de dévouement et de fidélité.

Dès le lendemain le tiers-état prit un arrêté, portant qu'on supplieroit le roi de nommer des commissaires auxquels on joindroit un député de chaque province, pour juger de toutes les propositions générales ou particulières qui seroient faites dans l'assemblée. Le tiers-état demandoit en même temps la permission de récuser ceux de ces commissaires qui lui seroient suspects; il prioit le roi de déclarer que tout ce qui seroit décidé par le comité qu'on établiroit seroit regardé comme loi du royaume. Il demandoit enfin que le nombre des conseillers d'état fût réduit à dix-huit, et ne pût jamais excéder vingt-quatre.

Le roi fut fort offensé de ces propositions. Il le fut bien davantage, lorsque trois jours après, une députation du clergé, présidée par l'archevêque de Lyon, lui annonça que

le vœu de l'assemblée étoit qu'il prît l'engagement de faire observer tout ce qui passeroit d'une commune voix; et pour les matières où les sentiments seroient partagés, qu'il ne pût en décider que de l'avis de la reine sa mère, des princes du sang, des pairs du royaume et de douze députés des états.

Le roi répondit avec beaucoup de modération qu'aussitôt que les trois ordres lui auroient présenté leurs cahiers, il y répondroit de l'avis de son conseil, et qu'il les instruiroit même du nom de ceux dont il seroit composé; qu'il permettoit, au reste, aux trois ordres de lui députer chacun douze de leurs corps; qu'il les écouteroit avec bonté; que sur ce qui lui seroit proposé, il ne prendroit jamais de résolution dont ils ne dussent être contents; mais qu'à l'égard du dernier article, par lequel ils demandoient qu'il ratifiât tout ce qui seroit arrêté unanimement par les états, il leur déclaroit qu'il ne pouvoit y souscrire, puisqu'il ignoroit quelles propositions on avoit à lui faire.

Ces deux délibérations ne présageoient que trop ce que le roi avoit à redouter de

l'association qui venoit de se former sous la dénomination hypocrite de *sainte-union* (1). Le 15 janvier les états s'occupèrent de la

(1) La jalousie entre les deux religions ne se borna pas à l'émulation d'une plus grande régularité : elles cherchèrent à s'appuyer l'une contre l'autre de la force des confédérations et des serments. Depuis long-temps la religion romaine entretenoit dans son sein des associations, connues sous le nom de *Confréries*. Elles avoient des lieux et des jours d'assemblée fixés, une police, des repas, des exercices, des deniers communs. Il ne fut question que d'ajouter à cela un serment d'employer ses biens et sa vie pour la défense de la foi attaquée. Avec cette formule, les confréries devinrent, comme d'elles-mêmes dans chaque ville, des corps de troupes prêtes à agir au gré des chefs; et leurs bannières, des étendards militaires. La multitude réunie se trouva plus hardie : contradictions, railleries, dédains, entre personnes de différentes religions, on ne se souffrit plus rien; de là des émeutes et des massacres par toute la France.

La manie des associations saisit aussi la noblesse et les grands seigneurs. Il y eut de ces ligues particulières, qui enveloppèrent des provinces entières. Pendant le voyage du roi, on en découvrit une, dont Louis de Bourbon, duc de Montpensier, les Guise et les plus grands du royaume étoient chefs. La reine, à la vue de cette nouveauté, assembla un conseil extraordinaire. La plupart des confédérés y furent mandés, et tous

grande affaire de la religion. Les trois ordres décidèrent unanimement que le roi seroit prié de ne souffrir dans ses états qu'une seule religion, la religion catholique romaine. Mais on se divisa sur la manière d'extirper l'hérésie. La noblesse et le clergé étoient d'avis que la force devoit être employée, si elle étoit nécessaire. Le tiers-état fut partagé.

Les uns emportés par un zèle féroce vouloient que l'on forçât les réformés à rentrer dans le sein de l'Église romaine par tous les moyens possibles, même par les supplices, même par la guerre civile, si leur obstination la rendoit nécessaire. Les autres plus

néanmoins jurèrent et signèrent qu'ils n'avoient point trempé dans ces complots, qu'ils les abhorroient, et que jamais ils ne prendroient les armes que par le commandement de sa majesté.

Ces protestations ne rompirent point des liaisons qu'on croyoit fondées sur de si bons motifs : elles prévalurent même bientôt sur toutes les autres. Les frères se séparèrent des frères, les pères des enfants, et on vit les familles déchirées par le même schisme qui divisoit l'état. *Esprit de la Ligue*, tome I^{er}, page 233.

modérés, et par conséquent meilleurs chrétiens, insistoient pour que la réunion s'opérât *par des voies douces, saintes, et sans guerre*. Le sage et savant *Bodin*, avocat du roi au bailliage de Laon, et député du Vermandois, étoit à la tête de ce dernier parti.

Les gouvernements de l'Île-de-France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orléans, Picardie, et Provence, adoptèrent la première de ces deux opinions. La seconde n'eut pour elle que les gouvernements de Bourgogne, Bretagne, Guyenne, Lyonnais, Dauphiné.

Ainsi le parti de la violence prévalut, et la guerre fut résolue à la majorité de sept voix contre cinq.

Instruit de cette résolution, et justement effrayé des suites qu'elle devoit nécessairement avoir, le duc de Montpensier se rendit aux états et y fit un discours plein de sagesse, dans lequel, après avoir retracé l'image des malheurs qui pendant seize années de guerres avoient désolé la France, il rappela l'exemple de plusieurs princes étrangers, entre autres de Charles-Quint, qui,

après avoir subjugué l'Allemagne, avoit été obligé d'accorder aux vaincus l'exercice libre de leur religion. La conclusion de sa harangue fut que tout le portoit à conseiller au roi d'imiter cet empereur; il assura que le roi de Navarre ne demandoit pas mieux que de concourir à faire cesser les troubles.

L'autorité d'un prince, dont la conduite étoit irréprochable, fortifia beaucoup le parti de Bodin, et de ceux qui, comme lui étoient opposés à la guerre. Sur leurs instances, on remit en délibération l'article concernant la religion, et il fut décidé, à la pluralité des voix, *que le roi seroit supplié de n'avoir point recours à la force pour faire rentrer ses sujets dans le sein de l'Église.*

A cette affaire en succéda une autre à laquelle la cour de Rome ne mettoit pas moins d'importance. Les évêques et archevêques de l'assemblée demandèrent la publication du concile de Trente; mais les députés des cathédrales et ceux des provinces de Bourgogne, de Picardie, de Poitou et de Saintonge repoussèrent si énergiquement cette proposition qu'elle n'eut pas de suite.

Pendant ces débats, un hasard fort extraordinaire fit tomber entre les mains du roi un mémoire par lequel la *sainte-union* sollicitoit l'intervention du saint-siège, à l'effet de détrôner la maison régnante, et de lui substituer celle de Lorraine, que l'on supposoit descendue de Charlemagne.

Les princes de cette illustre maison, disoit l'auteur du mémoire, constamment soumis au saint-siège, sont encore aujourd'hui couverts des bénédictions que le pape Étienne II versa sur Pépin, lorsqu'il plaça sur son front la couronne de Clovis. Mais les descendants de Hugues Capet (1).

.

Le mémoire continue :

« Que pour en venir à l'exécution il avoit

(1) Ma plume se refuse à transcrire cette partie du mémoire. Il est rapporté en entier dans l'*Histoire universelle* du président de Thou, livre LXIII.

Cet historien ajoute : « Ce projet parut si atroce que l'on refusa d'abord d'y croire. Dans la suite ce même

« été arrêté entre les *unis* qu'on se serviroit
« du ministère des prédicateurs pour sou-
« lever le peuple des différentes villes du
« royaume, afin d'ôter par-là aux hérétiques
« la liberté de s'assembler qui leur avoit été
« accordée par le dernier édit; que cepen-
« dant on supplieroit sa majesté de fermer les
« yeux à ces mouvements, et de laisser au
« duc de Guise toute la conduite de cette
« affaire; que ce prince devenu plus hardi,
« après avoir ainsi engagé sa majesté à dissi-
« muler, travailleroit à engager dans la ligue
« la noblesse et les villes du royaume, et

« écrit étant passé en Espagne pour être communiqué à
« Philippe, il vint à la connoissance de Jean de Vivonne,
« alors ambassadeur de France auprès du roi d'Espagne,
« et ce seigneur très éloigné d'ailleurs des protestants, en
« envoya sur-le-champ un exemplaire à sa majesté,
« comme lui-même me le raconta depuis. Alors le roi
« fut frappé de ce second coup, et comme il ne se sen-
« toit pas encore assez de fermeté pour exterminer abso-
« lument ce parti, et tirer une juste vengeance de ceux
« qui en étoient les auteurs, il résolut du moins de l'af-
« foiblir, et de rendre pour le présent tous ses projets
« inutiles.»

« qu'il se feroit prêter serment de fidélité
« par tous les *unis*, qui jureroient de ne
« reconnoître que lui pour chef; qu'il au-
« roit l'œil à ce que les curés des villes et de
« la campagne tinsent un registre exact de
« ceux qui seroient, dans leurs paroisses, en
« état de porter les armes; que de son côté
« il auroit soin de leur envoyer secrètement
« des officiers pour les commander, et que
« dans le secret de la confession on ne man-
« queroit pas de les instruire des armes dont
« ils devoient se fournir, et de ce qu'ils au-
« roient à faire, en leur faisant toujours en-
« tendre qu'on ne les employoit que pour
« les intérêts de la religion. »

Le roi justement effrayé de l'audace d'une agrégation à peine formée, et déjà plus forte que lui, prit l'humiliante résolution de composer avec elle; et, dans l'espérance de la neutraliser, il s'en déclara le chef en présence des trois ordres assemblés: c'est-à-dire qu'abdiquant le beau titre de roi des François, il se déclara le protecteur d'une partie de la nation, et l'ennemi de l'autre.

L'affaire de la religion terminée, se pré-

sentoit naturellement celle des finances; mais l'examen en fut retardé par une proposition que l'ordre de la noblesse soumit à la délibération du tiers-état.

Cette proposition avoit pour objet les dépenses de l'armée. Le premier de ces deux ordres invitoit le second à se joindre à lui pour faire un règlement portant que l'armée seroit composée, en temps de paix comme en temps de guerre, de trois mille hommes d'armes (1); qu'en temps de guerre

(1) Pour comprendre ce passage, il faut savoir ce que l'on entendoit alors par une compagnie d'hommes d'armes. Voici quelques détails à cet égard :

L'expérience n'avoit que trop prouvé combien les armées soldées étoient supérieures aux armées féodales, qui ne l'étoient pas. Charles VII, en 1444, convoqua une assemblée de notables, à laquelle il proposa d'établir, sous le nom de taille, un impôt perpétuel, exclusivement destiné à l'entretien d'une armée régulière, ajoutant que si sa proposition étoit accueillie, il renonceroit au bénéfice qu'il pouvoit tirer de la fabrication et du changement des monnoies; qu'il renonceroit également aux levées extraordinaires de deniers, connus sous le nom de taille seigneuriale, taille arbitraire, taille aux quatre cas, c'est-à-dire lorsque le roi armoit son fils aîné

l'infanterie seroit de vingt mille hommes, et de douze mille en temps de paix; que le produit de la taille et du taillon seroit exclusivement affecté aux dépenses de cette armée; que pour en empêcher le divertissement à d'autres usages, la perception en se-

chevalier, qu'il marioit sa fille aînée, qu'il faisoit le voyage d'outre-mer, ou qu'il étoit fait prisonnier.

Ces propositions ayant été agréées, le roi créa quinze compagnies de cent lances: chaque lance ou homme d'armes devoit avoir sous lui trois archers, un écuyer, et un page, tous à cheval: ce qui formoit un corps de neuf mille hommes. La paie de chaque homme d'armes étoit de dix livres par mois, celle de l'écuyer de cent sous, celle des archers de quatre francs, et celle du page de soixante sous.

Un grand nombre de gentilshommes et même de roturiers assez riches pour servir à leurs frais se réunirent à ces compagnies comme volontaires, de manière que bientôt chacune d'elles se trouva monter au moins à douze cents hommes: ce qui forma le plus beau corps de cavalerie, et le plus redoutable qu'il y eût en Europe. Cette première organisation avoit cela de remarquable que les officiers étoient responsables des délits de leurs soldats; et que tous, en quartier d'hiver et dans leurs garnisons, étoient, dans tous les cas, justiciables des tribunaux ordinaires.

roit confiée à des notables choisis dans les différentes communes, et que le roi seroit supplié de donner ses ordres pour que ce règlement reçût son exécution.

Comme à cette époque la noblesse étoit parvenue à s'affranchir de l'impôt de la taille, qui dans l'origine pesoit également sur tous ceux qui n'exerçoient pas la profession des armes, le but de cette proposition étoit évidemment de dispenser les nobles de concourir aux dépenses de l'armée, et d'en charger exclusivement le tiers-état; il le sentit si bien, que non seulement il rejeta la proposition, mais qu'il soutint que les fiefs ayant été donnés à la charge du service militaire, c'étoit à la noblesse seule à supporter les frais que ce service pouvoit occasioner, puisque seule elle avoit droit de posséder les fiefs.

Le même jour, sur la demande de Bodin (1), député du Vermandois, il fut arrêté

(1) Jean Bodin exerça d'abord la profession d'avocat au parlement de Paris; mais se croyant inférieur à Pithou

que dans le cahier du tiers-état il seroit inséré un article portant que le roi seroit supplié d'ordonner que les sergents et notaires seroient tenus de dater les actes par les heures, du moins devant ou après midi; et quant aux testaments, qu'il seroit mis aussi s'ils étoient passés le jour ou la nuit.

Les états avoient adressé au roi une requête par laquelle ils supplioient sa majesté d'adjoindre à son conseil un député de chaque province. On procédoit au choix de ceux que l'on devoit présenter au roi pour remplir cette honorable mission. Bodin représenta que c'étoit, en quelque sorte, anéantir l'autorité des états, que de la confier à un

et à Pasquier, ses confrères, et désespérant de s'élever à leur hauteur, il quitta le barreau. S'étant attaché au duc d'Alençon, frère de Henri III, il passa avec lui en Angleterre. Il venoit de publier son bel ouvrage de *la République*, et déjà on l'enseignoit dans l'université d'Oxford. Pour faire ressortir le mérite de cet ouvrage, il suffit de dire que Montesquieu lui doit beaucoup. De retour en France, Bodin se retira à Laon, où il se pourvut de l'office d'avocat du roi au bailliage de cette ville, office qu'il exerça jusqu'à sa mort, arrivée en 1596.

si petit nombre de délégués, qui, tout incorruptibles qu'on les supposât, pourroient se laisser intimider par la présence du roi, ou être séduits par les insinuations de ceux qui gouvernoient à la cour; que Louis XI, qui le premier de nos rois avoit su s'arroger le pouvoir absolu, n'y avoit réussi qu'en attribuant ainsi le nom et le pouvoir des états à une poignée de gens dont il dispoit à son gré; que jusqu'alors les états n'avoient été perpétuels ni ambulatoires, et que, par l'arrangement proposé, ils devenoient l'un et l'autre. Sur ce que l'archevêque de Lyon objecta qu'on pouvoit limiter le pouvoir des délégués, Bodin répliqua que, malgré cette précaution, leur seule présence au conseil donneroit toujours aux résolutions qui y seroient prises l'air d'être approuvées, du moins tacitement, par la nation, et que par là on se priveroit insensiblement du droit de remontrance: l'assemblée se rendit à ces raisons.

Tout cela pouvoit être fort sage, mais ne donnoit point d'argent; le roi, impatient d'en obtenir, fit mettre sous les yeux de l'assem-

blée le tableau des charges qui pesoient sur le trésor public. Ces charges, suivant les pièces produites à l'appui du tableau, s'élevoient à plus de cent millions. Des députés, au nombre de trente-six, nommés par les trois ordres pour vérifier l'exactitude de ces documents, déclarèrent que les uns étoient insuffisants, les autres suspects; et il n'en fut plus question.

Cependant cette communication ne fut pas sans effet : elle appela l'attention des députés sur les finances, et désormais cette grande affaire fera l'unique objet des travaux de l'assemblée.

Des commissaires du roi proposèrent d'abolir les anciens impôts, et d'y substituer une taxe sur les feux, graduée de manière que la plus forte n'excédât pas cinquante livres, et que la moindre ne fût pas au dessous de douze deniers. Quelques autres députés, et sur-tout l'archevêque de Lyon, ouvrirent l'avis de faire une diminution de sept millions sur les rentes payées par l'état : ces deux projets furent rejetés. Le roi fit demander un subside de deux millions, « et les

« favoris, dit Mézerai, firent jouer tous les
« ressorts imaginables pour avoir cette gorge-
« chaude. Le tiers-état, qui savoit bien qu'il
« eût payé pour tous, ne put jamais être in-
« duit à y consentir. »

Les députés étoient sur le point de se séparer, lorsque Henri III, accompagné de la reine sa mère, de la reine, des cardinaux de Bourbon, de Guise, et d'Est, des ducs de Guise, de Mayenne, et de Nevers, se rendit à l'assemblée. Il annonça qu'il avoit résolu d'aliéner à *perpétuité* cent mille écus de rente du domaine de la couronne; que par conséquent il étoit nécessaire que les états continuassent leurs séances pour en délibérer. La réponse des états fut qu'ils suspendroient volontiers leur séparation pendant quelques jours, mais qu'ils ne pouvoient consentir à l'aliénation proposée, ni accorder des subsides extraordinaires.

Pomponne de Bellièvre retourna le jour suivant à l'assemblée, et la sollicita fortement d'avoir égard aux nécessités du trésor public. Bodin, avant remontré avec *une liberté gauloise* que le fonds du domaine ap-

partenoit à la nation, et que le roi n'en étoit que simple usager, persuada tellement l'assemblée, qu'elle répondit à Bellièvre que le droit commun et la loi fondamentale de l'état rendoient la chose absolument impossible. Ainsi échoua la proposition du gouvernement.

Les affaires soumises à la délibération des états ainsi réglées, les trois ordres présentèrent leurs cahiers au roi, et la session fut close (1).

Sur les cahiers des états fut rédigée la célèbre ordonnance de 1579. Cette ordonnance en 363 articles renferme les règlements les plus sages concernant la discipline de l'Église, l'administration de la justice, la police intérieure de l'état, les finances, et le commerce. On y remarque les dispositions suivantes :

« Ceux que nous aurons nommés aux

(1) Je n'ai pas parlé des députations que les trois ordres envoyèrent au roi de Navarre et au prince de Condé afin de les ramener à la religion catholique, parceque ces négociations n'eurent aucun résultat.

évêchés et archevêchés seront, avant l'expédition de nos lettres de nomination, examinés par un archevêque ou évêque que nous commettrons, joints à lui deux docteurs en théologie, qui nous enverront leur certificat de la suffisance ou insuffisance desdits nommés.» *Art. 2.*

«Suiyant les anciennes ordonnances des roys nos prédécesseurs, nous défendons toutes confréries, etc.» *Art. 37.*

«Nous voulons que notre garde des sceaux baille audience ouverte, à l'issue de son dîner, à tous ceux qui auront affaire à luy, à laquelle audience assisteront les maistres des requestes ordinaires de notre hostel, qui seront en quartier, ou deux d'iceux au moins, pour prendre les requestes des parties, et en faire rapport au premier conseil, si besoin est.» *Art. 90.*

«Et pour mieux effectuer notre intention, voulons qu'advenant vacation des offices de conseiller en nos cours de parlement et autres souveraines, lesdites cours ayent à nous nommer personnes de l'aage, qualité, et capacité requise, sans que nosdites cours puis-

sent nommer plus d'un, natif de la ville où elles sont établies.» *Art.* 102.

« D'autant que les offices de président des cours sont de ceux auxquels il est nécessaire de pourvoir de personages de grand sçavoir et longue expérience, afin que par leur sçavoir, vertu, et aage, ils puissent estre respectez, et donner loy et exemple de faire à ceux auxquels ils président; ordonnons que nul ne sera doresnavant pourvu auxdits estats de président, tant de parlement, que des enquestes, grand conseil, et cours des aydes, qu'il n'ait atteint l'aage de quarante ans pour le moins; qu'auparavant il n'ait esté pendant dix ans conseiller de cours souveraines, ou lieutenant-général d'un bailliage, ou qu'il n'ait acquis dans la profession d'avocat une réputation telle qu'il soit estimé digne d'un si grand office.» *Art.* 106.

« Voulons que les pourvus d'offices..... soyent examinés tant sur la loy qui leur sera donnée, et sur la pratique, qu'en la fortuite ouverture du livre.» *Art.* 108.

« Auparavant la réception de ceux qui seront par nous pourvus d'aucuns offices de

judicature, sera informé de leur vie, mœurs, et conversations; et seront les informations faites par les juges des lieux auxquels lesdits pourvus auront résidé.» *Art. 119.*

« Défendons à toutes nos cours souveraines et autres de s'entremettre, de recommander ou solliciter les procez des parties plaidantes en icelles, sur peine d'estre privez de l'entrée de nosdites cours et sièges, et de leurs gages pour un an.» *Art. 120.*

« Nous faisons très étroites inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque estat, autorité, qualité, ou condition qu'elles soyent, sans nul excepter, de dorénavant entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensive ou défensive, avec princes, potentats, républiques, communautéz, dedans et dehors le royaume, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrit, etc.» *Art. 193.*

« Défendons aussi à tous gentilshommes et seigneurs de contraindre leurs sujets et autres à bailler leurs filles, niepces, ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre

la volonté et liberté qui doit estre en tels contrats, sur peines d'estre privez du droit de noblesse, et punis comme coupables de rapt. Ce que semblablement nous voulons aux mesmes peines estre observé contre ceux qui abusant de nostre faveur par importunité, ou plustost subrepticement ont obtenu ou obtiennent lettres de cachet closes ou patentes, en vertu desquelles ils font arrêter et séquestrer filles, icelles espousent ou font espouser contre le gré et vouloir du père, mère, parents, tuteurs, et curateurs.» *Art. 281.*

CHAPITRE XXXIV.

De la Ligue.

J'ai parlé de la Ligue dans le chapitre précédent; mais je me suis borné à rappeler ce qui s'est fait dans les états-généraux de 1576. Comme elle reparoîtra dans ceux dont il nous reste à rendre compte, qu'elle renferme une grande leçon pour les gouvernements, et que nous la verrons un poignard à la main porter ses mains sanglantes jusque sur le trône, je vais encore m'en occuper, non pour en faire l'histoire, mais uniquement pour signaler son esprit et son but.

Vers l'année 1575, des bourgeois de Paris, zélés catholiques, se réunirent dans l'intention de s'opposer aux progrès de la réforme. Cette association, à peine formée, fut dissoute, non par le fait du gouvernement qui ne voyoit pas assez loin dans l'avenir pour en craindre les suites, mais par l'autorité de Christophe de Thou, qui, plus clairvoyant

que les ministres, la frappa de son improbation.

A la même époque, des réunions plus ou moins considérables, et toutes animées du même esprit, avoient lieu sur différents points du royaume; mais celle qui se forma dans la Picardie fut la seule qui se maintint. Voici quelle en fut l'occasion.

Par un article secret du dernier traité de paix entre les catholiques et les réformés, le roi avoit promis au prince de Condé le gouvernement de la Picardie, et Péronne pour sa résidence. Le marquis d'Humières, qui avoit le commandement de cette place, craignant d'en être dépouillé si le traité s'exécutoit, eut recours à l'expédient ordinaire dans ces temps-là; il proclama et fit publier par ses agents que la religion courroit le danger le plus imminent si un gouvernement de cette importance étoit confié au chef du parti protestant.

Comme le marquis d'Humières étoit à la tête de la noblesse, qui dans cette province étoit aussi riche que nombreuse, il parvint à engager dans son parti un assez

grand nombre de gentilshommes qui convinrent d'un *traité d'union* dont le but apparent étoit la défense de la religion catholique.

Par la formule de cette union (1) qui devoit être signée au nom de la très sainte Trinité par tous les seigneurs, princes, barons, gentilshommes, bourgeois, chaque signataire s'engageoit par serment à vivre et mourir dans la Ligue pour l'honneur et le rétablissement de la religion, pour la conservation du vrai culte de Dieu, tel qu'il est observé dans la sainte Église romaine, condamnant et rejetant toutes erreurs contraires; pour la défense du roi Henri III, sauf le respect et l'obéissance que des sujets doivent à leur prince, ainsi qu'il devoit être expliqué plus au long dans les articles qui seroient présentés aux prochains états-généraux; enfin pour le maintien des différentes provinces du royaume dans tous leurs droits, privilèges, et libertés, telles qu'elles

(1) DE THOU, *Histoire univ.*, livre LXIII, tome VII, page 426.

les possédoient du temps de Clovis, qui le premier de nos rois établit en France la religion chrétienne.

On prescrivait aussi les lois suivantes : Que chaque particulier s'engageroit à sacrifier ses biens et sa vie même pour empêcher toutes entreprises contraires à l'avancement de la sainte union, et à contribuer d'ailleurs de tout son possible à l'entier accomplissement des desseins qu'elle se proposoit ; que si quelqu'un des membres de l'union recevoit quelque tort ou dommage, quel que fût l'agresseur, et sans égard pour la personne, on n'épargneroit rien pour en tirer vengeance, soit par les voies ordinaires de la justice, soit même que pour cela on fût obligé de prendre les armes ; que si par un malheur, qu'on devoit prier le ciel de détourner, quelqu'un des unis venoit à rompre ses engagements, il en seroit puni avec la dernière rigueur comme traître et réfractaire à la volonté de Dieu, sans que pour cela ceux qui s'emploieroient à la juste punition de ces sortes de déserteurs pussent en être repris, soit en public, soit en parti-

culier; qu'on créeroit un chef de l'union à qui tous les autres jureroient une obéissance aveugle et sans bornes; que si quelqu'un des particuliers manquoit à son devoir, ou faisoit paroître de la répugnance à s'en acquitter, le chef seroit seul le maître d'ordonner de la peine que sa faute auroit méritée; que, dans les villes et à la campagne, tout le monde seroit invité à se joindre à la sainte union; qu'en y entrant on s'engageroit à fournir dans l'occasion de l'argent, des hommes, et des armes, chacun selon son pouvoir; qu'on regarderoit comme ennemi quiconque refuseroit d'embrasser le parti de la Ligue, et que le commandement seul du chef de l'union autoriseroit à lui courir sus à main armée; que si entre les unis il arrivoit des querelles, des contestations, ou des procès, le chef seul en décideroit, sans que pour cela on pût recourir à la justice ordinaire sans sa permission, et qu'il auroit droit de punir les contrevenants dans leur corps ou dans leurs biens, selon qu'il le jugeroit à propos; enfin on avoit encore ajouté la formule du serment que chacun

des unis devoit prononcer sur les saints Évangiles en s'engageant dans le parti.

Telle fut, dit le président de Thou (1), l'origine de cette Ligue abominable, qui ne tendoit à rien moins qu'à renverser tous les droits divins et humains.

Déjà toute la noblesse et les villes de Picardie, animées par les émissaires des Guise, et soutenues par l'exemple du seigneur d'Humières, avoient signé la Ligue; mais il falloit s'assurer de la ville de Péronne, qui, par le traité de paix, avoit été, ainsi que nous l'avons dit, cédée au prince de Condé pour lui servir de domicile. On chargea de cette commission un jeune gentilhomme des premières familles de la province, nommé Haplincourt, et il eut ordre de faire signer l'union par tous les habitants de cette ville, d'y commander au nom de la Ligue, et d'empêcher le prince d'y mettre le pied. Cette entreprise ne déplut pas au roi; il la regarda comme une occasion favorable qui le dis-

(1) Livre LXIII.

pensoit de satisfaire à ses engagements. Cependant pour apaiser le prince, en échange du gouvernement de Picardie, on lui céda à l'autre extrémité du royaume Saint-Jean-d'Angély en Saintonge et Cognac en Angoumois, en attendant qu'on pût lui donner satisfaction sur Péronne.

En même temps, Louis de La Trémouille, duc de Thouars, le plus grand seigneur du Poitou, cédant aussi aux sollicitations des Guise qui n'avoient en vue, disoient-ils, que la défense de la religion, eut la foiblesse de signer la Ligue à la tête d'environ soixante gentilshommes de la province. Ces exemples se propagèrent, et ce que l'on appelloit *sainte union* fit chaque jour de nouveaux progrès.

Le roi auroit pu les arrêter en usant des moyens de répression qui étoient encore en son pouvoir; mais il ne pensoit alors qu'à se relever du dernier édit qui lui avoit été extorqué, et d'ailleurs les mesures énergiques effrayoient son indolence naturelle. Se faisant illusion sur le véritable but de la Ligue, il se persuada qu'il détourneroit les

coups dont elle menaçoit son autorité en se montrant zélé catholique, et dès-lors on le vit se livrer aux pratiques les plus superstitieuses, aller de pèlerinage en pèlerinage, et suivre les processions en habit de pénitent.

Cette conduite en révélant sa faiblesse augmenta l'audace des ligueurs, et les prédicateurs portèrent l'insolence jusqu'à le présenter dans leurs sermons comme un hypocrite s'enveloppant du manteau de la religion pour lui porter des coups plus assurés (1).

(1) Le prédicateur de la cathédrale, nommé Poncet, appela publiquement une nouvelle confrérie de pénitents érigée par le roi, *la confrérie des hypocrites et athéistes* : « Et qu'il ne soit vrai, dit-il, en propres mots, j'ai été averti de bon lieu qu'hier au soir, qui étoit le vendredi de leur procession, la broche tournoit pour le souper de ces gros pénitents, et qu'après avoir mangé le gras chapon ils eurent pour collation de nuit le petit tendron qu'on leur tenoit tout prêt. Ah ! malheureux hypocrites ! vous vous moquez donc de Dieu sous le masque, et portez par contenance un fouet à votre ceinture ? Ce n'est pas de par Dieu où il faudroit le porter : c'est sur

En même temps on exposoit aux portes des églises et aux coins des rues des tableaux qui représentoient les supplices dont on supposoit que les catholiques étoient punis en Angleterre et dans les Pays-Bas. Ainsi serez-vous traités, disoient au peuple des gens apostés, lorsque le roi de Navarre occupera le trône avec ses hérétiques.

Pendant que ces discours et ces images échauffoient la multitude, le duc de Guise et le roi d'Espagne travailloient par leurs agents les classes supérieures. Ces deux princes avoient également besoin d'une nou-

votre dos et sur vos épaules, et vous en estriller très bien. Il n'y a pas un de vous qui ne l'ait bien gagné.» Le roi se contenta de reléguer ce prédicateur insolent dans une abbaye qu'il possédoit. (*Journal de Henri III.*)

On lit dans l'*Esprit de la Ligue*, tome II, page 326 : « Les prédicateurs débitoient en chaire que le roi abandonnoit la cause de Dieu... Il y en eut un assez hardi pour appeler le roi en plein sermon *tyran*, et ses ministres, *fauteurs d'hérétiques*. Henri eut dessein de le punir : il se retint néanmoins, parcequ'il vit le peuple disposé à le défendre ; ensuite il prit le parti de paroître l'avoir oublié. »

velle guerre civile; le premier pour se rendre nécessaire aux ligueurs, le second pour mettre Henri III dans l'impuissance de donner des secours aux Flamands révoltés contre lui.

Ces coupables manœuvres rallumèrent les torches du fanatisme, et bientôt se forma dans Paris une association que je crois suffisamment caractériser et flétrir en disant que de son sein est sortie l'exécrable *faction des Seize*.

A cette association se réunirent toutes les sociétés de la même nature qui existoient sur les différents points du royaume; et la Ligue ne forme plus dès-lors qu'un tout homogène, dont le duc de Guise, qui en étoit le chef, dirigera désormais tous les mouvements.

Ce prince qui, après la mort de François II, ne s'étoit déclaré si ouvertement le chef du parti catholique que pour se donner de l'importance à la cour, entrevit alors qu'il pouvoit porter ses vues beaucoup plus loin, et le trône devint l'objet de ses espérances.

De son côté, Philippe II, qui d'abord n'avoit fomenté les troubles du royaume qu'afin de mettre le roi dans l'impuissance de donner des secours aux Flamands, osa se flatter que, dans l'égarément où il voyoit les esprits, il pourroit faire de la couronne de France une annexe de celle d'Espagne en la faisant passer sur la tête de sa fille Isabelle, nièce de Henri III, et la dernière du sang des Valois.

Cependant Henri III mourant sans postérité mâle, la loi fondamentale de l'état, la loi salique, lui donnoit pour successeur le roi de Navarre, ce bon Henri IV, si digne par sa popularité, par son beau caractère, par son brillant courage, de régner sur la France. Mais il n'étoit pas catholique, et, sur ce motif, on obtint une bulle par laquelle Sixte-Quint, qui occupoit alors le siège pontifical, proscrivoit le roi de Navarre comme hérétique, relaps, fauteur d'hérétiques, défenseur public et notoire de l'hérésie, et ennemi de Dieu et de la religion; le déclaroit déchu de tous ses droits sur cette partie du royaume de Navarre sur la-

quelle il avoit des prétentions, même sur la partie dont il étoit en possession, aussi bien que sur la principauté de Béarn, et qu'en conséquence il seroit regardé dès ce moment, et pour toujours, comme privé de tous les droits et privilèges attachés à son rang, et indigne lui et ses descendants de posséder jamais aucune principauté, et en particulier de succéder à la couronne de France.

Là ne s'arrête pas la bulle; elle exhorte Henri III à tenir la main à l'exécution de la sentence qu'elle prononce, et enjoint à tous les archevêques et évêques du royaume de la faire publier dans toutes les paroisses de leur diocèse.

La réponse du roi de Navarre ne se fit pas long-temps attendre. Peu de jours après on vit afficher sur les murs des principaux quartiers de Rome un écrit par lequel ce prince protestoit contre la sentence prononcée contre lui par Sixte-Quint, soi-disant pape de Rome, s'inscrivant en faux contre les articles qu'elle contenoit, et en appelant comme d'abus au tribunal de la cour des pairs, à la tête desquels sa naissance l'avoit

placé. A l'égard du crime d'hérésie qu'on lui imputoit à faux, il disoit qu'en cela, sauf le respect dû à sa sainteté, M. Sixte, soi-disant pape, avoit à tort et malicieusement menti; déclarant qu'il le tenoit lui-même pour hérétique, comme il s'offroit de le prouver dans un concile libre et assemblé légitimement, et que s'il refusoit de s'y soumettre comme il s'y étoit obligé par ses propres lois, il ne vouloit plus le regarder que comme un excommunié et un antechrist, lui dénonçant en cette qualité une guerre mortelle et irréconciliable.

Cependant il protestoit de nullité contre cet acte, sauf le droit d'exiger, tant de lui que de ses successeurs, une satisfaction convenable pour l'affront qu'il venoit de faire à sa personne et à la majesté royale. Il ajoutoit que si les rois ses prédécesseurs avoient su châtier la témérité de ces sortes de brouillons, tels qu'étoit Sixte, toutes les fois qu'oubliant le devoir de leur ministère et confondant mal à propos les droits divins et humains, ils avoient passé les bornes de leur pouvoir; comme il ne leur cédoit en

rien, il espéroit, avec l'aide de Dieu, tirer à son tour, de lui et de ses successeurs, une vengeance proportionnée à l'outrage fait au roi, à la famille royale, à son rang, et à tous les parlements du royaume. Il imploroit ensuite le secours de tous les rois, princes, villes et républiques de la chrétienté, qui devoient s'intéresser à empêcher de pareilles entreprises, et prioit enfin toutes les puissances amies et alliées de la France de se réunir avec lui contre la tyrannie et l'usurpation du pape.

Sixte-Quint, qui n'avoit rien vu de semblable dans l'histoire de ses prédécesseurs, comprit que le roi de Navarre étoit un de ces hommes supérieurs faits pour donner la loi, non pour la recevoir, et dès-lors il conçut pour lui beaucoup d'estime. Il disoit souvent que dans tout le monde il ne connoissoit qu'un homme et une femme qui, à la religion près, fussent dignes de régner, et à qui il voudroit faire part des grands projets qu'il méditoit, qui étoient le roi de Navarre et la reine d'Angleterre. Aussi, quelque effort que l'on fît par la suite, il ne fut

pas possible d'engager Sixte-Quint à concourir aux frais de la guerre contre le roi de Navarre.

Pour ne pas laisser ce précis incomplet, j'ai dû dans ce chapitre anticiper un peu sur la suite des événements. Je reviens aux états-généraux.

CHAPITRE XXXV.

États-généraux tenus à Blois en 1588.

L'ouverture des états se fit le 16 octobre, dans la grande salle du château de Blois. Le roi étoit assis sur son trône, ayant à sa droite la reine sa mère, la reine régnante à sa gauche, et plus bas les cardinaux de Bourbon et de Vendôme; François de Bourbon, prince de Conti; Charles de Bourbon, comte de Soissons; son frère François de Bourbon, duc de Montpensier; les cardinaux de Guise, de Lenoncourt, et de Gondy; Charles de Savoie, duc de Nemours; Louis de Gonzague, duc de Nevers; Albert de Gondy, duc de Retz, et plusieurs autres seigneurs et conseillers d'état. Le duc de Guise, en sa qualité de grand-maître de la maison du roi, étoit assis au pied du trône sur un tabouret, tenant à sa main un long bâton semé de fleurs de lis d'or, qui étoit la marque

de cette dignité, et ayant une contenance et un air qui attiroient sur lui les regards de tous ceux de son parti, qui n'étoient qu'en trop grand nombre dans cette assemblée.

Le roi prononça un discours assez long et fort éloquent, disent les historiens, dans lequel il exposa la résolution où il étoit de maintenir son autorité, et de recouvrer celle qu'il avoit perdue (1).

(1) Henri III éprouvoit ce qui ne manquera jamais d'arriver aux princes qui ne protégeront pas également tous les intérêts, toutes les classes, toutes les croyances, en un mot, tous leurs sujets. Son adhésion à l'union des catholiques contre les protestants avoit beaucoup affoibli son autorité. Il déclare aujourd'hui qu'il veut la raffermir, c'est-à-dire que désormais il couvrira tous ses sujets indistinctement de la même bienveillance, et d'une protection égale.

Cette résolution, malheureusement tardive, étoit le fruit des conseils du premier président Christophe de Thou. Ce digne magistrat, auquel le roi avoit fait demander ce qu'il pensoit de la Ligue, et particulièrement de l'acte par lequel il s'en étoit déclaré le chef, avoit consigné sa réponse dans un mémoire dont je transcris le fragment qui suit :

« Déjà le royaume entier retentit du bruit de la Ligue; « déjà presque toutes les villes et les provinces se sont

On remarque dans ce discours les passages suivants :

« Je commence par demander à Dieu qu'il daigne m'accorder les lumières de son es-

« fait un devoir d'entrer dans cette monstrueuse association. J'ai averti plusieurs fois sa majesté de se mettre en garde contre les assemblées qui se tenoient dans cette ville, et contre les desseins séditieux qu'on y formoit...; conseils peu écoutés, soins inutiles, qui n'ont été payés que par une froide indifférence du côté de la cour, et par la haine de presque tout Paris... Qu'il me soit permis de le dire, le roi, en se déclarant le chef de La ligue, s'est dépouillé de la majesté royale; il a renoncé au droit de n'avoir point d'égal; il s'est démis lui-même de cette autorité suprême que Dieu et sa naissance lui avoient donnée sur tous ses sujets. Quel peut être le but de ces levées de soldats, qui se font dans les provinces au nom de l'union..., sinon de montrer aux François qu'il peut y avoir une autorité distinguée de celle du roi, et assez puissante pour former impunément, dans le sein du royaume, un nouvel état?... Je laisse à sa majesté à comprendre les suites malheureuses que peut avoir un dessein si hardi... J'ajouterai seulement qu'on doit regarder ces commencements comme un prélude, par lequel les ennemis du trône veulent éprouver jusqu'où ira la patience du roi, et ce qu'ils peuvent se promettre pour l'avenir. »

« prit saint, afin que je puisse conduire heu-
« reusement à sa fin le grand ouvrage que
« j'entreprends pour sa gloire, pour la tran-
« quillité de mon royaume, pour le repos
« de mes sujets, et pour répondre à l'attente
« de toute la nation, dont le bonheur dépend
« du succès de cette assemblée. Il s'agit au-
« jourd'hui de l'établissement de l'état et de
« la réformation des abus.

« C'est un usage bien louable établi par nos
« ancêtres, et bien propre à affermir l'auto-
« rité des lois et celle du prince, de con-
« voquer des états, qui, de concert avec le
« souverain, prennent des mesures pour re-
« médier aux abus que les guerres civiles et
« les malheurs des temps auroient pu intro-
« duire dans le gouvernement. Quoi que
« puissent dire les gens peu sensés, et qui ne
« savent pas porter un jugement sain de
« chaque chose, ces sortes d'assemblées ne
« peuvent nuire à la puissance de celui qui
« gouverne; elles ne servent au contraire
« qu'à l'établir; car, en rendant aux lois leur
« vigueur, et en les faisant observer, on af-

« fermit le prince sur le trône contre tous les
« efforts de ceux qui oseroient l'outrager.
« Jugez donc par-là de la droiture de mes
« intentions; c'est elle seule qui a rompu
« toutes les mesures des factieux, et qui a
« conduit ce grand ouvrage à un heureux
« commencement. Oui, Dieu m'est témoin
« de l'innocence des démarches que j'ai faites
« pour procurer cette assemblée. Je n'ai mis
« en usage ni l'intrigue, ni la brigue, pour
« ôter aux états leur liberté, et pour cor-
« rompre leurs suffrages. Vous êtes ici pré-
« sents pour me démentir, et je rougirois si
« j'avois tenu une autre conduite, comme
« doivent rougir tous ceux qui, pour trou-
« bler la tranquillité publique, auroient eu
« l'imprudence et la témérité d'employer de
« semblables moyens pour s'assurer d'une
« assemblée qui n'est établie que pour tra-
« vailler au bonheur de l'état, et pour faire
« insérer dans les instructions dont les pro-
« vinces ont chargé leurs députés certains
« chefs qui pourroient être un obstacle à la
« paix, après laquelle toute la nation soupire.

.....

« Car ne vous imaginez pas qu'on doive me
 « rendre responsable de tous les maux dont
 « l'état est affligé. Il y a eu en partie de ma
 « négligence, je l'avoue; je sais que par la
 « faute de mes ministres il s'est introduit
 « plusieurs abus qu'il est nécessaire de ré-
 « former; mais j'y mettrai si bon ordre dans
 « la suite, qu'on n'aura lieu de se plaindre
 « ni de moi ni des miens; et que ceux qui
 « ont été assez aveugles pour s'éloigner de
 « leurs devoirs, et de l'obéissance qui m'est
 « due, seront forcés de reconnoître leurs er-
 « reurs.

« Au reste, puisque le prince est comme
 « le tableau sur lequel ses sujets aiment à se
 « former, j'ai résolu de mettre un tel ordre
 « dans ma conduite intérieure et extérieure,
 « et dans toute ma maison, que je puisse ser-
 « vir de modèle à tous ceux qui voudront
 « m'imiter. Pour vous en convaincre par mes
 « actions, vous faire voir comme je suis sin-
 « cèrement déterminé à observer tout ce qui
 « sera arrêté par cette célèbre compagnie, et
 « d'ordonner en cela l'exemple à tous les

« princes et seigneurs de ma cour, et à tous
 « les députés qui composent cette assemblée,
 « je vous déclare que je suis résolu de pro-
 « mettre et jurer, après avoir reçu le saint
 « Sacrement de l'autel, qu'aussitôt que j'au-
 « rai répondu à vos demandes, et approuvé
 « vos résolutions, elles deviendront dès-lors
 « des lois inviolables dont il ne sera pas per-
 « mis à qui que ce soit de s'écarter. »

Le garde des sceaux, François de Montholon⁽¹⁾, prit ensuite la parole, et fit un dis-

(1) François de Montholon, second du nom, seigneur d'Ambervilliers, etc., appelé à remplir un office de conseiller au parlement de Paris, préféra la profession d'avocat, qu'il exerça long-temps, et avec beaucoup de succès. Henri III lui donna les sceaux. Lors de la présentation de ses lettres à l'enregistrement, M. l'avocat-général Séguier dit que ces lettres étoient une déclaration et protestation publique que le roi faisoit à tous les sujets de son royaume de vouloir honorer les charges par les hommes, et non les hommes par les charges...; que le roi n'eût pu faire un meilleur choix que dudit sieur garde des sceaux...; que rien ne se pouvoit ajouter à l'honneur qu'il avoit reçu de la cour, laquelle (quand il avoit plaidé en qualité d'avocat) n'avoit jamais désiré autres assurances de ses plaidoyers, que ce qu'il avoit mis en avant par sa bouche, sans

cours qui dut passer alors pour fort éloquent. J'en extrais ce qui suit.

« On se plaint de toutes parts de la né-
« gligence des ecclésiastiques; de l'indiffé-
« rence avec laquelle on admet aux ordres
« sacrés des sujets indignes, sans s'assurer
« de leurs mœurs et de leur capacité; de
« l'avarice et de l'ambition qui règnent dans
« le clergé; du peu de résidence des pas-
« teurs; enfin, des désordres des monastères
« où l'on foule aux pieds la sainteté des vœux
« les plus solennels. Il n'y a point
« de moyen plus sûr de rétablir la subordi-
« nation, et par conséquent la tranquillité
« dans l'état, que d'obliger les ministres de
« la religion à enseigner au peuple, tout de
« nouveau, ce que le prétexte de la religion
« leur a fait oublier.

« A l'égard des seigneurs et des gentils-
« hommes qui composent la noblesse du

recourir aux pièces. Après l'assassinat de Henri III, il quitta la cour malgré les instances de Henri IV. La tradition du palais est qu'il reprit modestement la profession d'avocat. Il mourut en 1590.

« royaume, ils doivent tous concourir à faire
« le bonheur de l'état, chacun selon son pou-
« voir : la vertu seule est le fondement et le
« principe du rang distingué qu'ils tiennent
« dans la nation ; par conséquent, s'ils s'en
« écartent, ils perdent en même temps le
« privilège que leur naissance leur avoit
« donné. C'est à eux à donner au reste du
« royaume l'exemple d'une soumission par-
« faite aux ordres du roi et des magistrats,
« par leur probité et leur droiture. »

Le garde des sceaux s'occupant ensuite du tiers-état, ajoute : « C'est lui d'où se tirent
« presque tous les magistrats qui rendent la
« justice dans le royaume. On peut donc le
« regarder comme le principal fondement
« de la société et de la tranquillité publique,
« en sorte qu'on ne peut l'ébranler sans ren-
« verser en même temps tout l'édifice qui
« porte dessus. Un empire est étendu à pro-
« portion de la justice de ses lois et de l'é-
« quité de ceux qui gouvernent. Fondé sur
« cette maxime, l'empereur Trajan répondit
« aux Parthes, qui demandoient que l'Euphrate servît de frontières aux deux états,

« que l'étendue de l'empire romain ne se
« mesuroit ni par les fleuves ni par les mon-
« tagnes, et qu'il ne reconnoissoit pour
« bornes que la justice de ses lois. Effecti-
« vement un état qui n'est point fondé sur la
« justice n'est dans le fond qu'une retraite
« de voleurs. Il revient cependant tous les
« jours au roi, et on se plaint de toutes parts,
« que l'avarice ou la faveur fait commettre
« une infinité de fautes dans l'administration
« de la justice; que par la chicane et les mau-
« vais artifices des procureurs, aussi bien
« que par la négligence des juges, les procès
« traînent en longueur, au grand détriment
« des parties, et deviennent éternels; ou si
« on parvient enfin à obtenir un jugement,
« on sait l'éluder par quelque nouvelle chi-
« cane, et recommencer la question qui
« sembloit terminée. »

Après que Montholon eut parlé, Regnaud de Beaune, archevêque de Bourges, qui présidoit dans l'absence des cardinaux de Bourbon et de Guise, fit un discours où, après avoir remercié le roi au nom du clergé, il ajouta qu'après l'horrible tempête qui du-

roit depuis vingt-huit années, le ciel venant enfin à se montrer plus serein, les états avoient reçu une grande consolation d'entendre la voix de leur souverain, qui passoit Nestor en sagesse, et dont l'éloquence étoit plus douce que celle d'Ulysse; que prosternés à ses pieds, et les bras étendus pour les embrasser, ils supplioient très humblement sa majesté de leur tendre de même ses deux bras, c'est-à-dire sa justice et sa clémence, afin qu'aidé des sages conseils de la reine sa mère, qu'on pouvoit dire justement être une autre Irène, il pût empêcher la chute de la France, qui se voyoit sur le penchant de sa ruine; la relever comme ils espéroient qu'il en viendrait à bout, et lui rendre son ancienne splendeur, etc.

Après l'archevêque de Bourges, Claude de Beaufremont, baron de Senecey, harangua pour la noblesse; et La Chapelle-Marteau, qui venoit d'être fait prévôt des marchands par les Parisiens, pour le tiers-état. Tous deux firent de grands éloges de la piété du roi, et lui offrirent, au nom de leurs corps, leurs services et leurs conseils pour

travailler à l'extirpation de l'hérésie, au rétablissement de la religion dans le royaume, et à la réformation du gouvernement.

Le roi ne tarda pas à reconnoître combien peu ces protestations étoient sincères de la part des Guise et de leurs partisans. Ceux-ci, choqués de quelques expressions dont le roi s'étoit servi dans son discours, s'en plainquirent hautement, et demandèrent qu'elles fussent supprimées dans le discours imprimé. Le roi n'ayant pas répondu d'une manière satisfaisante, l'archevêque de Lyon s'oublia jusqu'à lui dire que, s'il s'obstinoit à refuser ce qu'on souhaitoit de lui, la plus grande partie des députés abandonneroit les états, et qu'il verroit naître une source de troubles plus funestes encore que ceux qu'il avoit assoupis. Le roi piqué, mais intimidé, dissimula, et céda aux sollicitations de la reine sa mère.

Un procédé aussi étrange, pour ne rien dire de plus, n'étoit cependant que le prélude du grand drame qui alloit s'ouvrir. Quelques jours après, les membres de la sainte-union, tous dévoués au duc de Guise,

et qui formoient la majorité de l'assemblée, égarés par le fanatisme le plus aveugle, déclarèrent le roi de Navarre (Henri IV) indigne de succéder au trône, et déchu de tous ses droits à la couronne, comme hérétique relaps. Guillaume d'Avanson, archevêque d'Embrun, fut chargé de présenter au roi cette délibération, et de le prier de la confirmer. Ce prélat, accompagné de douze députés de chaque ordre, s'acquitta de sa commission. Le roi exigea que les états délibérassent de nouveau sur cette affaire; et il témoigna le desir qu'avant de se déterminer on députât au roi de Navarre pour le sommer de rentrer dans le sein de l'Église. Mais, sans respect pour l'autorité du souverain, et sans égard pour sa volonté, les états décidèrent qu'une nouvelle sommation étoit inutile. En conséquence l'archevêque d'Embrun se rendit de nouveau auprès du roi, et lui annonça que les états avoient résolu de ne rien changer à ce qu'ils avoient arrêté.

Le duc de Guise qui, pour l'exécution de ses grands et désastreux projets, avoit intérêt à augmenter les embarras du gouverne-

ment, persuada aux députés de prier le roi d'ordonner la publication du concile de Trente.

En renouvelant une demande, faite tant de fois, et toujours rejetée, le duc de Guise avoit un double but. Cette démarche lui assuroit la reconnoissance de la cour de Rome, si elle étoit accueillie, et rendoit le roi odieux à cette même cour, si la demande étoit rejetée.

Telles étoient les intentions du duc de Guise ; elles furent trompées. Le roi répondit que l'affaire étoit d'une si haute importance, qu'avant de s'expliquer définitivement il vouloit qu'elle fût soumise à un examen approfondi ; et des commissaires furent nommés pour procéder à cet examen.

Ici je m'arrête pour laisser parler le plus exact et le plus véridique de tous nos historiens, le président de Thou (1). Nous lisons

(1) Jacques-Auguste de Thou étoit d'une famille distinguée principalement dans la magistrature. Dès le commencement du quatorzième siècle, elle possédoit la seigneurie du Bignon dans l'Orléanois.

Le premier de cette famille qui s'établit à Paris fut

dans son *Histoire universelle*, livre XXXV :
« L'avocat-général Jacques Despesses ouvrit
« la conférence en posant pour principe que
« les libertés de l'Église gallicane n'avoient
« jamais été contestées par aucun concile.
« Il ajouta qu'elles consistoient en deux

Jacques de Thou. Il embrassa d'abord la profession d'avocat. Après s'y être distingué pendant quelques années, il fut fait conseiller, puis président du parlement en 1525.

L'aîné de ses fils fut le premier président Christophe de Thou, père de Jacques-Auguste de Thou, dont il est ici question.

Il naquit à Paris le 9 octobre 1553. Après de très bonnes études dans les universités de Paris et d'Orléans, il voyagea en Italie et en Allemagne. Comme il étoit le plus jeune des fils de Christophe de Thou, on le destinoit à l'état ecclésiastique. Son oncle, Nicolas de Thou, évêque de Chartres, qui eut l'honneur de sacrer Henri IV, le dimanche 27 février 1594, lui avoit résigné tous ses bénéfices. Emporté par l'amour de l'étude il abandonna l'état ecclésiastique pour la magistrature; il fut fait maître des requêtes en 1584, et reçu en 1586 dans celle de président à mortier. Après la journée des Barricades il alla joindre à Chartres le roi Henri III, qui l'employa en différentes négociations; d'abord dans plusieurs provinces de France qu'il s'agissoit de maintenir

« points principaux, qui étoient : 1° qu'au
« sujet du temporel, les papes n'ont point
« autorité de faire aucun statut ou règle-
« ment dans toutes les terres de la domina-
« tion du roi très chrétien, et que, s'ils pas-
« sent en cela leur pouvoir, les sujets de sa
« majesté, fussent-ils engagés dans l'état

dans le devoir, ou d'y ramener; puis en Allemagne et à Venise. Il reçut dans cette dernière ville la nouvelle de la mort de Henri III, et se rendit aussitôt auprès de Henri IV, qui sentit aisément tout le parti qu'il pouvoit tirer de ses talents et de son zèle. Il fut employé en 1593 à la conférence de Surène. Il traita dans la suite, pour les intérêts du roi, avec les députés du duc de Mercœur, le plus ardent et le plus opiniâtre des ligueurs. Il fut aussi un des commissaires catholiques à la conférence de Fontainebleau en 1600, entre l'évêque d'Évreux Duperon, depuis cardinal, et Duplessis-Mornay. A la mort du fameux Amyot, le roi le nomma grand-maître de sa bibliothèque. Pendant la minorité de Louis XIII, il fut un des trois directeurs généraux des finances nommés pour remplacer le duc de Sully en 1611. Les deux autres étoient M. de Châteauneuf et le président Jeannin. C'est au milieu de tant d'emplois importants, d'occupations et d'agitations, qu'il parvint à élever le plus beau et le plus grand monument de notre histoire. Il mourut à Paris en 1617.

« ecclésiastique, ne doivent point leur obéir ;
« 2° que, quoiqu'on reconnoisse en France
« qu'en matière de religion le pape a une
« autorité supérieure, il n'a cependant ja-
« mais eu dans le royaume une puissance
« absolue et sans bornes ; mais que son pou-
« voir y a toujours été limité par les canons
« des anciens conciles reçus par la nation ,
« qui servent comme de barrière contre les
« entreprises du saint-siège. C'est en ces ter-
« mes, continua-t-il, que l'université de
« Paris, qui, par son zèle pour la conserva-
« tion du dépôt de la foi, a mérité d'être re-
« gardée comme l'oracle de la chrétienté,
« s'en est expliquée lorsqu'elle s'opposa à
« l'enregistrement des bulles accordées par
« le pape à Georges, cardinal d'Amboise.

« Le cardinal de Gondy et l'archevêque de
« Lyon interrompirent successivement Des-
« pesses, et s'emportèrent contre lui en in-
« vectives ; mais ce magistrat, par des repar-
« ties également justes et piquantes, leur
« imposa silence. Lansac prit la parole. Il fit
« un magnifique éloge du concile de Trente,
« et il soutint que tout le monde étoit obligé

« de s'y soumettre. Puisque je parle ici, lui
« dit Despesses, pour la défense des droits
« du roi et de la nation, permettez-moi d'user
« du même privilège dont d'autres ont déjà
« usé à mon égard, et de vous interrompre.
« Apprenez-moi, je vous prie, si vous pen-
« siez ainsi qu'à présent, lorsque vous assis-
« tâtes au concile en qualité d'ambassadeur
« de France. Lansac ayant répondu qu'alors
« comme depuis il avoit toujours parlé de
« cette assemblée avec le plus grand respect,
« l'avocat-général tira des lettres, et lui
« demanda s'il les reconnoissoit pour être de
« lui. Elles ne furent point désavouées par
« Lansac, et Despesses en fit faire tout haut
« la lecture. Dans ces lettres écrites à André
« Guillart de Lille, alors ambassadeur de
« France à Rome, Lansac se plaignoit en
« termes très amers du concile et des résolu-
« tions étranges que l'on y prenoit au préju-
« dice des intérêts du roi et du royaume. Il
« disoit que tout le monde étoit indigné de
« voir que, tandis que le concile étoit assem-
« blé à Trente, tout se décidoit à Rome; que
« ceux qui présidoient à l'assemblée en-

« voyoient au pape une note de tout ce qui
« étoit proposé; et que le souverain pontife,
« après avoir donné une décision à sa fan-
« taisie, leur renvoyoit le décret tout dressé;
« enfin que le discours commun des ambas-
« sadeurs étoit *que toutes les semaines on*
« *envoyoit de Rome aux Pères du concile le*
« *Saint-Esprit dans une valise.*

« Lorsque Henri apprit que les magistrats,
« chargés particulièrement de la défense de
« ses droits, avoient été traités d'une manière
« si indigne par le clergé, il fut infiniment
« sensible à ce nouvel outrage. Persuadé
« que ce n'étoit pas seulement aux commis-
« saires que ces coups étoient adressés, il
« comprit que c'étoit lui-même que les fac-
« tieux vouloient rendre méprisable dans la
« personne de ceux qu'il avoit revêtus de son
« autorité. Le désespoir, plutôt qu'un vrai
« sentiment de vigueur, se joignant à tant
« de motifs qui l'excitoient à la vengeance,
« il se confirma dans la résolution de se dé-
« faire du duc de Guise. »

Cependant les états ne perdoient pas de
vue la profonde misère dans laquelle le peu-

ple étoit plongé. L'archevêque de Bourges, portant la parole au nom des trois ordres, en mit le tableau sous les yeux du roi, dans un discours fort long, et qui fut regardé comme très éloquent. En voici un fragment :

« Sire, les anciens ont mis et proposé un
« axiome très certain auquel toutes maximes
« d'état se doivent rapporter, toutes considé-
« rations y doivent tendre, et le bon prince
« y doit dresser toutes ses pensées et des-
« seins; que le salut du peuple est la loi
« souveraine. Il ne se peut conserver sans
« moyens et argent; cela aussi est bien connu
« et assuré. Mais si faut-il advouer qu'en toute
« bonne présupposition naturelle et philoso-
« phique, il faut premièrement établir la
« chose, et faut supposer qu'elle soit devant
« que parler de la conservation et manuten-
« tion : la chose qui n'est point n'a point de
« qualités, n'a point de circonstances, ne
« reçoit aucunes considérations. Votre peu-
« ple n'est plus, il n'y a plus de peuple en
« France; il est péri; il n'a plus de substance;
« il n'a plus de vie; et s'il ne vous plaît la lui

« remettre, vous n'avez plus de sujets : c'est
« un corps malade qui a été trop saigné ; il
« le faut un peu laisser respirer et prendre
« sa nourriture, puis l'on parlera de le sai-
« gner : selon le bras la saignée, comme l'on
« dit. Le faut-il donc abandonner ? non. Il
« le faut conserver et remettre sus, mais
« peu à peu selon ses forces naturelles. »

Touché de ces remontrances, le roi fit remise d'une partie considérable des tailles arriérées.

Cette concession étoit un grand bienfait ; mais il n'en résulloit qu'un soulagement momentané ; et l'assemblée, au moins la partie saine de l'assemblée, portoit sa sollicitude beaucoup plus loin. Embrassant tout à-la-fois l'avenir et le passé, elle demandoit que l'on réformât l'administration et les finances ; que l'on réduisît les pensions et les dons excessifs ; que tous les dilapidateurs du trésor public fussent recherchés, jugés, et sévèrement punis (1) ; enfin, vivement frap-

(1) Les états proposoient d'établir à cet effet une commission composée de vingt-quatre juges, dont dix-huit

pée des maux qui désoloient la France depuis le règne de François I^{er}, l'assemblée émettoit le vœu que l'on environnât l'autorité royale de barrières telles qu'il lui fût désormais impossible de les franchir.

Pendant que ces hautes pensées occupoient les députés, l'assassinat du duc de Guise, et la mort de Catherine de Médicis qui eut lieu quelque temps après, jetèrent dans les esprits et dans les affaires une confusion telle que l'on ne s'occupa plus que de la clôture des états.

Le 4 janvier, les ordres présentèrent au roi leurs doléances, et jurèrent pour la troisième fois d'observer l'édit d'union.

Enfin le 16 du même mois de janvier, l'assemblée se réunit pour la dernière fois. L'archevêque de Bourges, devenu président du clergé par la mort du cardinal de Guise, porta la parole pour son ordre ; le comte de Brissac pour celui de la noblesse, et Étienne Bernard, de Dijon, pour le tiers-état.

seroient choisis parmi les députés des états, et six autres dans les différents parlements du royaume.

Ces discours terminés, le roi déclara l'assemblée dissoute, et congédia les députés en leur faisant promettre que, de retour dans leurs provinces, ils travailleroient de tout leur pouvoir à maintenir le peuple dans l'obéissance qu'il devoit à l'autorité royale.

Voici quelques fragments des discours prononcés au nom de chacun des trois états dans cette dernière séance.

L'orateur du clergé. « Sire, nous reconnoissons la bonté naturelle qui reluit en votre majesté par vos actions particulières, et par le témoignage de vos paroles que vous rendez chacun jour à vos sujets; et croyons que si votre majesté étoit avertie de l'état et pauvreté en laquelle sont vos sujets, que par votre bonté vous les auriez jà soulagés, voire pleuré avec eux en leurs calamités et misères.

.....

« L'empereur Dioclétien . . . interrogé par ses familiers des causes qui l'auroient mû de se décharger de cette dignité impériale, alléguâ, entre autres causes et raisons, la misère des empereurs, rois et princes, qui ores qu'ils soient pleins de bonnes volontés, et

desireux de bien faire envers leurs sujets, ce néanmoins toutes choses leur sont déguisées par ceux qui sont auprès d'eux, qui leur fascinent et enchantent les yeux, et étant tous unis et bandés ensemble, ainsi que plusieurs têtes en un chaperon, comme l'on dit en commun proverbe, font que leur roi ne voit que par leurs yeux, et n'oit que par leurs oreilles, et n'entend que par leur bouche, selon leurs passions et volontés, tellement qu'ils lui font croire ce qu'il leur plaît; ils lui font haïr ceux qu'ils haïssent. Ils mettent en réputation bien souvent les moins vertueux et dignes, reculent et font mépriser les bons et vertueux.

« Votre majesté ne sait pas, et ses courtisans se gardent bien de lui dire, que l'on vend les tuiles et couvertures des maisons des pauvres qui n'ont autre moyen de payer les tailles et impositions; que les prisons en sont pleines pour la contrainte des paiements, et ne leur baille-t-on pas du pain, mais meurent de faim en la prison. Une partie des sujets de votre royaume se retirent chacun

jour aux royaumes et pays voisins pour chercher une vie plus douce, et moyen de se substantier à la sueur de leurs bras, tellement que, si bientôt n'y est pourvu, vous serez roi d'une grande et spacieuse contrée de terres vagues, mais sans hommes et sans sujets.»

L'orateur de la noblesse. « Sire, votre majesté a voulu, à l'exemple de ses prédécesseurs, prendre l'avis et conseil des trois états et ordres de ce royaume, à ce que, par le conseil des gens chrétiens françois, et de longue et générale expérience intéressés et affectionnés en la même cause, les saintes intentions de votre majesté soient conduites à leur fin.

.....

« Sire, la France est travaillée par des calamités de toutes espèces. L'une des principales est l'hérésie : pour remédier à un aussi grand mal, nous avons reconnu qu'il faut que nos prélats fassent leur paix avec Dieu pour moyenner le bien du peuple, et par la sainteté de leurs vies, continence, charités, doctrines, et saintes conversations, fermer

la porte aux scandales, provenant des abus, nourrissons de l'hérésie; et par-là rendre leurs charges si onéreuses en toute piété chrétienne, que les mondains, attirés par la pompe, délices, et autres choses du tout, par le devoir éloignés de la discipline ecclésiastique, désistent de plus entrer en leurs chaires et cloîtres.

.....

« Votre noblesse françoise vous a toujours offert son très humble service, qui ne sera petit quand votre majesté se servira des moyens employés par ses prédécesseurs.

« Ces moyens sont la force inexpugnable et incomparable de votre noblesse, réglée héréditairement, et rangée par régiments de grands ducs et comtes, et par compagnies, sous les bannières héréditaires de plus de six cents barons, qui sont, pourvu qu'il n'y ait privilège, exemption, ni fraude, plus de cinquante mille chevaux.

.....

« Commandez donc, sire, comme notre maître, gouvernez-nous comme roi débonnaire que vous êtes, aimez-nous comme

père, gardez-nous comme notre chef, et soyez très chrétien, souverain général des très chrétiens; et faites que, comme nous cherchons avec nos armes ce qui est corrompu en la terre pour le conduire au ciel, ainsi messieurs les prélats cherchent ce qui est au ciel pour donner à votre majesté victoire durable en la terre. »

L'orateur du tiers-état. « Sire, vos très humbles et très obéissants sujets du tiers-état de votre royaume, assemblés par vos commandements, louent Dieu et vous rendent grace tout d'une même voix, esprit, et volonté de reconnoître, comme ils ont toujours fait, votre ferme constance, zèle, et sainte résolution à la défense de la vraie ancienne religion de leurs pères, seul ornement de votre couronne, et fondement de votre état.

« Ils ont aussi occasion de se consoler, et bien espérer plus que jamais de voir le jour tant souhaité auquel votre majesté est disposée d'ouïr leurs plaintes, entendre leurs remontrances, prendre leurs avis, et recevoir leurs humbles supplications.

« Leurs remontrances, sire, pour être au bien de votre service, salutaires et profitables au public, ne seront par eux déguisées de quelque langage affecté.

« Ils les veulent et entendent faire simples, libres, justes, et véritables, sachant que les anciens avoient accoutumé de peindre la vérité toute nue, pour montrer qu'elle vouloit être ouïe vive, et comme à découvert, sans voile, fard, ni ornement quelconque,

« Principalement quand l'on s'adresse aux rois, que c'est tout un peuple qui parle, et qu'il y va du salut commun.

« Nous sommes à cela invités et contraints d'ailleurs par la franchise des états, par la liberté donnée, par la sûreté promise, nécessité de nos charges publiques, et obligations particulières de nos serments; que quand nous n'aurions vos assurances et promesses, que nous tenons sacrées et inviolables, une seule raison nous pousseroit aux libres discours de nos plaintes et doléances.

« C'est, sire, qu'ayant le principal intérêt à la conservation et restauration de votre

état, vous seul aurez jeté la vue et dressé prudents conseils pour la convocation des trois ordres de votre peuple; vrai, ancien, et ordinaire remède pour sauver et garantir le royaume de sa ruine, décadence, et péril d'un prochain naufrage.»

L'orateur, après cet exorde, porte un œil observateur sur toutes les parties de l'administration publique; sur la cour, l'Église, l'armée, les tribunaux, la police, et les finances. Il déchire d'une main hardie le voile qui couvre tous les abus; et franc et loyal député, il les signale tous à la sagesse et à l'animadversion du roi.

CHAPITRE XXXVI.

États-généraux de la Ligue tenus à Paris en 1593.
Observations sur la loi salique.

Cette assemblée ne fut pas seulement illégale, elle fut séditeuse, puisqu'elle avoit pour objet de changer l'ordre de la succession à la couronne.

Pour que la nation ne reculât pas devant ce grand crime, on le couvrit du manteau de la religion, on l'environna de tout ce que le culte catholique a de plus imposant. Pendant plusieurs jours, un jeûne général et des processions publiques sollicitèrent le ciel de s'unir aux factieux.

L'ouverture des états, qui eut lieu le 26 janvier, fut précédée d'une messe solennelle dans l'église métropolitaine, où tous les députés reçurent la communion, et qui fut terminée par un sermon prononcé par l'archevêque d'Aix, dans lequel on remarque ces paroles qui serviront de texte aux révo-

lutionnaires de tous les temps et de tous les pays : *La loi salique est positive et changeable au gré du législateur , qui est le peuple françois en corps* (1).

Ce langage étoit conforme à celui du cardinal de Pellevé, légat du saint-siège auprès de la Ligue, qui, dans une proclamation qu'il avoit fait publier quelques jours avant l'ouverture des états, avoit osé dire *qu'il falloit eslire un roy qui fust de nom et d'effet très chrestien et vray catholique* (2).

(1) Mézerai, *Histoire de France*, année 1593.

(2) Nous lisons dans les *Mémoires de Hurault de Cheverny*, alors chancelier de France :

« Le cardinal de Plaisance, envoyé par le pape Clément huitiesme, estant à Paris, estima estre obligé à parler parmy tant de déclarations, lettres et belles réponses de tous costez, et fit publier et envoyer par tout une grande *exhortation* de sa part sur tous les catholiques de toutes qualitez, servants et suivants le roy, portant le grand tort qu'ils faisoient à leur conscience, et à leur honneur, de servir et assister un hérétique, voulant prouver par ses raisons ne pouvoir estre roy de France, et ainsi les conviant de s'en séparer pour servir à la conservation de la religion et de cet estat avec les princes catholiques, et autres députez

La première séance eut lieu dans l'une des salles du Louvre. L'assemblée ne fut pas nombreuse. On n'y vit ni princes du sang, ni pairs de France, ni grands officiers de la couronne.

Le duc de Mayenne l'ouvrit par un discours que l'archevêque de Lyon lui avoit composé; le cardinal de Pellevé parla pour le clergé; Senecay pour la noblesse, et Honoré du Laurent, avocat du roi au parlement de Provence, pour le tiers-état. « A peine, « dit l'auteur de l'Esprit de la Ligue, les séances étoient-elles commencées, qu'elles furent suspendues, sous prétexte d'expéditions militaires, qui obligeoient le duc de Mayenne à quitter Paris, mais en effet

« des estats assemblez à Paris, afin de nommer tous
« unanimement un roy qui fust vraiment *catholique*,
« et doué des qualitez convenables à cette grandeur, pro-
« mettant par l'autorité de sa sainteté tout libre accez
« et sûreté à tous ceux qui se voudroient reconnoistre,
« et n'oubliant à remarquer le soin continuel et successif
« qu'avoient eu de la conservation de la religion catho-
« lique, et de cet estat, tous les papes depuis Sixte cin-
« quième, jusques audit Clément huitième. »

« parcequ'il se ménageoit une négociation,
« dont les parties intéressées vouloient voir
« l'issue avant que d'aller plus loin, et aussi
« parceque les chefs de la Ligue et les Espa-
« gnols n'étoient pas bien d'accord sur le but
« même des états. »

Pendant l'absence du duc de Mayenne, il se tint chez le légat un conseil composé des ligueurs les plus influents, dans lequel le duc de Feria, ambassadeur d'Espagne, dit nettement et sans détours que l'intention du roi son maître étoit que, vu l'indignité d'Henri IV, hérétique relaps, les états déclaraient que la couronne de France appartenoit de droit à l'infante Isabelle, issue de la fille aînée d'Henri II, et par conséquent devenue reine de France par la mort des trois fils de ce prince.

Le retour du duc de Mayenne ayant permis aux états de reprendre leurs séances, elles se rouvrirent le 2 avril : l'ambassadeur d'Espagne s'y rendit, et fit un très long discours pour établir que la couronne appartenoit à Isabelle. Une grande partie des députés embrassa cette opinion : elle passa des

états dans les églises, et toutes les chaires en retentirent.

Ainsi l'on repoussoit ce bon Henri, que la nation auroit dû choisir pour son roi, lors même que la loi fondamentale de l'état ne l'auroit pas appelé à régner sur elle.

Sans doute il y avoit encore des cœurs vraiment françois; mais, glacés d'effroi, ils gémissaient, et ne parloient pas.

Cependant une voix se fait entendre, c'est celle du parlement. A la vue du danger dont le trône est menacé, il oublie qu'il est encore sous la hache de ces mêmes tyrans qui viennent de le mutiler (1), et, bravant la fureur

(1) Le lundi matin 16 janvier 1589, Bussy-Leclerc, de procureur devenu gouverneur de la Bastille pour la Ligue, entre dans la grande chambre armé d'une cuirasse et le pistolet à la main. Il tire de sa poche une liste, ordonne à ceux qu'il va nommer de le suivre à l'hôtel-de-ville où le peuple les demandoit. A la tête étoient le premier président, Achille de Harlai, et le président de Thou. *Il est inutile, interrompit celui-ci, d'en lire davantage; il n'y a personne qui ne soit prêt à suivre son chef.* Tous se lèvent en même temps, et suivent l'audacieux Bussy. Il les mène comme en triomphe à travers une

des Seize, et les foudres du Vatican, « il fit
« voir, dit Mézerai, qu'il étoit infallible

foule de populace qui pousoit des huées insolentes. Arrivés à l'hôtel-de-ville, ils vouloient s'y arrêter; mais on les fit passer outre jusqu'à la Bastille, et on les y renferma. Mais le soir on relâcha ceux qui n'étoient point sur la liste de Bussy.

Le 16 novembre 1591, des députés du conseil des Douze se rendent à la maison du président Brisson. Il sortoit dans le moment pour aller au Palais. Ils lui disent que le conseil de l'Union le demande à l'hôtel-de-ville. Brisson se laisse conduire. En passant près du Châtelet, ils détournent sa mule, et le font entrer en prison.

Il y trouve pour premier objet *des hommes couverts d'un roquet noir, sur lequel il y avoit une grande croix rouge*. Sans lui donner le temps de se reconnoître, ils lui annoncent qu'il faut mourir. L'un lui arrache son chapeau; l'autre le fait mettre à genoux; le greffier lui lit sa sentence. Il y étoit dit qu'on le condamnoit à être pendu, pour avoir entretenu commerce avec les hérétiques, ennemis de la religion et du royaume. Quels sont mes juges? demande Brisson étonné; où sont les témoins? quelles sont les preuves? les scélérats se regardent, sourient de sa simplicité, et lui disent de se hâter, qu'il n'y a pas de temps à perdre, et il fut exécuté.

A peine étoit-il mort que d'autres satellites amènent Claude Larehet, conseiller au parlement, et Jean Tardif,

« quand il s'agit des loix fondamentales de
« la monarchie, pour lesquelles il a toujours
« veillé très utilement; car il donna un grand
« arrest qui ordonnoit que remontrances
« seroient faites au duc de Mayenne, à ce
« qu'il eust à les maintenir, et empescher
« que la couronne ne fust transportée à des
« étrangers, et déclaroit nuls et illicites tous
« traitez qui avoient esté faits ou qui se
« feroient pour cela, comme estant con-
« traies à la loy salique (1). »

conseiller au Châtelet, et les livrent aux mêmes bourreaux. ANQUETIL, *Esprit de la Ligue*, tome III.

(1) Hurault de Cheverny, alors chancelier de France, rend le même témoignage à la courageuse résistance des magistrats qui composoient la fraction du parlement restée à Paris. Voici comme il s'exprime dans les mémoires qu'il nous a laissés :

« Le vingt-huitième du mois de juin 1593, comme
« ceux du parlement, demeurez à Paris, cognurent
« les grandes et diverses factions et cabales qui se fai-
« soient aux estats de la Ligue audit Paris, pour pour-
« voir à quelque sorte d'eslection d'un nouveau roy, et
« peut-être transporter la grandeur et dignité de cette
« couronne ès-mains estrangères au préjudice de la loy
« salique, et autres loyx fondamentales de cet estat, se

Le président Le Maistre, chargé de faire les remontrances ordonnées par cet arrêt, remplit cette honorable et périlleuse mission avec le courage d'un véritable magistrat. Admis à l'audience du duc de Mayenne, il prononça le discours que l'on va lire :

« Nos ancêtres ont établi par deux raisons la
« loi salique. Ils ont voulu d'abord empêcher
« que la couronne ne passât à des étrangers; en
« second lieu, ils ont craint que les François,
« cette nation belliqueuse, ne dégénérasent
« de la vertu mâle de leurs pères, s'ils se
« voyoient soumis à l'empire d'une femme.

« résolurent prudemment *par divine inspiration* de s'op-
« poser avec courage à telle entreprise, et donnèrent un
« arrest sur la réquisition des gens du roy audit parle-
« ment, portant qu'il fust fait remontrance très expresse
« par le principal d'entre eux à M. de Mayenne, comme
« lieutenant-général de l'estat et couronne de France, en
« présence de tous les autres princes officiers de la Ligue,
« et principaux du party, à ce que rien ne fust attenté au
« préjudice des loyx de ce royaume; ainsi icelles observer
« et respecter par qui que ce fust, déclarant ledit arrest
« nul, et de nul effet tout ce qui seroit fait au con-
« traire. »

« Par les lettres patentes, enregistrées en
« parlement il y a quelques mois, vous avez
« vous-même confirmé cette fameuse loi, en
« promettant de conserver toutes les consti-
« tutions du royaume. La noblesse, qui s'est
« attachée au roi de Navarre, nous croit
« vendus aux Espagnols : celle qui suit notre
« parti sera bientôt de la même opinion,
« dès qu'elle nous verra faire une élection si
« contraire à nos maximes ; mais, objectera-
« t-on, la puissance et la grandeur de Phi-
« lippe excuseront notre démarche. Quel
« secours peut-on attendre de ce vieux roi ?
« Depuis cinq ans, quel fruit la Ligue a-t-elle
« tiré de la protection de ce prince ? Quels
« progrès fera-t-il dans un royaume étran-
« ger, lui qui pendant trente ans a inutile-
« ment employé toutes ses forces et toutes
« ses richesses pour réduire les Provinces-
« Unies ? On ne peut nier que la Ligue n'ait
« quelques obligations aux Espagnols ; mais
« les Espagnols n'ont-ils pas aussi de grandes
« obligations aux François...

« Quant aux calamités publiques, il est
« inutile de vous en faire le détail, parceque

« vous en avez une entière connoissance, et
« que vous en gémissiez vous-même. Ayez
« donc soin d'y remédier au plus tôt, de
« crainte que la patience de ce peuple, prêt
« à tout souffrir pour la religion, ne se
« tourne en désespoir. Nous savons qu'ayant
« dessein de soulager nos maux, et de secou-
« rir la garnison de Dreux, réduite aux der-
« nières extrémités, vous n'avez pas rejeté
« la trêve générale que les royalistes ont
« offerte ; nous savons aussi que la noblesse
« et le tiers-état ont suivi votre sentiment,
« mais que le légat du pape s'est opposé à un
« conseil si salutaire. Est-il vraisemblable
« que ce cardinal ait agi par les ordres du
« souverain pontife ? Le pape auroit-il désap-
« prouvé la trêve, lui qui a jugé à propos
« d'en faire une avec Lesdiguières, et d'em-
« ployer secrètement les voies de négocia-
« tion pour conserver Avignon ?

« Si vous vous servez si peu de votre puis-
« sance, et si vous déférez aveuglément aux
« caprices d'un ultramontain, vous avilirez
« l'autorité qu'on vous a confiée, vous dés-
« honorerez votre conseil, vous vous rendrez

« vous-même méprisable, et vous enfrein-
« drez le serment que vous avez fait de dé-
« fendre nos immunités, qui consistent prin-
« cipalement à ne point connoître l'autorité
« du pape et de ses légats dans les matières
« qui ne sont point soumises à la juridiction
« ecclésiastique..... »

Quoique le duc de Mayenne fût extrême-
ment piqué de la liberté de ces remontran-
ces, il se contenta de répondre :

« Depuis qu'on m'a confié le gouverne-
« ment de l'état, mon premier soin a tou-
« jours été de défendre la religion, et de
« maintenir les lois du royaume. Mais à pré-
« sent il me semble qu'on ne me croit plus
« nécessaire, et qu'on veut se passer de moi.
« Dans la place où je suis, j'avois lieu de
« penser que le parlement n'auroit rien dé-
« cidé sur une affaire de cette importance,
« sans me consulter. Par rapport aux remè-
« des qu'il est nécessaire d'apporter aux ca-
« lamités publiques, j'ai d'abord penché du
« côté de la trêve générale ; mais, en prince
« catholique, j'ai respecté les avis du légat.
« Au reste je n'ai rien encore décidé : je

«ferai tout ce qui me sera possible, et ce
«qui paroîtra raisonnable, sur les deux
«chefs de vos remontrances.»

Le lendemain le président Le Maistre fut mandé chez l'archevêque de Lyon, où étoit le duc de Mayenne. Alors ce prince éclata : *L'injure, dit-il, qu'on m'a faite est trop sensible pour la dissimuler. Puisqu'on se joue ainsi de moi, j'ai résolu de casser l'arrêt du parlement. L'archevêque de Lyon va vous expliquer les motifs qui m'y déterminent.*

Le prélat traita de téméraire et de séditieuse la conduite du parlement. Il avança que cette compagnie n'avoit pu ni dû rendre son arrêt sans avoir appelé les princes et les pairs. Plusieurs fois il répéta le mot de *jouer*, dont le duc de Mayenne s'étoit servi. *Je ne puis sans émotion, monsieur, répondit Le Maistre, vous entendre employer un terme que mon respect m'a empêché de relever lorsque le prince a parlé. En me regardant comme particulier, vous seriez moins obligé de peser vos expressions ; mais dès que la compagnie respectable que je représente est blessée par des termes injurieux, je ne le puis souffrir. J'ai*

toujours admiré votre érudition, mais vous pouvez savoir beaucoup de choses, sans connoître le respect qui est dû au parlement (1).

(1) Ce colloque est rapporté avec quelques variantes dans les Mémoires de la Ligue. On y lit, tome 5 : « Sur ce « M. de Lyon prit la parole, et avec colère remonstra que « la cour avoit fait un grand affront audit sieur duc d'a- « voir donné un tel arrest, qui pourroit causer une di- « vision entre nous à l'avantage de l'ennemi.

« M. Le Maistre lui répliqua soudain, et lui dit que « M. le duc de Mayenne avoit usé de ce mot d'affront, « qu'il avoit passé sous silence pour l'honneur et le res- « pect que la cour lui porte en général et en particulier; « mais que de lui il ne le pouvoit endurer, pour ce que la « cour ne lui devoit aucun respect : au contraire que « c'estoit lui qui le devoit à la cour, que la cour n'estoit « point affronteuse, ains composée de gens d'honneur et « de vertu qui faisoient la justice, et qu'une autre fois il « parlast de la cour avec plus d'honneur, de respect et « modestie.

« M. de Mayenne dit qu'il ne trouvoit point tant « estrange de tout le corps de la cour que d'aucuns par- « ticuliers et des plus grands d'icelle, lesquels il avoit ad- « vancez des plus belles charges et dignitez.

« Ledit sieur Le Maistre lui fit response, que s'il enten- « doit parler de lui, à la vérité il avoit reçu beaucoup « d'honneur de lui estant pourveu d'un estat de président « en icelle; mais néanmoins qu'il s'estoit tousjours con-

Tous les membres du parlement, lorsqu'ils furent instruits de ce qui s'étoit passé en cette occasion, donnèrent de grands éloges à la fermeté du premier président. Ils promirent de sacrifier leurs vies, plutôt que de permettre qu'on changeât quelque chose à leur arrêt, et ils chargèrent trois conseillers de signifier au duc de Mayenne leur résolution (1).

« servé la liberté de parler franchement, et principale-
 « ment des choses qui concernent l'honneur de Dieu, la
 « justice, et le soulagement du peuple. »

Cinq personnes fort notables ont porté le nom de Le Maistre : Gilles Le Maistre, premier président du parlement de Paris sous Henri II; Jean Le Maistre, jurisconsulte célèbre, d'abord avocat, ensuite avocat-général, et président du parlement; il ne dut son élévation qu'à son mérite: il mourut le 22 février 1601; c'est de lui qu'il est question ici; Antoine Le Maistre, célèbre avocat dont on lit encore aujourd'hui les plaidoyers; Le Maistre de Sacy, si connu par ses travaux sur la Bible, et par les persécutions dont il fut l'objet; Pierre Le Maistre, avocat au parlement, et auteur d'un commentaire très estimé sur la coutume de Paris; mort nonagénaire en 1728.

(1) Je dois ajouter que le ridicule, cette arme si redoutable dans les mains des François, et dont les blessures sont si souvent mortelles, servit très efficacement la

Le parlement étoit alors divisé en trois sections, dont une étoit demeurée à Paris,

cause de la légitimité. On devine bien que je veux parler de cette *Satire Ménipée*, qui, par une fiction fort ingénieuse, substitue aux discours prononcés dans les états ce que chaque orateur auroit dit, s'il avoit exprimé sa pensée tout entière. Cet écrit, avidement lu, acheva de faire tomber tous les masques, et le peuple, enfin éclairé sur le véritable esprit de la Ligue, ne vit plus dans ses chefs que des intrigants, des histrions, et des fourbes. Voici un exemple de cette espèce de travestissement ; c'est l'archevêque de Lyon que l'on fait parler.

« N'est-ce point une chose bien étrange, messieurs les
« zélateurs, de voir notre union, maintenant si sainte et
« si dévote, avoir été presque en toutes ses parties com-
« posée de gens qui, auparavant les saintes barricades,
« étoient tous tarez et entachez de quelque note mal sol-
« fiée et mal accordante avec la Justice? Et par une mi-
« raculeuse métamorphose voir tout-à-coup l'athéisme
« converty en ardeur de dévotion, l'ignorance en science
« de toutes nouveutez, la concussion en piété et en jeûne,
« la volerie en générosité et vaillance; bref, le vice et
« le crime transmué en gloire et honneur.....?
« N'est-ce pas, dis-je, grand cas que vous étiez tous na-
« guères en Flandre, portant les armes contre les archi-
« catholiques espagnols en faveur des hérétiques des
« Pays-Bas, et que vous vous soyez si catholiquement
« rangez tout-à-coup au giron de la sainte Ligue romaine.

et les deux autres siégeoient, l'une à Tours, et la troisième à Châlons-sur-Marne : toutes, dans cette grande circonstance, rivalisèrent de zèle, de dévouement, et de courage.

Le légat avoit publié une bulle, par laquelle il exhortoit les laïques à quitter le parti du roi, et l'ordonnoit aux ecclésiastiques à peine d'excommunication et de privation de leurs bénéfices.

Les parlements de Tours et de Chalons appelèrent comme d'abus de cette bulle, la déclarèrent scandaleuse, pleine d'imposture, tendante à exciter la révolte; et, comme telle, la condamnèrent à être brûlée par la main du bourreau. Ces cours décrétèrent le noncé lui-même d'ajournement personnel, et ensuite de prise de corps. Elles promirent une récompense à ceux qui le livreroient,

« et que tant de bons matois, banqueroutiers, saffra-
« niers, désespérez, haut-gourdiens et sargeurs, tous
« gens de sac et de corde, se soient jetez si courageuse-
« ment en ce saint parti, pour faire leurs affaires, et
« soient devenus catholiques à double rebras? »

DE THOU, *Histoire universelle*, liv. XL.

et défendirent, sous peine de mort, de le recevoir et de le loger chez soi. Les mêmes arrêts déclaroient criminels de lèse-majesté, déchus de leurs bénéfices, tous ceux qui publieroient et souscriroient cette bulle. Ils défendoient en outre d'envoyer de l'argent à Rome, enfin ils recevoient le procureur-général appelant au futur concile de l'élection de Grégoire XIV.

L'inébranlable fermeté des parlements, la jalousie que le duc de Guise inspira au duc de Mayenne, quelques autres incidents, et sur-tout la conversion du roi, en imposèrent tellement aux factieux, qu'il ne fut plus question de l'élection de l'infante.

Mais cette élection n'étoit pas le seul objet de la sollicitude du légat. Il ne demandoit pas avec moins d'instance la publication du concile de Trente: on s'en étoit occupé dès la première séance.

Cette matière ayant été remise le 9 avril en délibération, on nomma Jean Le Maistre et Guillaume du Vair pour examiner les actes du concile, et pour y remarquer ce qu'ils renfermoient de contraire aux libertés

de l'église gallicane, aux lois, et aux usages du royaume.

Après un mûr examen, ces deux commissaires, éloignés de tout esprit de faction, et qui avoient autant de probité que de lumières, firent leur rapport. Ils observèrent que le contenu en la quatrième session, qui ordonne que les auteurs et les imprimeurs des livres défendus seront punis par les évêques, étoit contraire à l'édit donné en 1547 à Fontainebleau par Henri II, à celui de Châteaubriant de 1551, et à l'ordonnance de Charles IX, rendue dans le temps des états-généraux d'Orléans, et renouvelée à Moulins en 1566;

Que le chapitre premier de la sixième session, qui permet au pape de déposer les évêques, et d'en mettre d'autres en leur place, dérogeoit aux droits du roi, et au concordat passé entre Léon X et François I^{er};

Que dans les sessions septième, vingt-unième, vingt-deuxième, et vingt-cinquième, les évêques étoient déclarés exécuteurs des donations pieuses; qu'on leur donnoit un droit d'inspection sur les chapitres,

hospitaux, fabriques, confréries laïques, et universités, avec pouvoir d'en administrer et d'en séquestrer les revenus, d'exiger des comptes, de casser les administrateurs, et d'en nommer de nouveaux; mais qu'au contraire les édits de 1544, 1545, 1546, et 1560, attribuoient la connoissance de toutes les affaires de cette nature aux juges royaux;

Que la session vingt-quatrième, chapitre cinquième, qui révoque les lettres de privilège, et les juges conservateurs, sans distinction des juges ecclésiastiques et des laïques, détruisoit les dispositions de plusieurs arrêts du parlement;

Que la permission accordée aux évêques dans cette même session, chapitre premier, d'imposer des peines aux personnes qui contractent des mariages proscrits par les lois, étoit contraire à notre jurisprudence et à nos usages, suivant lesquels le juge ecclésiastique ne peut connoître que du sacrement, et ne doit porter aucun jugement sur ce qui regarde la dot, les dommages, les intérêts, et la punition;

Que la session vingt-cinquième, chapitre

neuvième, établissoit les évêques juges des contestations mues à l'occasion des droits de patronage tant ecclésiastique que laïque, au lieu que conformément au droit françois et aux arrêts des cours supérieures, non seulement le possessoire et le pétitoire d'un droit de patronage laïque, mais encore les actions pour le possessoire ecclésiastique, doivent être poursuivis devant les juges royaux ;

Que le chapitre quatrième de la vingt-unième session, par lequel il est ordonné que l'évêque sera le maître de détacher une portion congrue des biens de l'église matrice en faveur des prêtres qui desservent les églises nouvellement érigées, et que, s'il en est besoin, il contraindra les peuples de fournir ce qui est nécessaire pour la subsistance de ces prêtres, contredisoit absolument nos usages, l'autorité des évêques sur les laïques étant bornée au spirituel, et ne s'étendant point sur ce qui regarde le temporel ; que par cette session, chapitre huitième, il étoit enjoint aux évêques de visiter les presbytères et les bâtimens qui en dé-

pendent, d'y faire faire les réparations et les réédifications nécessaires, et d'y contraindre les titulaires, même par séquestre des fruits des bénéfices, que cependant les parlements avoient souvent prononcé que les seuls juges séculiers avoient droit d'ordonner des saisies ou des séquestres ;

Que l'autorité royale et celle des magistrats, qui seuls pouvoient interdire les officiers royaux, étoient blessées par la disposition de la session suivante, chapitre dixième, laquelle autorisoit les évêques à informer, comme commissaires du saint-siège, contre les notaires tant de cour ecclésiastique que de cour séculière, à leur faire subir des examens, et à les suspendre de leurs fonctions ;

Que les sessions vingt-troisième et vingt-quatrième, chapitres sixième et huitième, suivant lesquelles les hommes mariés, lorsqu'ils ont été tonsurés, sont soumis à la juridiction épiscopale, et les évêques peuvent connoître de l'adultère et du concubinage, portoient aux droits du souverain une atteinte manifeste ;

Que la suppression des indulgences et droits

de présentation accordés aux parlements, aux universités, aux chapitres, etc., étoit une disposition faite en haine et au préjudice du parlement de Paris;

Que par la session vingt-cinquième, chapitre troisième, il étoit permis aux communautés religieuses, même aux mendiants, à l'exception des capucins, etc., de posséder des immeubles, quoique leurs constitutions le leur défendent; et que ces constitutions ayant été approuvées et confirmées par plusieurs arrêts, on ne pouvoit y déroger, si ce n'étoit de l'exprès commandement du roi, et par des lettres patentes enregistrées;

Que la disposition du chapitre troisième de la même session, qui laisse aux évêques la liberté d'accorder ou de refuser des monitoires, et suivant lequel c'est un crime à un juge séculier de déclarer abusive une excommunication, étoit un attentat contre l'autorité des parlements, qui, en cas d'appel comme d'abus, ont droit d'ordonner que par provision l'excommunié sera absous *ad cautelam*, et de contraindre l'évêque ou ses

grands vicaires, par saisie du temporel, de donner cette absolution ;

Que le concile n'avoit pu excommunier, ainsi qu'il le fait dans la même session, chapitre dix-neuvième, les princes qui permettoient le duel, ni confisquer le lieu où le combat se seroit passé, parcequ'on ne peut ôter au roi une partie de son domaine, et que pour le temporel il ne reconnoît point de supérieur ;

Que le chapitre suivant, dans lequel le concile ordonne que les saints canons, les conciles généraux et toutes les constitutions apostoliques soient exactement observés, méritoit une restriction, et que, si cette disposition avoit lieu, il faudroit admettre toutes les décrétales, toutes les extravagantes, et par conséquent toutes les règles de la chancellerie romaine, dont la plupart ne sont point reçues en France ;

Que l'exception portée par le chapitre vingt-unième de la même session, lequel dit que tout ce qui a été fait dans le concile ne pourra préjudicier à l'autorité du saint-siège,

étoit contraire à plusieurs arrêts, qui ont prononcé qu'il n'étoit point permis au souverain pontife d'accorder des dispenses dans des matières décidées par les saints canons et par les conciles; qu'autant de fois qu'il avoit paru des brefs, qui contenoient quelques dispositions contraires aux décisions des conciles, ils avoient été déclarés nuls; que de plus ledit article détruiroit les appels comme d'abus (cet heureux moyen qui en France a toujours conservé dans leur vigueur les décrets émanés d'une autorité si respectable), et qu'une telle réserve anéantiroit insensiblement tous les conciles, sans en excepter même le concile de Trente;

Que les conciles provinciaux et les métropolitains étant juges compétents des crimes imputés aux évêques, le concile prononçoit mal-à-propos, dans la treizième session, chapitre huitième, et dans la vingt-quatrième, chapitre cinquième, que les causes criminelles des évêques seroient portées en cour de Rome; qu'un tel règlement attaquoit non seulement l'autorité des conciles provinciaux et des métropolitains, mais encore celle du

roi et des magistrats, qui seuls sont juges compétents des cas royaux et privilégiés, privativement au pape et à tous autres ecclésiastiques, quoique les accusés soient honorés de la dignité épiscopale;

Qu'avec aussi peu de fondement on avançoit dans la septième session, chapitre sixième, dans la vingt-quatrième, chapitre treizième, et dans la vingt-cinquième, chapitre neuvième, que le pape pouvoit confirmer les unions des bénéfices, quoique faites contre les règles, et qu'il avoit droit d'accorder des provisions *en forme gracieuse*, puisque divers conciles et plusieurs arrêts des cours supérieures annuloient tous actes de cette nature;

Que dans la session cinquième, chapitres premier et second; dans la septième, chapitres sixième et huitième; dans la vingt-unième, chapitres troisième et suivants; dans la vingt-deuxième, chapitres cinquième et sixième, et dans la vingt-cinquième, chapitre neuvième, le concile n'attribuoit aux évêques la connoissance de certains cas, que comme à des commissaires du saint-siège;

que de telles décisions répugnoient à la jurisprudence françoise, qui rejetoit les commissions de la cour de Rome, et ce qui étoit fait en conséquence (1).

Ces remarques furent approuvées de tous les gens instruits et sensés, mais elles scandalisèrent un grand nombre de députés. Le légat dissimula le dépit qu'elles lui causèrent, et il n'en continua pas moins de demander la publication du concile.

(1) Il faut joindre à ce rapport le discours prononcé, en présence des pères du concile, par l'évêque d'Auxerre, Amiot, ambassadeur d'Henri II auprès de cette assemblée. Ce discours est rapporté en entier dans l'*Histoire universelle* du président de Thou, liv. IV. J'en extrais le fragment qui suit :

« Le roi très chrétien, fils aîné de l'Église, et qui se
 « glorifie de ce titre, qu'il a hérité de ses ancêtres, voyant
 « qu'on se comporte à son égard avec tant de passion et
 « d'iniquité, m'a ordonné de faire devant vous la même
 « protestation qu'il a déjà fait faire à Rome, et de vous
 « déclarer qu'il ne peut ni ne doit envoyer ici les évêques
 « de France, ni tenir cette assemblée irrégulière, convo-
 « quée non en faveur de la religion et du bien public,
 « mais pour les intérêts de quelques hommes ambitieux
 « qui veulent profiter des troubles.....; qu'ainsi ni lui ni

Cependant le duc de Mayenne vouloit dissoudre les états, dont il étoit fort mécontent; mais d'un autre côté il falloit se débarrasser du légat qui sollicitoit toujours, avec les plus vives instances, la réception du concile de Trente. Je vais laisser parler l'auteur de l'Esprit de la Ligue (1): « Le duc, « dit M. Anquetil, apaisa le légat en faisant « renouveler le serment d'union dans les

« les états de son royaume ne se soumettront aux décrets
« de ce prétendu concile, et qu'il emploiera, au contraire,
« pour les rejeter les moyens dont ses prédécesseurs se sont
« servis en des occasions semblables; car vous n'ignorez
« pas le droit qu'ont les rois de France sur les choses sa-
« crées, et comment ils l'ont toujours exercé dès le com-
« mencement de la monarchie..... A l'égard des vaines
« menaces et des censures, le roi très chrétien ne les
« craint point..... Il craint encore moins qu'on lance
« un interdit sur son royaume : il sait assez de quelle
« manière les états-généraux de France et la faculté de
« théologie de Paris se sont autrefois comportés sous
« le roi Philippe-le-Bel contre Boniface VIII; depuis sous
« Charles VI contre Benoît, et enfin contre Jules II sous
« Louis XII, dont la mémoire est si chère et si respectable
« aux François. »

(1) Tome III, livre VIII.

« états qui duroient encore. N'ayant pu en
« tirer tout ce qu'il auroit voulu, le prélat
« romain souhaitoit du moins y faire rece-
« voir le concile de Trente. On prit un sin-
« gulier moyen pour le satisfaire sans enga-
« ger les états. Le lieutenant-général, dans
« une assemblée solennelle, les prorogea
« jusqu'au mois de septembre, et permit
« aux députés de se retirer. Après cette ac-
« tion, par laquelle les états étoient censés
« finis, le légat entra. On lut tout haut de-
« vant lui une ordonnance touchant la ré-
« ception pure et simple du concile de
« Trente. Il en fit, ainsi que le cardinal de
« Pellevé aussi présent, un long remercie-
« ment aux députés. Il alla ensuite à leur
« tête chanter le *Te Deum* dans l'église de
« Saint-Germain-l'Auxerrois (1). »

Comme j'ai plusieurs fois parlé de la *loi salique* dans le cours de ce chapitre, je crois

(1) Les états avoient duré sept mois, depuis le 10 février jusqu'à la fin du mois d'août 1593.

devoir le terminer par quelques observations sur cette loi.

Chez les anciens Germains les terres étoient publiques. Chaque année la distribution s'en faisoit aux membres des différentes tribus, en raison du nombre de leurs troupeaux et de leurs moyens de culture. Cependant chaque chef de famille possédoit patrimonialement une habitation et quelques arpents qui en formoient l'enceinte. On donnoit à cette habitation et à son enceinte la dénomination de *terre salique*, et c'est à cette terre salique que les mâles succédoient à l'exclusion des femmes.

On ne connoît aucun exemple de dérogation à cette coutume avant l'invasion des Gaules.

Mais nous apprenons du moine Marculfe, qui écrivoit sous le règne de Dagobert I^{er}, que de son temps le père avoit la faculté de rappeler ses filles à sa succession, et qu'alors elles partageoient avec leurs frères, non seulement les acquêts faits par le père commun, mais le domaine dont la conquête

l'avoit rendu propriétaire, domaine auquel on donnoit la dénomination d'*alleu*, et que l'on regardoit comme subrogé à la terre salique (1).

On ignore si ces dérogations à la loi commune étoient plus ou moins fréquentes. Les nuages qui couvrent ces temps reculés nous laissent à peine entrevoir ce qui s'y passoit. Cependant on peut conjecturer qu'elles étoient fort rares. En 788 Charlemagne fit procéder à une nouvelle rédaction de la loi salique, qu'il publia sous le titre de *pactum legis salicæ*; et la disposition qui déclare les filles inhabiles à succéder à la terre salique y est consignée en termes si absolus, qu'il est difficile de ne pas les regarder comme exclusifs de toute espèce d'exception. Ces termes, les voici : *De terrâ verò salicâ, nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad viri-*

(1) La formule de ces rappels est la douzième du livre II des formules de Marculfe; elle est terminée par ces mots : *Ut, tam de alode paternâ quàm de comparato, vel quodcumque moriens reliquero, æquali lance cum filiis meis germanis tuis, dividereve exæquare debeas.*

lem sexum totius terræ hæreditas perveniat.
Titre 62, article 6.

Le domaine de la couronne étant regardé comme le plus noble des alleux, et mis comme tel au rang des terres saliques, la loi s'appliquoit à la famille royale comme aux familles particulières; et relativement aux femmes, le trône, comme tout ce qui étoit compris sous la dénomination de terres saliques, étoit hors de la succession du dernier roi.

Si des changements à cet ordre de succéder ont été quelquefois tolérés, si dans certaines circonstances la volonté du père a prévalu sur celle de la loi, cela ne s'est vu que dans des familles particulières, et la disposition de la loi salique a constamment réglé la succession au trône.

Presque tous les rois des deux premières races ont eu des filles. La plupart de ces princesses avoient épousé les seigneurs les plus puissants d'alors (1). Ces hommes, dont

(1) Clotilde, fille de Clovis, n'eut aucune part à la couronne, et le roi des Visigoths, qu'elle avoit épousée,

le courage infatigable et féroce ne respiroit que la guerre, n'auroient pas manqué de faire valoir les droits de leurs femmes au

ne fit entendre aucune réclamation.—Théodechilde, fille du même Clovis, et fondatrice du monastère de Saint-Pierre de Sens, fut traitée comme sa sœur.—Une autre Théodechilde, fille de Thierrî I^{er}, selon Flodoard, et mariée au roi des Varnes, selon Procope, subit le même sort.—Théodebalde succéda seul à son père Théodebert au préjudice de ses deux sœurs, Regintrude et Bortoare.—Chrodesinde et Chrotdeberge survécurent à Childebert leur père, puisqu'elles eurent après sa mort Caribert, leur cousin germain, pour tuteur; cependant Clotaire, leur oncle, hérita du royaume de Paris.—Alboin, roi des Lombards, avoit épousé Closinde, fille de Clotaire I^{er}; mais après la mort de son beau-père, Alboin ne prit aucunes mesures pour faire valoir les droits de sa femme.—Ethelbert, roi de Kent, avoit épousé la fille aînée de Caribert, qui ne laissa pas de fils; néanmoins le royaume de Paris échet aux collatéraux, sans opposition de la part d'Ethelbert.—Gontron avoit deux filles, lorsque se plaignant d'être sans enfants mâles, il désigna son neveu Childebert pour son successeur.—Chilpéric avoit perdu tous ses fils; Basine et Bigunthe lui restoient encore lorsqu'il répoudit aux ambassadeurs du même Childebert : Puisque je n'ai pas de postérité masculine, le roi votre maître, fils de mon frère, doit être mon seul héritier. *Foncemagne, Discours sur la loi salique.*

trône, s'ils avoient pu leur en soupçonner. Cependant aucun d'eux, pendant les quatre siècles qui se sont écoulés depuis Clovis jusqu'à l'avènement de Hugues Capet au trône, n'a fait entendre la plus légère réclamation.

Sous la troisième dynastie, même exclusion des femmes, même silence de leur part; en un mot, même respect pour la loi salique. Depuis le commencement du XIV^e siècle jusqu'à nos jours, elle a reçu huit fois son application: 1^o à la fille de Louis Hutin; 2^o aux filles de Philippe-le-Long; 3^o à la fille de Charles-le-Bel; 4^o aux filles de Louis XI; 5^o aux filles de Louis XII; 6^o à la fille de Charles IX; 7^o à la petite-fille de Henri II, après le décès de Henri III; 8^o à l'auguste fille de Louis XVI.

Je viens de dire que dans ces huit circonstances l'exclusion des femmes n'avoit donné lieu à aucune réclamation: cela n'est pas parfaitement exact. Après la mort de Louis Hutin, qui laissa une fille, le duc de Bourgogne, oncle de cette princesse, prétendit que la couronne lui appartenoit: c'étoit la

première fois que la difficulté s'élevoit; pour la résoudre, Philippe-le-Long convoqua les grands du royaume, et dans cette assemblée il fut décidé que la loi salique ne permettoit pas que les femmes succédassent au royaume de France.

Charles-le-Bel, n'ayant de même laissé qu'une fille, Édouard III, roi d'Angleterre, éleva la même prétention: il étoit, par sa mère, petit-fils de Philippe-le-Bel, et neveu du dernier roi, par conséquent, plus près que Philippe de Valois, qui n'en étoit que le cousin. La prétention d'Édouard, soumise à une assemblée composée des pairs de France et d'un grand nombre de barons, ne fut pas jugée meilleure que celle de Jeanne, fille de Louis Hutin: il étoit mâle, à la vérité, mais il descendoit d'une fille, et la loi salique lui fut appliquée.

Le président Hénault, après avoir rapporté ce mémorable jugement, ajoute: *Il en coûta la vie à un riche bourgeois de Compiègne, nommé Simon Pouillet, pour avoir eu la témérité de se déclarer en faveur de la prétention d'Édouard III.*

Le même sort attend ceux qui imiteroient le bourgeois de Compiègne : il leur est assuré par l'article 87 du Code pénal, dont voici les termes : *L'attentat ou le complot dont le but sera de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône sera puni de mort et de la confiscation des biens.*

CHAPITRE XXXVII.

HENRI IV ET MARIE DE MÉDICIS.

(1593—1614.)

Durant cet intervalle, c'est-à-dire pendant plus de vingt ans, les états-généraux du royaume ne furent pas convoqués : il y eut seulement en 1596 une assemblée de notables, qui se prolongea en 1597.

Cette assemblée fut composée des princes, des seigneurs, et de députés appelés tant des principales provinces que du parlement de la chambre des comptes, de la cour des aides, du Châtelet, et de l'hôtel-de-ville de Paris.

Le roi en fit l'ouverture le 4 novembre. Dans son discours il dit, entre autres (1), qu'il avoit réuni les notables, non pour faire ap-

(1) *États-généraux*, tome XVI, page 12.

prouver ses volontés, comme l'avoient fait ses prédécesseurs aux états-généraux, mais pour recevoir leurs conseils, pour les suivre, bref pour se mettre en tutèle entre leurs mains; envie qui ne prenoit guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux. Il ajouta que le violent amour qu'il portoit à ses sujets lui feroit trouver tout aisé et honorable pour joindre au titre de roi ceux de libérateur et de restaurateur de l'état.

Les notables furent divisés en trois chambres, qui délibérèrent chacune en particulier, et qui se communiquèrent ensuite leurs délibérations en assemblée générale.

Des cahiers furent rédigés. On y signala plusieurs abus et des désordres dans les finances; mais les moyens indiqués pour y remédier dénotoient peu de connoissance des affaires, et n'étoient pas praticables. Sully fut chargé de ce soin, et par une administration aussi ferme que prudente, il justifia pleinement la confiance intime de son roi.

Après l'assassinat du meilleur, du plus populaire des souverains, Marie de Médicis

ayant été déclarée reine régente pendant la minorité de Louis XIII, Sully, jaloué, calomnié, dut bientôt quitter les affaires et s'éloigner de Paris. Plusieurs princes et seigneurs firent de même. Dès-lors la cour changea de face, le gouvernement de maximes, les ministres de desseins. L'ordre établi sous le règne du grand Henri fut renversé, ses économies dissipées, ses alliances délaissées; le nombre des mécontents devint chaque jour plus grand, sur-tout parmi les protestants. Les factions se multiplièrent; la régente en fut extrêmement alarmée: elle se sentoit à la veille de voir renaître les malheurs dont la France avoit été troublée sous les règnes précédents. Elle assembla le conseil, qui fut d'avis qu'il seroit à propos de convoquer prochainement les états-généraux du royaume pour y prendre des résolutions convenables au bien public. La régente se rendit à cet avis, et les lettres patentes pour leur réunion furent expédiées au mois de juin 1614.

CHAPITRE XXXVIII.

États-généraux tenus à Paris en 1614.

Les états de 1614 sont les derniers de nos anciens états-généraux; leur ouverture eut lieu avec beaucoup de solennité. Je donnerai quelques détails à ce sujet dans le chapitre suivant.

Les lettres patentes expédiées le 7 juin enjoignoient aux provinces de procéder à l'élection des députés des trois ordres pour être réunis le 2 septembre dans la ville de Sens. Les députés se dispoient à s'y rendre, mais le voyage que le roi et la reine régente firent dans l'intervalle, en Poitou et en Bretagne, pour y apaiser les troubles, eut un tel succès que leurs majestés, en revenant à Paris, décidèrent d'y tenir les états-généraux.

Le roi déclaré majeur à treize ans et un jour en fit l'ouverture par le discours qu'on va lire :

« Messieurs, j'ai désiré de vous cette grande
 « et notable assemblée, au commencement
 « de ma majorité, pour vous faire entendre
 « l'état présent des affaires, pour établir un
 « bon ordre, par le moyen duquel Dieu soit
 « servi et honoré, mon pauvre peuple sou-
 « lagé, et que chacun puisse être maintenu
 « et conservé en ce qui lui appartient, sous
 « ma protection et autorité. Je vous prie tous,
 « et vous conjure de vous employer comme
 « vous devez pour une si bonne œuvre; je
 « vous promets saintement de faire observer
 « et exécuter ce qui sera résolu et avisé en
 « cette assemblée; vous entendrez plus am-
 « plement ma volonté par ce que dira M. le
 « chancelier. »

M. le chancelier de Sillery (1) assis à la gauche du roi, sur une chaise sans dossier, prit la parole, et fit un discours qui dura

(1) Henri IV disoit « que tout pouvoit lui réussir par le moyen d'un connétable qu'il avoit qui ne savoit pas écrire (Henri de Montmorency) et d'un chancelier qui ne savoit pas le latin. » Il parloit ainsi du chancelier de Sillery. *J. Le Laboureur, Mémoires de Castelnau.*

près d'une heure. Quand il eut fini, il se leva et alla prendre l'avis du roi et de la reine; puis s'étant remis en place, il dit aux députés en général : Que sa majesté leur permettoit de s'assembler et de dresser leurs cahiers, et que lorsqu'ils seroient prêts, elle y donneroit une favorable réponse.

Ensuite le roi fut harangué par l'archevêque de Lyon pour le clergé, par le baron Dupont-de-Saint-Pierre pour la noblesse, et par le président Miron pour le tiers-état.

La harangue du président Miron fut assez longue et fort énergique; on y remarqua le passage suivant :

« Nous remercions très humblement votre
« majesté de ce qu'elle daigne donner les
« premières actions de sa majorité à ce
« bon œuvre, que de s'incliner à entendre
« les plaintes et doléances de ses sujets, et
« porter ses mains innocentes à redresser les
« fautes qu'elle n'a point commises; ains
« nous-mêmes, par le trop d'aise où nous
« nous sommes vus plongés par l'abondance
« et délices, causés d'une profonde et longue
« paix pendant l'heureux règne de Henri-le-

« Grand, de sorte que comme insensés et
« ennemis de nous-mêmes, courant à notre
« propre ruine, nous avons tiré notre mal-
« heur des mêmes choses qui devoient opérer
« et affermir de tout point notre bonheur ;
« mais qui croira ce paradoxe, trop véritable
« néanmoins, que les vertus ayent engendré
« les vices, et que l'excès de la bonté, faci-
« lité et clémence de vos majestés ayent
« causé par l'importunité, l'audace, l'impiété
« et l'impunité, à leur suite une infinité de
« maux, une contravention publique à tou-
« tes ordonnances divines et humaines, et
« enfin un dévoyement général de toutes
« règles, en tous les ordres et professions de
« ce royaume? »

Du 27 octobre au 5 novembre on ne s'oc-
cupa que de quelques différens de pré-
séance dans chacun des trois ordres. Ils fu-
rent réglés provisoirement jusqu'à ce que le
conseil eût ordonné sur le principal.

Ledit jour 5 novembre, l'évêque de Lu-
çon (1), accompagné de quatre ecclésiasti-

(1) Si fameux depuis sous le nom de cardinal de Richelieu.

ques se rendit à la chambre du tiers, et lui annonça qu'il venoit lui faire part de deux résolutions prises par le clergé : la première de faire prêter serment solennel aux députés de travailler saintement (pour la gloire de Dieu, le service du roi, et soulagement du peuple) aux cahiers, et de ne révéler en façon quelconque ce qui seroit avisé aux chambres.

La seconde, de venir deux fois le jour aux Augustins ; à savoir, la matinée depuis huit heures jusqu'à onze ; et de relevée depuis deux jusqu'à quatre, à la réserve du jeudi et samedi l'après-dînée, lesquels jours seroit donné relâche pour faire d'autres affaires, ainsi que chacun aviseroit.

Le président Miron lui répondit que pour le regard de la première proposition, la compagnie n'y pouvoit encore satisfaire, d'autant que les pouvoirs n'étoient pas vérifiés ; que pour la seconde, la compagnie se conformeroit toujours au bon vouloir et intention de MM. du clergé, comme de leurs pères communs.

Le lendemain l'évêque de Beauvais vint,

également au nom de son ordre, proposer d'extraire des cahiers de chaque député des trois ordres tout ce qui, concourant à l'utilité publique, ne concerneroit en particulier ni le clergé, ni la noblesse, ni le tiers-état, afin qu'étant d'accord sur divers points, on pût les soumettre au roi, et en obtenir réponse avant de se séparer. Cette proposition excita de vives contestations; on crut y voir quelque artifice caché, et le président Miron jugea à propos de lever la séance, renvoyant à en délibérer après la vérification des pouvoirs.

Pendant ces communications, et quelques autres de même nature, Jean, seigneur de Vertaut, et trésorier de France au bureau des finances de Châlons-sur-Marne, remit à la chambre du tiers une pétition dans laquelle il exposoit « qu'ayant vu qu'il se fai-
« soit une levée de deniers dans le pays de
« Rethelois, sans commission du roi qui eût
« passé entre les mains des trésoriers de
« France à Châlons, il auroit fait son possi-
« ble pour empêcher le cours de cette levée
« qui se faisoit contre les formes, au préju-

« dice de l'autorité royale et du service de
« sa majesté : ce qui avoit engagé M. le duc
« de Nevers, sous l'autorité duquel lesdits
« deniers étoient levés, de le faire prendre
« par cinq ou six hommes de sa suite, qui
« l'auroient traduit de la ville de Châlons en
« la maison de la Cassine, où il auroit été
« trois jours renfermé, à la merci de plu-
« sieurs coupe-jarrets, qui lui avoient fait le
« poil et la barbe à moitié, et, l'ayant couvert
« d'un coqueluchon de vert et de jaune,
« l'avoient mené par toutes les villes du Re-
« thelois, et de là conduit à Charleville, qui
« appartient audit sieur duc de Nevers en
« souveraineté, là où étant, les officiers au-
« roient prononcé un arrêt qui portoit que,
« quoique lui suppliant fût digne de mort
« pour avoir dit à plusieurs fois que son al-
« tesse n'étoit souveraine, et par ainsi se se-
« roit fait criminel de lèse-majesté, néan-
« moins, pour certaines considérations, son
« altesse lui remettoit la peine de la mort, et
« ordonnoit qu'il seroit mené par la ville
« avec la marotte en main et le coqueluchon
« en tête, pour faire connoître à tous la folie

« et indiscretion des paroles pleines de mé-
« pris par lui suppliant proférées, avec dé-
« fense d'y plus récidiver, à peine de la hart.
« Desquelles paroles, quand bien le suppliant
« les auroit dites et proférées, les officiers
« de Charleville n'en pouvoient prendre con-
« noissance, n'ayant délinqué dans la sou-
« veraineté dudit sieur duc, en laquelle il ne
« devoit être traduit (lui qui étoit officier
« du roi) en mépris et contemnement de
« l'autorité royale. Il requéroit donc très
« humblement MM. des états de s'y joindre
« avec lui, afin d'en avoir justice de la part
« du roi. »

Cette lecture fit la plus vive impression sur toute l'assemblée ; mais à côté de l'indignation qu'elle éprouvoit, se plaçoit un sentiment encore plus pénible, celui de l'impuissance où elle étoit, où se trouvoit le roi lui-même d'atteindre les grands coupables. Au milieu de ces tristes réflexions, l'heure qui annonçoit la fin de la séance se fit entendre ; les députés se séparèrent, et l'on ne revint plus sur cette malheureuse affaire.

La même pétition, présentée aux deux autres chambres, y produisit la même sensation; mais le résultat fut le même, tant étoit encore imposante la puissance des hauts seigneurs.

Après la vérification des pouvoirs, on procéda à la prestation du serment. Les députés des trois ordres le prêtèrent chacun en leur chambre; le président assis et découvert en prononça la formule en ces termes :

Nous jurons tous en nos ames de bien et saintement exercer nos charges de députés, et y servir le public religieusement, le roi fidèlement, et de tenir secret tout ce qui se passera en cette assemblée.

Tous les députés debout, découverts, et la main levée, répondirent: Je le jure.

Les états ainsi constitués, le lieutenant-général du bailliage de Xaintes proposa à la chambre du tiers de supplier le roi, par une humble adresse, d'ordonner qu'il fût provisoirement sursis à la levée des tailles et au paiement des pensions. « Eh quoi! dit-il, « nos provinces ne nous ont-elles pas députés « vers sa majesté pour représenter les mi-

« sères qui les font gémir et ployer sous le
 « faix insupportable de la taille, qui est venu
 « à un tel excès, que tous les sujets du roi en
 « sont démesurément opprimés? N'est-ce pas
 « là le but de notre délégation? n'est-ce pas
 « proprement notre fonction de présenter
 « les larmes et les pleurs de nos pauvres ha-
 « bitants, des misérables laboureurs, et de
 « tout le peuple, pour émouvoir à pitié et
 « compassion le cœur du roi, afin que, fléchi
 « par les gémissements de tant de créatures
 « à lui sujettes, chacun puisse respirer sous
 « la douce servitude de sa domination?

.....

« Mais si le roi étoit forcé par la nécessité
 « de ses affaires de refuser la première de ces
 « deux demandes, qui est celui qui ne se
 « doit assurer de la seconde? Y a-t-il bon
 « et fidèle sujet qui doit servir son roi sous
 « l'espérance d'une pension? Sera-t-il dit
 « désormais que le roi ne sera servi que par
 « ses pensionnaires?

.....

« Il n'est pas inesséant de recevoir des li-
 « béralités de son prince, mais il les faut

« avoir méritées ; et cependant tel ne les a
« pas méritées, ni par vertu ni par actions
« héroïques, qui demande des gratifications
« de son prince avec le plus d'importunité,
« sans avoir la discrétion devant les yeux de
« penser si les affaires du royaume peuvent
« supporter l'immensité de tels dons, qui
« seroient suffisants pour soulager le peuple
« des foules et surcharges dont il est opprimé.
« Puisque donc nous voyons à quel excès les
« pensions sont arrivées, n'est-il pas juste et
« raisonnable d'en demander la surséance,
« attendant que par nos cahiers nous en pro-
« curions la suppression entière? »

Après quelques débats, il fut arrêté que les deux propositions du lieutenant-général de Xaintes seroient prises en considération, et communiquées aux deux autres chambres.

Cette délibération étoit à peine terminée que le président Jeannin, revêtu de la qualité de commissaire du roi, se rendit à l'assemblée, et mit sous ses yeux l'état des finances, c'est-à-dire qu'il essaya de lui faire illusion sur les dilapidations commises pendant la régence, et de la tromper sur

les véritables causes de la pénurie du trésor public. La chose n'étoit pas facile.

Henri IV avoit laissé dix-sept millions en numéraire, et une somme plus considérable en billets et obligations. En moins de quatre années les courtisans avoient dévoré ce trésor. Le président Jeannin attribua cet énorme déficit à des dépenses extraordinaires, telles que, 1° la guerre de Juliers (1); 2° le couronnement de la reine; 3° les préparatifs faits pour son entrée à Paris; 4° les frais de deuil et funérailles du roi; 5° le sacre du roi régnant; 6° des gratifications aux princes et aux grands du royaume, pour les attacher plus particulièrement au service du roi.

(1) Par un traité conclu à Hall, Henri IV s'étoit engagé à fournir dix mille hommes aux héritiers du duc de Juliers pour les aider à recouvrer sa succession, dont le marquis de Brandebourg et le duc de Neubourg s'étoient emparés. Voilà ce que le président Jeannin appelloit *la guerre de juillet*: une guerre aussi peu importante ne pouvoit pas avoir occasioné des dépenses bien considérables.

La foiblesse de ces palliatifs fit encore mieux sentir l'excès des désordres et la nécessité de chercher les moyens d'y remédier. Bien résolu de n'accorder aucun nouveau subside, les états proposèrent de réformer les dépenses de la cour, de supprimer une partie des pensions, et de les diminuer toutes (1).

(1) Le parlement se joignit aux états-généraux pour faire sentir à la cour combien il lui importoit de prendre des mesures d'ordre et d'économie. Dans des remontrances qu'il fit au roi le 16 mars 1615, on lit :

« Votre majesté considèrera, s'il lui plaît, combien il importe au bien de ses affaires de régler ses finances; car le mauvais ménage et la profusion causent la nécessité de charger le peuple de nouveaux subsides, et l'oppression des sujets produit les mécontentemens, desquels naissent enfin les remuemens et soulèvements des peuples.

.....

« Sire, la disposition et profusion qui a été faite en vos finances depuis le décès du feu roi est incroyable; pendant son règne, le revenu de votre royaume n'étoit si grand qu'il est à présent, ainsi qu'il sera justifié par écrit, s'il est besoin. On acquittoit néanmoins de grandes sommes, qu'on a cessé de payer depuis sa mort à plusieurs princes, potentats, et républiques étrangères; et

Ces propositions jetèrent la cour dans un grand embarras : elles étoient trop raisonnables pour qu'elle osât les rejeter; et cependant on ne vouloit pas y souscrire. Un différent, qui s'éleva entre l'ordre du clergé et celui du tiers, changea la direction des esprits, et fit perdre de vue les demandes faites au gouvernement.

Les députés du tiers-état avoient arrêté que dans leurs cahiers il seroit inséré un ar-

autres s'employoient grands deniers aux bâtiments superbes qu'il faisoit; qu'autres dépenses assez notoires, montant toutes lesdites à plus de trois millions de livres par chacun an, outre et par-dessus tout ce qui se paie et emploie à présent; et toutefois on mettoit encore tous les ans en réserve deux millions de livres, qui font cinq millions et plus, que l'on pouvoit épargner par an depuis sa mort, lesquelles quatre années suivantes montent à plus de vingt millions de livres, qu'on eût pu employer à l'achat de votre domaine, acquit et décharge de votre majesté.

.....

« Votre majesté reconnoitra toute l'étendue du désordre de ses finances, si elle veut bien observer que les dépenses, qui auroient dû être moindres pendant sa minorité, ont de beaucoup excédé celles du feu roi. »

ticle portant : « que pour arrêter le cours de
« la pernicieuse doctrine qui s'introduit de-
« puis quelques années contre les rois et
« les puissances souveraines établies de Dieu,
« par des esprits séditieux qui ne tendent
« qu'à les troubler et subvertir, le roi sera
« supplié de faire arrêter en l'assemblée de
« ses états, pour loi fondamentale du royaume
« qui soit notoire à tous, que comme il est re-
« connu souverain en son état, ne tenant sa
« couronne que de Dieu seul, il n'y a puis-
« sance en terre, quelle qu'elle soit, spiri-
« tuelle ou temporelle, qui ait aucun droit
« sur son royaume, pour en priver les per-
« sonnes sacrées de nos rois, ni dispenser
« ou absoudre leurs sujets de la fidélité et
« obéissance qu'ils leur doivent, pour quelque
« cause ou prétexte que ce soit ; que tous les
« sujets, de quelque qualité qu'ils soient,
« tiendront cette loi pour sainte et véritable,
« comme conforme à la parole de Dieu, sans
« distinction équivoque ou limitation quel-
« conque, laquelle sera jurée et signée par
« tous les députés des états, et dorénavant
« par tous les bénéficiers et officiers du

« royaume, avant que d'entrer en possession
« de leurs bénéfices, et d'être reçus en leurs
« offices; tous précepteurs, régents, doc-
« teurs et prédicateurs tenus de l'enseigner
« et publier; que l'opinion contraire, même
« qu'il soit loisible de tuer ou de déposer nos
« rois, s'élever et rebeller contre eux, se-
« couer le joug de leur obéissance, pour
« quelque occasion que ce soit, est impie,
« détestable, contre vérité et contre l'éta-
« blissement de l'état de la France, qui ne
« dépend immédiatement que de Dieu; que
« tous les livres qui enseignent telle fausse
« et perverse opinion, seront tenus pour sé-
« ditieux, et damnables, etc. »

Le clergé, qui crut voir dans cette déclara-
tion une atteinte à l'autorité de l'Église,
et sur-tout à celle des papes, fit les plus
grands efforts pour en empêcher la publi-
cation. Il s'adressa d'abord à la chambre de
la noblesse. Le cardinal du Perron (1) la ha-

(1) Jacques Davy-du-Perron, d'une ancienne famille
de Normandie, naquit à Genève le 25 novembre 1556.

rangua, et parvint, à force de sophismes, à lui faire partager son opinion.

Le lendemain, fort de l'adhésion du second ordre, l'infatigable cardinal se rendit à la chambre du troisième, et, dans un discours qui ne dura pas moins de trois heures, déroula sous ses yeux la doctrine ultramontaine, avec tous ses développements et toutes ses conséquences. Il insista notamment sur le droit de déposer les rois. Voici quelques lignes de cette partie de son discours :

Élevé dans la religion réformée, il la quitta pour embrasser la religion catholique, et bientôt après l'état ecclésiastique. Successivement évêque d'Évreux, archevêque de Sens, et grand aumônier de France, Henri IV lui fit donner le chapeau de cardinal en 1604. Ce chapeau, comme on peut en juger par la conduite qu'il tint dans les états de 1614, lui fit perdre le souvenir des grands et signalés bienfaits qu'il avoit reçus de Henri : en devenant cardinal, du Perron oublia qu'il n'avoit pas cessé d'être sujet du roi.

Cependant les cardinaux, bien qu'ils aient été honorés de la dignité du cardinalat, ne laissent pourtant pas d'être sujets à leurs princes, voire même après cette dignité acquise, sont obligés de faire un nouveau serment de fidélité au roi, pour témoigner que la fidélité qu'ils ont jurée au saint-siège ne

« Quant à la déposition des rois, j'en par-
 « lerai hardiment, combien qu'à regret
 « néanmoins. Je dirai ce qui est de la
 « croyance de l'Église, que ce point est pro-
 « blématique, et l'a toujours été en théolo-
 « gie, qui ne peut être comprise sous les lois
 « politiques; laquelle théologie il faut dis-
 « tinguer d'avec l'état et police temporelle;
 « qu'en la France cette question a été tou-
 « jours tenue problématique, et appelons
 « questions problématiques, contre lesquel-

les décharge pas de l'obligation contractée par leur naissance, et de fait les cardinaux nationaux, étant en cour de Rome, sont obligés d'épouser les intérêts de leurs princes; lui rendre compte s'il se fait quelque chose à son préjudice et contre les libertés de l'Église gallicane....., qui ne sont pas des privilèges, des graces, ni des exemptions, mais une longue et ancienne possession, en laquelle les François se sont maintenus; de garder les ordres anciens de la discipline de l'Église, et ne s'en sont départis; de sorte que par quelques bulles ou signatures, expédiées en la chancellerie de Rome, on déroge à ces anciens établissemens et à la discipline de l'Église, introduite par les conciles généraux, qui sont les colonnes de notre créance: tels actes sont réputés abusifs en France, et n'y peuvent être exécutés. Mémoire de M. l'avocat-général Talon, volume IV, pages 5 et 11, édition de 1732

« les de part et d'autre il n'y a décision de
« l'Écriture, de l'Église, ni aucun anathème,
« comme en philosophie nous disons une
« opinion et question probable pour laquelle
« il n'y a démonstration nécessaire. En France
« ceux qui tiennent l'affirmative ne tiennent
« les autres pour excommuniés, non plus
« que ceux qui tiennent la négative ne sont
« réputés anathèmes. Si en France la négative
« est tenue, l'affirmative se tient par les
« quatre parts de la chrétienté; pour cela
« ni les uns ni les autres ne sont excommu-
« niés et privés de la communion de l'Église,
« n'étant jusqu'ici intervenu sur telle ques-
« tion aucun concile universel. »

Le cardinal termine ce long discours en demandant au tiers-état de *trouver bon que l'article fût tiré et ôté de ses cahiers.*

Miron, président du tiers-état, répondit par un discours improvisé, qui étonne par son érudition, et qui est encore plus remarquable par la force des raisonnements. En voici la conclusion : « L'intention de cette
« compagnie a été de maintenir l'indépen-
« dance de la couronne de nos rois, qui ne

« peut leur être arrachée de droit par au-
 « cune puissance; que sa sainteté n'a point
 « ce pouvoir; que l'Église ne l'a jamais pré-
 « tendu; que ceux qui écrivent le contraire
 « soient châtiés par les juges séculiers, n'en-
 « tendant pas faire une loi ecclésiastique de
 « cette proposition, mais une règle de police,
 « qui oblige tous les sujets de sa majesté, de
 « quelque condition et qualité qu'ils soient.

.....

« Notre article étant bon (comme la com-
 « pagnie est résolue le laisser en son cahier),
 « quel inconvénient de le dire? et s'il n'y en
 « a point, quel danger de le jurer et affirmer
 « pour nous tous? Et toutefois la substance
 « de l'article demeurant, s'il y a, comme j'ai
 « dit, quelques mots qui vous troublent,
 « nous envoyant par écrit ce que vous desi-
 « rez de nous, j'estime que nous y pourrons
 « nous accommoder, en n'altérant rien tou-
 « tefois du sujet de l'article. »

Cela se passoit le 31 décembre 1614. Dès
 le 2 janvier, le parlement, informé de cette
 lutte, et justement effrayé de la doctrine

professée par le cardinal du Perron, rendit un arrêt portant :

« Ce jour ,

« Louis Servin, Mathieu Molé, et Cardin
« Le Bret, avocats et procureur-général du
« roi sont entrés, et parlant ledit Servin, ont
« remontré que, combien par plusieurs ar-
« rêts ci-devant donnés avec grande et mûre
« délibération, la cour ait confirmé les maxi-
« mes de tout temps tenues en France, et
« nées avec la couronne; *que le roi ne recon-
« noît aucun supérieur au temporel de son
« royaume, sinon Dieu seul, et que nulle puis-
« sance n'a droit ni pouvoir de dispenser ses
« sujets du serment de fidélité et obéissance
« qu'ils lui doivent, ni le suspendre, priver, ou
« déposer de sondit royaume; et moins d'atten-
« ter, faire attenter par autorité, soit publique
« ou privée, sur les personnes sacrées des rois.
« Néanmoins ils ont été avertis que, par dis-
« cours, tant en particulier qu'en public, plu-
« sieurs personnes se donnent la licence de
« révoquer en doute telles maximes, disputer
« d'icelles, et les tenir pour problématiques,*

« dont peuvent arriver de très grands incon-
 « vénients, auxquels il est nécessaire de pour-
 « voir, et promptement; et attendu que la cour
 « est assemblée, toutes affaires cessantes, il
 « lui plaise ordonner que lesdits arrêts seront
 « renouvelés, et de rechef publiés en tous les
 « sièges du ressort d'icelle, l'audience tenant,
 « afin de tenir les esprits de tous les sujets du
 « roi, de quelque qualité et condition qu'ils
 « soient, confirmés et certains desdites maximes
 « et règles; et pour la sûreté de la vie du roi,
 « paix et tranquillité publique, avec défense
 « d'y contrevenir, sous peines portées par les-
 « dits arrêts; et qu'il soit enjoint à tous ses sub-
 « stituts en faire faire la publication et en cer-
 « tifier la cour au mois, à peine de privation
 « de leurs charges. »

« LA COUR, toutes les chambres assem-
 « blées, faisant droit sur les conclusions du
 « procureur-général, a ordonné et ordonne
 « que les arrêts du 2 décembre 1561, 29 dé-
 « cembre 1594, 7 janvier et 19 juillet 1595,
 « 27 mai, 8 juin, et 26 novembre 1610 se-
 « ront gardés et observés selon leur forme

« et teneur ; fait défenses à toutes personnes,
« de quelque qualité et condition qu'elles
« soient, d'y contrevenir sous les peines
« contenues en iceux, et à cette fin, seront
« publiés aux bailliages et sénéchaussées, et
« autres sièges de ce ressort, à la diligence
« des substitués du procureur-général, qui
« en certifieront la cour au mois, à peine
« d'en répondre en leur nom.

« Fait en parlement le 2 janvier 1615. »

Il ne restoit plus aux partisans de la cour de Rome qu'une seule ressource, celle d'intriguer à la cour. Mais comment dénaturer aux yeux du roi les intentions de ses fidèles communes ; et sur-tout comment oser lui dire : Hâtez-vous de proscrire une mesure dont le résultat seroit votre sûreté personnelle, l'indépendance de votre couronne, et la tranquillité de vos peuples ?

Ce qu'une pareille démarche avoit d'extraordinaire, pour ne rien dire de plus, n'arrêta pas les ultramontains, et, ce qui est mille fois plus extraordinaire, ils parvinrent à faire rendre un arrêt du conseil,

qu'il faut avoir sous les yeux pour y croire.
En conséquence je vais le transcrire :

« Le roi ayant entendu les différents
« survenus en l'assemblée des trois ordres
« de son royaume, convoqués à présent par
« son commandement en cette ville de Paris,
« sur un article proposé en la chambre du
« tiers-état, et la délibération intervenue en
« la cour de parlement sur le même sujet,
« le second du présent mois, *ouï les remon-*
« *trances des députés, du clergé, et de la no-*
« *blesse* ; sa majesté, séante en son conseil,
« assistée de la reine sa mère, des princes du
« sang, et autres princes, ducs, pairs, offi-
« ciers de la couronne, et autres de son con-
« seil, pour bonnes et grandes considérations,
« a évoqué et évoque, à sa propre personne,
« lesdits différents, a sursis et surseoit l'exé-
« cution de tous arrêts et délibérations sur
« ce intervenus ; fait expresses inhibitions
« et défenses auxdits états d'entrer en aucune
« nouvelle délibération sur ladite matière,
« et à ladite cour d'en prendre aucune juri-
« diction et connoissance, ni passer outre en
« la signature et publication de ce qui a été

« délibéré en icelle ledit jour deuxième du
« présent mois.

« Fait au conseil d'état tenu à Paris le 6
« janvier 1615.

« *Signé* LOMENIE. »

Là ne s'arrêta pas le clergé : croyant que les circonstances étoient favorables, il insista, de la manière la plus pressante, auprès du troisième ordre, afin qu'il se joignît à lui pour supplier le roi d'ordonner la publication du concile de Trente.

L'évêque de Beauvais, envoyé à cet effet à la chambre du tiers-état, exalta dans un long discours l'autorité des conciles, sur lesquels doit être appuyée notre foi comme sur l'évangile même, et voulut montrer qu'il ne portoit aucune atteinte à l'autorité de l'Église gallicane et à celle de nos rois.

« La parole de Dieu est en l'Église, dit-il,
« comme les ames dans leurs corps, et l'É-
« glise dedans les conciles. Le concile de
« Trente, complet en toutes ses parties, a été
« tenu par les mêmes personnes qui ont fait
« les autres conciles. L'autorité de l'Église

« gallicane n'a point reçu de coup en ce concile; ce qui est ordonné pour l'Italie et l'Espagne ne se doit étendre à la France: comme pour l'inquisition, qui est une tyrannie pour les consciences, un remède extrême et contraire aux édits, le concile n'entend l'établir en France et parmi nous.

« Pour ce qui est de la majesté de nos rois, il n'y a rien en ce concile contre l'autorité du roi. Nous sommes disciples de celui qui a commandé d'obéir à César, imitateurs de celui qui a voulu payer le tribut, encore qu'il en fût exempt.

« Nous vous prions donc de considérer que l'Église ne se peut maintenir en la discipline que par la vigueur de ce concile.»

Le président Miron lui répondit en substance « qu'à l'égard de la doctrine et de la foi, tout bon catholique tenoit pour article de foi tout ce qui étoit décidé dans ce concile ainsi que dans les autres, et que par conséquent il n'étoit pas besoin d'autre approbation; que pour la police on ne pouvoit s'y entendre, puisqu'elle étoit préjudiciable

aux droits de l'état ; qu'il y a soixante ans que ce concile avoit été tenu, et étoit demeuré en suspens ; que nous tenons les conciles en France par forme de décrets, n'y ayant aucun exemple dans les registres du parlement ou ailleurs de promulgation de concile, que celui-là doit d'autant moins être reçu et publié en France, les autres ne l'étant pas, qu'il y a plusieurs oppositions formées par nos rois, chapitres et communautés, dont la discussion mériteroit une seconde tenue des états, et que leur cahier étoit clos ; que néanmoins messieurs du clergé pouvoient se mettre d'eux-mêmes dans l'exécution et observation dudit concile ; enfin en pratiquer les résolutions et documents en retranchant la pluralité des bénéfices et autres abus auxquels il a remédié ; que du reste il seroit fait à messieurs du clergé une réponse particulière après la délibération de la compagnie. »

Le tiers-état ayant délibéré sur cette proposition, les douze gouvernements répondirent, savoir :

Paris et Ile-de-France. Que l'on n'y devoit

toucher ; que ce n'étoit le temps de le proposer, et que les François d'à présent ne sont pas plus sages que leurs prédécesseurs ; qu'il y a plus de soixante ans que l'affaire a été mise sur le tapis ; que l'on a eu avis que les grands personnages qui nous ont précédés n'ont jamais trouvé bon que l'on reçût ledit concile ; qu'à présent il y a plus d'occasion de le refuser.

Bourgogne. De l'avis de l'Île-de-France ; et qu'encore que le concile soit bon pour la foi que nous tenons, néanmoins il ne peut être publié parmi nous pour la police.

Normandie. Que si le concile se pouvoit diviser, de le recevoir pour ce qui est de la foi ; - mais pour la police, qu'il n'y a apparence, et que l'on n'y devoit toucher.

Guienne. Que cette affaire méritoit une grande discussion, et devoit être plus tôt proposée pour y aviser ; et en cela nous desirons croire que nos pères y ont été fort sages et retenus, et sommes de leur avis.

Bretagne. Que la proposition, touchant le concile de Trente, est une affaire de grande importance, laquelle ne se peut ré-

soudre en si peu de temps qui reste avant la présentation du cahier; que si le roi nous permet de nous assembler en corps d'état, après la présentation de notre cahier, ils sont d'avis qu'il en soit disputé et conféré avec MM. de l'Église; mais, quant à présent, non.

Champagne. Il y a soixante ans que ce concile a été tenu, et jamais n'a été trouvé à propos d'y toucher, ni de le publier; et n'y a apparence qu'en ce temps, et à la veille de la présentation de nos cahiers, nous en puissions parler.

Languedoc. Ne sont d'avis du concile, pour ce qui est contraire à l'Église de France et aux droits de l'état.

Picardie. De l'avis de l'Île-de-France, et n'est à propos de parler du concile.

Dauphiné. D'avis d'entrer en conférence avec MM. de l'Église, et de modifier le concile en ce qu'il est contre l'état.

Provence. Que le concile soit reçu, sans préjudice de la liberté de l'Église gallicane et autorité du royaume.

Lyon. Que l'on vient tard demander le

concile; si on l'eût proposé au commencement des états, on y eût avisé.

Orléans. Que l'on n'y peut entendre à présent; que le temps est trop bref, dans lequel on puisse décider cette affaire, à laquelle nos prédécesseurs ont été soixante ans sans y pouvoir résoudre.

Toutes les affaires soumises à la délibération des trois ordres étant enfin terminées, chacun d'eux présenta ses cahiers au roi, qui fit la clôture des états le 23 février 1615 par le discours suivant : *Messieurs, je vous remercie de tant de peines qu'avez prises pour moi depuis quatre mois. Je ferai voir vos cahiers, et les répondrai promptement et favorablement.*

Ainsi finirent les états-généraux de 1614. Il faut leur rendre la justice de dire qu'ils sondèrent toutes les plaies de l'état; mais, contrariés par la cour, ils n'en guérèrent aucune; cependant il nous reste deux monuments précieux de leur existence: les remontrances qu'ils déposèrent au pied du trône, et la grande et belle ordonnance de 1629 en quatrecentcinquante articles, dont plusieurs

ont été adoptés par les rédacteurs de notre Code civil, et font partie de ce bel ouvrage.

L'ordonnance de 1629 est assez connue pour que je me croie dispensé d'en rapporter les dispositions; mais comme les remontrances le sont beaucoup moins, je vais en transcrire quelques fragments; j'ouvre celles du tiers-état, et j'y lis: « que dorénavant, de dix en dix ans, il soit fait assemblée générale de votre royaume.

« Soit pareillement tenu pour loi fondamentale de l'état, qu'aucuns sujets de votre majesté, de quelque état et condition qu'ils soient, ne peuvent avoir ligue *ou association entre eux*, ni autres princes et seigneurs étrangers, sinon du gré et consentement de votre majesté, et de quoi ils ne pourront être déchargés par aucune lettre de grace.

.....
« Plaise aussi à votre majesté de répondre et résoudre les cahiers qui lui seront présentés pendant la tenue desdits états, et avant que les députés desdits états se séparent;

« Que pour la négligence de pourvoir par

les archevêques et évêques sur les plaintes qui leur seront faites par les paroissiens, des abus, défaut, et manquement de leurs curés, la connoissance en soit attribuée à vos juges pour les contraindre, par saisie du temporel, à l'exécution de ce qu'ils sont tenus par les édits et ordonnances;

« Plaise à votre majesté de régler et modérer la dépense de sa maison, et d'ordonner qu'à la fin de chaque trimestre ceux qui sont chargés des dites dépenses présenteront à son conseil un compte fidèle et circonstancié de celles qu'ils auront faites;

« Et d'autant que plusieurs n'osent se plaindre des violences et exactions faites par les gouverneurs et lieutenants, qu'il soit permis à ceux qui s'en voudront plaindre d'envoyer leurs plaintes avec le nom de leurs témoins, clos et scellés, à vos juges ordinaires des lieux, lesquels seront tenus, à peine de privation de leurs offices, d'en informer, et d'envoyer les informations qu'ils en auront faites au procureur-général du parlement de leur ressort, pour y être pourvu et leur être fait justice; (1693)

« Que défense soit aussi faite à tous gouverneurs de places, gentilshommes et autres, d'appliquer à leur profit les communes des villages, et de les vendre, engager, ou bailler à cens, aux peines portées par les ordonnances; et soit ordonné que celles qui ont été ainsi usurpées soient restituées promptement avec les fruits; à quoi le substitut de votre procureur-général tiendra la main;

« Qu'aucun ne puisse tenir qu'une seule charge, soit gouvernement, capitainerie, lieutenance ou autre, et que par l'impétration de la seconde, la première soit déclarée vacante et impétrable; et que les gages et les appointements de la première, échus depuis l'impétration de l'autre, soient rayés et répétés sur lui;

« Qu'il soit enjoint à tous gentilshommes de signer du nom de leurs familles et non de leurs seigneuries, en tous actes et contrats, sur peine de faux et d'amende arbitraire;

« Qu'il plaise à votre majesté, à l'exemple du roi saint Louis et ses prédécesseurs, vouloir donner audience ouverte à ses sujets

deux fois la semaine, à tels jour et heure qu'elle avisera, pour entendre leurs plaintes et doléances, et sur icelles pourvoir et leur faire administrer justice; comme aussi assister en personne en son conseil, et faire faire en sa présence ouverture des paquets;

« Que pour rétablir en son ancienne splendeur votre conseil d'état et privé, il vous plaise réduire à certain nombre modéré les conseillers d'icelui, y appeler personnes d'âge et suffisance requise, et recommandées par leurs longs services, charges, et commissions honorables; tant dedans que dehors le royaume; et à ce qu'à l'avenir il puisse être plus utilement pourvu au bien de vos provinces, et votre majesté mieux instruite des affaires d'icelles, elle est très humblement suppliée d'admettre en son conseil un de chacun des douze gouvernements de son royaume, sans toutefois obtenir aucun brevet de ladite charge ni pension;

« Que votre conseil ne soit dorénavant occupé de causes et autres affaires qui gisent en juridiction contentieuse, et les instances pendantes en icelui soient ren-

voyées par-devant les juges qui en doivent connoître, nonobstant tous édits, lettres, déclarations, et clauses apposées en faveur des contrats, fermes et partis faits avec votre majesté; et qu'à l'avenir, par évocation ou autrement, il ne puisse prendre connoissance de tels différens qui seront traités par-devant vos juges ordinaires, et par appel en vos parlements;

« Que tous vos juges et conseillers, tant des cours souveraines qu'autres, fassent eux-mêmes les extraits de leurs procès, sans en commettre la charge à leurs clercs ;

.....

« Qu'aucun ne puisse être admis aux charges de prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, procureurs-syndics, pairs bourgeois, contrôleurs, sergents, majors, capitaines, quarteniers, clercs, greffiers, receveurs, intendants, gardes, commis, portiers, et autres charges des villes, que par élection pure, et sans brigue; ne puissent les personnes ecclésiastiques y être élues; et soit fait défense aux gouverneurs, capitaines des provinces, villes, cita-

delles, et châteaux, ou leurs lieutenants, et à tous autres qui n'ont voix élective, de se trouver ès-lieux où se feront lesdites élections, ni de s'y entremettre directement ou indirectement; soient tenus ceux qui seront élus ès-dites charges de villes y résider et y avoir leur principal domicile; et où ils ne le feront soit procédé à autre élection, sans que, pour quelque cause ou occasion que ce soit, lesdites charges se puissent résigner, ni même de père à fils; le tout nonobstant tous privilèges, arrêts, réglemens, et déclarations ou coutumes d'aucunes villes à ce contraires, qui seront cassés et révoqués.»

CHAPITRE XXXIX

ET DERNIER.

De la convocation des états-généraux; du nombre des députés; du mode de leur élection; de la nature du mandat qu'ils recevoient de leurs concitoyens; des solennités qui accompagnoient l'ouverture des états; de la manière dont les trois ordres communiquoient entre eux, et de la forme de leurs délibérations.

Ces détails ont aujourd'hui bien peu d'intérêt; cependant il faut les connoître, au moins superficiellement. En conséquence je vais en donner une idée.

Les états-généraux étoient convoqués par des mandemens adressés aux baillis et sénéchaux (1). Ces mandemens exposoient l'objet de la convocation, et déterminoient le nombre des députés que chaque ordre avoit à nommer: pour les faire connoître

(1) J'ai dit ce qu'étoient alors les baillis dans une note du chapitre XXVIII.

tous, il suffit d'en rapporter un ou deux. Voici ceux qui furent donnés pour la convocation des états de 1588 et 1614 :

« Notre amé et féal. Chacun doit con-
« noître quel a toujours été notre soin pater-
« nel envers nos bons sujets.

« Cependant plus allons avant, plus voyons
« accroître nos maux, et toutes choses aller
« en désordre et confusion.

« Tout considéré, nous avons jugé n'y pou-
« voir tenir un meilleur chemin que celui
« qui a été pratiqué par nos prédécesseurs
« rois, lesquels, parmi les grands désordres
« survenus durant leur règne, qui ne se
« peuvent quasi comparer à ceux qui sont
« maintenant, d'autant qu'ils semblent les
« surpasser, ont recouru à une tenue des
« états-généraux du royaume, laquelle se
« trouve aujourd'hui plus requise et néces-
« saire qu'elle ne fut oncques.

« Et, pour cette cause, nous vous avertis-
« sons et signifions que notre volonté et
« intention est de commencer à tenir les

« états-libres et généraux des trois ordres de
« notre dit royaume, au quinzième jour d'août
« prochain, en notre ville de Blois, où nous
« entendons que se trouvent aucuns des plus
« notables personnages de chacune province,
« bailliage, et sénéchaussée, pour, en pleine
« assemblée, nous faire entendre les remon-
« trances, plaintes, doléances de toutes per-
« sonnes, proposer librement et sans être
« mêlées aucunes pratiques pour favoriser
« les passions particulières de qui que ce
« soit, ce qui sera plus propre et convenable
« pour du tout éteindre et abolir les divi-
« sions qui sont entre nos sujets, même-
« ment entre les catholiques, et parvenir à un bon
« et assuré repos, avec lequel notre sainte
« religion catholique soit si bien rétablie et
« toutes hérésies repurgées et extirpées de
« notre royaume, que nos sujets n'aient plus
« d'occasion d'y craindre changement, tant
« de notre vivant qu'après notre décès. Sur
« toutes lesquelles choses, et autres qui
« pourront être mises en avant, pour la ré-
« formation de ce qui a été dépravé durant
« le malheur des guerres, tant en l'état de

« l'Église, de la noblesse, tiers-état, que de la
« justice, police, et finances, et générale-
« ment pour tout ce qui appartiendra au
« bien universel de notre royaume, nous
« entendons prendre une bonne et salutaire
« résolution, de laquelle nous ne nous dé-
« partirons jamais; ains embrasserons l'exé-
« cution avec telle fermeté, affection, et
« persévérance, que nul respect, quel qu'il
« puisse être, ne nous en pourra démouvoir :
« donc pour parvenir à cette notre sainte et
« droite intention, nous voulons, vous man-
« dons, et très expressément enjoignons,
« que, incontinent la présente reçue, vous
« ayez à faire publier, à son de trompe et en
« public, la tenue desdits états; et par même
« moyen convoquer et assembler, dedans le
« plus brief temps que faire se pourra, tous
« ceux des trois états de votre ressort,
« ainsi qu'il est accoutumé faire, et que ci-
« devant s'est observé en cas semblable, pour
« conférer et communiquer ensemblement,
« tant de remontrances, plaintes, et do-
« léances, que de moyens et avis qu'ils auront à
« proposer en assemblée générale de nosdits

« états, sans avoir égard ni considération à
« aucune autre chose qu'à promouvoir ce
« qui sera par iceux jugé profitable au bien
« public de notredit royaume, et, ce fait,
« choisir et nommer un d'entre eux de cha-
« cun ordre, selon qu'il est accoutumé, qu'ils
« enverront et feront trouver audit quin-
« zième jour d'août prochain, en notre ville
« de Blois, avec amples instructions et pou-
« voirs suffisants pour, selon les bonnes,
« anciennes, et louables coutumes de notre-
« dit royaume, nous faire entendre, de la
« part desdits états, tant leursdites plaintes
« et doléances, que ce qui leur semblera
« propre et commode pour la restauration
« de ladite religion catholique en son entier,
« et la conservation de notredite autorité
« souveraine en sa pristine dignité et splen-
« deur, sans laquelle toutes choses demeu-
« rent confuses, et généralement tout ce
« qui se pourra mettre en avant pour le bien
« public de notredit royaume et soulagement
« d'un chacun
« bien résolu de ne nous dispenser d'un seul

« point de ce qu'en une si noble assemblée
« aura été par nous délibéré, conclu, et
« arrêté. »

Le mandement pour la convocation des états de 1614 est terminé de même, à quelques légères différences près. Il porte :

« Nous mandons, et très expressément enjoignons, que, incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et faire assembler en la principale ville de votre ressort et juridiction, dedans le plus brief temps que faire se pourra, tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé et qu'il s'est observé en pareil cas, pour conférer et communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes, et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en assemblée générale de nosdits états; et, ce fait, élire, choisir et nommer un d'entre eux de chacun ordre, tous personnages de suffisance et intégrité, qu'ils enverront et feront trouver, en notre ville de Sens, audit jour dixième septembre prochain, avec amples instructions, mémoires, et pouvoirs suffisants pour, selon les bonnes, anciennes et louables coutumes de ce

royaume, nous faire entendre, tant leursdites remontrances, plaintes, et doléances, que les moyens qui leur seront plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, soulagement et repos d'un chacun; les assurant que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté et affection de faire suivre, observer, et exécuter entièrement ce qui sera résolu sur tout ce qui aura été proposé et avisé auxdits états, afin qu'un chacun, en son endroit, en puisse recevoir et ressentir les fruits que l'on peut et doit attendre d'une telle et si notable assemblée.

« Donné à Paris le dixième jour de juin 1614. »

De ces mandements il résulte, 1° que le roi convoquoit les états-généraux par des lettres adressées au prévôt de Paris, aux baillis, et aux sénéchaux; 2° que ces lettres fixoient le nombre des députés que chaque bailliage auroit à nommer; 3° que les lettres de convocation indiquoient les objets sur lesquels l'assemblée auroit à délibérer; 4° que les députés recevoient de leurs com-

mettants un mandat et des instructions dont il ne leur étoit pas permis de s'écarter.

Le bailli transmettoit le mandement du roi aux officiers du bailliage dont il étoit le chef. Ce tribunal donnoit une ordonnance portant, 1^o que le mandement seroit consigné dans ses registres, publié, et affiché dans toutes les villes de son ressort; 2^o qu'il seroit, à la diligence du procureur du roi, notifié à tous les nobles possesseurs de fiefs; à tous les ecclésiastiques ayant, par le titre de leurs bénéfices, droit de suffrage dans les élections; aux corps municipaux des villes ressortissantes à sa juridiction: enfin l'ordonnance indiquoit le jour et le lieu auxquels les électeurs se réuniroient pour procéder aux choix des députés.

Ces convocations étoient toujours accompagnées d'une proclamation par laquelle le corps municipal invitoit les habitants à présenter les demandes et les plaintes qu'ils pouvoient avoir à former. Voici une de ces proclamations; elle est des officiers municipaux de la ville de Sens.

« On fait à savoir à tous les bourgeois et
« marchands, maîtres et gardes des corps
« et communautés des marchandises, jurés
« des arts et métiers, et toutes autres per-
« sonnes, de quelque état, qualité et condi-
« tion qu'ils soient, manants et habitants de
« cette ville et faubourgs, qu'ils aient à rap-
« porter, ou envoyer en toute liberté, pour
« chacun jour, en l'hôtel-de-ville les plaintes,
« doléances, et remontrances que bon leur
« semblera, lesquelles ils pourront mettre
« ès-mains desdits prevôt des marchands et
« échevins, ou les députés recevoir lesdites
« plaintes, ou icelles mettre dans un coffre,
« qui, pour cet effet, sera mis en l'hôtel-de-
« ville au grand bureau, ouvert en forme
« de tronc, pour après être fait ouverture du
« coffre par lesdits prevôt des marchands,
« échevins, députés, et par eux dressé un
« cahier desdites plaintes, doléances, et re-
« montrances, et sera la présente ordonnance
« publiée à son de trompe et cris publics par
« les carrefours de cette ville et faubourgs,
« et affichée auxdits carrefours, places, et

« autres lieux, à ce que personne n'en pré-
« tende cause d'ignorance.

« Fait au bureau de ladite ville le vendredi
« vingt-septième jour de juin 1614. »

En vertu de l'ordonnance du bailliage, chaque municipalité convoquoit les notables de sa commune, c'est-à-dire les juges, les avocats, les médecins, les notaires, les procureurs, les chefs des corporations, et autres notables bourgeois. Dans cette assemblée on choisissoit un certain nombre d'électeurs.

Les nobles, les ecclésiastiques, et les électeurs des villes se rendoient au jour et au lieu indiqués par l'ordonnance du bailliage pour l'assemblée générale. A Paris, elle se tenoit ordinairement au palais archiépiscopal ou au Palais de justice. Dans d'autres villes, on choisissoit quelque maison religieuse, ou même l'église.

Le bailli s'y transportoit assisté des principaux officiers de son siège.

Le clergé étoit assis à la droite du bailli; la noblesse à la gauche; le tiers-état à la suite de l'un et de l'autre. On y lisoit les lettres du roi; le procureur du roi en

requéroit l'exécution, et on appelloit tous les *mandés* par leur nom; on prononçoit défaut contre les absents qu'on ajournoit à huitaine.

Le procureur du roi ordonnoit ensuite que chaque ordre se retirât dans un local à part pour procéder à l'élection, après avoir fait le serment d'élire *gens affectionnés au bien de l'état, et de probité reconnue*.

Alors on se séparoit. Le clergé, dans les villes épiscopales, demandoit ordinairement son renvoi devant l'évêque; dans les autres villes il suivoit la marche commune. Il nommoit un président, à moins que le bailli ou son lieutenant ne voulût assister à ces assemblées; on en trouve plusieurs exemples. Le plus ordinairement ces officiers se joignoient chacun à l'ordre auquel ils appartenoient; ils y présidoient; ils y recueilloient les suffrages que l'on donnoit à voix haute, sur l'appel d'un greffier; ils déclaroient la nomination faite si elle étoit régulière; ils l'annuloient si elle étoit vicieuse; ils prorogeoient l'assignation s'il y avoit lieu, ou défendoient à l'assemblée de se séparer avant que d'avoir

fait l'élection si le service du roi l'exigeoit. Les contestations qui s'élevoient dans les autres chambres étoient portées devant eux; ils s'y transportoient s'ils le jugeoient nécessaire; enfin ils exerçoient en tout l'autorité royale. Le clergé nommoit un ecclésiastique, la noblesse un noble, et le tiers-état un notable de la bourgeoisie, en sorte que chaque ordre étoit toujours représenté par l'un de ses membres. Ces opérations terminées, tous les électeurs se réunissoient sous la présidence du bailli ou de son lieutenant; et après un recensement public des votes de chacun des trois ordres, ceux qui avoient obtenu la majorité étoient proclamés députés du bailliage. Le bailli faisoit promettre aux élus de se trouver au jour prescrit dans la ville indiquée par le roi pour y tenir les états, et d'y porter fidèlement les cahiers qui leur seroient remis.

Chaque ordre nommoit ensuite un certain nombre de commissaires pour la rédaction du cahier dans lequel il consignoit les pouvoirs et les instructions qu'il jugeoit à propos de donner à son député. Quand le travail de

ces commissaires étoit fini, on convoquoit de nouveau l'assemblée générale pour y examiner les cahiers, les arrêter, et les signer.

On voit que dans tous ces préliminaires il n'est pas question des campagnes; que les villes seules jouissoient du droit de députer aux états-généraux (1), et l'on peut chercher le motif de cette préférence. Cela s'explique par le déplorable état auquel les habitants des campagnes, et même ceux d'un grand nombre de villes, étoient alors réduits.

Attachés à la glèbe, ils étoient en quelque sorte la propriété de leurs seigneurs; ils étoient, suivant l'expression de quelques coutumes, *du fond et pied de la terre*; aussi

(1) Les états étant la représentation de tout ce qui avoit une propriété libre, il s'ensuivoit que le peuple des campagnes, tout ce qui étoit sous la dépendance d'un seigneur n'avoit pas le droit d'y voter: ils étoient représentés par leur seigneur. Ainsi les députés qu'on appeloit le tiers-état ne représentoient nullement tout ce qui n'étoit ni clergé ni noblesse, mais seulement les villes, parcequ'il n'y avoit que les villes où l'on reconnût des droits à ceux qui n'étoient ni ecclésiastiques ni gentilshommes. *Histoire de Bretagne, par M. Daru, page 335.*

dans le vieux langage les appeloit-on hommes de pôte; *homines alienæ potestatis*; certes, l'idée d'élever à des fonctions publiques des hommes ainsi dégradés ne pouvoit pas se présenter à l'esprit; mais les seigneurs représentoient leurs sujets et votoient l'impôt en leur nom et pour eux. Dans la préface du troisième tome des Ordonnances du Louvre, page 25, on lit que, dans des lettres patentes du 2 juin 1352, le roi expose que les prélats, les barons et les nobles lui ont accordé une imposition de six deniers pour livre pour un an, *payable par leurs sujets*; et que les villes lui ont octroyé un semblable subside.

On vient de voir que chaque bailliage nommoit trois députés, un pour le clergé, un pour la noblesse, et le troisième pour le tiers-état.

Sous cette dénomination de bailliage, on ne comprenoit que les juridictions qui ressortissoient nuement à une cour souveraine.

Le nombre de ces bailliages, que l'on appeloit sénéchaussées dans les provinces du Midi, a constamment varié, tantôt par des suppressions, tantôt par des érections nou-

velles. Je crois que vers la fin du seizième siècle, ce nombre pouvoit être de cent soixante et dix, ou cent quatre-vingts. Il y avoit aussi des villes qui, par un privilège spécial, avoient le droit de députer aux états-généraux. Ainsi le nombre des députés à ces assemblées a pu, à certaines époques, s'élever jusqu'à six cents ou environ. On en compte même huit cents aux états de 1356, dont quatre cents de la noblesse et du clergé, et quatre cents des bonnes villes.

Mais il paroît que les députés n'étoient pas fort exacts à se rendre à ces assemblées.

Les premiers états de Blois de l'année 1576 étoient composés de cent quatre députés pour le clergé, de soixante et douze pour la noblesse, et de cent cinquante pour le tiers.

« Aux seconds états de Blois, en 1588, le
« clergé avoit cent trente-quatre députés,
« entre lesquels on voyoit quatre arche-
« vêques, vingt et un évêques, et deux chefs
« d'ordres, vestus de leurs rochets et surplis.
« La noblesse en avoit cent quatre-vingts
« avec la toque de velours et la cape, le tiers-

« état cent nonante-un, partie gens de justice, et partie gens de commerce, les premiers avec la robe et le bonnet quarré, les autres avec le capot et le bonnet rond (1). »

Aux états de 1614, le clergé avoit cent quarante députés, la noblesse cent trente-deux, et le tiers-état cent quatre-vingt douze.

Après une procession (2) publique et une messe solennelle à laquelle les députés recevoient la communion, le roi, sur son trône, et dans toute la pompe de la majesté royale,

(1) Mézerai, Histoire du règne de Henri III.

(2) Voici l'ordre qui fut suivi à la procession qui précéda l'ouverture des états-généraux de 1588.

« Le roi, voulant commencer cette assemblée par une publique invocation du nom de Dieu, commanda une procession solennelle, depuis l'église Saint-Sauveur de la grande cour du château de Blois jusqu'à celle de Notre-Dame-des-Aides. au faubourg de Vienne: c'étoit comme un général étalement des pompes et magnificences françoises et sur-tout de la beauté de la cour d'un grand roi. L'ordre étoit tel: les communautés des églises marchaient en tête; après elles, les députés du peuple, quatre à quatre; ceux de la noblesse les suivoient, et ceux-ci étoient suivis des ecclésiastiques; et après eux marchaient

faisoit l'ouverture des états; le chancelier en exposoit l'objet; les présidents de chacun des trois ordres répondoient par des protestations de dévouement et de zèle; et les états étoient constitués.

Voici ce qui se pratiqua à cet égard aux états-généraux de 1576.

Après que le chancelier eut parlé, dit un auteur contemporain (1), il fut commandé par un héraut à l'archevêque de Lyon, orateur du clergé, de parler. Lors se mettant à un pupitre à genoux devant le roi, après avoir dit une clause de sa harangue, on lui

les abbés, les évêques, les archevêques, et les cardinaux: quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit portoient le poêle, sous lequel l'archevêque d'Aix portoit le saint-sacrement; sa majesté suivoit à pied avec les reines, les princes, et princesses; l'évêque d'Évreux fit le sermon; l'archevêque de Bourges dit la messe en l'église Notre-Dame, toute tendue des plus riches tapisseries du roi. Sa majesté étoit élevée au milieu du chœur sur un haut dais couvert de velours. Cette procession fut faite le dimanche 2 octobre 1588. » *Le Cérémonial de France.*

(1) Voyez le recueil intitulé *Des États-généraux*; tome XIII, page 251.

dit qu'il se levât, comme il fit, et dura sa harangue cinq quarts d'heure. Puis le baron de Sénecey parla pour la noblesse un demi-quart d'heure ; et Versoris parla une heure et demie, et fut à genoux en parlant près d'une demi-heure, jusqu'à ce que le héraut lui dit qu'il se levât par commandement du roi, et tous les députés se levèrent, et se découvrirent quand l'orateur du clergé commença de parler ; et tôt après on leur dit qu'ils eussent à s'asseoir. Autant en firent-ils quand l'orateur de la noblesse commença à parler ; mais, quant au tiers-état, il demeura toujours debout et tête nue durant que l'orateur du tiers-état parla comme il leur avoit été enjoint en entrant en la salle, combien que plusieurs députés du tiers-état s'assirent et se couvrirent, voyant que le clergé et la noblesse étoient assis et couverts, et n'ayant entendu le commandement de se tenir debout ni découverts ; et depuis ils entendirent que le tiers-état aux états d'Orléans avoit été autant privilégié que les autres, et que l'orateur parla debout.

Pour donner une idée plus exacte du cé-

rémonial qui s'observoit dans ces grandes solennités, j'exposerai la manière dont les choses se passèrent lors de l'ouverture et de la clôture des états-généraux de 1614. Je prends ces détails dans l'histoire de Florimond de Rapine, député de Lyon à ces mêmes états-généraux(1).

Le dimanche 26 du mois d'octobre, veille de l'ouverture des états, se fit une *grande procession*. Tous les ordres rangés selon l'ordre des bailliages se rendirent dans le cloître des Augustins, sur les huit heures du matin. Le roi, la reine, Monsieur, frère du roi, le prince de Condé, le duc de Guise, de Joinville, plusieurs ducs et grands officiers de la couronne, ensemble plusieurs princesses, tant du sang qu'autres, y vinrent entre neuf et dix. M. de Rhodes, maître des cérémonies, ayant fait distribuer, de la part du roi, un cierge blanc à chacun des députés, fit mettre à la tête de la procession

(1) Cette histoire fait partie d'un recueil intitulé *Des États-généraux et autres Assemblées nationales*; elle est insérée dans le tome XVI, pages 47 et suiv.

tous les mendiants des paroisses de Paris, qui s'en allèrent à Notre-Dame, et n'y firent que passer, de peur de remplir par trop l'église; et après il fit ranger les députés du tiers-état, que lui-même appeloit par bailliages, selon l'ordre observé en 1588, aux états de Blois, c'est-à-dire que les derniers marchaient tous les premiers et en front, parceque ceux qui sont plus proches du saint-sacrement sont ceux qu'on estime être en rang plus honorable. Il nous fit tous mettre deux à deux, en forme de haie, et chacun marchoit avec les co-députés d'un même bailliage, sans qu'un bailliage devançât ou marchât avec l'autre. Nous étions au nombre de près de deux cents; ceux de justice, revêtus de robe noire, cornette et bonnet carré; ceux de finances ou de robe courte avec le court manteau ouvert par les côtés pour passer le bras, et la toque. L'on fit avancer les premiers par l'une des portes du cloître, sans entrer dans l'église; mais soudain l'on vit venir un gentilhomme qui aidait à M. de Rhodes, qui fit rentrer les premiers dans le même cloître, pour faire

passer toute l'assemblée par le milieu de l'église des Augustins, disant que le roi et la reine vouloient voir tous les ordres. Proche la porte du chœur de ladite église, aux hautes formes, à main droite, étoit le roi; à main gauche étoit la reine; dans la nef il y avoit un poêle de toile d'argent, sous lequel le saint-sacrement se devoit mettre, et duquel les quatre bâtons devoient être tenus par Monsieur, frère du roi, M. le prince de Condé, M. de Guise, et M. de Joinville: chacun en passant faisoit de grandes et profondes révérences à M. le prince, et il y en avoit là exprès qui disoient aux députés: *Saluez M. le prince*. Étant sortis de l'église des Augustins, la procession passa au milieu des régiments des gardes, tous disposés avec leurs armes en forme de haie; les rues étoient tapissées par où la procession passa, qui fut tout le long du quai des Augustins; elle vint passer ensuite devant Saint-Severin, sous le petit Châtelet, et de là à Notre-Dame. Il y avoit des milliers de personnes tant par les rues qu'aux fenêtres, et jusque sur les toits des maisons.

Au milieu de la nef de Notre-Dame étoit un dais de velours violet, parsemé de fleurs de lis d'or, pour le roi, la reine et les princes. Au-dessous il y avoit des carreaux et tapis de même parure.

Le chœur de ladite église étoit fermé, et au-devant de la porte l'on avoit dressé un autel élevé de quatre ou cinq marches, richement paré, pour y dire la messe.

Toute la nef étoit tendue des riches tapisseries du Louvre, comme l'étoit aussi le reste de l'église.

Comme nous fûmes arrivés dans l'église, M. de Rhodes nous fit tous asseoir sur des bancs couverts de tapis.

Après les gens du tiers-état suivirent MM. de la noblesse en fort bel ordre, et bien vêtus, l'épée au côté, deux à deux. Ils prirent séance sur lesdits bancs devant le tiers-état.

Suivit aussi le clergé, composé de deux cardinaux; savoir, de MM. de Sourdis et de La Rochefaucauld, de trois archevêques et trente-deux évêques, tous revêtus de robes violettes, le surplis et le rochet par-dessus,

le bonnet carré, et une infinité de prieurs et abbés avec les manteaux et soutanes et le bonnet carré. Les archevêques et évêques se mirent devant le corps de la noblesse.

Après lesdits sieurs cardinaux étoit le poêle, porté par lesdits princes, sous lequel étoit le corps de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, qui étoit porté par M. l'archevêque de Paris.

Suivoient après le roi, sous un dais richement paré, la reine, à pied et découverte, avec plusieurs dames et princesses, les cent gentilshommes avec leurs becs de corbin;

La cour de parlement avec les robes rouges, et MM. les présidents, le mortier en tête; la chambre des comptes vis-à-vis, et la cour des aides après, tous deux à deux, ayant aussi un cierge en main. Les cours souveraines se placèrent sur des bancs séparés.

Tout le monde étant ainsi arrivé, et ayant pris place, la messe commença; elle fut célébrée par M. de Paris. M. le cardinal de Sourdis fit la prédication, prêchant de l'obéissance qui étoit due au roi: il exhorta un

chacun de rendre au roi ce qui appartenoit au roi, et à Dieu ce qui appartenoit à Dieu; il invita aussi les états à prendre de bonnes et saintes résolutions pour le bien du royaume. Ce fait, chacun se retira qu'il étoit trois heures après midi, quoiqu'il ne fût que onze heures quand le tiers-état sortit des Augustins.

Le lendemain 27 dudit mois d'octobre, tous les députés du clergé, de la noblesse, et du tiers-état, se trouvèrent à midi en l'assemblée de la grande salle de Bourbon pour l'*ouverture des états*.

Il y avoit grande quantité de bancs à droite et à gauche, couverts de tapis verts. Le tiers-état se mit sur les derniers, la noblesse sur le milieu, et le clergé devant. Toutes les loges, tant hautes que basses de ladite salle, étoient remplies d'hommes et de femmes, comme aussi tout le parterre de ladite salle; ce qui apportoit une grande confusion de voir que toutes sortes de personnes étoient là reçues indifféremment, au lieu qu'il n'y devoit seulement avoir que les députés et autres personnes servant à

l'état. Cependant tout étoit plein de dames et demoiselles, de gentilshommes, et autre peuple, comme si l'on se fût transporté là pour avoir le divertissement de quelque comédie. La plupart des députés étoient mécontents de ce désordre, et disoient que la France étoit incapable d'ordre.

Le roi, la reine, Monsieur, frère du roi, M. le prince de Condé, M. le prince de Soissons tenant le bâton de grand-maître, M. de Mayenne, grand-chambellan, la reine Marguerite, plusieurs princes et princesses, ducs, comtes, seigneurs, et barons, y étoient. Le roi, la reine-mère, et la reine Marguerite, étoient sous un dais de velours violet, semé de fleurs de lis d'or; ledit sieur de Mayenne couché aux pieds du roi; M. le chancelier, au-devant duquel étoient les massiers, ayant la chaîne d'or au cou, vêtu d'une robe de velours violet cramoisi, assisté de tous MM. les conseillers d'état, et des quatre secrétaires; M. de Villeroy qui marchoit à côté, et M. le président Jeannin qui y étoit pareillement.

Les ordres étoient prêts à se placer aux

places qui leur avoient été préparées, selon les rangs des bailliages. MM. les conseillers d'état, d'épée, et de robe longue, s'étant placés sur les premiers bancs, les députés du clergé et de la noblesse représentèrent au roi qu'outre le déplaisir que leur causoit cette entreprise, il leur resteroit pour jamais un reproche d'avoir été tenus en si peu de considération, que MM. les conseillers eussent prétendu sur eux, qui représentoient le royaume, cette prééminence. Ils ajoutèrent fort respectueusement que plutôt que faire paroître une si grande foiblesse de jugement et de courage, et laisser une si honteuse marque d'eux à la postérité, ils aimoient mieux se retirer.

Sa majesté, assistée de la reine sa mère, de M. le chancelier, des autres officiers de la couronne, et de MM. les secrétaires d'état, pourvut sur-le-champ à ce grabuge; et il fut ordonné qu'un banc seroit mis de chacun côté devant ceux sur lesquels étoient assis MM. les conseillers d'état: et cela étant ainsi exécuté fit que mesdits sieurs les conseillers

d'état furent mis derrière les députés du clergé et de la noblesse.

Ensuite le roi prit la parole, après lui le chancelier; et les orateurs des trois ordres ayant fini de le haranguer, il se leva, et chacun s'en retourna, étant presque nuit.

Le vendredi matin 31 d'octobre, le clergé députa à la chambre du tiers-état M. l'évêque d'Avranches assisté de quatre ecclésiastiques, lequel s'étant mis à la place du président, fit une exhortation sur la façon de se préparer à la *sainte communion*, disant entre autres, « qu'il nous exhortoit à déposer toutes haines et rancunes, et oublier, par une sacrée amnistie, toutes les injures, les pertes et les dégâts que les confusions et brouilleries du passé avoient causés; qu'il eût bien laissé à la volonté d'un chacun de faire en particulier ce qu'il nous invitoit de faire en public, et tous ensemble; mais que les prières qui se font en public ont bien plus de poids et d'énergie envers Dieu, que les privées et particulières; ainsi, que le samedi, jour de Toussaint, nous nous trou-

verions tous, tant le clergé, la noblesse, que le tiers-état, dans l'église des Augustins pour y recevoir le précieux corps de notre sauveur Jésus-Christ. Au reste, qu'il étoit chargé de nous avertir que deux de chaque gouvernement de leur ordre avoient été députés pour remercier le roi de ce qu'il lui avoit plu de faire l'ouverture des états; que c'étoit à nous d'aviser si nous desirions faire de même; et que M. le cardinal de Sourdis porteroit la parole. »

M. Miron lui répondit « que le tiers-état remercioit très humblement MM. du clergé de l'affection paternelle qu'ils lui témoignoiient; que tant à cause du bon avertissement qu'ils lui faisoient comme pères spirituels, que de la rencontre du jour auquel la vie et les actions de tant de saints personnages nous étoient proposées pour imitation et exemple de vertu, il l'assuroit que sa compagnie se disposeroit à suivre ses bonnes et saintes exhortations, etc. »

Ledit saint évêque se retira et fut reconduit hors la salle, comme il avoit été reçu à

l'entrée, par une députation composée d'un membre de chaque gouvernement.

En conséquence, le samedi 1^{er} novembre, tous les députés, tant de l'Église, de la noblesse que du tiers-état, s'assemblèrent aux Augustins, sur les huit heures du matin. Chaque ordre en sa chambre, et de là tous ensemble, entrèrent dans le chœur par une petite porte seule laissée ouverte pour éviter la foule; il y avoit à droite, à gauche, grande quantité de bancs, couverts de tapis verts, sur lesquels les députés s'assirent; savoir, MM. du clergé à la droite proche l'autel, le tiers-état derrière eux; les hautes chaires des deux côtés étoient vides, et servoient de passage pour aller à la sainte communion. La messe fut célébrée avec musique fort solennellement, en laquelle officioit M. le cardinal de Sourdis, assisté de deux évêques, lequel fit mettre sa chaise du côté de l'évangile, suivant le concile de Trente.

La prédication fut faite par M. l'archevêque de Lyon, qui dura environ une demi-

heure, sur le sujet de la célébrité de la fête des Saints, et des prières et intercessions que les catholiques leur adressent.

J'observerai (ce qui est très singulier et remarquable) qu'il y avoit, parmi les députés de MM. du clergé, un père capucin, député du bailliage de Gex, parcequ'en ce bailliage il y a si peu de catholiques, que les pères capucins sont obligés d'administrer les saints sacrements, et faire toutes les autres charges et fonctions auxquelles les autres ecclésiastiques sont obligés.

La messe parachevée, MM. les archevêques et évêques se présentèrent les premiers à la sainte Table pour communier, et furent suivis par les autres du clergé, selon le rang des bancs, en bel ordre. Après eux firent de même MM. de la noblesse, puis MM. du tiers-état; et, après avoir communié, chacun s'en retourna à sa place. Ce fait, M. le cardinal donna l'absolution générale, après laquelle MM. du clergé se levèrent les premiers, et sortirent en ordre par une petite porte qui va dans le cloître. La noblesse suivit, et le tiers-état après.

La *clôture des états* de 1614 se fit aussi dans la salle Bourbon le 23 février 1615. Tous les députés s'y rendirent vers onze heures du matin. Il y eut pour entrer beaucoup de désordre et de confusion ; les cardinaux, les évêques, les abbés, la noblesse, et tout le tiers-état, pressés et poussés sans considération au milieu des piques et des hallebardes, eurent beaucoup de peine à pénétrer ; toutes les galeries étoient pleines d'hommes et de femmes, et les meilleures places de l'intérieur étoient occupées par deux mille courtisans et gens de toute sorte. Enfin chacun étant entré, prit place comme il put. Le roi, la reine, Madame, les princesses du sang, et autres ; M. le comte de Soissons, M. le duc de Mayenne, M. le duc de Montbazou, M. le duc de Retz, y étoient près de leurs majestés, placées sur un théâtre haut élevé, sous un dais de fleurs de lis d'or. M. le chancelier étoit à côté du roi, et proche de lui MM. les conseillers d'état.

M. l'évêque de Luçon parla pour l'Église assez long-temps, et ayant achevé, il porta le cahier du clergé au roi qui le prit et le

donna à M. le chancelier. M. de Senecé parla un quart d'heure pour la noblesse, et porta semblablement son cahier au roi qui le remit, comme le précédent, audit chancelier. M. Miron, étant à genoux sur un carreau de velours, parla pour le tiers-état. Après sa harangue qui fut assez longue, il présenta, comme les autres, son cahier couvert de vélin à fleurs de lis d'or sans nombre, ayant aux deux côtés les armes de France et de Navarre. Le roi le prit semblablement et le donna audit sieur chancelier. Ce fait, le roi prononça ces paroles, s'étant découvert : « Messieurs, je vous remercie de tant « de peines qu'avez prises pour moi depuis « quatre mois; je ferai voir vos cahiers et « les répondrai promptement et favorable- « ment. »

Comme il eut achevé, chacun se retira qu'il étoit près de huit heures de nuit.

Une ordonnance du 23 juillet 1614 défendit de recevoir aux états des procureurs fondés. Il en avoit été admis entre autres en 1355 et 1467. Une des causes de cette admission paroît être de ce que peu de per-

sonnes savoient lire et écrire ; aussi remarque-t-on qu'on y vit beaucoup de magistrats.

Le président étoit élu par les états ; il prêtoit serment debout , tête nue , de bien gérer, et de se rendre digne de la confiance dont il étoit honoré.

Les députés procédoient ensuite au choix d'un greffier et de plusieurs secrétaires qui prêtoient serment entre les mains du président.

Le président de chaque chambre avoit voix prépondérante en cas que les avis fussent partagés.

On mettoit ordinairement plusieurs mois entre la convocation et l'ouverture des états, afin que chaque député pût se préparer, et arriver au lieu indiqué pour leur tenue.

Quant à la durée des assemblées, elle n'a rien eu de fixe. En général, elle paroît avoir été de trois mois, mais il en est qui ne se sont séparées qu'au bout de six et huit mois.

Le voyage, l'éloignement de ses propres affaires, et le séjour dispendieux, furent sans doute les motifs qui firent accorder des in-

demnités aux députés. Chaque ordre payoit les siens.

La taxe des députés aux états de Blois en 1576 fut (1), savoir

25 l. par jour pour les archevêques.

20 l. pour les évêques.

15 l. pour un abbé chef d'ordre ou béni.

12 l. pour un abbé commendataire.

10 l. pour les doyens ou archidiaques.

9 ou 8 l. pour les autres députés.

On fixa en 1483—1614 la taxe des députés, ceux des sièges royaux à 7 l. 10 s. par jour ; à chacun des députés du plat pays, 6 l. ; aux députés de la ville, 4 l. 10 s.

La forme d'acceptation pour les députés auxdits états de Tours, en 1483, portoit : Nous..... avons accepté la charge de procureur spécial des habitants en l'assemblée de Tours, moyennant que lesdits habitants se sont obligés de rembourser les dépens et frais de notre voyage.

Le roi rendit une ordonnance à ce sujet

(1) *États-généraux*, tome VII, page 397.

lors de la convocation des états de Blois en 1560.

Les députés aux états recevoient de leurs commettants des instructions et pouvoirs qu'ils ne pouvoient dépasser. Les députés de la province de Sens en 1381 dépassèrent leurs pouvoirs, et furent désavoués par leurs commettants qui ne payèrent point le subside accordé ; des bailliages ont même quelquefois refusé de contribuer aux charges de l'état, sous prétexte qu'aucun représentant n'avoit consenti en leur nom.

L'usage étoit de représenter les pouvoirs et de les enregistrer aussitôt après l'élection du président. Chaque gouvernement vérifioit les pouvoirs de ses députés.

La France étoit divisée en douze grands gouvernements (1), savoir : Paris, l'Ille-de-

(1) Lorsque le roi Jean convoqua les états-généraux, la France formoit en quelque sorte deux états distincts ; l'un qui étoit régi par les coutumes, et qui faisoit usage du mot *oïl*, *oui*, pour l'affirmation, étoit nommé la langue d'oïl ; l'autre qui étoit régi par le droit écrit se nommoit la langue d'oc, parcequ'on s'y servoit du monosyllabe *oc*, également pour l'affirmation. Cependant

France, la Bourgogne, la Normandie, la Guienne, la Bretagne, la Champagne, le Languedoc, la Picardie, le Dauphiné, la Provence, Lyon et Orléans.

Les députés des bailliages et sénéchaussées de chacun de ces gouvernements formoient autant de réunions partielles qui nommoient un président ; chacune délibéroit dans un local particulier ; les votes de chaque chambre étoient rapportés à l'assemblée générale à l'effet de ne faire des douze cahiers qu'un seul cahier général pour chaque ordre, et l'on comptoit les voix, non par tête, mais par gouvernement. Il est arrivé quelquefois cependant que l'on a délibéré et compté les voix par bailliage.

Dans les bailliages, des commissaires nommés par l'assemblée recevoient les mémoires,

le Lyonnais qui envoyoit ses députés à la langue d'oyl se régissoit aussi par le droit écrit.

La langue d'oyl étoit la partie septentrionale de la France, et la langue d'oc en étoit la méridionale. La Garonne et la Dordogne en faisoient la séparation. Ces états ne délibéroient pas ensemble.

et de tous les cahiers particuliers se formoit celui du bailliage pour les états.

Le public n'étoit pas admis aux assemblées générales ni partielles, et Charles IX rendit en 1560 le mandement ci-après relatif à la rédaction des délibérations :

« S'étant connu par expérience du passé,
« combien la plupart de ceux qui sont unis
« à rédiger par écrit les choses mémorables,
« y ont ignoramment procédé, et quelques
« uns omis ou ajouté; de sorte qu'au lieu du
« fruit qui en devoit sortir, la chose est tour-
« née à dérision; et desirant y pourvoir pour
« ce qui s'est traité et passé aux états-géné-
« raux dernièrement tenus en notre ville
« d'Orléans, que nous avons délibéré faire
« écrire par personnes qui ont certaine con-
« noissance de tout ce qui s'y est fait. A cette
« cause, nous voulons, nous mandons et or-
« donnons très expressément que vous ayez
« à faire expresses défenses de par nous, à
« son de trompe et cri public, en votre res-
« sort et juridiction, à toutes personnes, de
« quelque état et qualité qu'elles soient,
« qu'elles n'aient à écrire, imprimer, ne faire

« imprimer aucune chose de ce qui s'est
 « (comme dit est) fait ès-dits états, sur peine
 « de dix mille livres parisis d'amende envers
 « nous ; et si jà ils en avoient écrit aucune
 « chose, le retenir à eux, sans mettre en évi-
 « dence, ne faire servir en lumière, sinon
 « qu'ils aient ci-après congé et permission de
 « nous à cette fin ; et quant à ceux qui y con-
 « treviendront, faites-les si bien châtier que
 « les autres y prennent exemple. »

Les trois ordres avoient le *veto* l'un sur l'autre. L'ordonnance d'Orléans en renferme une disposition expresse que voici :

« En toutes assemblées d'estats-généraux
 « ou particuliers des provinces, où se fera
 « octroy de deniers, les trois estats s'accorde-
 « ront de la cotte part et portion que chacun
 « desdits estats portera, et ne pourront le
 « clergé et la noblesse seuls, comme faisant
 « la plus grande partie. » *Art.* 135.

Il résultoit de cet ordre de choses, qu'en cas de dissentiment entre les trois ordres, l'impôt n'étoit payé que par celui qui l'avoit consenti.

Il a été un temps où les choses se passaient

de même en Angleterre. David Hume, qui en fait la remarque, ajoute la réflexion suivante :

« Il étoit très conforme aux maximes de tous
« les gouvernements féodaux, que chaque
« ordre de l'état donnât son consentement
« aux actes qui l'intéressoient plus immédia-
« tement. Comme l'idée d'un système poli-
« tique n'étoit pas encore bien entendue,
« souvent, dans ces occasions, les autres
« ordres de l'état n'étoient pas consultés. »
Histoire d'Angleterre, sous l'année 1295.

Les trois ordres conféroient entre eux par commissaires ou par députations ; dans ce dernier cas, le tiers-état envoyoit au clergé un plus grand nombre de députés que le clergé ne lui en envoyoit. La proportion n'étoit pas fixe, mais elle étoit généralement du double au triple.

De la noblesse au clergé le nombre étoit égal. En 1614 la noblesse commença la première à visiter le clergé, qui reçut les députés à la porte par les évêques d'Avranches et de Vabres, avec l'abbé Rédon et l'archidiacre de Bourges, qui les conduisirent aux quatre

chaires vis-à-vis du cardinal président. Le comte de Grammont porta la parole.

Le clergé alla peu après visiter la noblesse; il fut reçu par le comte de Tonnerre, et placé au siège le plus honorable.

Le tiers-état envoya le lieutenant civil de Paris, assisté de huit députés, pour saluer le clergé, qui les reçut à la porte par l'évêque d'Orléans et les abbés de Bourgueil et de Vendôme, et ils furent conduits à la chaire et sur des bancs vis-à-vis du cardinal président.

Le clergé députa vers le tiers-état l'évêque de Grenoble et deux ecclésiastiques qui furent reçus par huit députés bien avant la porte, conduits dans la salle et placés au lieu d'honneur devant le président.

On distinguoit les lois émanées du propre mouvement du roi, de celles données en conformité des remontrances des états-généraux. On appelloit les premières *lois du roi*, on donnoit aux autres la dénomination de *lois du royaume*.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

A.

ABAILARD. Professoit au commencement du douzième siècle; avoit plus de trois mille élèves, I, 12.

ALIÉNATION. Voyez *Domaine de l'état*.

ALLEMAGNE (empire d'). Perd par l'établissement du régime féodal la liberté que les Germains y avoient introduite; causes pour lesquelles ce régime s'y maintint plus long-temps que par-tout ailleurs, I, 63, 64.

— Coup d'œil général sur les différentes dynasties d'Allemagne, I, 64 *et suiv.* Voyez *Diètes d'Allemagne*.

ANGLETERRE. Conquise par Agricola sous le règne de Domitien; révolutions qu'elle a subies depuis, I, 35, *à la note*.

— Sa constitution. Voyez *Parlement d'Angleterre*.

APANAGE. Celui de Charles, frère de Louis XI, est l'objet des états-généraux de 1467, I, 330.

— Origine et nature des apanages, I, 333, *note*.

— Leur quotité fixée par Charles V, I, 340.

ARAGON (cortès d'). Voyez *Cortès d'Espagne*.

ASSEMBLÉES NATIONALES, connues sous le nom de Cortès en Espagne, de Parlement en Angleterre, et d'États-Généraux en France, I, 18.

ASSEMBLÉES NATIONALES. Leur dénomination sous les deux premières races, I, 93, *note*.

— Leur organisation depuis Clovis jusqu'à Pépin, I, 89.

— Changements dans leur organisation sous les rois Pépin et Charlemagne, I, 100, 103.

— Perdues dans la confusion des derniers règnes de la seconde race, elles reparoissent en 1303 sous le nom d'*états-généraux*, I, 165, 179.

ASSEMBLÉES DE NOTABLES. Voyez *Notables*.

ASSOCIATION. Celle qui étoit appelée *faction des Seize*. Voyez *Union*, *Confrérie*.

AUTRICHE. Origine de la maison d'Autriche après l'extinction des maisons de Charlemagne, de Saxe, et de Franconie, I, 72.

AVOCATS. L'organisation de cet ordre, espèce de magistrature, remonte à Philippe-le-Hardi, I, 163, *note*. Voyez *Montholon*.

B.

BAILLIS. On connoissoit dans l'ancien régime deux espèces de baillis; ceux d'épée, ceux de robe longue. Origine et attributions des uns et des autres, II, 31, *note*.

BATAILLE DE POITIERS. Le roi Jean y est fait prisonnier; elle donne lieu à la convocation des états-généraux de 1356, I, 228, 232.

— De Saint-Quentin. Les désastres de cette bataille sont l'occasion des états-généraux de 1558, II, 27.

— De Créci, 202, *note*.

BIBLIOTHÈQUE. Voyez *Charles V*.

- BIENS DU CLERGÉ.** Edit du 23 mars 1563, qui ordonne la vente d'une partie considérable des biens du clergé. Discours du chancelier de L'Hospital lors de l'enregistrement de cet édit, II, 100, *note*.
- BIRAGUE**, chancelier de France sous Henri III; notice, II, 127.
- BODIN**, député du Vermandois; courte notice sur sa vie et ses ouvrages, II, 139.
- BONIFACE VIII.** Prétentions de ce pape qui compromettoient l'indépendance de la couronne, I, 177.
— Sa bulle, en date du 5 décembre 1305 à Philippe-le-Bel, met le royaume en interdit, I, 79.
— Les trois ordres de la nation, révoltés de la conduite de ce pape, en appellent au futur concile. Mort de Boniface qui met fin à cette lutte, I, 181. Voyez *Papes*.
- BOURGOGNE.** Voyez *François I^{er}*.
- BREF** du pape contre Jeanne d'Albret, II, 116.
- BRETAGNE.** Louis XII avoit promis sa fille, héritière par sa mère du duché de Bretagne, au duc de Luxembourg depuis Charles-Quint; ce traité est rompu sur les instances des états-généraux de 1506, et la princesse est fiancée dans le sein même des états au comte d'Angoulême, qui, depuis, a régné sous le nom de François I^{er}, II, 1.
- BRÉTIGNY** (traité de), renferme les conditions sous lesquelles le roi Jean recouvre sa liberté, I, 295.
- BRIGANDS.** Personnes auxquelles on donnoit cette dénomination, I, 291.
- BRISSON.** Mort du président Brisson, II, 198, *note*.
- BULLE D'OR.** Le pape confirme, par cette bulle, le privilège exclusif que s'étoient arrogé sept princes puissants, d'élire l'empereur d'Allemagne, I, 66, *note*.

BUSSY-LE-CLERC conduit le parlement à la Bastille, II, 197.

C.

CAPITULAIRES. Leur objet; comment ils étoient votés, I, 107, 108.

CARDINAUX. Aux états d'Orléans de 1560, les cardinaux prétendent avoir le droit de précéder les princes du sang royal. Cette prétention ayant été rejetée, trois d'entre eux se retirèrent et quittèrent l'assemblée, II, 98.

— Après comme avant leur promotion, ils sont sujets du roi, et sont obligés de lui faire un nouveau serment de fidélité, II, 247, *note*.

CASTILLE (cortès de). Voyez *Cortès d'Espagne*.

CATHERINE DE MÉDICIS, nommée tutrice de Charles IX par décision des états de 1560, II, 96.

— Moyens qu'elle emploie pour se rendre maîtresse des deux partis, protestant et catholique, II 114. Voyez *Régence*.

CAUSES. Leur distinction en majeures et mineures; comment décidées, I, 108, 109.

CHAMP-DE-MARS. Sous les premières races on distinguoit par cette dénomination les assemblées où se régloient les affaires de l'état, parcequ'elles se réunissoient au mois de mars. Plus tard on les appela *Champ-de-Mai*, parceque ces réunions eurent lieu en mai, I, 93, 97.

CHARLEMAGNE. Sous son règne, l'autorité des assemblées nationales cesse d'être concentrée dans les mains du clergé, I, 103.

—Détails historiques sur ces assemblées, I, 103, *note*.
Voyez *Loi salique*.

—Partage de l'empire de Charlemagne entre les trois fils de Louis-le-Débonnaire, I, 64.

CHARLES-LE-BEL, permet au pape de lever des décimes sur le clergé, I, 199.

CHARLES-LE-MAUVAIS. Sa conduite envers le roi Jean, I, 208.

CHARLES V, dit le Sage. Son caractère, I, 297.

— Il rétablit l'ordre dans les finances et la discipline de l'armée; il convoque les états-généraux pour délibérer sur une question touchant la validité du traité de Brétigny, I, 304 *et suiv.*

— Par lettres-patentes du 14 mai 1370, rendues à la suite de la délibération des états, il déclare confisquer le duché d'Aquitaine et toutes les autres terres que les princes anglois possédoient dans le royaume. Ces lettres rallument de nouveau la guerre entre la France et l'Angleterre, I, 314 *et suiv.*

— Protection spéciale qu'il accorde aux gens de lettres. Il augmente la bibliothèque du roi Jean, qui, successivement accrue, forme aujourd'hui la Bibliothèque du Roi, I, 317.

CHARLES-QUINT, issu de Maximilien et de Jeanne-la-Folle. Droits que lui assure cette double parenté aux trônes d'Autriche et d'Espagne, II, 2.

CHARLES VII. Deux ordonnances, l'une de 1435, et l'autre de 1439, qui assure aux armées une solde régulière, prouvent, contre l'opinion des historiens, qu'il y a eu des états-généraux sous son règne, I, 323.

CHARLES IX. Sa minorité; états d'Orléans convoqués sous son règne, II, 66.

- Son ordonnance d'Orléans est un des plus beaux monuments de la sagesse de nos pères; ses dispositions principales, II, 110.
- CHARTES DE COMMUNES. Des causes qui ont brisé le joug des servitudes féodales et produit les chartes de communes, I, 10 *et suiv.*
- Principaux statuts des chartes de communes, I, 13, *note.*
- Toutes consacrent qu'en principe le choix des officiers municipaux appartient aux habitants, I, 125. Voyez *Communes.*
- CHEVALERIE. Troubadours; premiers pas de la nation françoise vers la civilisation, I, 121, 122.
- CIVILISATION. Voyez *Chevalerie, Croisades.*
- CLERGÉ. Sous Clovis et ses premiers successeurs, le clergé ne figure dans les assemblées nationales que pour y maintenir la police, I, 91.
- Plus tard il y obtient voix délibérative, et parvient à les dominer sous le règne de Pépin; mais il perd beaucoup de son influence sous celui de Charlemagne, I, 103.
- Aux états de 1560, il propose de contribuer à l'impôt pour quatre décimes par an pendant six ans, et apaise ainsi les plaintes du tiers-état, qui avoit demandé la réduction de ses revenus, la vente de ses biens, la suppression de sa juridiction, et la liberté des prêches des protestants, II, 99.
- Édit du 3 mars 1563 portant qu'il sera vendu une partie notable des biens du clergé, II, 100, *note.* Voyez *Biens du clergé, Louis IX, et Charles-le-Bel.*
- CLOVIS. Conquête qui étend sa domination jusqu'à l'O-

- céan ; devenu puissant , il respecte les institutions , I , 95 , 96.
- Partage du royaume entre ses quatre fils ; triste tableau des règnes suivants , I , 98 , *note*.
- COMBAT JUDICIAIRE. Saint Louis l'abolit dans ses domaines ; son exemple est suivi par un grand nombre de seigneurs ; conséquences de cette innovation , I , 150.
- Philippe-le-Bel , n'ayant pu le supprimer , le défend en temps de guerre , et l'autorise en temps de paix , I , 154 , *note*.
- COMMUNES DE FRANCE. Époque et origine de leur établissement ; droits qu'elles ont d'élire leurs officiers municipaux ; leur police et le droit de faire prendre les armes aux habitants pour la défense de leurs droits et libertés , confiés à ces officiers , I , 13 , 123 , *note*. Voyez *Chartes de communes*.
- D'Angleterre. Leur origine , leurs attributions ; époque de l'admission de leurs députés au parlement. Voyez *Parlement d'Angleterre*.
- Obtiennent sous Henri V le droit de rédiger elles-mêmes les lois qu'elles ont provoquées , et que tous les statuts soient passés dans leur Chambre en forme de bill avant d'être publiés , I , 43.
- COMTES. Voyez *Gouverneurs de provinces*.
- CONCILE DE TRENTE. Conférence ordonnée par le roi sur la question de savoir si les lois du royaume permettent la publication du concile de Trente , II , 278.
- Les états de la Ligue nomment des commissaires pour examiner si les dispositions du concile de Trente sont compatibles avec les lois du royaume ; rapport de ces commissaires , II , 209.

- Discours d'Amiot, évêque d'Auxerre, sur le même sujet, II, 218.
 - Singulier moyen employé par les états de 1593, pour satisfaire l'insistance que mettoit le légat du pape à la publication du concile de Trente, II, 220.
 - Nouvelles tentatives du clergé pour faire ordonner la publication du concile de Trente; elle est rejetée, II, 255.
- CONFÉDÉRATION SUISSE. Voyez *Suisse*.
- CONFRÉRIE. Associations religieuses, II, 130.
- CONSEIL D'ÉTAT. Les états demandent que les membres du conseil d'état soient réduits à dix-huit, II, 128.
- Les états proposent d'adjoindre au conseil d'état un député de chaque gouvernement; Bodin s'oppose à cette délibération, II, 140.
 - Remontrances des états généraux de 1614 sur la composition et les attributions du conseil d'état, II, 264.
 - Qualités que doit avoir un conseil d'état; discours du chancelier de Rochefort, I, 349, 350.
- CONSEILLERS D'ÉTAT. Ne siègent aux états qu'après les députés du tiers, du clergé et de la noblesse, II, 292.
- CONSTITUTION. Celle d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne, de Portugal, de Suède, de Hongrie, etc. Voyez ces différents mots.
- CORTÈS D'ESPAGNE. Origine de leur convocation, I, 18, 19.
- Leur composition, leurs pouvoirs, leur durée, I, 19 et suiv.
 - Celles d'Aragon nommoient avant de se séparer un magistrat appelé *justiza*. Importance des attributions de ce magistrat, I, 22.

- Celles de Castille ne nommoient pas de *justiza*; le roi gouvernoit seul dans l'intervalle des sessions, I, 24.
- L'excès de la liberté étoit le vice de ces assemblées. Comment de cet abus l'Espagne est tombée dans l'autre, *ibid.*
- CORTÈS DE PORTUGAL. Leur origine, I, 25. L'assemblée tenue à Lamégo est l'époque de l'établissement de la monarchie en Portugal. C'est dans cette assemblée que fut votée la constitution du royaume; ses dispositions, I, 27 *et suiv.*
- CROISADES. Leur influence sur la civilisation, I, 4, 122. Voyez *Liberté*.

D.

- DÉPUTATIONS de la noblesse, du clergé et du tiers-état. Leur composition, II, 305.
- DÉPUTÉS. Formes de leur élection, II, 276.
- Nombre des députés composant chaque ordre, II, 280.
- Ne pouvoient dépasser les pouvoirs qui leur étoient confiés, II, 273, 301.
- Taxes de leurs frais, II, 300.
- Comment étoient chargés de transmettre aux états les doléances et remontrances de chaque particulier, II, 274.
- Les députés aux états d'Orléans de 1560 représentent que leurs pouvoirs ont cessé par la mort du roi. Décision des états, II, 78. Voyez *Serment*.
- DERNIER RESSORT. Depuis l'avènement de Hugues-Capet jusqu'à la fin du treizième siècle, les seigneurs étoient

- juges en dernier ressort dans leurs terres. Preuves et conséquences de cet état de choses, I, 116.
- La souveraineté est attachée au dernier ressort de la justice, *note, ibid.*
- L'attribution aux rois du dernier ressort de la justice date des établissements de saint Louis, I, 152.
- DIÈTES d'Allemagne. Élisent les empereurs, I, 66 *et suiv.*
- Les décrets ou *recez* de la diète formoient les lois de l'Empire, I, 73.
- La célèbre constitution pour la conservation de la paix publique est votée dans la diète de Worms, tenue en 1495 sous Maximilien I^{er}, I, 62.
- De Hongrie. Le roi ne peut sans leur consentement déroger aux anciennes coutumes et aux libertés nationales, I, 82.
- Élisent le palatin, premier dignitaire après le roi, I, 83.
- DOMAINES DE L'ÉTAT. Henri III demande l'autorisation d'aliéner du domaine de l'état jusqu'à la concurrence de trois cent mille livres de rente. Cette autorisation lui est refusée. Motif, II, 143.
- Les états-généraux de 1359 refusent de ratifier le traité par lequel le roi Jean avoit cédé la Normandie au roi d'Angleterre pour prix de sa rançon, I, 288.
- Les états-généraux de 1526 refusent de ratifier le traité par lequel François I^{er} avoit cédé la Bourgogne à Charles-Quint pour prix de sa rançon, II, 15.
- DUPERRON (cardinal). Courte notice sur sa vie. Son discours sur la question de savoir si les papes ont le droit de déposer les rois de leur communion, II, 246, à la *note.*

E.

ÉDIT de Romorantin. Son objet. Plaintes auxquelles il donne lieu de la part des catholiques et des réformés, II, 250.

— De pacification rendu à la suite des états-généraux de 1560. Ses dispositions, II, 96.

— Modifié par trois déclarations du roi, II, 115, à la note.

ÉDOUARD III, roi d'Angleterre. Son caractère, I, 204.

— Son invasion en France ; il met le siège devant Reims dans l'espoir de se faire couronner roi de France ; traité qu'il fit à Brétigny, I, 293 *et suiv.*

ÉLECTEURS. Formes de leur convocation ; quels individus pouvoient être électeurs, II, 274, 276.

ÉLECTIONS. Premier exemple de manœuvres employées pour influencer les élections, I, 330.

ESPAGNE. Révolutions que ce pays a subies avant d'être érigé en monarchie ; la monarchie d'Espagne s'est composée de la réunion des royaumes de Castille et d'Aragon opérée par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle, I, 19, note. Voyez *Cortès d'Espagne*.

ESPRIT PUBLIC. Dans les onzième et douzième siècles, il se forme un esprit public, qui, vers la fin du treizième, donne à la France une face nouvelle ; développements successifs de cet esprit public, I, 120.

ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS. Date de leur promulgation ; leurs principales dispositions, I, 151.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE FRANCE. Leur origine, I, 174.

— Forme de leur convocation, II, 267, 272.

- Sont convoqués pour la première fois sous Philippe-le-Bel, I, 179.
- Cérémonie d'ouverture, de clôture, et formes de leurs délibérations, II, 283, 297, 302.
- Leurs délibérations ne peuvent être publiées, II, 303.
- Ordonnance du 22 décembre 1355 qui règle leurs attributions, I, 215.
- Réflexions de Philippe de Commines sur les avantages qui résultent de leur convocation pour le roi et pour la nation, I, 378.
- Les états-généraux choisissent leur président ; son serment ; ses attributions, II, 299.
- Ceux de 1356 nomment dans leur sein une commission qui s'empare de la souveraineté, I, 249.
- Discours de Robert le Coq, évêque de Laon, aux états-généraux de 1356, I, 251.
- Considérations générales sur ces états, I, 264.
- Les états de Blois demandent des réformes dans l'administration des finances, proposent de mettre en jugement les dilapidateurs, et de choisir à cet effet dans leur sein une commission de vingt-quatre juges, II, 184.
- Discours des trois ordres, II, 186.
- ÉTATS-GÉNÉRAUX DE FLANDRE. Ils ne sont d'abord composés que du roi et de ses vassaux immédiats, I, 46.
- ÉTABLISSEMENT DES COMMUNES EN FLANDRE. Elles envoient toutes des députés aux états sous Baudouin VII, I, 48.
- ÉVÊQUES. Sous le règne de saint-Louis, les évêques sont déclarés justiciables des tribunaux laïques, en matière criminelle comme en matière civile, I, 143.
- Leur introduction dans les assemblées nationales y porta les subtilités de l'école et l'esprit de domination, I, 101.

EXCOMMUNICATION. Mesures prises par les seigneurs de France contre les excommunications injustes; belle réponse de saint Louis aux évêques qui réclamoient contre les mesures, I, 138.

F.

FÉODALITÉ. Son origine; ses progrès, I, 1 *et suiv.*

— Sa puissance à l'avènement de Hugues-Capet au trône, I, 113. Voyez *Lois des fiefs*.

FRANÇOIS I^{er}. Principales dispositions du traité de Madrid qui lui rend la liberté, II, 12.

— Il convoque une assemblée de notables pour aviser aux moyens de se procurer les deux millions d'écus d'or offerts à Charles-Quint, en compensation de la Bourgogne; composition de cette assemblée, II, 16. Voyez *Domaine de l'état*.

FRANCS. Dénomination générique dont on décoroit les peuples germains qui se faisoient le plus remarquer par leur amour pour la liberté, I, 94.

FROISSARD. Sa vie; ses Chroniques, I, 207, *note*.

G.

GAULES. État des Gaules sous Clovis, I, 94.

GABELLE, établie sous Philippe-de-Valois par ordonnance du 20 mars 1343, I, 201.

GERMAINS. Leur caractère; leurs assemblées; leurs prêtres, leurs juges, I, 89 *et suiv.*

GOUVERNEURS DE PROVINCE, connus sous le nom de comtes

au temps de Charlemagne, recueilloient les opinions des notables de chaque comté, et les portoient à l'assemblée nationale, I, 109.

GRÉGOIRE VII. Prétentions de ce pape; l'humiliation qu'il fait subir à Henri IV empereur d'Allemagne, I, 70, *note*.

GUERRE CIVILE. Circonstance qui la fait éclater entre les catholiques et les protestants, II, 117.

GUISE. Texte d'un écrit attribué aux protestants qui réveille l'irritation des Guise contre eux, II, 40.

— Tableau des persécutions qu'ils exercent, II, 43.

— Leurs manœuvres pour corrompre les électeurs à l'occasion des états-généraux d'Orléans, II, 60.

— Le duc de Guise accuse et fait condamner à mort le prince de Condé, II, 61.

— Chef de la Ligue, il en dirige tous les mouvements, II, 158.

GUSTAVE VASA, délivre la Suède de l'oppression de Christiern; en est proclamé roi par les états-généraux de 1523, et la couronne est déclarée héréditaire dans sa famille par ceux de 1554, I, 54.

H.

HENRI III. État de la France à son avènement; les états de Blois sont convoqués sous son règne, II, 121.

— Son discours à l'ouverture des états de Blois, II, 165.

— Les Guise demandent la suppression de certains passages de ce discours qui leur déplaisent, II, 175.

— Son ordonnance de 1579 sur la discipline de l'Église, l'administration de la justice, la police intérieure de

- l'état, les finances et le commerce ; ses principales dispositions, II, 144. Voyez *Union*.
- HENRI IV.** Sa réponse à la lettre d'excommunication lancée contre lui par Sixte-Quint, II, 160.
- HOMMES D'ARMES.** Compagnies d'hommes d'armes ; leur création ; leur solde ; leur organisation, II, 137.
- HONGRIE (royaume de).** La Hongrie eut d'abord une espèce de gouvernement fédératif formé de différentes tribus de Huns, commandées par des chefs militaires choisis par elles. En 966 les grands et les nobles choisissent l'un d'eux, Étienne, pour roi ; législation de cette monarchie, I, 76 *et suiv.*
- Système du gouvernement hongrois tel que le présentent les lois et les monuments historiques, I, 81 *et suiv.*
- La couronne de Hongrie passe dans la maison d'Autriche en 1527, et s'y fixe héréditairement le 31 octobre 1687, I, 88. Voyez *Diètes*.
- HUGUES CAPET.** Ce qu'étoit ce prince avant son avènement au trône, I, 65.
- Puissance des seigneurs et état de la France à l'époque de cet avènement, I, 113.

I.

- IMPÔT.** Philippe-le-Bel sent la nécessité de convoquer toute la nation pour le voter, I, 185.
- Motifs pour lesquels il ne pouvoit être voté que pour un an, et par le concours unanime des trois ordres, I, 223.
- Différence entre ce que nous appelons impôt aujourd'hui, et ce que l'on appeloit subside autrefois, I, 274.

- La nation ressaisit aux états-généraux de 1355 le droit de s'imposer elle-même, I, 211.
- INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est à son influence que les communes ont dû leurs chartes, et la nation le droit de concourir à la confection des lois, I, 10 *et suiv.*
- INQUISITION. Le cardinal de Lorraine propose de l'établir pour arrêter les progrès des protestants, II, 48.
- INTERPRÉTATION DES LOIS. Que sous les deux premières races, elle appartenait aux assemblées nationales; belle réponse de Charlemagne, I, 111, 112.
- ITALIE. Voyez *Républiques d'Italie.*

J.

- JEAN, roi de France. État de la France à son avènement; son caractère; ses premiers actes; luxe de son sacre, I, 202 *et suiv.*
- Les états-généraux de 1355 sont convoqués sous son règne, I, 211.
- Ceux de 1356 le sont pendant sa captivité, I, 232.
- Et ceux de 1359 s'ouvrent par la lecture des conditions auxquelles le cabinet de Londres attache sa liberté; ces conditions; résolutions prises par les états, I, 188 *et suiv.*
- C'est du règne du roi Jean que datent les premières troupes réglées, I, 213.
- JUGES. Remontrances des états sur l'attention que les rois doivent apporter dans le choix des juges, I, 363.
- JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. Ses entreprises sur les juridictions séculières; expédient imaginé par les seigneurs pour conserver leurs droits; belle réponse de saint Louis aux remontrances des évêques, I, 138.

JUSTICES SEIGNEURIALES. Exemple de leur indépendance sous Hugues Capet, I, 118, 119.

JUVÉNAL DES URSINS, archevêque de Reims; son discours sur le luxe des grands, I, 337.

L.

LANGUE LATINE. Elle se parloit encore en France sous la première race; la langue *romane* lui succéda, I, 137, 128, *note*.

LÉGAT DU SAINT SIÈGE. Sa bulle par laquelle il exhorte les laïques à quitter le parti du roi, II, 208.

— En 1595 les parlements de Tours et de Châlons le décrètent de prise de corps, font brûler par la main du bourreau cette bulle qu'il venoit de publier; défendent à tous François, sous peine de mort, de lui donner asile, et reçoivent le procureur-général appelant comme d'abus de l'élection de Grégoire XIV au pontificat, II, 208, 209.

L'HOSPITAL. Discours du chancelier de L'Hospital à l'ouverture des états-généraux d'Orléans, II, 70.

— Ses réflexions sur la liberté, I, 161, *note*.

— S'oppose à l'établissement de l'inquisition proposé par le cardinal de Lorraine, II, 50.

— Sa retraite, à l'instant où la guerre civile se rallume entre les protestants et les catholiques, met le comble aux malheurs publics, II, 119.

LIBERTÉ. Les peuples du Nord l'établissent en Europe au cinquième siècle; le régime féodal la tue trois cents ans après; rivalité des seigneurs avec les rois, I, 1.

— Les croisades affoiblissent la puissance féodale au

- profit des couronnes et de la démocratie ; elles font fleurir les arts et le commerce , et sèment dans l'Europe des germes de liberté , I, 4.
- La partie du continent connue aujourd'hui sous le nom de Pays-Bas est l'une des premières qui ait joui des bienfaits de la liberté , I, 46.
- LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.** Elles font partie des lois du royaume ; discours de l'archevêque de Reims , I, 337.
- LIGUE.** Association , sous prétexte de religion , des catholiques contre les protestants. Voyez *Union*.
- LIGUE ANSÉATIQUE.** Son origine ; elle se forma de quatre-vingts villes de commerce , et , sous le nom de République fédérative , s'éleva au niveau des monarques les plus puissants , I, 9.
- LIGUE.** Des seigneurs contre le clergé ; ses statuts ; sa composition , I, 138.
- LOI DES FIEFS.** Elle formoit dans le principe le seul droit public de l'Europe , I, 2.
- LOI SALIQUE.** Son origine ; son exécution entre particuliers ; son application constante aux princesses du sang royal , II, 220.
- Nouvelle rédaction de la loi salique publiée par Charlemagne sous le titre de *Pactum legis salicæ* , II, 222.
- Ce prince voulant faire des additions à cette loi convoque le peuple à cet effet , I, 110.
- Aux états-généraux de 1593 l'archevêque d'Aix propose de changer la loi salique , II, 193.
- LOIS.** Différence que l'on mettoit entre les lois et les capitulaires , I, 106.
- Différence entre lois du roi et lois du royaume , II, 306.
- LOUIS IX (saint Louis).** Son éducation ; ses connois-

- sances ; ce qu'il a fait pour les sciences et la civilisation, I, 136, *note*.
- Changements qu'il apporte dans la discipline de l'Église, l'exercice de la puissance législative et l'administration de la justice, I, 137.
- Son ordonnance de 1262 relative à la monnaie des seigneurs et la juridiction qu'elle attribue aux juges royaux est une innovation importante qui étendit la prérogative royale, et donna lieu plus tard à l'établissement des cas royaux, I, 148.
- Règlement de 1270, connu sous le nom d'Établissements de saint Louis, I, 151.
- Sous le règne de saint Louis, et par suite du changement qu'il fit dans l'administration de la justice, s'élève dans la société une nouvelle classe d'hommes que l'on désigna sous la dénomination d'hommes de lois, I, 159.
- LOUIS-LE-HUTIN. Son ordonnance du 3 juillet 1315 met à prix dans ses terres l'affranchissement de la servitude, et bientôt une seconde ordonnance érige cet affranchissement à titre d'impôt, I, 196.
- Altération des monnoies sous son règne et les suivants, I, 197.
- LOUIS XI. Il rassemble les états en 1467 pour décider la question de savoir si la Normandie appartiendra en apanage à Charles duc de Berri son frère, I, 330.
- Son testament par lequel il confère la tutèle de son fils et l'administration du royaume à Anne de France sa fille aînée ; caractère et conduite de cette princesse, I, 345 *et suiv.*
- LOUIS XII. Par le traité signé à Blois le 22 septembre 1504, il promet madame Claude de France sa fille à Charles duc de Luxembourg, depuis Charles-Quint, II, 2.

- Les états-généraux de 1506 lui décernent le beau titre de *Père du Peuple*, et le supplient de donner sa fille au comte d'Angoulême, depuis François I^{er}, II, 3.
- Sa réponse conforme au vœu des états après avoir pris l'avis du conseil, II, 8.
- LOUIS XIII, déclaré majeur à treize ans et un jour, fait l'ouverture des états-généraux de 1614; son discours, II, 231.
- C'est sous son règne que fut rendue la fameuse ordonnance de 1629, II, 260.

M.

- MAGISTRATS.** Cette classe de fonctionnaires, inconnue en France avant la fin du treizième siècle, doit son existence aux changements opérés par un règlement de saint Louis dans l'administration de la justice, I, 159.
- Leurs efforts constants pour rattacher à la couronne tous les éléments de la souveraineté que les seigneurs en avoient distraits, I, 159.
 - Manière de pourvoir à leur remplacement sous les règnes de saint Louis, Philippe-le-Bel, et les suivants, en cas de vacance de leurs offices, I, 366.
- MAGISTRATURE.** Elle forme un quatrième ordre aux états de 1558, II, 32.
- MAJORITÉ DES ROIS DE FRANCE.** Édit de Charles V de 1374 qui la fixe à quatorze ans, I, 126.
- Différence entre la majorité des nobles et celle des roturiers, I, 166, *note*.
- MÉDICIS** (Catherine de). Voyez *Régence*.
- (Marie de) Voyez *Régence*.

MARCEL, prévôt des marchands, demande, à la tête d'une troupe de factieux, la révocation d'un édit sur la refonte des monnoies, I, 247.

— Il fait envahir le Louvre et massacrer le maréchal de Clermont et le sénéchal de Champagne, I, 259.

— Sa mort, le 31 juillet 1358; cet événement fait prendre à Paris une face nouvelle, I, 286, *note*.

MARILLAC, archevêque de Vienne, ami de L'Hospital. Son discours sur la nécessité de convoquer les états-généraux pour remédier aux abus qui affligoient l'Église et l'état, II, 56.

MONTHOLON. Il est promu, de simple avocat, à la dignité de garde des sceaux, par Henri III; belle réflexion de M. l'avocat-général Séguier à cette occasion, II, 170 *note*.

— Son discours aux états de Blois, II, 171.

— Après la mort de Henri III et malgré les instances de Henri IV, il reprend modestement la profession d'avocat, II, 171, *note*.

MONTMORENCI, connétable de France; sa mort, II, 118.

N.

NOBLESSE. Offre qu'elle fait à François I^{er} pour la rançon de ses fils, II, 22.

NORMANDIE. Le roi Jean avoit cédé cette province au roi d'Angleterre pour prix de sa rançon, par le traité de Londres; les états-généraux de 1359 refusent de ratifier ce traité, II, 15.

NORMANDIE (duc de). Voyez *Régence*.

NOTABLES (assemblées de). Ce qui les distingue des états-généraux, I, 308.

- Convoquées en 1527 sous François I^{er} et en 1558 sous Henri II, II, 16, 26.
- Henri IV convoque une assemblée de notables en 1596 ; formes de délibérer de cette assemblée, II, 228.

O.

- OFFICES DE JUDICATURE.** La meilleure manière d'y pourvoir est que les tribunaux présentent et que le roi choisisse, I, 365.
- ORDRE DE SUCCESSIBILITÉ AU TRÔNE.** Il est mis en question par les états-généraux de 1593 au sujet de l'avènement de Henri IV, II, 193.
- Peine prononcée contre ceux qui cherchoient à le détruire ou à le changer, II, 226.

P.

- PAIRIE.** En Angleterre la pairie, de réelle qu'elle étoit, devint personnelle sous Édouard III ; conséquence de cette innovation, I, 43.
- PALATIN DE HONGRIE.** Son élection ; ses fonctions, I, 83.
- PAPES.** La question de savoir si les papes ont le droit de détrôner les rois catholiques est sérieusement agitée dans les états-généraux de 1614 ; discours du cardinal du Perron ; réponse du président du tiers-état ; arrêt du parlement ; arrêt du conseil, II, 248. Voyez *Philippe-le-Bel, Sixte-Quint, Tiers-État, Universités.*
- PARLEMENT DE FRANCE.** Il reçoit une organisation régulière sous Philippe-le-Bel, I, 176.

- Les premiers présidents des parlements du royaume sont appelés à l'assemblée de 1558, II, 26.
- Le président Saint-André remercie le roi au nom de toutes les cours supérieures, de ce qu'il avoit uni aux états du royaume un quatrième ordre formé des magistrats qui, dépositaires de son autorité, rendoient la justice en son nom, II, 32.
- Courageuse résistance du parlement de Paris lorsqu'il fut question aux états-généraux de 1593 de changer l'ordre de succession au trône et d'y appeler à la place de Henri IV Isabelle d'Espagne, II, 197, *note*.
- Remontrances du président Le Maître au nom du parlement sur cet objet, II, 200.
- Réponse du duc de Mayenne et trait de fermeté du président Le Maître, II, 203, *note*.
- Le parlement est divisé en trois sections sous la Ligue, II, 207.

PARLEMENT D'ANGLETERRE. Cette assemblée n'étoit originairement composée que du roi et des vassaux de la couronne; les députés des bourgs en étoient exclus; lutte continuelle dans laquelle cet état de choses plaçoit le roi avec la noblesse; traité du 19 juin 1215, appelé *grande charte* d'Angleterre, qui met fin à cette lutte; ses principales dispositions, I, 35.

- Les députés des bourgs ne sont admis au parlement qu'en l'an 1294, sous Édouard I^{er}, I, 39.
- Réunis dans un local séparé, ils ne font partie de cette assemblée que pour le vote de l'impôt, I, 41.

PAYS-BAS. Voyez *États-Généraux de Flandre*.

PÉTITION. Celle qui fut remise aux états de 1614 par le seigneur de Vertaut, trésorier de France, dans laquelle

il expose les persécutions que lui a fait subir le duc de Nevers, II, 236.

PHILIPPE-AUGUSTE. Son caractère; progrès que la civilisation a faits sous son règne, I, 126 *et suiv.*

— Il réunit au domaine de l'état une partie des provinces qui en avoient été détachées; il organise des tribunaux, favorise l'instruction publique; dispositions de son ordonnance sur l'université de Paris; sa réponse à l'ambassadeur d'Angleterre, I, 128, 129, 130, *note. Voyez Puissance législative.*

PHILIPPE-LE-BEL. Son caractère, sa politique; il achève de dompter la puissance féodale, et sur la fin de son règne on ne distingue plus qu'un roi et des sujets, I, 175.

— Il organise le parlement de Paris; sa querelle avec Boniface VIII; il convoque et consulte la nation entière sur les prétentions de ce pape; cette convocation, qui eut lieu en 1303, est l'origine de nos états-généraux, I, 176 *et suiv.*

— Lettre de Boniface VIII à Philippe-le-Bel et de ce dernier à Boniface, I, 183, 184.

— En 1313 il réunit une seconde fois les états-généraux pour voter l'impôt; ils sont convoqués à la même époque en Angleterre et pour la même cause, I, 185, *note.*

PHILIPPE-LE-HARDI. Sous son règne la France passe d'une espèce de gouvernement fédératif au pouvoir absolu; son despotisme, I, 164 *et suiv.*

PHILIPPE-LE-LONG. Son ordonnance du 39 juillet 1318, qui révoque toutes les aliénations du domaine faites par son frère, son père et son aïeul, a servi de fonde-

- ment à la maxime que le domaine de l'état est inaliénable, I, 198.
- Sous son règne, les églises ne peuvent posséder aucun fief sans en avoir obtenu la permission, I, 198.
- PHILIPPE-DE-VALOIS.** Sous le règne des trois fils de Philippe-le-Bel, il dirige toutes les affaires de l'état, I, 193.
- Son caractère, sa fiscalité; les mesures arbitraires qu'il emploie pour se procurer de l'argent: c'est par son ordonnance du 20 mars 1343 que fut établie la gabelle, I, 163, 199, 201.
- PODESTAT.** Voyez *Républiques d'Italie*.
- PORTUGAL.** Il subit le sort des autres provinces d'Espagne dans la décadence de l'empire romain, et devient dans la suite un royaume d'Espagne, I, 25, *note*.
- Sa constitution. Voyez *Cortès de Portugal*.
- Origine de la maison de Bragance, I, 34.
- POUVOIR EXÉCUTIF.** Appartenoit aux princes sous les anciens Germains, I, 106.
- POUVOIR MUNICIPAL.** Rendu aux communes au douzième siècle, I, 123. Voyez *Communes*.
- PRAGMATIQUE DE SAINT LOUIS.** Ses dispositions, I, 145.
- De Charles VII. Son origine; ses principales dispositions; débats auxquels elle donne lieu; elle est abolie par Louis XI aux états-généraux de 1483; le tiers-état en demande le rétablissement; le clergé s'y oppose, I, 368, *note*.
- PRÊTRES.** Caractère et fonctions de ceux des Germains, I, 91.
- L'orateur de la noblesse demande aux états d'Orléans que les prêtres soient tenus de résider dans leurs bénéfices, II, 83.

- PUISSANCE LÉGISLATIVE.** Elle résidoit dans la nation entière sous les anciens Germains, I, 106.
- Comment exercée sous Charlemagne, I, 107.
 - Philippe-Auguste fait le premier pas pour la reconquérir sur les seigneurs qui l'avoient usurpée, I, 133, *note*. Voyez *Remontrances*.

R.

- RÉGENCE.** La minorité de Charles VIII étoit la sixième depuis Hugues Capet ; détails sur la manière dont la régence a été conférée à ces différentes époques, I, 358, 360.
- La mère de saint Louis est la première femme depuis Hugues Capet investie de la régence ; troubles occasionés par cette innovation, I, 361.
 - Discours de Philippe Pot, seigneur de la Roche, sur la question de savoir si les états pouvoient disposer de la régence ; décision des états, I, 353.
 - Le duc de Normandie régent pendant la captivité du roi Jean ; état de la France sous cette régence, I, 277, 284 *et suiv.*
 - Catherine de Médicis se fait conférer la régence par le roi mineur après la mort de François II, II, 66.
 - Elle passe ensuite à un conseil présidé par elle ; règlement à ce sujet ; ses dispositions, II, 90.
 - Marie de Médicis, régente pendant la minorité de Louis XIII, assemble le conseil qui propose la convocation des états-généraux, II, 229.
- REMONTRANCES.** Seul moyen à l'aide duquel, à l'exception du vote de l'impôt, le peuple prend part à la puis-

sance législative sous le règne de Philippe-le-Bel et les suivants, I, 192.

— Celles des états de 1614 sur les dépenses de la maison du roi, II, 261.

RÉPUBLIQUES D'ITALIE. Dans toutes les républiques la puissance législative étoit exercée par l'universalité des habitants, et le pouvoir exécutif par des magistrats au choix du peuple, I, 6.

— A cette magistrature collective ces républiques substituèrent dans la suite un magistrat connu sous le nom de *podestat*, I, 7.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE. Voyez *Ligue anséatique*.

RESSORT. Voyez *dernier Ressort*.

S.

SAINTE-UNION. Voyez *Union*.

SATIRE MÉNIPPÉE. Réflexions sur les suites de cette satire, II, 207, *note*.

SEIGNEURS. Leurs devoirs envers le roi, I, 15.

— Juges en dernier ressort dans leurs terres sous Hugues Capet, ils s'en rendent les seuls législateurs, I, 116.

— Confiscations, taxes, qu'ils imposent, I, 9.

— Droit de vie et de mort attribué aux seigneurs hauts-justiciers, I, 117.

— Ils nomment un comité pour examiner si les excommunications du pape sont injustes. Voyez *Ligue des seigneurs contre le clergé*.

SERMENT. Formule du serment des députés aux états-généraux, II, 239.

SIXTE-QUINT. Sa bulle contre Henri IV, II, 159.

SOUVERAINETÉ. Le roi n'en jouit qu'à titre de dépôt. Il ne

peut l'aliéner sans le concours de la nation, I, 297.
Voyez *dernier Ressort*.

SUBSIDE. Voyez *Impôt*.

SUCCESSIBILITÉ AU TRÔNE. Voyez *Ordre de successibilité*.

SUÈDE. Origine de sa constitution ; ses principales dispositions ; droit d'élire le roi attribué aux assemblées ; leurs autres attributions ; leur division en quatre ordres, I, 49 *et suiv.*

— Le droit d'élection est aboli et la couronne déclarée héréditaire en Suède par les états-généraux de 1546, I, 54.

SUISSE. État de la Suisse avant qu'elle fit la conquête de sa liberté ; cette liberté due au courage de Guillaume Tell se consolide par la victoire remportée par les Suisses sur Léopold III, I, 56.

— Par suite de ce grand événement les cantons d'Uri, de Schwitz, d'Underval, qui d'abord ne s'étoient unis que pour dix ans, contractent une alliance perpétuelle, et la réunion successive des autres cantons à ceux-ci forme la Confédération suisse, I, 60, 61.

— Maximilien I^{er} défait par les Suisses conclut avec eux un traité qui les affranchit de sa juridiction impériale, I, 62, 63.

T.

THOU (président de), célèbre historien du seizième siècle ; notice sur sa vie, II, 177, *note*.

TIERS-ÉTAT. Il est admis pour la première fois sous Philippe-le-Bel aux assemblées nationales, et, réuni au clergé et à la noblesse, il forme un troisième ordre dans l'état, I, 179.

- Des causes qui ont retardé et fait introduire cette importante innovation, I, 14.
- Il écrit au roi Philippe-le-Bel pour le prier de maintenir les droits de sa couronne contre les prétentions de Boniface VIII, I, 182.
- Le tiers-état ne concourt dans les assemblées qu'au vote de l'impôt, I, 190. Voyez *Remontrances*.
- Ses doléances au roi lors des états tenus à Tours sur l'épuisement du royaume, et sur les causes de cet épuisement qu'il attribue au clergé, I, 373.
- Époque à laquelle le tiers-état est entré dans le parlement d'Angleterre; circonstances qui ont amené ce grand événement, I, 39, 185, *note*. Voyez *Parlement d'Angleterre*.

TROUBADOURS. Voyez *Chevalerie*.

U.

- UNION, SAINTE-UNION. Son origine et son organisation, II, 130, 149.
- Dissoute dans son principe par l'autorité de Christophe de Thou, elle se reforme sous l'influence du marquis d'Humières; ses statuts, II, 156.
 - Mémoire présenté au pape par la sainte-union par lequel elle le sollicitoit de se réunir à elle, pour substituer la maison de Lorraine aux descendants de Hugues Capet, II, 134.
 - Le roi se déclare chef de la sainte-union, II, 136.
 - Faction des Seize, II, 158.
 - Mémoire présenté au roi par le premier président Christophe de Thou sur les dangers de la sainte-union, II, 165, *note*.

- Le duc de Mayenne fait renouveler le serment de l'union pour apaiser le légat du pape, II, 220.
- Elle fait enfermer à la Bastille le premier président, le procureur-général; elle fait pendre un président et deux conseillers, II, 197.
- UNIVERSITÉS. État des universités du royaume pendant le treizième siècle; ordonnance de Philippe-Auguste sur cet objet, I, 130.
- Effet de la protection qu'il accorde aux universités; détails curieux sur ceux qui les fréquentoient, I, 132, *note*.
- Adhèrent à l'appel au concile des prétentions du pape Boniface VIII, I, 181.

V.

VÉNALITÉ DES EMPLOIS DE LA MAGISTRATURE. Depuis la mort de Charles VII, on en fit un honteux trafic, I, 366.



JN
2413
H4

**THE LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
Santa Barbara**

**THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW.**

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



A 001 061 264 6

